This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

PROPERTY OF THE
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

2009

ESSAIS HISTORIQUES

SUR LE

PARLEMENT DE PROVENCE,

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A SA SUPPRESSION.

A PHIAN DELAFORÉST,

[illegible] de Monsieur le Dauphin, de la Cour de Cassation,

[illegible] paternelle des Chevaliers de St-Louis, etc.,

RUE DES NOYERS, N° 37.

ESSAIS HISTORIQUES

SUR

LE PARLEMENT

DE PROVENCE,

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A SA SUPPRESSION,

1501 — 1790.

Par M. Prosper Cabasse,

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AIX.

Tome Troisième.

PARIS,

A. PIHAN DELAFOREST, ÉDITEUR,

RUE DES NOYERS, N° 37.

1826.

Exch.
U. of M. Law Library
9-2-1932

ESSAIS HISTORIQUES

SUR LE

PARLEMENT DE PROVENCE,

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A SA SUPPRESSION.

1501 — 1790.

CHAPITRE PREMIER.

Arrêts solennels au sujet du comtat Venaissin. — Faits divers.

La victoire, cette compagne long-temps fidèle de Louis-le-Grand, en le faisant triompher des ennemis qui se déclaraient contre lui au dehors, le protégeait encore contre les factions intestines, et attachait tant de respect à son caractère et de soumission à son bonheur, qu'elle imposait silence à tous les genres d'oppositions.

Les Parlemens durent donc, sous son règne, offrir peu d'exemples de ces agitations soudaines et ardentes qui avaient fécondé l'histoire

des temps antérieurs : aussi n'avons-nous plus à parler, durant la longue puissance de Louis XIV, que de quelques luttes particulières, de quelques atteintes portées aux prérogatives du Parlement, ou de quelques actes remarquables de son obéissance ; et nous franchirons rapidement de longues périodes, pour arriver plus tôt à l'époque où la Régence avec ses ambitions et ses désordres, Louis XV avec sa facilité et ses faiblesses, entraînèrent cette Compagnie, comme toutes celles du Royaume, dans ce flux et reflux de grandeur et d'abaissement, dont les paroxismes répétés devaient naturellement amener la chute éclatante.

Jaloux de restreindre, le plus qu'il était possible, l'exercice des droits politiques des Parlemens, Louis XIV se montrait néanmoins facile lorsqu'il ne s'agissait que de leur concéder des priviléges étrangers à l'administration publique. Aussi n'hésita-t-il point, après avoir quitté la Provence, de rétablir les magistrats supérieurs de cette province dans le droit de *franc-salé*, que les troubles précédens leur avaient fait perdre, et de leur accorder en même temps

l'exemption des droits de *lods* pour les terres nobles du domaine dont ils feraient l'acquisition (1).

Peu de temps après, le Parlement reçut du Roi la communication flatteuse du mariage de ce prince. Cette Compagnie ne se contenta pas de témoigner ses félicitations au Souverain, à la Reine-Mère, à la nouvelle Reine et au premier ministre; mais elle invita le peuple à partager sa joie, en l'appelant à des fêtes où rien ne fut oublié pour exprimer le bonheur public.

L'année suivante ajouta de nouveaux motifs à la satisfaction générale, et la naissance d'un Dauphin lui donna un nouvel essor. Le premier Président obtint, à cette occasion, un congé pour se rendre à Paris, et reçut, de la part de la Compagnie, la mission d'offrir encore ses hommages de félicitations au Monarque.

Le Parlement, vers l'époque où il prit cette résolution, ayant reçu des lettres-patentes relatives à la qualité, l'âge et la manière de re-

(1) L'arrêt du Conseil qui renferme ces concessions est de 1660.

cevoir les magistrats, saisit cette conjoncture pour arrêter *que les fils et petits-fils de ceux qui auraient tenu boutique ouverte, ou qui auraient été dans les fermes, seraient pour toujours exclus de son sein.*

L'historien que nous avons tant de fois cité (1) fait à ce sujet l'observation que ce règlement fut moins inspiré par un sentiment de dignité et de convenance, que par un esprit d'envie qui fit concevoir au premier Président le désir d'interdire les avenues du Parlement à plusieurs de ceux qui, dans la trop malheureuse journée de Saint-Valentin, s'étaient déclarés contre lui. Mais pourquoi ne pas croire que ce règlement fut aussi le résultat d'autres motifs?

Son existence ne démontre-t-elle pas que déja la petite industrie avait envahi des sièges; et peut-on douter que ce ne soit elle qui, plus exclusive que d'anciennes illustrations, fut disposée à fermer la porte dont elle était parvenue à franchir le seuil, afin d'éloigner ceux qui, par une position égale ou analogue, réveillaient

(1) M. d'Hesmivy de Moissac.

des souvenirs qui l'humiliaient elle-même.

En effet, ce qui justifie le premier Président d'Oppède, c'est qu'en adoptant ces règles, le Parlement de Provence ne fit que suivre l'exemple de celui de la capitale, qui trouvait également dans ces mesures le compte de la vanité individuelle de ses membres, et de la dignité du corps entier.

En l'année 1662, la Compagnie, sous l'influence royale, rendit des arrêts mémorables. Pour se venger de l'attentat commis à Rome envers l'ambassadeur de France (1), Louis XIV manda au Parlement de Provence de faire ex-

(1) Le duc de Créqui.

« On sait que ses gens furent insultés par les Corses, qui étaient les gardes du Pape, et qui portèrent la hardiesse jusqu'à tirer sur son carrosse. Cette émeute a-t-elle été excitée par les hauteurs du duc qui avaient humilié les seigneurs romains, ou bien par la pétulance de la jeunesse française qui est sans bornes, surtout chez l'étranger, et lorsqu'elle se croit soutenue? ce sont ces deux causes que l'histoire a consignées, comme ayant pu provoquer cette insulte. » (Papon, *Hist. de Provence*, tom. IV, p. 599.)

hiber au vice-légat les titres en vertu desquels les Papes s'étaient mis en possession de la ville d'Avignon et du comtat Venaissin. En exécution de cet ordre, la Compagnie se hâta de faire assigner à sa barre, en la personne du vice-légat, *Alexandre VII*, dont le Souverain avait à se plaindre. Aussitôt des Puissances amies s'entremirent pour opérer un accommodement; et Louis XIV arrêta les poursuites qu'il avait commandées. Mais l'obstination de la cour de Rome à refuser toute satisfaction, força de les reprendre; et, conformément aux volontés du Monarque, et sur la réquisition du Procureur-Général, le Parlement déclara « que « la ville d'Avignon et le comtat Venaissin n'a- « vaient pu être aliénés de l'ancien domaine « du comté de Provence, et ordonna en consé- « quence qu'ils y seraient réunis, et que S. M. « en serait remise en possession par des Com- « missaires, qui se transporteraient sur les lieux « afin d'y recevoir le serment de fidélité des « habitans, et y constituer des juges pour ad- « ministrer la justice en première instance, « sauf l'appel au Parlement. »

Les Commissaires (1) furent reçus avec empressement de la part du peuple d'Avignon; mais le vice-légat leur montra tant de mépris, ainsi qu'aux ordres du Roi dont ils étaient porteurs, et craignit si peu de compromettre la tranquillité du pays, qu'ils se trouvèrent réduits à le contraindre de s'éloigner, après lui avoir donné un sauf-conduit, pour qu'il pût traverser sans danger la Provence.

Lorsqu'il eut quitté Avignon, ils en prirent officiellement possession au nom de leur Souverain, et se rendirent ensuite à Carpentras, capitale du comtat Venaissin, pour y procéder aux mêmes formalités.

Ce pays, ainsi confisqué, ne tarda cependant pas d'être restitué au Saint-Siége. Il le fut sur l'ordre que le Parlement en reçut du Roi l'an-

---

(1) Ces Commissaires furent :

Le premier Président, les Conseillers de Gautier, de Villeneuve, de Trichaud Saint-Martin, de Lombard, de Perier, de Thomassin-d'Eynac, de Signier, de Saint-Marc, et le Procureur-Général de Rabasse-Vergons.

née suivante; mais cette Compagnie, toujours animée du zèle le plus ardent pour les intérêts du Royaume, n'enregistra l'édit de restitution que sous la clause qu'elle *ne pourrait nuire à l'inaliénabilité des droits du Roi et de la couronne*.

Dans le même temps, Louis XIV porta ses soins à prévenir, entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité séculière, des discussions trop fréquentes, et dont l'objet prenait sa source dans le conflit que ces deux pouvoirs indépendans ne manquaient pas d'élever, lorsqu'il s'agissait de cérémonies religieuses ordonnées par l'État. Pour y parvenir, le Roi voulut que, dans ces circonstances, les grands-vicaires de l'archevêque allassent conférer avec le premier Président, pour se régler de concert; et cet usage, constamment suivi, a été maintenu par nos nouveaux règlemens.

En 1666, la peste se manifesta à Toulon. Le Parlement, qui s'occupait spécialement de la santé publique, prit les mesures les plus efficaces pour que la maladie n'étendît pas ses ravages. Il établit un blocus autour de cette ville

malheureuse, et envoya l'un de ses membres pour y commander. L'exécution en fut observée assez rigoureusement pour que le fléau ne franchît point les bornes que la vigilance lui avait opposées, et les communications ne furent rétablies que lorsqu'on se fut assuré que la maladie avait disparu.

Vers la même époque, de nouvelles prétentions de préséance de la part de la Cour des Comptes, et un arrêt du Conseil qu'elle avait surpris pour les autoriser, déterminèrent le Parlement à envoyer son chef à Paris, afin de solliciter une décision sur le procès si ancien qui existait entre les deux Compagnies, au sujet de la réunion de la Cour des Aides, que la Chambre des Comptes était parvenue à obtenir.

Malheureusement pour le Parlement, ce magistrat ne soutint pas avec chaleur le mandat qu'il en avait reçu, et consentit avec le premier Président de la Cour des Comptes à un traité qui, bientôt ratifié par le Conseil d'État, nuisit essentiellement aux droits qu'il avait été chargé de défendre, en y consignant, de la

part de la Compagnie, l'abandon de ses poursuites relativement au dépouillement qu'elle avait essuyé sous Henri II.

Le Parlement dut encore, à l'intelligence qui existait entre son chef et celui de sa rivale, le mauvais succès des remontrances qu'il avait adressées au Roi pour revendiquer le droit de vérifier les titres de noblesse, et de punir les usurpations de ce genre, dont la connaissance avait été attribuée aux Comptes. Cet objet, exclusivement relatif à l'état des personnes, devait continuer à être du ressort du Parlement dans cette province surtout où, les impôts étant réels, la qualité de noble ne conférait aucune exemption personnelle. Il paraît qu'en 1723 le Parlement fut rétabli dans ce privilége, puisqu'on trouve à cette date un arrêt de règlement, portant défense à toutes personnes de prendre aucun titre qui ne lui serait pas dû, et notamment celui de prince, duc, marquis, comte, vicomte et baron.

A-t-on besoin de rappeler cette mesure pour constater les ridicules que suggère la vanité? et n'a-t-on pas une expérience récente

de son ardeur à s'arroger des distinctions plus ou moins subtilement usurpées ?

Il faut encore assigner à l'année 1666 une innovation assez remarquable.

Le Comte de Carces, s'étant démis depuis quelque temps de sa charge de Lieutenant-de-Roi, voulut aussi se démettre de celle de Grand-Sénéchal; et, pour en avoir un meilleur prix, il imagina de solliciter l'autorisation de diviser sa charge en autant de parties qu'il y avait de siéges; en sorte qu'ayant obtenu cette faveur, au lieu d'un Grand-Sénéchal, il y eut en Provence douze Sénéchaux qui, séparément attachés à chaque siège, devinrent les chefs de la noblesse de leur ressort, auquel ils imposèrent leur propre dénomination.

Ainsi, les combinaisons particulières d'un fonctionnaire changeaient sans coup férir les institutions les plus anciennes, et c'était à la vénalité des charges qu'était due cette monstruosité !

Le Parlement n'enregistra l'édit de cette organisation nouvelle qu'avec quelques modifications, dont l'objet fut de déterminer et de

restreindre les attributions de ces nombreux sénéchaux (1).

Le Duc de Mercœur, gouverneur de Provence, qui depuis la mort de son père avait pris le nom de Duc de Vendôme, obtint vers le même temps le chapeau de Cardinal (2). Après avoir reçu les félicitations du Parlement et des autres corps, il s'empressa de se rendre à Paris, pour en être décoré des mains du Roi.

Jusqu'à cette époque, il était consacré par les exemples les plus anciens et les plus multipliés, qu'en l'absence du Gouverneur, l'administration de la province passait entre les mains du Parlement; cependant Louis XIV en investit isolément le premier Président, parcequ'il trouva dans cette mesure le moyen de prévenir des oppositions dont son caractère ne pouvait s'accommoder. Cette violation de ses pri-

---

(1) Elles sont énumérées dans l'*Hist. manusc. du Parlement de Provence*, par M. d'Hesmivy de Moissac, t. II, p. 386.

(2) 1667.

vilèges qui, dans un autre temps, aurait excité toute l'ardeur du Parlement, ne lui dicta que des marques de soumission et d'obéissance : tant il est vrai, que ce sont les Souverains qui font les institutions!

D'Oppède lui-même qui, profitant du dépouillement de sa Compagnie, semblait naturellement exposé à ses ressentimens, devint, au contraire, l'objet de ses hommages empressés; et elle lui rendit, à l'occasion de l'enregistrement de ses pouvoirs, des honneurs inusités, dont sa complaisance fit le patrimoine irrévocable de la vanité des commandans qui lui succédèrent.

En 1669, la province eut le malheur de perdre le duc de Vendôme, dont les vertus réunissaient des titres qui, sans elles, eussent été trop inconvenans (1). Les larmes du pauvre arrosèrent les fleurs que les grands répandirent sur sa tombe. Une députation de la Compagnie vint saluer sa dépouille mortelle sur le lit d'honneur où elle était placée. Le Parlement

(1) Chef militaire et membre du sacré collége.

ne tarda pas d'exprimer ses regrets au duc de Vendôme son fils, qui n'héritait pas seulement de son nom, mais aussi de la bienveillance qui l'avait rendu cher à la province, et au Parlement en particulier.

Dans le cours de la même année, le Conseil d'État résolut une question qui divisait le parquet depuis près d'un siècle. Elle consistait à savoir si le plus ancien des Procureurs-Généraux avait le droit de prendre le titre de premier Procureur-Général. L'arrêt repoussa cette prétention, et ordonna qu'ils seraient alternativement attachés, l'un au civil, et l'autre au criminel; c'est par le même arrêt que le premier Avocat-Général fut placé à la tête du parquet, et que le plus ancien Procureur-Général conserva la préséance sur les autres Avocats-Généraux. Cet arrêt détermina enfin les matières que le premier Avocat-Général serait obligé de soumettre à la discussion du parquet; et, en cas de partage, il attribua aux Avocats-Généraux le droit de porter leur opinion personnelle aux audiences, et aux Procureurs-Généraux dans les procès par écrit.

CHAPITRE II.

Des Présidens aux enquêtes. — Mort de Forbin d'Oppède. — Innovation importante au sujet des remontrances. — Arnoul Marin nommé premier Président. — Son caractère.

Nous sommes parvenus à une époque où des discussions nombreuses agitèrent intérieurement la Compagnie, en excitant des luttes soit entre les Présidens à mortier et les Conseillers, soit entre ceux-ci et les Présidens aux enquêtes, soit enfin entre le corps et son chef. A l'exemple de ces hommes qui deviennent fâcheux dans leur intérieur, du moment que des fonctions publiques n'appellent plus leur activité au dehors, le Parlement se dédommagea de son oisiveté politique en fixant son attention sur lui-même, et y portant la chaleur qu'il déployait d'ordinaire dans les affaires de l'État; mais ces querelles, loin de nous de plus d'un siècle, ne méritent pas notre intérêt; et nous nous bornerons à rappeler celles qui peuvent encore exciter quelque curiosité.

La première de ce genre fut relative au rang que devaient occuper les Présidens aux enquêtes.

On sait quelle différence existait entre eux et les Présidens à mortier, et l'on pourrait la comparer avec assez de justesse à celle qui existe entre les Présidens des Cours royales et les Présidens des Assises. Comme ceux-ci, ils étaient confondus dans la Compagnie, et ne portaient point d'insignes distinctifs; seulement le titre de Président était indélébile, et leurs fonctions permanentes; tandis que les Présidens des Assises ne sont que temporaires: mais ces derniers ont incontestablement sur les autres des avantages de juridiction, puisque le grand criminel est dans leur domaine exclusif; tandis que les Présidens aux enquêtes n'avaient dans leur ressort que l'appréciation d'intérêts modiques, insuffisans par eux-mêmes pour établir des réputations. Ils furent supprimés long-temps avant que le Parlement le fût lui-même; et le peu d'occupations qu'avait la Chambre des enquêtes, en fut le motif. Le Souverain, par les soins du chancelier d'Agues-

seau, réunit en une seule les Chambres des enquêtes, des requêtes, des eaux et forêts; et ce fut un Président à mortier qui fut appelé à la présider. Cette innovation s'effectua en 1746. La Compagnie y souscrivit sans chagrin; ce qui lui valut les éloges du chef de la justice. Mais, avant cette réorganisation, les Présidens aux enquêtes avaient la prétention de présider les Conseillers au Parlement. Repoussés par les refus de ceux-ci, qui ne voulaient les admettre qu'à leur rang de réception, ils obtinrent, en 1635, un arrêt du Conseil qui leur donna le droit de présider tous ceux des Conseillers qui auraient servi sous eux, dans la Chambre des enquêtes qu'ils présidaient. Le doyen et ceux qui, en son absence, devaient occuper sa place, ne voulurent jamais exécuter cet arrêt; et la faveur que la Compagnie accorda à leurs résistances, fit naître des divisions qui se prolongèrent, et parvinrent jusqu'au trône.

Elles trouvèrent cependant leur terme, en 1679, dans un règlement où les prétentions des Présidens aux enquêtes furent conciliées

avec celles du doyen et de ses remplaçans, en assurant à ceux-ci la préséance sur les premiers, qui ne l'obtinrent qu'à l'égard des autres Conseillers qui auraient servi sous eux.

Nous aurons bientôt à rapporter encore d'autres contestations; mais, pour ne pas trop interrompre l'ordre des dates, il est nécessaire de placer ici quelques faits d'une nature différente.

Si les troubles précédens avaient appauvri la province, la paix ramena assez promptement l'abondance dans son sein. Le Parlement, qui fut le premier à en ressentir les effets salutaires, se trouva par-là même naturellement disposé à faire des dépenses de luxe. C'est ainsi que, pour décorer la salle de ses séances, il délibéra, sur la proposition de son chef, de faire exécuter le portrait en pied de tous ses membres. Un peintre habile de la ville d'Aix (1), fut choisi pour exécuter ce dessein,

(1) Fauchier, peintre habile, qui mourut jeune, victime de l'ardeur avec laquelle il entreprit le portrait de la belle du Canet. La tradition rapporte que cette femme,

et déjà plusieurs de ces portraits étaient achevés, lorsque la mort de d'Oppède fit renoncer, sans que nous en connaissions les motifs, à la continuation de cette fastueuse entreprise. Les triomphes de Louis XIV prirent dans la suite les places destinées à perpétuer le souvenir des magistrats.

D'Oppède mourut jeune (1), âgé de cinquante-trois ans; il en avait passé seize à la tête de la Compagnie. Un génie élevé, des talens supérieurs et des qualités aimables parmi lesquelles brillaient l'aménité du caractère et la politesse des manières, étaient parvenus à lui concilier les nombreux ennemis que les circonstances de son élévation et les troubles politiques lui avaient suscités : aussi empor-

---

célèbre par sa beauté, enflamma à la fois son cœur et ses pinceaux, et que cet état d'exaltation lui donna une fièvre mortelle. Il a laissé plusieurs portraits de prix : celui qui passe pour son chef-d'œuvre est aujourd'hui dans le précieux cabinet de M. le marquis Magnan de la Roquette, à Aix.

(1) Le 13 septembre 1671.

ta-t-il dans la tombe les regrets universels.

Sa mort et celle du Procureur-Général de Vergons, qui eut lieu l'année suivante, éveillèrent plusieurs contestations de préséance au sujet des solennités funèbres dont on honora leurs dépouilles; mais elles sont au nombre de celles dont les détails présentent peu d'intérêt (1).

Ce qui mérite davantage de fixer l'attention, c'est l'innovation importante que le Souverain introduisit dans l'exercice du droit de remontrances, dont les Parlemens étaient dès longtemps investis.

En 1673, Louis XIV qui s'accommodait mal de l'opposition, porta un coup terrible aux prérogatives des Parlemens, en ne leur permettant de lui présenter des remontrances, qu'après toutefois qu'ils auraient procédé avec soumission à la vérification des édits qui pouvaient les dicter.

Cette conception était digne d'un grand

(1) On les trouve dans M. Hesmivy de Moissac, *Hist. du Parlem.*, t. II, p. 407.

prince. Loin de pouvoir être considérée comme l'œuvre d'un despotisme aveugle, elle était dictée par la sagesse. Le droit de représentation conservait sa force; ses avis salutaires assuraient au trône le moyen de revenir sur ses propres erreurs, et devaient inspirer d'autant plus de confiance, qu'ils étaient précédés par une marque d'obéissance (1).

Cette restriction, utile sans doute au Monarque, qu'elle affranchissait d'oppositions souvent aussi contradictoires que véhémentes, ne l'était pas moins pour les Parlemens eux-mêmes. Ils l'auraient reconnu, si leur ambition, en éblouissant leur jugement, ne les eût pas trompés sur leurs intérêts véritables.

N'avait-elle pas, en effet, pour but d'émousser des armes que le temps semblait avoir placées en leurs mains, pour les exposer les premiers à leur action dangereuse? Libres de traverser

(1) Le chancelier de Lamoignon remarque, avec raison, que c'est dans l'intervalle où le Parlement a été privé du droit de remontrances qu'ont été portées les meilleures lois.

la marche du gouvernement, un esprit d'orgueil ou d'opposition ne les précipitait-il pas quelquefois dans des résistances qui se tournaient contre eux-mêmes, et dont les disgrâces et l'exil étaient le prix? Par cette salutaire mesure, déchus du pouvoir de nuire, celui de faire le bien leur restait tout entier; et c'était assez sans doute pour des magistrats dont la voix, au lieu d'être celle de la passion, ne devrait jamais être que l'expression du devoir.

Pourquoi ces justes limites n'avaient-elles pas d'abord été imposées au précieux droit des remontrances? pourquoi surtout ne survécurent-elles pas au Monarque qui les établit? De combien de maux incalculables leur observance eût sans doute préservé notre patrie!

Quoique Louis XIV eût déjà accoutumé les Parlemens à l'obéissance, celui de Provence ne sut pas se résoudre à abandonner de bonne grâce l'un des priviléges qui lui étaient le plus cher; et il choisit l'instant où paraissait la déclaration royale qui le circonscrivait, pour essayer de l'exercer dans sa plénitude.

C'est ainsi qu'il renvoya à des Commissaires

l'examen préalable de l'édit des *francs-fiefs* qui lui fut apporté dans le même temps, et qu'il en suspendit par-là même la vérification. Irrité de cette résistance, comme on pouvait le prévoir, le Roi se hâta de prononcer l'interdiction du Président de Regusse, qui avait présidé l'assemblée où cette résolution fut prise, et du Conseiller de Gourdon qui en avait été le rapporteur. Mais Louis XIV chez qui la volonté impérieuse n'excluait pas la générosité, ne fut pas long-temps sans se laisser fléchir.

La charge que le décès de d'Oppède avait rendue vacante, fut remplie cette année. Arnoul Marin, Maître des requêtes ordinaires de l'hôtel, obtint l'honneur de l'occuper; mais autant le premier avait su vaincre les oppositions, et s'attacher ceux qui d'abord s'étaient faits ses ennemis, autant fut-il réservé au nouveau premier Président de s'en attirer d'implacables dans toutes les personnes que leur position mettait en contact avec lui. C'était comme la conséquence naturelle de son caractère difficile, qu'un sentiment prononcé d'amour-propre rendait encore plus intolérable.

A peine Marin eut-il prit possession de sa charge, qu'il manifesta le projet de changer tous les usages que le Parlement suivait avec une sorte de vénération (1).

Les premiers élans de sa vanité atteignirent le Conseiller de Mazargues qui, lors de sa réception, ne s'était pas, selon lui, servi dans sa harangue de termes assez convenables à la dignité du chéf de la Compagnie. Il avait cependant employé les expressions qui, dès long-temps consacrées, n'avaient blessé la délicatesse d'aucun des prédécesseurs de ce premier Président.

Respectant néanmoins la susceptibilité de son nouveau chef, et empressée de lui donner des marques de sa complaisance, la Cour se fit un devoir de définir les termes dont les récipiendaires se serviraient désormais dans leurs harangues, et arrêta que s'adressant d'abord à la Compagnie ils débuteraient par ces paroles : *Præsides illustrissimi, Senatores amplissimi ;* et que, dans la suite de leurs discours, ils don-

(1) M. Hesmivy de Moissac, *Hist. manusc. du Parlem. de Prov.*, t. II, p. 434.

neraient au premier Président la dénomination exclusive de *Princeps Senatûs illustrissime.*

L'orgueil de ce magistrat était bien exigeant, puisque ces attentions de la Compagnie ne purent le satisfaire, et qu'il voulut que les récipiendaires, au lieu de s'adresser d'abord au Parlement, le décorassent dès le début du titre fastueux qui venait de lui être concédé. La considération publique est une puissance indépendante que l'on ne saurait obtenir d'autorité : plus la vanité l'appelle, plus elle s'éloigne ; et lorsqu'elle résiste à la voix impérieuse qui la poursuit, le ridicule prend sa place. Mais la vanité séduite s'accroît de tout ce qu'elle a cru gagner dans ses ambitieuses entreprises, quoiqu'en effet elle n'y ait éprouvé que des pertes.

Aussi, ne craignant pas de marquer en quelque sorte sa prise de possession par une lutte avec sa Compagnie, Marin chercha à triompher de ses refus en s'adressant au Conseil du Roi. Son crédit (1) lui valut une satisfaction

(1) Le père de Marin avait épousé en secondes noces une sœur de Colbert qui occupait alors le ministère.

complète : le corps entier fut sacrifié à la susceptibilité du chef, et un arrêt obligea les récipiendaires à s'adresser à lui en débutant, et à l'appeler *Princeps Senatûs illustrissime*. On sent combien cette décision dut causer de désagrémens à l'orgueilleux magistrat qui l'avait provoquée.

Lorsque les gens du Roi présentèrent ce singulier arrêt à la Cour (1), le Président de Régusse voulut faire des protestations au nom de ses collégues, sur le juste motif qu'il avait été rendu sans que la Compagnie eût été ouïe. Mais le premier Président lui imposa hautement silence, en lui disant qu'il fallait obéir aux ordres du Roi. Il ne restait plus aux Présidens qu'un moyen pour concilier la dignité du corps avec ce qu'on exigeait : ils sortirent; et, pendant plusieurs années, Marin et le Président d'Oppède qui, comme son beau-frère, sacrifiait à la parenté l'intérêt de ses collègues, furent les seuls à procéder aux réceptions. Dans la suite le titre de *Princeps Senatûs illustrissime* étant

(1) Le 28 février 1675.

donné au chef présent de la Compagnie, qu'il fût Président ou Conseiller, et non exclusivement au premier Président, la Cour ne s'en formalisa plus.

Mais les germes de discorde, que cette première prétention fit naître, produisirent des développemens que nous ne pourrons décrire qu'avec douleur.

CHAPITRE III.

Suite des dissentions intestines.

Une inconvenance commise par la Chambre des enquêtes en 1676, fut la source de tristes et longs débats.

Cette Chambre, à l'occasion de la Fête-Dieu de cette année, eut la prétention d'obliger l'archevêque, par l'organe du premier Président, de faire la procession au dehors, quoique le mauvais temps fût le seul motif de la résolution contraire. Dans la crainte de se commettre avec le prélat, le premier Président refusa de lui faire cette demande, et la désavoua hautement lorsque l'un des membres des enquêtes eut la témérité de s'adresser lui-même au cardinal; aussi la procession ne se fit que dans l'intérieur de l'église. Mais, pour marquer leur improbation, les officiers des enquêtes refusèrent de la suivre, et demeurèrent stationnaires sur leurs siéges.

Cette étrange conduite méritait sans doute la censure de la Compagnie; les Chambres furent, en effet, assemblées dès le lendemain; mais, traitant les officiers des enquêtes avec indulgence, elles se bornèrent à les réprimander. Ils en éprouvèrent néanmoins une éclatante humiliation; et ils cherchèrent à s'en consoler, en dénonçant au Chancelier plusieurs abus que le premier Président avait introduits, parceque c'était lui qu'ils accusaient du désagrément qu'ils venaient d'essuyer.

Ils obtinrent une réponse favorable, mais qui devint encore l'occasion de grands mouvemens.

Les Chambres ayant été assemblées pour un autre objet, et la délibération étant terminée, le Président de Gallifet (1) pria la Compagnie d'entendre la lecture de la lettre dont nous venons de parler; mais le premier Président l'interrompit aussitôt, en disant que rien ne pouvait être proposé à l'assemblée des Chambres, qu'on ne le lui eût préalablement soumis dans

(1) On sait qu'il était Président aux enquêtes.

son hôtel. Gallifet répliqua qu'il aurait dû en agir ainsi, s'il avait voulu obtenir la réunion de la Cour; mais qu'il n'en était pas de même lorsqu'elle était assemblée, et qu'il ne pouvait se dispenser de lui communiquer directement une lettre dont les règles de discipline exigeaient qu'elle eût connaissance. Mécontent de cette réponse, le premier Président, en colère, se leva pour rompre la séance : mais, étonné de ce qu'on ne suivait pas son exemple, il dit au Président de Regusse qui était à ses côtés : *Monsieur, j'ai levé la séance; il me semble qu'on devrait me suivre.*—*Monsieur*, lui répondit le Président avec calme, *je vous prie de reprendre votre place; puisque toute la Compagnie est en séance, il est dans l'ordre d'entendre ce que veulent proposer Messieurs des Enquêtes.*

Ces paroles ajoutent encore à la fureur de Marin qui ne répliqua point, et sortit à la hâte, en ordonnant au Greffier de le suivre. Peu émue de ce procédé, la Compagnie se borna à mander le Greffier, et à lui donner l'ordre d'aller sur-le-champ prier le premier Président

de venir reprendre sa place dans le sein des Chambres.

M. de Moissac dit, en parlant de ce magistrat, *que, pour n'être pas né en Provence, il n'en était pas moins vif* (1); et, en effet, il paraît que, comme aux habitans de cette province, les plus courtes réflexions lui suffisaient pour triompher de ses emportemens : aussi n'hésita-t-il point de céder aux vœux de la Compagnie; mais la raison n'avait pas sur lui une plus longue influence que la colère. Elle ne put résister au chagrin d'avoir compromis sa dignité, lorsqu'il fut le témoin de nouvelles oppositions; et il s'abandonna à de plus vifs transports, quand il entendit le Président de Gallifet insister de nouveau pour obtenir la lecture de la lettre qui avait amené ces tristes débats. Incapable de se contenir, il lui dit, *qu'il y allait de sa tranquillité et de celle de sa famille, et que cette démarche pourrait bien lui coûter la liberté pour le reste de ses jours.* Ce magistrat, évitant à la fois d'insulter son

(1) *Hist. manusc. du Parlem. de Prov.*, t. II, p. 438.

chef et d'entrer dans des justifications que ne mérite pas la colère, se borna à lui répondre, avec autant d'énergie que de mesure, *qu'il faisait son devoir, et ne craignait pas qu'on explorât sa vie toute entière*. Il fit ensuite observer à la Compagnie que le Chancelier n'avait pas écrit une lettre pour qu'elle restât ignorée de ceux qu'elle concernait, et qu'il en demandait la lecture quoi qu'il pût arriver.

La nécessité de céder était pénible pour le premier Président; mais il ne put s'y soustraire sans s'exposer à compromettre de plus en plus son autorité : aussi chargea-t-il le Doyen de communiquer cette fameuse lettre au Parlement assemblé.

D'après cette communication, la majorité sembla pencher pour la nomination des députés qui seraient chargés d'aller instruire le Roi sur les usages de la Compagnie. Cependant, après une longue discussion, le premier Président parvint à obtenir qu'on se contenterait d'écrire à S. M. et au Chancelier, et promit que les Chambres seraient réunies le lendemain pour recevoir communication des projets de lettres.

Quoique cette résolution eût été prise de l'avis du chef de la Cour, celui-ci se défendit de signer la délibération, et, sur son refus, le Président de Regusse fut appelé à la signer lui-même, par ordre de la Compagnie.

Le premier Président essaya, par de nouvelles tergiversations, d'éluder cette décision qui au fond ne lui convenait pas; et, dans l'espoir d'y parvenir, il négligea de réunir de nouveau les Chambres, ainsi qu'il s'y était obligé. Mais de vives réclamations se firent entendre, et il lui fallut plier encore une fois son caractère à la volonté du Parlement.

On soumit, en effet, aux Chambres réunies les lettres qu'on avait délibéré d'écrire; mais un magistrat s'étant permis d'y renouveler l'opinion de députer au Roi, réveilla toute l'agitation précédente. Le premier Président l'interrompit, en disant qu'il cesserait de prendre les avis, et qu'il se retirerait, si l'on continuait à parler d'autre chose que de la matière en délibération; et, se tournant aussitôt vers le Président de Regusse, il espéra pouvoir compter sur son assentiment. Ce magistrat lui répondit

[illegible] d'abord connaître le résultat de la [illegible] de la Compagnie. Bientôt il se ma[illegible] une nouvelle opinion en faveur de la [illegible], et le premier Président, ne sachant [illegible] se contraindre, ordonna au greffier de te[illegible] registre de tout ce qui s'était passé, et sortit précipitamment. La Cour députa de nouveau vers lui, pour le prier de retourner à son poste; mais cette fois l'envoyé rapporta de sa part, qu'il lui était impossible de rentrer dans l'assemblée, sans se rendre responsable envers le Roi des atteintes portées à l'autorité de sa charge, puisqu'on persistait à opiner sur un objet étranger à la délibération. D'après ce refus, le Président de Regusse continua de prendre les avis.

Le Parlement ne crut pas attenter aux prérogatives de son chef, en laissant exprimer à ses membres les avis particuliers qui se rapportaient à la question générale soumise à leur examen; et il lui parut étrange qu'après avoir commencé à recueillir les suffrages, le premier Président se fût permis de rompre la séance avant la fin de la délibération. Dominée par ce mécontentement, et voyant le besoin de se

préparer un défenseur contre les plaintes violentes qu'elle eut le droit de prévoir, la Compagnie se réunit, par une sorte de nécessité, à l'avis qui avait excité la fougue de Marin, et arrêta que le Président de Gallifet serait député vers le Roi.

Le premier Président ne perdit point de temps pour se venger de ce qu'il considéra comme un violent outrage fait à son caractère. Ce fut toutefois par de lâches moyens qui augmentèrent l'aversion que son irritabilité avait fait concevoir. Le Président de Gallifet et le Conseiller de Saint-Marc étaient coupables à ses yeux d'avoir osé les premiers dénoncer un avis qui le blessait. Ils deviennent dès lors le but de ses actives démarches, et son crédit auprès du ministère lui obtient l'indigne satisfaction de les dévouer à l'exil. Le Parlement affligé, loin d'être invité à l'obéissance par cet acte de rigueur, se hâte au contraire de remplacer par trois autres de ses membres (1) le

(1) Le Président de Regusse, les Conseillers Tressemanes de Chasteuil, et Leidet de Sigoyer.

député que la disgrace venait d'atteindre. Mais les magistrats n'eurent point à se rendre dans la capitale, parceque le Roi désigna lui-même des Commissaires dans le sein de la Cour, pour préparer une conciliation.

La rupture était cependant trop ouverte, pour que la Compagnie eût désormais envers son chef des ménagemens dont il ne semblait pas disposé à offrir la compensation : aussi se trouva-t-elle vivement blessée de ce que le prédicateur du carême, au lieu de débuter, selon l'usage, par saluer du titre de *Messeigneurs* les membres qui la composaient, ne s'était adressé qu'au premier Président, l'appelant tour à tour des noms de *Monseigneur* et de *Grandeur*. Soit que l'adulation eût dicté ces flatteries à l'orateur chrétien, ou qu'un orgueil exigeant les lui eût imposées, elles n'en parurent pas moins inconvenantes et dignes de réprimande. La Cour laissa au Président de Regusse le soin de rappeler avec sévérité au prédicateur ce qu'il devait d'égards à la Compagnie; celui-ci s'excusa et promit de ne plus s'en écarter à l'avenir.

Cette démarche, à en juger par les apparences, devait pousser Marin aux plus grandes extrémités. Mais on sait qu'assez ordinairement les emportemens qui s'annoncent comme irrésistibles, sont ceux qui cèdent plus tôt à une opposition décente, modérée, mais énergique. La faiblesse et la timidité n'en jugeant que par leurs clameurs bruyantes, les tiennent pour inflexibles, et deviennent d'autant plus sûrement leur victime, qu'elles se rapetissent et s'agenouillent, ou mendient avec persévérance quelques signes illusoires d'une protection accablante; mais, pour en triompher sûrement, il suffit de déployer une grande force d'inertie, et cette dignité calme qui en est le caractère distinctif. Le premier Président, dont nous avons eu à peindre le caractère, en donna un exemple remarquable. L'opposition de la Compagnie le détermina à devenir plus traitable; il finit par comprendre que ce corps vénéré ne pouvait être le jouet de ses caprices, et que ce n'était qu'en lui qu'il pouvait puiser l'éclat de la haute considération qu'il ambitionnait. Ces réflexions produisirent l'effet salutaire de mo-

difier ses prétentions, et l'ardeur avec laquelle il les soutenait.

Marin, il est vrai, ne parvint point à se corriger, et la suite de son histoire en fournit la preuve; mais il se rapprocha du moins de sa Compagnie, et il consentit à souscrire avec elle une convention raisonnable qui ne tarda pas d'être ratifiée par un arrêt du Conseil (1).

---

(1) Ce traité, daté du mois de mars 1677, porte les articles suivans :

1° Le registre sera dressé d'abord après la délibération prise suivant l'arrêté de la Compagnie ; et s'il ne peut l'être dans la même séance, le projet qui en aura été donné par M. le premier Président, sera lu le lendemain dans la Grand'Chambre, et porté dans les autres par M. le doyen, pour y être pareillement lu; et au cas que Messieurs n'en conviennent point, on assemblera de nouveau pour le dresser, et il sera signé par M. le premier Président et le greffier, obligé d'en donner extrait à tous ceux qui le demanderont.

2° Le premier Président assemblera les Chambres quand il le jugera à propos, pour l'enregistrement des édits et déclarations du Roi et autres affaires de S. M.

3° Lorsque Messieurs voudront s'assembler pour affaires de règlement et de discipline de la Compagnie,

En soumettant cet acte de conciliation à l'approbation royale, la Compagnie sollicita avec

---

ou autres concernant ses intérêts, le sujet de l'assemblée sera proposé par messieurs les envoyés des Chambres à M. le premier Président, dans son cabinet; et ensuite, si Messieurs de la Grand'Chambre trouvent à propos d'y délibérer, la matière sera sur-le-champ mise en délibération en présence des députés.

4° Quand il aura été mis quelque affaire en délibération dans l'assemblée des Chambres, ou dans la Grand'-Chambre, les opinions étant ouvertes, l'arrêté en sera fait dans la même séance, et l'heure étant accusée, M. le premier Président lèvera la Cour, et l'assemblée se continuera le lendemain, jusqu'à ce que l'arrêté soit fait.

5° Lorsque la Compagnie délibérera sur quelque proposition, on n'en pourra faire de nouvelle, ni d'étrangère à celle-là; mais il sera seulement délibéré sur icelles circonstances et dépendances.

6° Lorsque l'assemblée aura été demandée par un de Messieurs, ou par quelque particulier, soit pour réception ou plainte faite contre aucun de Messieurs, M. le premier Président en usera suivant l'usage de la Compagnie, ainsi que ses devanciers ont fait.

7° Les mercuriales seront tenues à jour certain, suivant l'ordonnance.

instance le rappel des deux magistrats exilés à l'occasion des débats qui venaient d'être terminés. Louis XIV joignit cette faveur que le premier Président sollicita lui-même, à la ratification du traité.

8° La distribution générale des procès se fera à l'accoutumée.

9° Le prédicateur de la Compagnie n'adressera la parole qu'à elle, sans aucune apostrophe particulière.

CHAPITRE IV.

Autres débats.

Les divisions intestines que nous venons de retracer devaient naturellement affaiblir les liens de la subordination. Le chef de la magistrature se commettant ainsi dans des débats dont la justice et la dignité désavouaient les efforts, il devait nécessairement s'ensuivre la diminution du respect, de la considération, et de tous les sentimens de bienséance qui, en unissant les magistrats inférieurs à ceux d'un ordre plus élevé, ont l'avantage précieux de les honorer tous de concert dans l'esprit des peuples.

Ces dissentions devaient aussi porter atteinte aux magistrats supérieurs qui, par de funestes exemples, étaient entraînés dans d'injustes ambitions; et nous indiquerons, dans ce chapitre, les preuves affligeantes de cette double vérité.

Le Conseiller de Ballon, dans la solennité de Noël (1), se rendit en habit court à sa paroisse (2), et s'assit, probablement sans intention, sur un banc que les trésoriers de France y possédaient sans titre, s'il faut en croire la tradition. Quoi qu'il en soit, quelques-uns de ces officiers arrivèrent peu de temps après en costume, et voulurent se placer au-dessus de lui. Cette prétention parut une insulte au Conseiller, et il y résista avec hauteur; mais les trésoriers de France insistèrent, le repoussèrent rudement; et, sans égard pour la sainteté du lieu et la supériorité sociale de leur adversaire, ils en vinrent jusqu'à lui donner un soufflet. L'officier du Parlement sortit avec précipitation, et se rendit, encore tout ému, chez le premier Président, pour lui faire part de l'outrage qu'il venait de recevoir.

On prévoit ce qu'aurait dû faire son chef, et l'on est saisi d'étonnement et de douleur, en

(1) 1677.

(2) L'église du Saint-Esprit, aujourd'hui de Saint-Jérôme.

voyant la chaleur avec laquelle il prit la défense du Conseiller de Ballon. Suivi de quelques membres du Parlement qui se trouvaient auprès de lui, il ne craint pas de se rendre à l'église, d'interrompre le divin sacrifice, de scandaliser la nombreuse assemblée des fidèles, de dégrader l'honorable caractère dont il est revêtu, en agitant avec fureur sur les malheureux trésoriers de France, un bâton dont il est armé, et qui les force de prendre la fuite. Mais ce n'est pas encore assez pour ce fougueux magistrat : il dispute à la lie du peuple en révolte les honneurs d'une autre victoire, digne de la première. Ses gens reçoivent l'ordre de transporter dans la rue le fameux banc, occasion de la rixe, et de le mettre en pièces.

La vengeance semblait amplement satisfaite, et rendre inutile l'intervention de la justice qui doit la désavouer. Cependant, après avoir si bien aidé de son bras le magistrat insulté, Marin veut encore le soutenir de l'autorité du Parlement. Il en fait réunir à la hâte les membres dans son hôtel, leur expose l'insulte dont l'un des leurs vient d'être l'objet, fait décréter

de prise de corps deux des trésoriers de France, et envoie sur-le-champ la maréchaussée pour les rechercher jusque dans l'intérieur de leur domicile (1).

On imagine aisément la sensation que dut produire un si étrange et déplorable évènement. Des rapports contradictoires et des plaintes qui ne se ressemblaient que par leur véhémence, ne tardèrent pas d'arriver aux pieds du trône.

Dans l'embarras de discerner la vérité, Louis XIV chargea son intendant en Provence d'en recueillir les élémens. Ce moyen fut propre à amener une réconciliation qui n'était pas présumable. La Compagnie n'accordait point sa confiance au juge que le Souverain lui avait donné; de leur côté les trésoriers de France se défiaient du crédit de leur adversaire. Dans cette situation, ils se montrèrent tous faciles

(1) Nous aurions de la peine à consigner ici tous ces détails incroyables, s'ils ne nous étaient fournis par l'auteur que nous avons si souvent cité, et qui mérite toute notre confiance.

pour un arrangement. Les trésoriers de France n'hésitèrent point à faire des excuses, et la Compagnie n'exigea pas d'autre réparation.

Ingénieux à élever des prétentions pour lui-même, le premier Président devait favoriser celles que les Présidens chercheraient à faire réussir; ses exemples plus encore que sa protection étaient propres à leur en faire concevoir d'exagérées; et voici quel fut le résultat de ces dispositions.

L'usage était dès long-temps établi, qu'à l'époque de la Fête-Dieu on plantait des *Mais* devant les portes des Présidens et devant celle du doyen.

La longue absence de Trichard de Saint-Martin, qui possédait ce dernier titre, avait ravi ce léger honneur au décanat; et Lombard-Gourdon, successeur de Trichard, avait négligé pendant plusieurs années de s'y maintenir. Il se ravisa néanmoins, et le banc des Conseillers demanda l'assemblée des Chambres pour lui obtenir sa réintégration dans ce droit; mais Marin refusa de les réunir, parceque, s'agissant des prérogatives de sa charge et de

Comme ils s'adressèrent au Roi pour les faire accueillir, S. M. désira qu'on s'entendît dans le

---

3° Le greffier sera obligé d'écrire toutes les protestations qui seront faites par les Présidens.

4° Il ne pourra rien mettre sur le registre que par l'ordre de celui qui présidera, et défenses seront faites aux Présidens et Conseillers de continuer la séance, lorsqu'elle aura été rompue.

5° Défenses seront faites aux Conseillers de s'assembler au palais, autrement qu'en la présence du premier Président, ou d'un Président, excepté qu'ils fussent tous absens de la ville, et ils ne pourront s'assembler chez le doyen, sans la permission du premier Président, ou du Président qui, en son absence, tiendra sa place.

6° Suivant la délibération du 5 février 1566, la moitié des épices appartiendra au rapporteur.

7° Les Conseillers se lèveront toutes les fois que les Présidens sortiront ou entreront dans la Chambre, et le greffier sera obligé d'écrire le nom du contrevenant sur la réquisition des Présidens.

8° Le doyen ne pourra plus occuper le bureau, ou assister à aucune distribution de procès, générale ou particulière.

9° Les Présidens, en l'absence des uns des autres, pourront aller présider dans toutes les Chambres, soit en vacations, ou durant le Parlement.

sein même de la Compagnie, et que les partis contraires s'y fissent représenter par des commissaires.

Dans les conférences qui furent tenues à ce sujet, les Présidens Duchaine et de Regusse donnèrent un noble exemple à leurs collègues, en sacrifiant leurs prétentions à l'amour de la paix (1); mais il ne fut pas suivi, et il devint

---

10° Tous les experts seront nommés par celui qui présidera, lequel remplira aussi le nom des huissiers qui accompagneront les Conseillers dans leurs commissions.

11° Les Présidens auront un carreau aux *Te Deum* et aux autres cérémonies auxquelles la Cour assiste en corps, et défenses seront faites au doyen et aux Conseillers d'en faire porter.

12° Enfin, dans toutes les cérémonies, les Présidens porteront le mortier et l'hermine, si bon leur semble; le dernier règlement fait par S. M. sera observé, et en cas de contravention, le premier Président obligé d'en rendre compte au Roi, et le greffier d'écrire le nom des contrevenans.

(1) Le premier dit: Qu'ayant trouvé les prétentions de ses collègues contraires à l'usage, et d'une si petite considération qu'elles ne méritaient pas qu'on s'en-

encore nécessaire de solliciter un arrêt du Conseil. Il fut entièrement favorable aux Conseillers. Mais, pour ménager l'amour-propre des Présidens, le Chancelier en retarda l'envoi officiel, afin de donner encore le temps à une conciliation.

Elle devint alors facile à opérer, et les Présidens, qui avaient soutenu leurs prétentions nouvelles avec un grand éclat, n'osèrent plus en refuser le sacrifice aux usages séculaires. Ce traité ne causa au banc des Conseillers qu'une seule perte qui consista dans le *Mai* du doyen, dont le titulaire avait par négligence laissé prescrire le privilège.

A l'occasion des débats que nous venons de rapporter, le Roi avait dit au premier Président : *Lorsque des contestations s'élèveront*

---

gageât dans un procès qui causait de la mésintelligence entre les deux bancs, il se départait de sa poursuite.

L'autre dit : Qu'il ne voulait prendre aucune part à cette contention, et qu'il persistait à vouloir conserver l'union dans la Compagnie.

dans votre Compagnie, assoupissez-les dès leur naissance. Le Chancelier lui avait ajouté : *Qu'il n'était pas de sa dignité de souffrir qu'on portât des plaintes à S. M.; et que, pour les prévenir, il devait se rendre le médiateur des magistrats, comme il en était le chef.* Mais, loin de tenir compte de ces avis, Marin s'abandonnant à son caractère difficile et à ses emportemens, renouvela sans cesse par lui-même des discussions et des querelles qui retentirent jusqu'au trône.

Ce serait nous livrer à de trop longs et fastidieux détails, que de nous assujétir à rapporter tous les actes extraordinaires qu'il ne craignit pas de se permettre; il suffit de remarquer qu'ils placèrent la Compagnie dans la situation cruelle d'avoir toujours à combattre. Tantôt il refusait de signer un arrêt, parcequ'il n'avait pas été de son avis; tantôt il repoussait la demande d'une réunion des Chambres, quoiqu'elle lui fût régulièrement adressée. Dans une occasion, il poussa l'ardeur jusqu'à consigner sur le registre qu'un Président s'était exprimé à son égard d'une manière irrévérente;

ce qui fut hautement désavoué par la Cour, et compliqua par là même sa position.

Éloignons-nous pour quelques instans de ces affligeantes discussions. Indifférentes pour la plupart des lecteurs, elles ne pourraient que contrister le cœur du magistrat, et nous n'aurons que trop d'occasions de lui offrir encore des leçons de modération, par les exemples contraires des plus condamnables excès.

CHAPITRE V.

Faits divers. — Service des vacations.

En 1680, dans l'intervalle où avaient lieu les fréquents débats dont nous avons rendu compte, on vit l'un des deux Procureurs-Généraux du Parlement (1) abandonner ses fonctions pour devenir Conseiller. Ce titre laissait apparemment concevoir alors aux membres des parquets d'autres idées que celles qui paraissent les dominer aujourd'hui, puisqu'un Procureur-Général ne croyait pas déroger en l'obtenant.

L'Avocat-Général Gautier de la Molle, reçut, vers la même époque, des lettres de Conseiller honoraire. Mais la faveur jusque-là inconnue, qui les accompagnait, força le titulaire à ne pas s'en prévaloir. Le Roi lui permit de prendre rang dans le banc des Conseillers,

(1) Le Procureur-Général de Gantès.

à la date de sa réception dans le parquet. Ce fut pour la Cour l'occasion d'une résistance opiniâtre : elle refusa d'enregistrer la concession qu'il avait obtenue, et des lettres de jussion réitérées, ne purent enfin la vaincre, que parceque la Molle promit de ne pas faire usage de la faveur qui lui avait été accordée, et continua d'exercer jusqu'à la fin ses fonctions d'Avocat-Général.

Le vice-doyen fut plus heureux (1), et fit consacrer sans obstacle un nouveau privilège en faveur de son titre. Il obtint, en résignant sa charge à son fils, après l'avoir honorablement exercée pendant quarante-cinq ans, le droit dont les vice-doyens jouissaient au Parlement de Toulouse, et aux Cours des Comptes d'Aix et de Montpellier, et dont la Compagnie n'avait offert qu'un seul exemple en faveur du Conseiller de Ballon. C'est ainsi que, malgré la résignation de sa charge, il fut délibéré que le vice-doyen pourrait parvenir aux honneurs du décanat.

---

(1) Le Conseiller de Perier.

Le Chancelier, sur les sollicitations du premier Président, qui avait un penchant décidé pour les innovations, fit organiser, en 1681, la Chambre des vacations sur un pied tout différent de ce qu'elle était autrefois. Au lieu que les Conseillers qui faisaient le service de cette Chambre, y entraient à tour de rôle, chacun pendant un mois, et que quatre Présidens y étaient attachés, le Roi ordonna qu'il n'y aurait plus qu'un seul Président et douze Conseillers, pour en faire le service tout le temps, et que les arrêts s'y rendraient au nombre de dix Juges.

Après avoir enregistré cette déclaration royale, le Parlement s'empressa d'en demander la modification. Ses représentations furent entendues, et particulièrement celles qui consistaient à pouvoir juger au nombre de sept, pendant les vacations comme en temps ordinaire; mais l'édit exigea qu'un Président la présidât, à peine de nullité.

Cette restriction fut mal reçue de la part des Conseillers, qui énoncèrent l'avis d'adresser de nouvelles remontrances au Roi. Plusieurs

voulaient même que la Compagnie lui envoyât des députés. Dans cette diversité d'opinions, le premier Président ordonna au greffier de tenir note des différens avis; mais le Conseiller de Michælis, à qui sans doute le résultat des votes ne convenait pas, prit le papier des mains du greffier, et le déchira avec emportement. Le premier Président eut bien raison cette fois de se lever et de rompre la séance. Il rendit aussitôt compte au Chancelier de cette inconvenance condamnable; mais la Compagnie réclama ses droits auprès de son chef, et le força de réunir les Chambres pour la juger en mercuriale. Michælis eut à se repentir d'avoir aussi essentiellement manqué aux lois de la bienséance et de la modération. Il fut en effet condamné par les Pairs à des peines qui, pour n'être pas afflictives, n'en furent pas moins humiliantes. Il fut interdit pour un an de ses fonctions, après avoir été l'objet d'une sévère réprimande dans le sein des Chambres.

Ce magistrat ne tarda cependant point d'être traité avec indulgence de la part de la Compagnie. Plus heureux, mais aussi moins cou-

pable qu'un autre membre de sa famille, qui fut réduit à s'éloigner pour toujours du Parlement, ainsi que nous aurons occasion de le raconter, Michælis obtint la faveur de reprendre, long-temps avant le terme indiqué, l'exercice de ses fonctions. Le retour de l'année judiciaire amena ce bienfait; et, chose singulière, il fut dû aux sollicitations du premier Président; soit qu'à travers l'impétuosité et la bizarrerie de son caractère, des sentimens généreux eussent de l'accès sur son ame, lorsqu'elle se trouvait dans un état calme; soit qu'il fût naturellement disposé en faveur de ceux qui, comme lui, ne savaient pas maîtriser leurs premiers mouvemens.

La déclaration qui avait poussé le Conseiller de Michælis au grave manquement dont il fut puni, avait été révoquée dès le mois de juillet (1), en sorte qu'en cas d'absence ou d'empêchement de la part des Présidens à mortier, le plus ancien Conseiller de la Chambre des vacations fut rétabli dans le droit de la présider.

(1) 1682.

L'organisation de cette Chambre éprouva dans la suite diverses modifications; mais enfin en 1747, une déclaration royale accordée aux prières du Parlement, fixa sa constitution d'une manière définitive, qui se maintint jusqu'à la suppression du Parlement lui-même.

Composée de quinze Conseillers et d'un Président les membres de cette Chambre étaient indiqués par le résultat du droit d'option laissé aux anciens, de sorte que ce ne fut plus par une désignation forcée que les magistrats se trouvèrent attachés au service des vacations, mais par des arrangemens particuliers qui concilièrent la nécessité du service, avec les convenances de ceux qui en étaient chargés.

CHAPITRE VI.

Scène violente de la part de la Cour des Comptes contre le Parlement. — Mort du cardinal de Grimaldi. — Réunion de l'intendance de la province à la charge de premier Président.

Quoique nous ayions annoncé l'omission d'une foule de débats peu intéressans, qui remplirent presqu'à eux seuls l'année 1681 et les trois suivantes, nous ne pouvons passer sous silence une scène tumultueuse, où fut déployé tout ce que la passion peut inspirer de frénésie et de scandale.

Produite par la vanité, comme presque toutes les autres, elle porta à son comble l'oubli des convenances et de la réserve.

Pour prévenir les nombreuses contestations qui s'élevaient si souvent entre le Parlement et la Cour des Comptes, au sujet des droits futiles de préséance qui n'avaient pas cessé de les diviser, ces deux Compagnies convinrent en 1666 d'un réglement par lequel il fut déterminé

qu'elles n'assisteraient jamais aux mêmes processions. L'usage avait en conséquence établi que le Parlement prenait place aux cérémonies de ce genre, par lesquelles commençaient les octaves et les jubilés, et que la Cour des Comptes assistait à celles de clôture.

Malheureusement pour la paix et la dignité de ces deux corps, le cardinal de Grimaldi ordonna en 1684 une procession unique pour la cessation de la sécheresse qui affligeait le pays. Le règlement dont nous avons parlé n'avait pas assez clairement prévu ce cas, pour empêcher la vanité de réveiller ses exigences : aussi les officiers des Comptes manifestèrent-ils hautement l'intention d'assister, comme le Parlement, à cette solennité.

Mais ce fut avec une chaleur égale que le Parlement conçut le dessein de s'y opposer. Dans cette nouvelle lutte, les deux adversaires employèrent d'abord des armes peu dangereuses ; elles n'en devaient pas moins porter de cruelles atteintes à leur considération. En effet, rendant des arrêts contradictoires, ils en échangèrent les significations avec empresse-

ment, sans être disposés à plus d'indulgence ou de modération.

Cependant le jour de la procession qui excitait tant de mouvemens était arrivé, et le Parlement choisit le moment où il se rendait à la métropole, pour faire de nouveau notifier par un huissier à la Cour des Comptes, de s'abstenir d'assister à la cérémonie. Mais déja cette Compagnie était elle-même en marche, lorsque l'huissier se présenta pour remplir sa mission. Ce fut entre les mains de l'Avocat-Général de la Brillanne qu'il essaya de s'en acquitter. Ce magistrat ne se saisit de la copie qui lui était offerte que pour la jeter avec mépris dans la rue.

Le Parlement dans l'intervalle était parvenu à la métropole, ainsi que les autorités inférieures qui devaient assister à la procession; et selon l'usage, après leur introduction dans le chœur, les grilles en avaient été fermées et confiées à la garde des archers de la ville.

Ce ne fut qu'alors que la Cour des Comptes se présenta. Comment peindre son désapointement et sa fureur! l'église retentit bientôt de ses cris menaçans, et ses membres trop irrités

cet instant critique, les soins mal conçus de sa dignité. Il oublie le caractère honorable qui lui commande, les nobles insignes qui le couvrent, et comme un homme obscur qui n'a rien à ménager, il s'étend sur le ventre sous les accoudoirs des stalles, pour échapper ridiculement au feu d'un audacieux et grotesque ennemi.

N'est-ce pas le propre des hommes remuans et brouillons d'être les plus sensibles à la crainte? La nature féconde en compensations, venge les faibles qu'ils subjuguent par la peur que leur fait concevoir à eux-mêmes l'effervescence d'un furieux ennemi, ou l'énergie d'un contradicteur ferme et modéré.

L'Archevêque, invité par les gens du Roi à faire cesser le scandale, ne se livra, pour y parvenir, qu'à d'inutiles efforts, et fut enfin réduit à ajourner la procession. Alors le Parlement songea à se retirer; mais l'acharnement de ses adversaires devait embarrasser sa marche, et prolonger un tumultueux scandale.

Les membres de la Cour des Comptes s'en retournant à pied, tandis que les parlementaires étaient entrés dans leurs carrosses ou

dans leurs chaises à porteurs, ne craignirent pas de les attaquer, de leur lancer des pierres, et d'assouvir leur rage sur les laquais et les chevaux. Ayant rencontré le premier Président dans sa chaise (1), quelques-uns des plus furieux s'écrièrent qu'il fallait *l'enlever*. A peine revenu de son premier effroi, ce magistrat sentit renaître toutes ses craintes, et cette fois, pour échapper au danger, il ne vit de salut que dans la fuite. Il brava dès-lors la pluie qui était survenue; et, malgré les embarras de son costume, se faisant escorter de ses gens et de ses porteurs, il se met à courir à toutes jambes jusqu'au palais qu'il considère à peine comme un asile assez sûr, tant sa terreur est profonde.

On peut se faire une idée exacte de toute l'irritation dans laquelle ces scandales multipliés jetèrent le Parlement réuni. Sur-le-champ il s'occupa de constater tous les détails de cette scène incroyable; les gens du Roi furent char-

(1) Les officiers des Comptes rencontrèrent le premier Président Marin dans la rue des Trois Ormeaux.

pour conserver quelque respect dans le lieu saint, s'agitent tumultueusement et poussent le délire jusqu'à vouloir forcer les barrières qui arrêtent leur ambition. Ne pouvant y parvenir, ils s'acharnent contre les malheureux qui en sont les pacifiques gardiens, et ne craignent pas de s'emparer de leurs armes rouillées, de déchirer leurs vêtemens et de leur porter des coups. Mais ne réussissant point, malgré ces efforts scandaleux, à pénétrer dans le sanctuaire, leur rage déja si excitée augmente encore, et le Conseiller Croze de Saintes, plus intrépide ou plus furieux qu'aucun de ses collègues, se charge de leur vengeance. Pouvait-on le prévoir de la part d'un magistrat? Il s'élance sacrilégement sur la grille et parvient comme un trait au faîte, où méprisant l'image de l'Homme-Dieu crucifié qui le termine, sa main frénétique s'en sert comme d'un point d'appui pour porter en joue, sur le premier Président, le mousqueton qu'il a surpris à un archer. Grace à la prudence du chef du Parlement, et peut-être à l'indocilité de l'arme, une profanation sanglante est détournée.

Fut-il jamais pareille démence? les expressions manquent pour qualifier une telle conduite, les réflexions se pressent pour la flétrir, et l'horreur qu'elle inspire peut seule cacher le ridicule qui la signale.

A ce tableau en succède un autre non moins étrange.

Le premier Président, comme nous l'avons dit, avait de la vanité, mais il n'était pas doué de courage; ses emportemens cédant à la résistance, n'offraient que les paroxismes de la faiblesse, et étaient étrangers à la bravoure. S'il aimait les intrigues, le bruit, les innovations, les querelles, il n'en était pas moins fort accessible à la peur, ce sentiment que tant d'hommes ressentent et que tous désavouent; mais qui n'est pas moins honteux dans le magistrat que dans le guerrier, puisque tout ce qui les distingue, c'est qu'il est permis à l'un d'attendre les périls que l'autre va braver.

Ce n'était cependant point le calme intrépide dont a besoin le magistrat, que la robe pouvait parvenir à communiquer à Marin. Ses yeux fixés sur l'arme qui le menace, trahissent en

Lebret, qui, dans la suite, réunit à ces fonctions brillantes celles plus brillantes encore de premier Président, et il eut le bonheur de les transmettre réunies à son fils.

L'union de ces charges subsista jusqu'au moment où la révolution les anéantit sous des ruines communes; elle ne datait, comme l'on voit, que de la fin du XVIIe siècle, et il est utile d'en faire l'observation, parceque l'on croit assez communément que la réunion de la première présidence à l'intendance du pays, remontait à des temps reculés.

CHAPITRE VII.

Maladie du Roi. — Réjouissances pour célébrer sa guérison.

La maladie grave dont Louis XIV fut affligé à la fin de l'année 1686, offrit au Parlement une nouvelle occasion de faire éclater l'amour qui l'attachait au Souverain. Il assista avec une piété et un empressement exemplaires aux prières que l'Église et le peuple adressèrent au ciel avec une égale ferveur pour le rétablissement de la santé du Roi.

Et lorsque cette Compagnie, après de longues anxiétés, eut le bonheur d'apprendre que les vœux de la France avaient été exaucés, elle se hâta de donner un libre cours à sa joie, et de signaler cet heureux évènement par des réjouissances et des fêtes qui empruntèrent leur éclat de l'amour du luxe qu'avait introduit le grand siècle.

Jusque-là les évènemens les plus mémo-

rables étaient uniformément célébrés par un *Te Deum* et un feu de joie. Mais Louis XIV avait imprimé à ses peuples le sentiment des grandes choses, et l'abondance qu'une longue paix avait produite, était venue alimenter ces besoins nouveaux.

En même temps que le Parlement se montra magnifique, il sut aussi être religieux et charitable; de la même main, et pour ainsi dire à la fois, il offrit son encens au roi des cieux, ses aumônes à l'infortune, de splendides festins au peuple et aux conditions élevées.

Quelques jours suffirent à d'immenses préparatifs; enfin le 9 février (1), les joyeux tambourins de Provence annoncèrent au peuple la fête qui devait être célébrée le lendemain, et les huissiers du Parlement, en robes, à cheval, avec leurs baguettes hautes, publièrent l'arrêt par lequel il était ordonné à tous les chefs de famille, de faire tapisser les rues, d'allumer des feux devant leurs portes, et de tenir les magasins fermés pendant deux jours.

---

(1) 1687.

Pour que la solennité fût aussi édifiante que pompeuse, des aumônes abondantes furent distribuées aux indigens et aux prisonniers, et cent pauvres reçurent des vêtemens sur lesquels on plaça un écusson aux armes royales.

Le lendemain, les magistrats en grand costume se rendirent à la chapelle du palais pour remercier la providence d'avoir conservé à la patrie le Prince chéri qui en était la gloire, le défenseur et le père. Afin que cette chapelle pût contenir la foule nombreuse qui s'empressait de mêler ses accens à ceux que la reconnaissance et l'allégresse inspiraient aux magistrats, on l'avait agrandie par la jonction de la salle des Pas-Perdus, richement décorée. En y entrant, la Compagnie fut saluée par une harmonieuse symphonie, et par les acclamations répétées de *vive le Roi! vive le Parlement!* L'Archevêque officia : les cent pauvres à genoux un flambeau à la main, furent placés à l'entrée du sanctuaire. Après une messe du Saint-Esprit, chantée avec solennité, l'hymne de la gratitude fut entonné avec transport.

Immédiatement après cette religieuse céré-

monie, le Parlement fit dresser dans les avenues du palais des tables servies avec profusion, autour desquelles le peuple put se presser sans confusion.

Le soir la Compagnie retourna dans son oratoire, où l'un de ses membres, en sa qualité de Conseiller-clerc, entonna l'*Exaudiat*, qui fut suivi du *Domine, salvum fac Regem*. L'amour rendit touchans les accens de cette prière nationale.

Le Parlement se rendit ensuite sur la principale place de la ville, pour allumer un feu qu'on y avait préparé, et qui, par une décoration allégorique, représentait l'Hérésie détruite par la Religion qui, dans un char de triomphe, tenait abattues sous ses pieds les puissances de l'enfer. L'adulation, toujours empressée à flatter Louis-le-Grand, voulait apparemment, par cette image, applaudir à la révocation de l'édit de Nantes, sans s'apercevoir que ce grand acte d'intolérance, aussi impolitique que funeste pour l'État, n'était pas même utile à la religion, et imprimait une tache qu'il y avait plus d'art à abandonner à

l'oubli, qu'à réveiller par de vaines et d'importunes louanges.

Lorsque le feu eut été consumé au son des instrumens, le peuple accourut devant le palais, et applaudit avec une joie sans bornes à un feu d'artifice dont les effets ingénieux captivèrent d'autant mieux la surprise, que ce genre de divertissement s'introduisait à peine dans la Provence.

Quand il fut terminé, la ville s'embellit d'une illumination générale à laquelle les magistrats contribuèrent à l'envi par la profusion et le bon goût; et le Parlement qui fit relever les tables auxquelles s'était assis le peuple, excita par ce moyen les sentimens expansifs qui l'attachaient à son Souverain et à ses magistrats.

Dans la même soirée, tous les officiers du Parlement et les dames de la ville, se rendirent chez le premier Président, qui les avait invités.

Ce magistrat n'avait rien oublié pour concourir à la fête générale. La porte de son hôtel était décorée d'un arc de triomphe chargé

d'emblêmes et d'allégories qui se rapportaient au Souverain. Des coquilles soutenues par des tritons placés sur les côtés, recevaient de larges nappes de vin, et au milieu de la rue était un brillant feu d'artifice qui fut tiré peu d'instans après le souper.

La façade de l'hôtel (1), la cour et la rue, étaient élégament ornées de festons de lumière, et l'intérieur des appartemens répondait à la magnificence du dehors. Le portrait du Roi était placé sous un dais magnifique, dans le principal salon. Trois tables de quarante couverts furent splendidement servies, et une musique mélodieuse accompagna l'appétit des convives. Chaque fois qu'on porta des toasts au Roi, des décharges de boîtes en devinrent les échos.

Le premier Président fit jeter une grande quantité de pièces d'argent par les croisées, et disposer dans la cour de l'hôtel des tables nombreuses où le public fut admis.

---

(1) L'hôtel de Marin était situé dans la rue Ville Verte.

Lorsque le repas eût été achevé, le premier Président ouvrit le bal avec la plus jeune mariée des dames de la Cour. Les masques y furent admis (1), et l'abondance des rafraîchissemens le disputa à la persévérance des danseurs.

C'est ainsi que le Parlement et son chef signalèrent l'heureux rétablissement de la santé du Monarque.

Ce récit intéressant était nécessaire au lecteur, pour le dédommager de l'ennui des discussions fréquentes que cette Compagnie avait à soutenir, et dont nous avons cru devoir donner une idée assez étendue. Mais malheureusement nous ne sommes point arrivés à leur terme, et il nous reste à en faire connaître qui eurent pour résultat d'obliger le Souverain de rappeler le chef de la Compagnie.

---

(1) Le dernier jour de carnaval.

CHAPITRE VIII.

Vif débat entre le premier Président et le Président de Regusse. — Nouvelle réunion du comtat Venaissin à la France. — Le premier Président, devenu odieux à la Compagnie, est rappelé.

L'ORIGINE des nouveaux débats que nous avons à rappeler fut grave, et amena des conséquences dignes des motifs qui les avaient fait naître. Le Président de Regusse ne sut peut-être pas réclamer avec assez de modération contre un défaut de délicatesse, ou une inattention presque également sans excuse. En prononçant un arrêt à l'audience publique, le premier Président s'était permis de changer les dispositions que la majorité avait délibérées.

Abus auquel un attachement trop exclusif pour son opinion pousse quelquefois, sans presque qu'on s'en doute, et sans qu'on ait surtout l'intention bien déterminée de nuire; mais qui n'en est pas moins condamnable et révoltant. Appelé par sa position, ou par les cir-

constances à publier les délibérations des tribunaux, le magistrat ne saurait apporter trop de soins à s'en rendre l'interprète fidèle. S'il en était autrement, de quelle responsabilité ne se chargerait-il pas, si la moindre altération dans le jugement qu'il est chargé de prononcer pouvait influer sur le résultat de la décision? Alors ce ne serait point assez qu'il encourût l'indignation de ses collègues; sa conscience le livrerait à des remords cruels, parceque le juge intérieur et incorruptible ne pardonne pas plus qu'il n'oublie, et que ses supplices sont éternels!

Quelque tort que le Président de Regusse put avoir en adressant avec chaleur ses reproches à son chef, il faut cependant lui tenir compte de ne pas avoir usé du droit qui lui appartient de l'interrompre au moment où, devant le public, celui-ci tronquait l'arrêt dont la prononciation lui était confiée, et d'avoir ajourné au lendemain l'exposition de ses plaintes, pour les circonscrire dans le sein de la Chambre.

Mais le premier Président ne pouvait pas comprendre que c'était un ménagement, et, se laissant entraîner à la colère qui est toujours

suites fâcheuses et en grand nombre. Le Chancelier demanda à la Compagnie et à l'intendant des détails qui réveillèrent de nouveaux débats, en remuant les intérêts opposés des divers bancs de la Cour. Le premier Président et des Commissaires furent obligés de se rendre à Paris, au sujet de cet incident que le Roi termina au mois de décembre 1688, en exigeant l'observation exacte de l'ordonnance qui, négligée jusqu'alors, fut depuis ponctuellement exécutée. Le premier Président ne reçut pas, pour le moment, d'autre désagrément des démarches hostiles du Président de Regusse.

Pendant que cette affaire occupait la Compagnie, le Roi avait de nouveau rompu ses relations avec la Cour de Rome, au sujet des droits de régale qu'elle prétendait exercer en France (1). Cette circonstance l'engagea, une

(1) On appelait du nom de *régale*, le droit que possédaient les Rois de France, à l'exclusion de tous les autres souverains, de jouir, pendant la vacance des sièges épiscopaux, et jusqu'à l'enregistrement du serment des nouveaux évêques, des revenus qui y étaient attachés,

seconde fois à reprendre sur le Pape la ville d'Avignon et le comtat Venaissin, et à les réunir à l'ancien domaine des Comtes de Provence (1). Moins attentif dans cette conjoncture à l'observation des formes, Louis XIV se borna à donner l'ordre à son Parlement de Provence d'en prendre possession en son nom, comme elle l'avait fait en 1663. La Cour procéda par des Commissaires chargés de la représenter; mais le choix du premier Président vint encore ajouter au mécontentement que la Compagnie éprouvait à l'égard de son chef. Loin de confier cette mission aux anciens qui doivent être préférés, lorsqu'il s'agit de mandats d'honneur, Marin sembla prendre plaisir à les humilier, et se fit accompagner par les plus jeunes Conseillers : aussi le Parlement profita-t-il de son absence pour se plaindre au Chancelier de cette

---

et de conférer encore divers bénéfices qui en dépendaient, à des sujets qui n'étaient point tenus de solliciter l'institution canonique des grands-vicaires. (Anquetil, *Hist. de France*, an 1681.)

(1) En 1688.

inconvenance qui paraissait grave à la susceptibilité.

Mais combien d'autres sujets de reproches ne s'élevaient-ils pas contre le magistrat qui était à la tête de la Compagnie! Qu'était, en effet, la violation des lois de la bienséance et des égards, en comparaison de l'infraction de celles qui concernaient sa délicatesse, sa probité, et la réserve dont ses fonctions lui faisaient un devoir rigoureux?

Ne l'accusait-on pas de faire des efforts indécens pour emporter les arrêts d'autorité, et de pousser l'oubli des devoirs jusqu'à en altérer les dispositions, lorsque l'indépendance s'affranchissait avec courage du joug qu'il voulait imposer?

Ne l'accusait-on pas d'être asservi au vil amour de l'argent; et, pour satisfaire sa cupidité, d'exiger des droits équivoques, et de prétendre à d'autres qu'aucun titre ne pouvait justifier?

Enfin ne l'accusait-on pas de manquer à cette gravité et à cette décence indispensables pour le chef d'une Compagnie souveraine, et

de se permettre envers les avocats, durant le cours des audiences, des apostrophes aussi grossières que sales, et qui, indignes de la majesté du temple de la Justice, tendaient inévitablement à déverser le mépris et le ridicule sur ses ministres et ses oracles (1).

Tant de travers et d'excès n'étaient plus supportables pour la Compagnie, qui voyait sa considération compromise par la conduite si peu mesurée de son chef. Elle conçut dès-lors le dessein de solliciter son rappel; mais l'entreprise était délicate. Comment pourrait-elle faire entendre ses plaintes, si elles n'étaient pas régulièrement arrêtées en assemblée des Chambres; et comment espérer de les faire réunir pour un objet semblable, quand elles ne pouvaient l'être sans l'autorisation du premier Président? La nécessité rend ingénieux : voici

(1) Un jour, selon sa malheureuse coutume, l'avocat *Lordonnet* plaidait longuement. Le premier Président l'interrompit avec impatience, et l'apostropha de ce grossier calembourg, qui n'était qu'une dégoûtante injure : *Lordonnet, tu me lardes; va te f..... f...*

comment les magistrats surmontèrent un obstacle qui paraissait invincible. Le doyen assembla chez lui quelques-uns de ses amis les plus sûrs, qui dressèrent aussitôt une délibération tendant à donner pouvoir au Conseiller Boyer d'Éguilles, que les affaires de la Compagnie retenaient à Paris, de porter officiellement plainte au Roi, contre le premier Président, au nom du banc des Conseillers. Chacun de ces magistrats fit ensuite signer cette délibération à ses amis intimes, sans leur en expliquer précisément l'objet, de manière que, par cette ruse, les vœux que chaque membre du Parlement formait en particulier furent remplis, sans compromettre le secret qui était si nécessaire au succès de cette démarche. Il fut si bien gardé, que le premier Président n'en conçut pas même le plus léger soupçon.

En recevant cette délibération, le Conseiller de Boyer d'Éguilles ne crut pas pouvoir prendre trop de soins pour se ménager la preuve du mandat dont on l'investissait. L'évènement prouva que c'était la prudence qui l'avait inspiré. Il en fit faire cinq extraits authentiques;

l'un fut envoyé au doyen du Parlement; un second fut placé aux archives de Sainte-Geneviève; un de ses amis accepta le dépôt du troisième; les deux derniers restèrent en son pouvoir.

Le Chancelier à qui il fit part de sa mission, exigea qu'il lui remît le titre qui la constituait; et, comme par oubli, il négligea de le lui rendre. Sa prévoyance avait heureusement obvié à cet inconvénient, qui était le résultat d'un calcul imaginé dans l'intérêt de Marin.

Quelque indigne qu'il en fût, le Chancelier rendait en effet celui-ci l'objet d'une ardente protection. La preuve en est que le député de la Cour étant retourné auprès de lui pour l'entretenir de nouveau de cette affaire, le Chancelier feignit d'ignorer qu'il était détenteur de ses pouvoirs, lui en demanda de nouveau la représentation; et, sur l'assurance que lui donnait le Conseiller d'Éguilles de le lui avoir remis, il le désavoua avec emportement, et lui reprocha de s'ingérer de lui-même et sans mission dans cette affaire, pour parvenir sans doute, par des calomnies, à satisfaire quelque ani-

mosité personnelle, et lui assura que, son plan étant découvert, il ne manquerait pas d'en être puni. D'Éguilles insista encore pour rappeler les souvenirs du ministre; mais s'apercevant qu'il persévérait en vain dans ses efforts, il se décida à tirer de sa poche une nouvelle expédition de ses pouvoirs, et la remettant entre les mains du Chancelier, lui dit avec énergie : « J'ai si « bien pris mes mesures, monseigneur, que je « pourrais encore facilement remplacer celle-ci, « si elle est destinée au même sort que la pre- « mière. » Ces paroles glacèrent le Chancelier qui répondit aussitôt avec naïveté ces paroles honorables pour d'Éguilles : *On m'avait informé de votre probité, monsieur, mais on ne m'avait pas dit que vous fussiez si habile.*

On comprend aisément le zèle que le député de la Cour mit à s'acquitter de la mission délicate qui lui avait été confiée. Il s'appliqua surtout à justifier par écrit tous les reproches que la Compagnie adressait à son chef. Mais le Chancelier essaya encore de sauver ce magistrat, et crut y parvenir en obligeant ses adversaires, par un coup d'autorité, à se désister

de leurs poursuites. Dans cette vue, il fit citer le doyen, trois Conseillers et l'un des procureurs-généraux, pour avoir à répondre de leur conduite. Ces magistrats s'empressèrent d'obéir. Quoique excessivement âgé et infirme, le vénérable doyen de la Cour (1) voulant répondre à cet appel, fut obligé de se faire transporter à Paris en chaise à porteurs. Ce fut lui qui eut l'honneur de porter la parole au Roi, au nom de ses collègues. L'énergie de ses discours et le respect qu'inspirait sa vieillesse, trompèrent les espérances que le Chancelier avait conçues; et quoique Louis XIV renvoyât les magistrats à recevoir ses ordres de la bouche de son ministre, ce prince comprenant qu'il n'était plus possible de tolérer les profanations et les écarts du chef du Parlement de Provence, sans en devenir en quelque sorte le complice, et sa sagesse en imposant à l'aveugle condescendance du Chancelier, S. M. frappa Marin d'un honteux rappel.

Nous ignorons ce que devint ce malheureux

(1) Lombard Gourdon.

magistrat. Mais, en consentant à s'éloigner sans éclat du Parlement dont il était le chef, ne mit-il pas lui-même le sceau de son aveu aux graves inculpations qui l'avaient atteint? Car, s'il est vrai, comme nous l'avons indiqué passagèrement en note, au commencement de cet ouvrage, que le titre de premier Président ne conférât qu'une commission révocable, il n'en est pas moins certain, qu'en sa qualité de Président à mortier, Marin pouvait demeurer attaché à la Compagnie, ou n'en être expulsé qu'après un jugement régulier.

C'est donc apparemment parcequ'il se rendit justice, que le principe de l'inamovibilité qui le protégeait fut méconnu sans être violé; s'il en eût été autrement, si Marin n'eût pas abdiqué de lui-même les fonctions que sa conduite avait flétries, combien n'aurions-nous pas à gémir, encore que ses crimes fussent palpables, si un pouvoir incompétent et arbitraire avait empiété sur les droits de la justice! Aucune considération particulière ne peut en effet porter atteinte au principe sacré de l'inamovibilité judiciaire, parcequ'au lieu d'être conçu dans

l'intérêt de la magistrature, il a consacré une garantie au profit de la société tout entière. C'est parceque le magistrat est inamovible, que le temple de la justice est pour le pauvre celui de l'égalité; que la veuve et l'orphelin s'y élèvent avec confiance contre l'homme puissant et en crédit, que le malheureux criminel se console en n'y recevant que la peine de la loi; c'est parcequ'il est inamovible, que le magistrat tient avec fermeté la balance en équilibre, et assure le bonheur des peuples qui sans justice, ou, ce qui est pire encore, avec un simulacre de justice enchaîné par le caprice, l'arbitraire et la versatilité, sont sans cesse menacés d'être la proie d'une dévorante anarchie.

La retraite de Marin fut d'autant plus applaudie, que le chef qui lui succéda était déja cher à la Compagnie (1): c'était Lebret, intendant de la province qui, comme nous l'avons dit, réunit ces différentes fonctions.

Ce fut au mois de novembre 1690 que ce

(1) Le Parlement adressa ses remercîmens au Roi, pour le choix qu'il avait daigné faire de Lebret.

nouveau premier Président fut installé. La Cour eut à procéder à l'information *sur sa vie, mœurs et religion,* et à recevoir son serment de fidélité au Roi, parceque Louis XIV le dispensa d'aller le prêter entre ses mains.

CHAPITRE IX.

Conduite sage du premier Président. — Crue. — Concessions faites à l'Archevêque de la part de la Compagnie. — Les Procureurs relevés d'un usage humiliant.

La conduite du magistrat que le Souverain venait de placer à la tête du Parlement, justifia pleinement l'opinion qu'on en avait conçue. S'éloignant avec soin des traces de son prédécesseur, ses actions furent aussi circonspectes et mesurées, que celles de Marin avaient été irréfléchies et condamnables. Loin d'élever des discussions propres à ramener des troubles dans le sein de la Compagnie, il s'appliqua religieusement à prévenir ou atteindre ceux qui, malgré lui, pouvaient encore l'agiter. L'histoire doit le louer d'avoir, par cette sage conduite, marqué de longues lacunes dans ses annales. Le Parlement éloigné, par ses soins, des conjonctures orageuses qui avaient tant de fois compromis son repos et sa dignité, n'eut plus, pendant

long-temps, qu'à s'attacher paisiblement à l'administration de la justice.

Il ressentit néanmoins les malheurs qui succédèrent à la longue prospérité du Monarque. En 1693, Louis XIV obligé de recourir à des ressources désespérées dont les règnes précédens avaient fait si souvent usage, fut réduit, comme eux, à créer une grande quantité de charges. La crue qui frappa sur le Parlement d'Aix fut de deux Présidens à mortier, de six Conseillers et d'un Avocat-Général. Mais en se soumettant avec respect à cette mesure, la Compagnie chercha à concilier ses intérêts avec ses devoirs, et traita dans cette vue avec le ministère, pour que, moyennant une somme de quatre cent quarante mille livres, qu'elle offrit d'acquitter en trois paiemens égaux de six en six mois, elle devînt propriétaire des offices, et pût les vendre aux personnes qui lui seraient agréables. En acceptant cette proposition généreuse, le Roi adoucit l'amertume du sacrifice qu'il avait imposé.

Pour faciliter la vente de ces offices, le Parlement déclara faire grace de la moitié du droit de

bonnet à ceux qui en feraient l'acquisition, et leur assigna leurs fonctions respectives en les divisant dans les différentes Chambres. Ainsi la Grand'Chambre et la Tournelle furent augmentées d'un Président et de deux Conseillers, et la Chambre des enquêtes seulement de deux Conseillers.

Le premier Président fut le premier à acquérir l'un de ces offices pour son fils; mais, après deux ans d'exercice, celui-ci s'en démit pour acheter une charge de Maître des requêtes.

Dans le mois de décembre (1) Daniel de Cosnac, nommé depuis six ans à l'archevêché d'Aix, obtint enfin ses bulles, que les divisions survenues entre le Roi et le Pape avaient retardées. Il les présenta de suite au Parlement qui les enregistra sans difficulté et l'affranchit, selon l'usage, du droit de bonnet qu'il devait en qualité de Conseiller honoraire. Il vint en faire ses remercîmens à la Compagnie avec une affabilité respectueuse; mais, malgré ces témoignages, il s'obstina à ne pas vouloir prendre sa place

(1) 1693.

dans le sein du Parlement par le motif, qu'ainsi qu'on en avait usé avec ses prédécesseurs, on lui refusa d'entrer dans les Chambres avec sa croix. Il aima mieux renoncer à l'un de ses plus honorables privilèges que d'abandonner cette prétention.

Ce ne fut point à cette démarche singulière, comme on peut s'y attendre, que s'arrêtèrent les exigeances du prélat. Il forma plusieurs demandes que tous les précédens repoussaient, et qui étaient particulièrement relatives au bureau de l'hôpital qu'il voulait présider, et à l'hospice de la maison du Refuge dont il souhaitait d'obtenir la direction.

L'esprit de paix qui animait le Parlement fut utile aux entreprises de l'Archevêque. La Compagnie aima mieux céder des droits certains, que de les exposer à de nouveaux débats. Ces dispositions lui firent souscrire un arrangement, dans lequel son concours et celui du prélat furent simultanément établis pour la direction de ces établissemens.

L'hiver de 1694 fut extrêmement rigoureux, et l'excès du froid ne permettant pas de tra-

vailler, accrut de beaucoup la misère. Pour la soulager, le Parlement se hâta de faire distribuer aux pauvres des secours considérables.

Telle était sa conduite dans toutes les circonstances impérieuses. Jamais on n'avait fait en vain un appel à sa bienfaisance, parcequ'il était toujours prêt à secourir l'infortune. Nous pourrions en fournir un grand nombre d'exemples honorables, mais nous nous contenterons d'en rapporter ici quelques-uns. Les rigueurs extrêmes de l'hiver de 1709, en faisant périr tous les arbres, et moissonnant d'avance toutes les récoltes, ravirent aux agriculteurs, jusqu'à leurs dernières espérances, et produisirent une telle élévation dans le prix des denrées que, sans la sagesse des administrateurs, la province eût été condamnée inévitablement au fléau de la disette. Des approvisionnemens considérables éloignèrent ce malheur ; mais, au mois de juin, les Procureurs du pays ayant épuisé toutes leurs ressources, ne pouvaient plus lutter contre la famine, si des associations généreuses ne concouraient aux moyens de faire de nouveaux achats de grains. Avertie de ces

besoins, l'honorable Compagnie délibéra sur-le-champ de prêter une somme de 25,000 livres, et que, dans le cas où elle ne trouverait pas elle-même à l'emprunter, chacun des magistrats aiderait à la fournir, en envoyant, à défaut de numéraire, sa vaisselle à la monnaie. Son crédit la dispensa de recourir à ce moyen extrême, que son ardeur à soulager le peuple lui avait fait adopter avec une sorte d'enthousiasme.

En 1746, les armes du roi de Sardaigne parvinrent à reprendre le comté de Nice sur la France, et à franchir même les frontières du royaume.

Antibes tombe dans les mains des étrangers, et les magistrats du Parlement, dans cette circonstance, trouvent l'occasion de montrer à la fois leur courage et le plus généreux dévouement.

Ceux que les vacances tenaient éloignés, sont aussitôt rappelés. Le péril commun les ramène tous à leur poste; et c'est pour s'imposer d'honorables sacrifices. Ne pouvant prendre lui-même les armes pour la défense de la patrie, le Parlement arrête de lever à ses frais un ba-

taillon, et ne tarde pas de l'offrir au gouvernement.

Peu de jours après, l'état de gêne dans lequel se trouvait la ville d'Aix, excite encore sa bienveillante protection, il emprunte 50,000 livres qu'il lui prête, et en lui remettant cette somme importante, il manifeste les nobles sentimens qui l'animent.

« Consuls d'Aix, dit en assemblée des Cham-
« bres le Président de Regusse, aux magistrats
« de la cité, la Cour en vous donnant des mar-
« ques d'affection n'a consulté que sa tendresse
« pour votre ville. Vous trouverez toujours
« dans cet auguste Sénat des citoyens zélés
« pour le bien public, des pères sensibles à vos
« besoins, et des protecteurs qui ne vous aban-
« donneront jamais. »

La ville d'Aix offre-t-elle encore (1) le triste spectacle d'un grand nombre de familles dans la détresse, le Parlement s'empresse de nouveau de se procurer une somme de 6,000 livres qu'il n'avait point, pour la distribuer aux plus nécessi-

(1) Dans le printemps de 1748.

teux, et le magistrat qui la fournit à la Compagnie, s'associa d'une manière bien touchante à sa charité, en refusant, à cause de la destination, de stipuler des intérêts, et négligeant d'assigner un terme à son remboursement. Ce magistrat généreux que l'humanité reconnaissante nous presse de nommer, était le dernier Président de Regusse.

Dans une autre occasion (1) les ressources de l'hôpital général de Saint-Jacques, se trouvent-elles momentanément épuisées, le Parlement envoie un don de 2,400 livres pour secourir les malades.

On conçoit que se montrant ainsi l'ami charitable et bienfaisant des malheureux, le Parlement devait être l'objet des sentimens de la plus respectueuse et la plus générale affection.

Dans l'année 1694, dont nous nous sommes éloignés quelques momens, la Compagnie donna ses soins à la vente des offices nouvellement créés, et parvint aisément à s'en défaire.

---

(1) Pendant l'hiver de 1760.

Elle renouvela ensuite les *mercuriales*, dont l'usage utile à la dignité, au bon ordre et à la discipline du Corps, s'était en quelque sorte perdu, et n'était plus observé avec exactitude. Aussi la magistrature sembla-t-elle successivement perdre une partie de son éclat, et ne se soutenir qu'avec effort au milieu du relâchement des mœurs, que l'amour du luxe et de la dissipation avait amené à la suite des glorieux trophées de la victoire, et qui reçut des développemens funestes sous le règne suivant.

Le seul objet que nous ayions à remarquer dans les mercuriales, dont nous venons de fixer la date, est d'un assez faible intérêt; mais il prouve toutefois l'importance que nos prédécesseurs attachaient à la présence des magistrats aux processions, et l'indifférence qui commençait à éloigner plusieurs d'entr'eux, de l'accomplissement de ce devoir. Les mercuriales fixèrent en effet des amendes de 20 liv. pour les Présidens, et de 10 liv. pour les Conseillers qui négligeraient d'assister aux solennités religieuses.

Un usage dont nous ne pouvons pas indiquer précisément l'origine, mais qui remontait à des temps fort reculés, avait assujéti les Procureurs à demeurer à genoux, à l'audience du Parlement, pendant tout le temps de la plaidoierie de leurs avocats. Plusieurs fois ils avaient adressé leurs instances à la Compagnie, pour être relevés de cette obligation humiliante; mais leurs efforts avaient toujours échoué devant la rigidité des magistrats, et leur attachement aux pratiques anciennes.

Les Procureurs furent plus heureux en 1697. Profitant des dispositions pacifiques et à la fois indulgentes que la sagesse de Lebret avait fait naître dans la Compagnie, ils trouvèrent l'occasion favorable d'être affranchis d'un usage d'autant plus affligeant, qu'il se trouvait plus opposé aux nouvelles mœurs. Ils furent seulement soumis à rester debout et découverts, tout le temps que leurs avocats plaidaient. Leur joie d'avoir obtenu cet acte de bienveillance fut si grande que, pour en manifester leur gratitude, ils firent un don de 2,000 liv. aux frères prêcheurs pour la reconstruction de leur église.

Le Parlement, plusieurs années après (1), se montra moins généreux pour les gentilshommes décrétés de prise de corps.

Selon des antécédens fort anciens, il était établi qu'ils assistaient également à genoux aux audiences (2) où leurs procès étaient instruits. Cependant, comme ils obtenaient quelquefois, à titre de grace, d'être dispensés de cette humiliation, l'Avocat-Général de Gauffridi conçut l'idée de la rendre générale, et d'effacer ainsi des distinctions proscrites par la justice; mais ce fut en vain que, dans un brillant réquisitoire, il s'efforça de faire commuer les exceptions en règle. Jaloux de conserver les coutumes propres à faire sentir sa puissance, et de ne pas se priver de conserver des graces particulières, le Parlement ajourna indéfiniment cette demande.

---

(1) Au commencement de 1716.

(2) Les roturiers étaient même soumis à cette humiliation, lorsqu'ils n'étaient décrétés que d'ajournement.

CHAPITRE X.

Pompes funèbres. — Mesures relatives aux honoraires des Avocats. — Résistance qu'ils y opposent. — Établissement de la Chambre des Eaux et Forêts. — Bals masqués.

L'USAGE était depuis long-temps perdu pour la Compagnie de rendre les devoirs funèbres à ses magistrats, et les parens du défunt négligeaient eux-mêmes d'annoncer au Parlement la mort de ses membres. Les frères du Conseiller de Cabanes se repentirent peut-être d'en avoir agi autrement. A la mort de ce magistrat, ils envoyèrent des Avocats au Parlement, pour lui en faire part, et lui apprendre en même temps qu'il avait manifesté le vœu d'être inhumé sans cérémonie. Malheureusement quelques membres de la Compagnie, indisposés de ce que le défunt paraissait avoir voulu lui imposer la loi, demandèrent l'assemblée des Chambres pour en délibérer, prétendant que la Cour devait solennellement assister aux fu-

nérailles de ses membres, toutes les fois qu'on lui ferait part de leur mort.

En effet, le Parlement délibérant sur ce point, arrêta qu'à l'avenir tous les magistrats qui décèderaient dans la ville seraient enterrés avec cérémonie, et qu'à moins qu'ils ne l'eussent défendu par leur testament, il leur rendrait les honneurs funèbres. La Compagnie détermina en même temps que l'inhumation du Conseiller de Cabanes se ferait avec pompe, parceque ses intentions, renfermées dans un testament mystique, ne pouvaient être connues à temps.

Deux jours après, la Compagnie rendit les mêmes devoirs au Président Thomas de La Garde, qui, n'ayant pas eu la précaution de déclarer qu'il voulait être enterré sans cérémonie, exposa ses héritiers à des dépenses considérables, parcequ'à celles d'un convoi nombreux, il fallut ajouter encore les frais d'une chapelle ardente (1).

---

(1) Lorsque les funérailles d'un magistrat avaient lieu

Les sommes que coûta cet enterrement dégoûtèrent les magistrats de pareilles pompes, et les portèrent à exprimer soigneusement leur volonté d'être inhumés sans cérémonie, afin que des solennités inutiles pour ceux qui n'étaient plus, ne vinssent pas ajouter à la perte que déploraient leurs familles.

Le seul fait digne de remarque que nous offre la première année du nouveau siècle, est la rigueur avec laquelle le Parlement chercha à maintenir le respect dû à ses arrêts. L'Avocat Giboin, voulant répondre dans sa plaidoirie à un préjugé qui lui était opposé, dit d'un ton railleur : *C'est un arrêt solitaire rendu aux enquêtes*. La Compagnie trouva dans ces expressions un manquement assez grave pour l'engager à mander cet avocat, et à le réprimander sévèrement derrière le bureau, en présence des gens du Roi.

---

en cérémonie, un nombreux clergé et toutes les œuvres assistaient au convoi qui se rendait processionnellement, et par de longs circuits, à la chapelle du palais, où le défunt était l'objet d'une absoute particulière.

Étendant plus loin sa vigilance, elle jugea à propos, peu d'années après (1), de s'occuper des avocats d'une manière générale.

Le désintéressement le plus pur honorait autrefois leur ministère; mais séduits peu à peu par l'amour du gain, ils étaient arrivés au point de mettre à leurs secours un prix exorbitant, qui dépassait souvent l'intérêt du litige qu'ils étaient chargés de défendre (2).

Le Parlement d'Aix désirant réprimer cet abus qui l'affligeait, suivit l'exemple que celui de Paris, un siècle auparavant, avait donné dans les mêmes circonstances, et rendit un arrêt par lequel les avocats furent obligés de

---

(1) En 1703.

(2) « Le ministère des Avocats (dit M. d'Hesmivy de « Moissac, *Hist. manusc. du Parlem. de Prov.*, t. II, « p. 569), dont la gloire faisait autrefois toute la récom- « pense, ainsi qu'il paraît par le nom qui est demeuré à « leurs honoraires, était dégénéré en espèce de trafic « sordide, par les rétributions excessives qu'ils exi- « geaient des parties. La Cour avait appris par diverses « plaintes, que, dans plusieurs procès, le prix des écri- « tures excédait la valeur de ce qui était en litige. »

mettre au bas de leurs écrits le prix qu'ils en avaient exigé.

L'indépendance de leur profession s'alarmant de cette mesure, les poussa dans une opposition bien exagérée. A peine eurent-ils connaissance de l'arrêt qui venait d'être rendu, qu'ils s'assemblent chez leur syndic, et délibèrent de cesser leur postulation.

Cette résolution, aussi irréfléchie que condamnable, ne tarda pas d'être notifiée au nom des Avocats au greffier de la Cour; elle était conçue en ces termes :

« Après l'arrêt de la Cour de Parlement, du « 28 juin dernier, rendu à la requête de M. le « Procureur-Général du Roi, sur des faits par « lesquels la religion de la Cour a été surprise, « et qui déshonore tout l'ordre des Avocats, « signifié le jour d'hier, les soussignés docteurs « et licenciés en droit, ne pouvant continuer « l'exercice de la postulation avec l'honneur « qui y est inséparablement attaché, ni avec « la tranquillité nécessaire à ceux qui défen- « dent le public, par défaut de règlemens sur « lesquels les Avocats puissent recevoir leurs

« honoraires avec sûreté, déclarent qu'ils re-
« noncent dès à présent à tout exercice d'avocat
« postulant, suivant la liberté qu'ils en ont
« toujours eue, et ils requièrent le sieur Gref-
« fier de ladite Cour de leur en donner acte. »

En s'éloignant du barreau, les Avocats furent loin d'éprouver la satisfaction dont ils s'étaient flattés, et qui sans doute les avait engagés à une démarche aussi contraire à leur devoir. L'administration de la justice ne fut pas interrompue par leur retraite, parceque le Parlement s'empressa de pourvoir aux inconvéniens de cette désertion, en autorisant les Procureurs à défendre les procès dont l'instruction leur était confiée par les parties. Cette mesure porta un coup terrible à la coalition que la cupidité et l'amour-propre avaient formée contre la justice.

Les Avocats étant tous absens de l'audience de rentrée qui suivit leur délibération, ne tardèrent pas de sentir qu'on pourrait s'accoutumer à se passer de leur secours, et que leur bouderie, au lieu de les faire rechercher, les exposerait vraisemblablement à un oubli funeste. Aussi vit-on douze d'entre eux se présenter au

serment, à la Saint-Remy de 1704, et tous leurs collègues imiter successivement leur exemple. Ils se soumirent dès lors à l'arrêt qui les avait blessés; mais, comme toute servitude est essentiellement restrictive, ils ne mirent leur *solvit* (1) qu'aux écritures destinées pour le Parlement, et s'en affranchirent pour celles qui concernaient les autres juridictions.

Si, malgré nos règlemens actuels, les Avocats ne s'astreignent plus de nos jours à indiquer le prix qu'ils attachent à leur travail, on doit le dire, à la gloire de cet ordre honorable, il n'abuse point en général de la liberté qu'il s'est donnée, et qui, pour paraître indéfinie, n'en a peut-être que des bornes plus rigoureuses, parcequ'elles sont fixées par les sentimens individuels de la délicatesse et de la dignité.

Ce ne sont point les Avocats qui rendent in-

(1) C'est l'expression consacrée au barreau, pour indiquer l'acquit des sommes que les officiers ministériels reçoivent en vertu des règlemens de taxe, et qui, dans cette circonstance, fut étendue aux Avocats.

abordable aux parties, par l'excès des sacrifices qu'ils leur imposent, les avenues du temple de la Justice. Accusons-en plutôt des lois fiscales, que la générosité du Souverain et une bonne administration des finances de l'État donnent l'espérance de voir corrigées. Surtout accusons-en ces proxénètes d'affaires, ces défenseurs marrons auxquels la cupidité associe quelquefois des ministères avoués qui, faisant des procès une sorte de négoce, excitent à des discussions injustes pour se procurer des profits infâmes.

Contre ces hommes avides et dégradés qu'un sordide intérêt rend cosmopolites, appelons par tous nos vœux des lois répressives et exemplaires, puisque celles qui existent ne suffisent pas pour arrêter ce vil monopole qui pèse sur l'ignorance et le malheur.

Dans le cours de l'année 1705, le vide des finances conseilla encore une nouvelle création de charges. Alors une Chambre des Eaux et Forêts fut établie, pour faire partie du Parlement de Provence; mais cette Compagnie, moyennant un sacrifice de 400,000 liv., réussit, comme elle y était parvenue dans une cir-

constance semblable, à obtenir la propriété de deux charges de Président à mortier et des douze de Conseillers qui devaient faire le service de cette nouvelle juridiction. Il fut arrêté que les affaires que cette Chambre jugerait en première instance (celles des privilégiés) seraient portées par appel au Parlement, et qu'elle connaîtrait en dernier ressort des causes relatives aux eaux et forêts.

L'installation de cette nouvelle Chambre de justice eut lieu au mois de décembre.

Cette année fut la première où les comédiens imaginèrent de donner des bals parés et masqués en Provence. Mais le Parlement, toujours attentif à maintenir les mœurs publiques, réprouva avec fermeté ces sortes de réunions où la liberté des travestissemens et la faveur de l'*incognito* favorisaient la licence, et exposaient toutes les conditions aux plus funestes effets. Là, le plus timide aurait trouvé une audacieuse hardiesse; le plus réservé, une éloquence désordonnée et perfide; la vertu s'y serait présentée sans défense, en butte à de grossiers emportemens, et les suites d'une seule soirée

auraient pu laisser des traces profondes de division et d'immoralité. Il fallait prévenir ces scandaleux désordres : les efforts du Parlement furent heureux cette fois ; mais, plus tard, sa sagesse ne put réprimer l'imitation des exemples contagieux que les grands offrirent à toutes les classes de la société.

CHAPITRE XI.

Faits divers.

La guerre ruineuse que Louis XIV soutenait pour parvenir à mettre son petit-fils sur le trône d'Espagne, l'obligea souvent à employer des moyens extraordinaires afin de se procurer des ressources. La pénurie du trésor se signala surtout en 1708, par la création des rentes qui portaient affranchissement de la capitation pour ceux qui en devenaient acquéreurs, moyennant qu'ils payassent de suite six fois le montant de leur cote. Le Parlement d'Aix, empressé de donner au Souverain des preuves de sa générosité, fut le premier à acheter une partie de ces rentes, et paya comptant le prix considérable de son acquisition.

Pendant que la Compagnie, par cet acte de dévouement, se préparait de nouveaux titres à l'affection royale, elle ressentait l'humiliation

profonde de voir dans son sein un magistrat qui ne rougissait pas de se déshonorer.

Le conseiller de Michælis (la sévérité de l'histoire exige qu'on le nomme), était depuis long-temps soupçonné d'avilir son caractère par de honteuses malversations. Déja des preuves nombreuses d'une aussi condamnable conduite s'étaient successivement accumulées dans les cartons du Procureur-Général. Ce magistrat, ne croyant pas pouvoir garder plus long-temps le silence, exposa à la Compagnie les reproches qui s'élevaient contre l'un de ses membres. Celle ci, pénétrée de l'esprit dont la magistrature doit être animée, comme tous les corps qui, pour mériter le respect public, ont besoin de se respecter eux-mêmes les premiers, s'empressa d'ordonner des poursuites contre le magistrat inculpé : ce ne fut qu'ainsi qu'il parut possible au Parlement d'échapper à la solidarité de ses prévarications. Michælis essaya d'abord de se défendre devant ses pairs ; mais désespérant de fléchir leur justice et de captiver leur faveur, il mit lui-même le dernier sceau aux preuves qui l'accablaient, en se déterminant à ne pas

s'exposer [illegible] sur une terre étra[illegible]é.

Jug[illegible] indigne du [illegible] avili, et con-da[illegible] de sa charge [illegible] en outre, par [illegible] qu'il s'é-[illegible]

[illegible] obtenir la cassa-[illegible] Après en avoir [illegible] années, le poids [illegible] l'exécuter dans [illegible] la Compagnie, [illegible] proposant un suc-[illegible] que c'était [illegible] le courage [illegible] soutenir des [illegible] Son inté-[illegible] avec cette [illegible] considérables [illegible] furent ré-

---

[illegible] demanda la ré-[illegible]

duites à 3 liv. Mais une obole suffisait pour maintenir la flétrissure.

Nous aurons dans la suite à rapporter d'autres preuves du zèle avec lequel le Parlement explorait religieusement la conduite de ceux de ses membres contre lesquels s'élevaient des accusations.

En 1710, le président de Coriolis termina sa carrière sur le siège que sa justice avait longtemps honoré, en prononçant un arrêt aux nouveaux Consuls qui avaient négligé, à leur entrée en fonctions, d'aller visiter le doyen des Conseillers et l'ancien du parquet; il fut inopinément frappé d'apoplexie, et ravi à l'affection de sa famille et de ses collègues.

Le magistrat, comme le capitaine qui ambitionne la gloire de mourir sur le champ de bataille, peut sans doute avoir le noble désir de ne finir ses fonctions qu'avec ses jours; mais il faut alors que la nature ne trahisse point son courage, et qu'il puisse porter dans ses travaux cette lucidité d'esprit, cette énergie de l'ame que des infirmités précoces affaiblissent, hélas! trop souvent! Dans ces malheureuses

circonstances, le devoir commande la retraite, et l'amour de la réputation y engage. Accablé sous le poids des années ou des maux, le front de l'homme décrépit ne peut plus soutenir les couronnes de la gloire; il n'en est plus qu'une pour lui, celle de la vertu.

Le premier Président ne tarda pas à suivre au tombeau le président Coriolis. Comme il avait manifesté le désir d'être inhumé sans cérémonie, la Cour n'assista pas à ses funérailles; mais dans les soins de sa propre dignité, elle exigea que les obsèques de son chef répondissent à l'éminence du rang qu'il occupait. Elle assista ensuite à un service solennel, où le fils du défunt fit les honneurs du décès.

Celui-ci, pendant la vie de son père, avait obtenu la charge d'intendant de la province; à sa mort, il lui succéda en qualité de premier Président. Les gages qu'il avait déja donnés de sa capacité, accompagnèrent cette faveur des applaudissemens de la Compagnie, et il les justifia par une honorable conduite.

Le Conseiller-clerc Maurel du Chaffaut avait été entendu comme témoin dans l'enquête de

vie et mœurs, qui précéda la réception du nouveau chef (1).

C'était une innovation que la Cour considéra comme pouvant porter atteinte à sa dignité; ayant la juridiction universelle, il ne lui parut pas convenable que ses membres quittassent leurs sièges pour remplir l'office de témoin. Elle y mit assez d'importance pour détruire la première enquête, et substituer dans la nouvelle un autre ecclésiastique à celui qui réunissait en même temps le titre de magistrat.

Les années qui succédèrent à celles que nous venons de parcourir, n'offrirent plus que des cérémonies lugubres.

La mort du Dauphin, du duc et de la duchesse de Bourgogne, en consternant la France comme le cœur du Roi, donnèrent lieu coup sur coup à des cérémonies funèbres. La perte que le premier Président fit de son épouse, et celle du Parlement dans la personne de son

(1) Cette information devait être toujours composée d'un ecclésiastique, d'un gentilhomme et d'un bourgeois.

doyen, viennent encore multiplier pour cette Compagnie d'aussi tristes devoirs. Le doyen (1), loin d'exprimer la volonté d'être enterré sans cérémonie, comme l'usage s'en était établi, manifesta au contraire le désir d'être l'objet de pompeuses funérailles. Ses collègues et sa famille, également empressés d'exécuter ses volontés, accompagnèrent sa dépouille jusqu'au dernier asile.

En 1713, le duc de Villars succéda au duc de Vendôme dans le gouvernement de la province. Sur sa prière, le Parlement enregistra ses pouvoirs en son absence, parcequ'il était alors à la tête des armées, où son nom s'illustrait comme dans l'administration et le conseil. Ce ne fut que trois ans après qu'il se rendit dans son gouvernement. La Compagnie se fit un devoir de l'accueillir avec tous les honneurs que ses services méritaient mieux encore que son rang.

Vers cette époque, le Parlement réunit aux

(1) Le Conseiller de Gras, mort doyen du Parlement en 1712.

fonctions du doyen celles du Garde-des-Sceaux; mais, pour éviter le retour trop fréquent des provisions, l'office en fut placé sur la tête du dernier Conseiller, ainsi qu'on l'avait pratiqué précédemment.

L'année suivante, le Conseil-d'État vida le grand procès qui existait entre le Parlement d'Aix et celui de Grenoble, au sujet de la principauté d'Orange et de la vallée de Barcelonnette, qui faisaient anciennement partie des domaines des Comtes de Provence. La décision portée par le Conseil offrit moins le résultat d'une justice exacte que d'une équitable composition. Elle attribua la juridiction de la principauté d'Orange au Parlement de Grenoble, et conserva la vallée de Barcelonnette dans le ressort du Parlement d'Aix.

Au mois de décembre de cette même année, le Parlement fut rétabli dans le droit de faire publier les traités dont il avait joui jusqu'à la paix de Riswick, et qui n'était tombé en désuétude que par la négligence commune du ministère et de la Compagnie. Après cette longue indifférence, il fallut tous les efforts du Prési-

dent de Piolenc (1) pour en obtenir le retour. Mais y étant enfin parvenu, le traité de Bade fut envoyé au Parlement d'Aix qui le fit publier avec d'autant plus de solennité, que le peuple avait été long-temps privé d'être témoin de semblables cérémonies.

Un grand évènement signala l'année 1715.

Le 1er septembre, Louis XIV mourut âgé de soixante et dix-sept ans, après un règne de soixante et douze, « le plus long dont les fastes de l'histoire fassent mention (2). »

Que de regrets dut causer ce malheur public aux amis de la gloire et de la patrie, surtout s'ils purent prévoir dès-lors à quelles infortunes le successeur de Louis-le-Grand allait condamner la France et la monarchie !

Le Parlement d'Aix, dans cette circonstance, s'empressa de renouveler les preuves de son attachement à la dynastie et au trône, et d'adoucir l'amertume de sa douleur, par des engagemens solennels de fidélité et d'amour envers

(1) Ce magistrat se trouvait alors à Paris.

(2) Anquetil, *Hist. de France*, année 1715.

Louis XV, aux pieds duquel il fit déposer ses hommages par des envoyés pris dans son sein (1).

Cette Compagnie ne put pas rester indifférente aux actes que les conjonctures inspirèrent au Parlement de Paris. Déja l'histoire avait constaté que les volontés des Rois, aveuglément observées durant leur vie, n'étaient souvent destinées, après leur mort, qu'à être méprisées. Les promesses brillantes du Prince qui sollicitait de la magistrature la concession de la régence, firent une illusion assez générale sur les esprits, pour leur dissimuler toute la gravité d'une telle violation.

Les Parlemens durent concevoir l'espérance d'être rétablis dans l'intégrité de leurs privilèges, qu'un règne long et absolu avait considérablement limités. Ne voyant pas seulement dans ce retour l'agrandissement de leur autorité, mais, ce qui était plus propre encore à les séduire, le moyen d'être de plus en plus utiles au peuple, purent-ils se refuser d'applaudir

(1) Ces députés furent le premier Président, le doyen de Suffren, et l'Avocat-Général Grimaldi de Regusse.

hautement à l'arrêt que la première des Cours du Royaume prononçait en faveur du duc d'Orléans?

Était-ce dans un espoir aussi flatteur que la prévention, la défiance et les noirs pressentimens qui les suivent, pouvaient révéler l'avenir?

Aussi le Parlement de Provence, comme les autres, se hâta de consigner avec joie dans ses registres les lettres-patentes du Roi, par lesquelles le jeune Prince venait de déclarer en son lit de justice, qu'en qualité de régent du Royaume, le duc d'Orléans avait l'administration des affaires de l'État pendant sa minorité.

Pour ne pas interrompre les faits importans du chapitre suivant, nous terminerons celui-ci par le récit de quelques mesures particulières, qui démontrent de plus en plus combien était délicate la susceptibilité des magistrats pour tout ce qui intéressait leurs droits honorifiques, le soin qu'ils mettaient toutefois à punir ceux qui annonçaient trop d'exigence dans ce genre, et l'attention particulière avec laquelle ils conservaient intactes les libertés religieuses comme les libertés civiles.

Les faits relatifs à ce sujet nous conduiront naturellement aux troubles de l'Église, qui marquèrent les derniers jours du règne de Louis XIV, et se prolongèrent sous son successeur.

D'après un long usage, la veille de Saint-Nicolas, les membres du Parlement se rendaient au lieu de leurs séances, pour recevoir des fleurs de la part des Procureurs dont ce saint était le patron; et afin d'honorer mieux la magistrature, ceux-ci allaient, de deux en deux, chercher dans leurs hôtels le premier Président, le doyen et l'ancien du parquet, et leur faisaient cortège jusque dans l'enceinte du palais. Cet honneur s'était ensuite étendu à tous les officiers du parquet, soit que l'esprit de ménagement en eût inspiré la résolution, ou que l'orgueil l'eût exigé. Cependant la Cour fut loin de vouloir par une plus longue tolérance consacrer ce privilège que rien ne légitimait; et, n'employant aucun détour pour le proscrire, elle envoya chercher (1) les syndics des Procu-

(1) En 1716.

reurs, pour leur intimer l'ordre de se renfermer dans l'observation de l'ancienne coutume.

Mais le Parlement eut à réprimer, dans la même occasion, une prétention bien plus extraordinaire.

Le greffier de la Cour, comme les autres membres, recevait un bouquet de la part des Procureurs. Il le refusa cette année, et ce refus amena un procès qui dut le vouer à un inévitable ridicule. Silvy fonda sur deux motifs son étrange démarche. Le bouquet qu'on lui avait offert n'était pas assez beau; et au lieu de l'appeler *Monsieur* en le lui présentant, on l'avait qualifié de *Maître*, comme s'il s'était agi d'un membre du barreau. Les Procureurs se plaignent de sa vanité; celui-ci leur reproche leur mépris, et le Parlement a l'extrême bienveillance de s'asseoir sur le siège pour prononcer sérieusement sur cette affaire, qui certes était si peu digne de l'appareil de la justice qui se montra conforme à son esprit, en apprenant au vaniteux greffier qu'il fallait désormais être moins exigeant.

Des missionnaires se trouvaient en Provence

à l'époque que nous parcourons. Rendons hommage à ces envoyés dont le zèle ranime la piété, effraie l'indifférence, rappelle les vertus sociales ainsi que les devoirs religieux. Rendons hommage aux sentimens généreux qui les pressent de sacrifier jusqu'à leur vie, pour exciter dans le cœur du chrétien l'amour de son divin maître; mais ayons le courage de ne pas dissimuler qu'emportés quelquefois, malgré eux, par leur enthousiasme, au-delà des bornes de leur saint ministère, ils se livrent à une ardeur indiscrète, et dès-lors dangereuse pour la religion même dont ils sont les ministres.

Ceux qui nous suggèrent ces réflexions firent enregistrer dans le greffe de la juridiction de *Cabris* des dispositions recueillies contre le prieur de ce lieu, qui, détournant les pénitentes de la voie du ciel, les avait invitées à des plaisirs terrestres. Il y a plus, se prévalant des bulles de Pie V et de Grégoire XV, les missionnaires refusent l'absolution à ces pénitentes, jusqu'à ce qu'elles aient dénoncé celui que des renseignemens plus ou moins véridiques signalaient comme coupable.

Ce zèle démesuré excita le zèle réfléchi et courageux des gens du Roi du Parlement (1), qui crurent devoir s'élever avec force « contre « l'ombre même de ce tribunal qui prétend « étendre sa puissance jusque sur les terres les « plus sacrées, et dans lequel les maximes de « ce Royaume sur l'indépendance des Rois et « les libertés de l'Église gallicane passent pour « des hérésies solennellement proscrites et con- « damnées. » L'Avocat-Général s'éleva contre les bulles dont ils s'autorisaient, parcequ'elles n'avaient jamais été reçues en France, et il ajouta que les missionnaires voulaient aller plus loin encore que les Papes, en forçant à la dénonciation par le refus d'absolution; que c'était éloigner les fidèles du tribunal de la pénitence, et porter atteinte au secret de la confession : *Un zèle si indiscret*, dit l'organe de la justice et du Roi, *un zèle si indiscret est plus propre à détruire notre sainte religion, qu'à la conserver.*

Le Parlement applaudit à cette nouvelle preuve de dévouement que lui donnait son

(1) L'Avocat-Général de Gauffridi porta la parole.

parquet. Mais, conciliant avec une rare sagesse la pureté des intentions des missionnaires, les égards dus à leur caractère et les torts de leur conduite, cette Compagnie crut faire assez en les réprimandant avec sévérité, à la suite d'un décret d'ajournement personnel, et en exigeant que plus de prudence de leur part éloignât le retour de pareilles discussions.

CHAPITRE XII.

De la Bulle *Unigenitus*.

Notre tâche devient délicate, et le sujet lui-même éveille la censure; il est difficile, sans encourir le reproche de sortir de notre sujet, de nous occuper des troubles religieux qui embrasèrent plusieurs fois le Royaume sous le règne de Louis XIV, et léguèrent pour longtemps à celui de son successeur des agitations désastreuses; et cependant nous ne pouvons pas nous dispenser de fixer quelques instans nos regards sur la fameuse bulle *Unigenitus*, puisque le Parlement d'Aix eut plusieurs fois à intervenir dans les évènemens qui suivirent sa publication, parceque ayant pour but de mettre un terme aux disputes, cette bulle ne fit au contraire qu'en augmenter l'ardeur et la durée.

L'ouvrage posthume de l'évêque d'Ypres (1),

(1) Jansénius.

qui vit le jour en 1640, avait divisé le clergé de France; et, selon les opinions différentes qu'embrassèrent ses membres, ils furent signalés sous les noms opposés de *Jansénistes* et de *Molinistes*. Cependant la lutte était sourde, et ne produisait que rarement des éclats au dehors. Mais le succès rapide qu'obtinrent les *Réflexions Morales* du père Quesnel, et l'appui qu'elles reçurent de plusieurs prélats illustres (1), réveillèrent des débats qui n'étaient que suspendus.

Les évêques de Luçon et de la Rochelle furent les premiers qui ouvrirent la lice, et qui y engagèrent, peut-être sans l'avoir prévu, l'archevêque de Paris lui-même (2), en faisant afficher aux portes de son palais des mandemens qui étaient de vrais traités dogmatiques sur la grace : ce qui lui parut un outrage méchamment dirigé contre lui.

---

(1) L'immortel rédacteur de la déclaration de 1682, Bossuet, était de ce nombre. Il avait préparé un *avertissement*, pour être mis à la tête de la dernière édition de ce livre.

(2) Le cardinal de Noailles.

Il suffit de ce premier acte d'hostilité, pour que le clergé de France s'agitât sur des questions plus difficiles à saisir, qu'utiles à la religion qu'elles semblaient concerner, et qu'il offrît aussitôt l'affligeant spectacle d'une scission ouverte.

Cependant la vieillesse de Louis XIV fut effrayée de ce nouvel orage, et ses principes de piété s'alarmèrent d'une lutte dont l'athéisme pouvait seul profiter. Dans cette situation, cherchant le moyen de pacifier les esprits, de tranquilliser les consciences, il proposa la médiation du duc de Bourgogne aux premiers combattans. Mais l'auguste conciliateur ayant soumis le cardinal de Noailles à une profession de foi qu'éloignèrent les tergiversations de cette Éminence, le Roi se trouva réduit à lui donner l'option de s'y soumettre, ou de s'en rapporter au jugement du Pape

Son amour-propre, plus peut-être que son espoir, fit adopter au prélat cette dernière proposition; et il déclara se soumettre d'avance, avec respect, aux censures dont le Saint-Père pourrait frapper l'auteur des *Réflexions Morales*.

C'est ainsi que Clément XI fut sollicité de donner une décision, et qu'après quelques mois, ce Pontife fit paraître la *constitution* par laquelle *cent et une propositions* du livre du père *Quesnel* furent collectivement condamnées, comme *mal sonnantes*, *téméraires*, *suspectes d'hérésie et hérétiques* (1).

Loin de terminer les querelles, ainsi que nous l'avons observé, cette bulle ne fit qu'augmenter leur véhémence, en légitimant, par le vague de ses expressions, le reproche de ne pas définir le vice particulier de chaque proposition qu'el le condamnait.

D'ailleurs, suivant ses adversaires, arraché à la faiblesse du Pontife par les manœuvres des Jésuites (2), ce décret renversait les croyances

(1) Bulle du 8 septembre 1713.

(2) Une lettre du P. d'Aubenton, assistant du général des Jésuites, écrite au P. Croizet, à Avignon, découvre sur ce point des faits extrêmement curieux. Elle est imprimée dans la *Relation historique sur messire Jean-André Audibert, curé de la métropole de Saint-Sauveur d'Aix*, in-12, édit. de 1780; suivie de son épitaphe gravée sur sa tombe, en 1745.

de l'Église universelle, comme les libertés de l'Église gallicane, en proscrivant l'amour de

---

Le lecteur pourra juger du style de cette lettre et de son contenu, par les citations suivantes, pag. 66, etc.

« Voilà le card. *de Noailles écrasé sous les pieds* du « plus grand Pontife *qui ait jamais paru* sur la chaire de « Pierre... Il est du devoir du Souverain Pontife de faire « boire *jusqu'à la lie* le calice de confusion... Quelle « joie pour vous !... La publication de la *bulle* doit *les* « *étouffer*... La doctrine de *notre Société* est à couvert « d'insulte à l'avenir, et celle de la *Sorbonne* est entière- « ment flétrie... Nous gagnerons de toute part !... *Riche-* « *lieu* n'enchaîna pas si bien les ennemis de la France, « que *nous enchaînons aujourd'hui son clergé*... *Notre* « *victoire* est complète... Voilà Nicole, Sacy, Le Tour- « neux, Thomassin, Fleury, même Baillet, et tant d'au- « tres, censurés; et nous les verrons bientôt tous *au* « *feu*, si le zèle que nous avons soin d'inspirer à Clé- « ment XI depuis 1702, dure encore quelques années. « Recommandez aux saintes ames de notre direction, « d'en demander à Dieu l'accroissement... Il est cepen- « dant bon de n'*avancer que par degrés*... Quoique nous « ayons pris d'aussi justes mesures *pour être sûrs du* « *présent Pontificat*, il est néanmoins bon d'ôter la ré- « crimination... Soyez surtout attentif qu'en insinuant

Dieu, la nécessité de la grace, et les doctrines de saint Paul et de saint Augustin.

« nos *opinions*, vous ne donniez prise au Parlement. *Le* « *temps de prêcher sur les toits n'est pas encore venu.* « Nous écrivons au P. *Tellier* de choisir des Pères pro- « pres à composer des *livres de dévotion* qui puissent « remplacer ceux que *nous avons à faire condamner.* Il « faut que le public voie que nous ne sommes pas enne- « mis de la piété. Les libraires se verront par-là dédom- « magés... *Nos prédicateurs* ont aussi *de nouveaux avis...* « Evitez, autant que vous pourrez, d'être plagiaire, sur- « tout à l'égard de ce que nos ennemis peuvent avoir de « bon... Tâchez, pour votre *Année Chrétienne*, d'avoir « des approbateurs, ou des lettres équivalentes de quel- « ques évêques, que vous ferez paraître... Voilà le Par- « lement d'Aix fort à portée de surveiller à la solitude « *oratorienne*, et d'avancer notre *Padouane* de Mar- « seille... *Nos affaires* sont en assez bon train... Il nous « faudrait auprès de l'évêque un sujet plus vigoureux « que le P. La Fare (jésuite donné pour mentor à M. de « Belzunce)...

« Ce n'est pas sans beaucoup de peine, je vous assure, « que nous avons eu la bulle qui nous met *en si beau* « *champ de moisson.* Vous en jugerez par la copie d'une « autre toute différente... Dans *tous les brefs* qui ont

Suivant ses défenseurs, au contraire, elle flétrissait justement des maximes dangereuses

---

« paru, il a fallu employer une *infinité de moyens*. Nos « Pères Vailly, Dierre, Imperiali et Francolin se sont « donné *plus de mouvement* pour donner *un bon tour* à « cette affaire, qu'il n'en fallut pour porter Alexan- « dre VIII *à excommunier la France*... Ç'a été un autre « embarras de soutenir *nos sentimens*, d'une manière que « le Parlement de Paris ne trouvât pas sujet de s'*opposer* « *à la reception*. Nous en sommes heureusement venus « à bout, comme sur les articles de l'*excommunication*... « L'*erreur des opinions gallicanes* se trouve prudemment « condamnée par les termes contre le livre en général... « Voilà encore *Jouvency* vengé par la doctrine, et vous « pourrez accorder aux *royalistes de Provence* que notre « histoire a été un peu trop sincère.

« La cour de Rome doit beaucoup, en cette rencontre, « aux *Mémoires* que nous avons reçus du P. Tellier. « Celui qui est coté au nom de M. de Fréjus (Fleury) a « paru des plus efficaces... L'habile card. Gualtieri a ses « ordres (du Pape)... Nous ne voyons nulle apparence « que ceux qui ont du *Quesnel* à la cour, voulussent « hésiter de se faire mettre au catalogue des *indignes du* « *cardinalat*, ou du moins dans la liste de ceux que le P. « Tellier trouve *trop faibles pour l'archevêché*. » Nous

et impies qui, empreintes des dehors du rigorisme, n'en portaient que plus sûrement atteinte

---

faisons ici nos *thêmes de place* (écrivait M. de Vintimille, alors archevêque d'Aix, et depuis archevêque de Paris). « Les *instructions* que *nous envoyons* à ce sujet, sont « assez précises. Elles ne manqueront pas de faire im- « pression sur l'esprit de *ceux qui sont en passe d'aspirer* « *aux avancemens;* et le paquet que *nous allons expédier* « fournira *des moyens contre tous les obstacles imagina-* « *bles.* Il y aura des *ordres particuliers* pour la province « où vous êtes (d'Avignon)... La division des évêques « ne nous sert pas seulement auprès du peuple de France, « mais encore en Espagne et en Italie, etc., etc.

« *Signé* D'AUBENTON,
assistant général;
(confesseur du Roi d'Espagne, alors à Rome.)

Ibid. « Tout le monde sait qu'il fit mettre pour con- « dition au mariage du Roi d'Espagne avec la fille du « duc d'Orléans, régent, que l'*on donnerait un jésuite* « pour confesseur au Roi de France, qui avait alors « pour cette importante fonction M. l'abbé Fleury l'his- « torien, généralement honoré et estimé en France et « chez l'étranger. »

Le P. d'Aubenton mourut en Espagne, en 1723.

au fondement des dogmes dont le chef de l'Église était le gardien et le juge.

Soumise, en cet état d'opposition, à l'examen de l'assemblée du clergé qui se trouvait réunie dans la capitale, la bulle y reçut l'assentiment de la grande majorité des prélats. Mais le Parlement de Paris, presque tous ceux du Royaume, et en particulier celui de Provence, ne procédèrent à son enregistrement qu'après beaucoup de difficultés, et sous plusieurs modifications (1) dictées par le ministère lui-même (2), qui en-

---

(1) *Abrégé chronologique de l'Hist. ecclés.*, tom. III, pag. 520.

(2) L'enregistrement de la bulle par le Parlement de Provence, est daté du 20 mars 1714, et n'eut lieu que sous les modifications suivantes, dont le modèle fut envoyé par le Chancelier.

Elles portaient :

« Sans préjudice des libertés de l'Eglise gallicane, « droits et prééminences de la couronne, pouvoir et ju- « ridiction des évêques, et sans qu'on puisse prétendre « que lorsqu'il s'agit de la fidélité et obéissance dues au « Roi, de l'observation des lois de l'Etat et autres de- « voirs réels et véritables, *la crainte d'une excommuni-*

couragèrent les dissidens, et engagèrent un grand nombre de ceux qui d'abord l'avaient adoptée, à revenir sur leur acceptation.

Les premiers qui s'élevèrent par un appel en forme, contre la décision du Pape, furent Soanen, évêque de Sénez (1), que son zèle pour la dispute et son courage dans l'adversité qui en fut la suite, ont rendu célèbre, et les évêques de Mirepoix, de Boulogne et de Montpellier (2). La Sorbonne, un grand nombre d'ecclésiastiques séculiers et réguliers, et beaucoup de chapitres, imitèrent ces exemples, dont l'entraînement ne fut arrêté que par des ordres exprès du Roi (3).

De là naquit une polémique envenimée, qui embrasa tous les esprits, et dégrada toutes les

---

« *cation injuste* puisse empêcher les sujets du Roi de « les accomplir. « (*Précis des Ordonnances*, par Montvalon, v° CONSTITUTION.)

(1) Son diocèse était du ressort du Parlement d'Aix.

(2) *Abrégé chronologique de l'Hist. ecclés.*, t. III, pag. 524.

(3) 1717.

chaires. Les prélats se distinguèrent par des mandemens où la voix de la charité était étouffée par celle des passions, et les pasteurs par des instructions dont la véhémence déshonorait le saint ministère.

Ce fut en ces circonstances que le Parlement d'Aix se trouva obligé, dans sa justice, d'accueillir les nombreux appels comme d'abus, que son Procureur-Général se fit un devoir de former contre les mandemens de plusieurs évêques de son ressort, qui, dans leur zèle aveugle, s'abandonnèrent à des exagérations condamnables.

Il faut le dire, les dispositions dans lesquelles la plupart des magistrats se trouvaient à l'égard de la bulle, dissipèrent peut-être la peine qu'ils auraient dû éprouver, en condamnant des prélats dont le sacerdoce était si respectable.

Mais si l'esprit de parti put les affranchir de regrets, du moins faut-il reconnaître qu'il ne leur inspira aucune rigueur répréhensible. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les termes de leurs arrêts avec l'intensité des infractions qui leur étaient dénoncées.

L'évêque de Toulon fut le premier poursuivi devant le Parlement. Dans son enthousiasme pour la décision du Pontife romain, il fit imprimer une *déclaration* portant qu'à l'avenir il n'admettrait dans l'état ecclésiastique aucun de ses diocésains qui aurait étudié dans un collège où la bulle n'aurait pas été reçue, ou aurait été repoussée après son acceptation (1).

Quelques mois après, un nouveau réquisitoire du Procureur-Général dénonça à la fois aux Chambres assemblées la lettre pastorale de l'évêque d'Apt et le mandement de celui de Grasse, qui qualifiaient la Sorbonne de *schismatique*, parcequ'elle avait repoussé la *constitution*.

L'arrêt qui accueillit les plaintes du ministère public prononça la suppression de ces écrits, et la saisie du temporel des prélats, dans le cas où ils viendraient à récidiver.

Le Parlement réprima avec la même vigilance les attaques anonymes qui se dirigèrent

(1) L'arrêt qui se borna à déclarer abusive cette déclaration, est du mois d'avril 1716.

contre les libertés de l'Église gallicane, et condamna divers pamphlets, dont l'un, entre autres, était intitulé *Lettre d'un Magistrat à M. Joly de Fleury*, et qu'il en supprima les exemplaires, sous peine d'une amende de mille livres pour ceux qui, malgré ces défenses, chercheraient à les répandre.

Ces actes énergiques que la magistrature s'efforçait de multiplier sur les divers points du Royaume, loin d'amener une paix désirable, n'étaient toutefois propres qu'à entretenir l'esprit de division.

Déja toutes les classes de la société gémissaient depuis long-temps sous le joug de la discorde. *Molinistes*, *Jansénistes*, *Acceptans*, *Refusans*, tels étaient les titres auxquels les partis opposés se reconnurent, se défièrent, et dans lesquels ils puisèrent des fureurs inextinguibles.

Qu'est-il besoin d'en signaler les conséquences redoutables, quand une expérience aussi voisine de nous qu'elle est cruelle, rappelle à nos souvenirs l'influence que les factions doivent à des dénominations insignifiantes, ou honorables

en elles-mêmes? Mais, après avoir changé tant de fois de bannières, sans cesser d'occuper les mêmes rangs, soyons assez sages pour repousser celles qui, pour être usées par le temps, n'en sont pas moins dangereuses, et dont les chocs contraires se montrent à la fois menaçans pour l'autel et le trône, et pour le bonheur public; et pénétrons-nous de cette grande vérité, que les calculs de l'ambition, les entraînemens de l'amour-propre, les efforts de la haine, comme la chaleur du prosélytisme, doivent également s'évanouir devant les titres de chrétien, de royaliste et de Français.

L'ardeur avec laquelle le peuple s'associa à la dispute, fit sentir au duc d'Orléans qu'il fallait se hâter d'y porter remède.

Mais il ne publia qu'un insignifiant armistice, en ordonnant par un édit la suspension de toutes les querelles auxquelles les *Réflexions Morales* et le décret du Pape qui les condamnait, avaient donné lieu (1).

Cependant le Parlement d'Aix s'empressa

(1) Cette déclaration est du mois d'octobre 1717.

d'autant plus d'enregistrer cet édit, qu'il lui parut favorable au parti vaincu auquel il s'intéressait, puisque avec lui le camp victorieux était en même temps condamné au silence.

Les *Acceptans* ne considérèrent pas cet édit sous un autre jour, et furent les premiers à en violer les prescriptions.

L'évêque d'Apt s'exalta plus violemment que tous les autres, à l'occasion de cette déclaration royale, et contre le Souverain au nom duquel elle était promulguée, et contre le Régent dont elle était l'ouvrage, et contre les magistrats au zèle desquels l'exécution en était commise.

Ce Prélat, après avoir donné à son écrit le titre d'*Appel du Roi mineur au Roi majeur,* ne craignait pas de dire au sujet des arrêts du Parlement : *Ils sont des attentats audacieux dont les plus fortes persécutions que l'Église a souffertes ne fournissent point d'exemples;* à l'égard des magistrats eux-mêmes : *Ils sont animés d'un esprit de partialité, et ils se laissent entraîner, selon la mesure de leurs passions ou de leurs intérêts, à favoriser le Pape ou à lui de-*

venir contraires, jusqu'à changer leurs éloges en malédictions; à l'occasion de l'édit et du Souverain au nom duquel il était rendu, cet évêque ajoutait : *Il ne convient pas à un Prince chrétien, pour peu qu'il soit jaloux de sa gloire, de faire de pareilles lois;* réunissant enfin toutes ses fureurs contre le Régent, il s'écriait : *La main suspecte qui a pris soin de la dresser*(1), *a eu beau en cacher le venin sous des paroles étudiées et éblouissantes, pour donner le change à notre pénétration, et surprendre notre religion; nous avons découvert du premier coup d'œil sa maligne intention.*

Après des insultes aussi graves, pourra-t-on être surpris que la voix sévère du ministère public se fît entendre, et que le Parlement trouvât juste de qualifier cette production d'*appel séditieux, téméraire, tendant à la révolte, contraire à l'autorité du Roi,* et qu'en conséquence il la condamnât à être brûlée sur l'échafaud par la main de l'exécuteur de la haute-

(1) L'Avocat-Général de Gauffridi présenta le réquisitoire contre l'évêque d'Apt.

justice, en même temps qu'il ordonna la saisie des revenus du Prélat.

Cet acte fut suivi de quelques autres d'une rigueur moins éclatante; mais la sollicitude du Parlement ne put parvenir à faire respecter l'édit. Le silence qu'il commandait, pouvait-il jamais convenir aux passions?

Une nouvelle décision du Pape le fit de toutes parts oublier; elle était remarquable, et selon les opposans inouïe, ayant pour but d'introduire légalement un schisme.

En effet, par ses lettres *Pastoralis officii* de 1718, Clément XI sépara de sa communion tous ceux qui ne se soumettraient point à la bulle *Unigenitus*.

Ce nouvel acte du Souverain Pontife excita plus de ressentiment encore que le premier, et le cardinal de Noailles qui avait paru jusque-là flottant et incertain, quoiqu'il eût lui-même engagé la lutte, n'hésita pas d'appeler des décisions du Saint-Père au concile.

Cette démarche éclatante de l'Archevêque de Paris fut bientôt condamnée à Rome par un décret de l'Inquisition; mais le Parlement

de Provence, toujours attentif à proscrire l'introduction en France de cette autorité occulte, s'empressa d'annuler cet acte de juridiction étrangère.

Il y fut engagé en particulier par le mécontentement que lui inspira la nouvelle décision du Pape, dont il n'enregistra que quelques articles, frappant les autres de son improbation et de ses refus.

En effet, le Parlement consigna dans un arrêt du 29 octobre 1728, la défense énergique de se soumettre à la partie de cette décision qu'elle réprouvait. « Fait très expresses inhibi-« tions et défenses, portait l'arrêt, à tous ar-« chevêques, évêques, leurs vicaires et offi-« ciers, et à tous recteurs, primiciers et sup-« pôts des universités, corps et communautés « ecclésiastiques, séculières et régulières, du « ressort de la Cour et à tous autres, de rece-« voir, faire lire et publier, citer, imprimer, « ni distribuer, ni autrement mettre à exécu-« tion directement ou indirectement, de quel-« que manière et sous quelque prétexte que ce « puisse être, lesdits lettres et décret, de

« même toutes autres bulles ou brefs de la cour « de Rome, sans lettres-patentes du Roi, enre- « gistrées à la Cour... sous peine d'être traités « comme perturbateurs du repos public. »

Jusqu'à l'époque des lettres *Pastoralis officii*, quoique l'archevêque d'Aix (1) eût été du nombre des premiers *acceptans* de la bulle, il n'avait montré qu'un zèle médiocre pour cette décision de la cour de Rome. Les Jansénistes l'attribuèrent à ce que des calculs d'avancement, plus que sa conviction, l'avaient poussé dans ce parti (2).

---

(1) M. de Vintimille, nommé plus tard à l'archevêché de Paris.

(2) M. de Vintimille, étant à l'assemblée du clergé, écrivait à Aix, d'un ton badin, au sujet de la bulle, *qu'ils étaient assemblés pour faire leurs thèmes de place*, faisant allusion à ce qui se passe dans les collèges, pour donner des prix ou des *places* de distinction. Il ajoutait, *qu'il tâcherait de n'être pas des derniers*.

Etant à Aix, il disait à l'abbé de La Barben : *de quoi s'est avisé le curé de Saint-Sauveur de m'écrire qu'il ne reçoit pas la constitution; est-ce que je ne le sais pas? s'il ne veut pas la recevoir, qu'il la prenne.*

Aussi le crut-on subjugué par les Jésuites quand il montra plus de zèle, ce qui lui fit dire par le respecta-

Quoi qu'il en soit, renonçant tout à coup à sa tiédeur, il se hâte de donner un mandement, pour faire exécuter dans son diocèse la dernière décision du Pape que la Cour venait de rejeter.

On conçoit que le clergé dissident, soutenu par cette Compagnie, ne craignit pas de résister à son chef. Les caresses du Prélat en désarmèrent néanmoins un grand nombre; mais ceux qui demeurèrent inflexibles, obtinrent aisément des arrêts qui firent défense à l'Archevêque de procéder contre eux.

Tous les opposans du ressort eurent les mêmes droits à cet acte de protection, et les PP. de l'Oratoire de Marseille, en particulier, furent mis à couvert des violentes poursuites de l'évêque de cette ville (1), de ce pieux Belzunce que l'humanité illustra, pour s'être dévoué avec une si généreuse constance au soulagement des

---

ble Avocat de Cormis, qui était son conseil : *De tuo bonus, alieno malus.* (*Relat. hist. du curé de Saint-Sauveur.*) De Cormis, qui avait alors quatre-vingt-dix ans, est l'estimable auteur des *Consultations.*

(1) Les détails en sont consignés dans une *Relation inédite* du P. Bougerel.

pestiférés. Pourquoi faut-il qu'au moment où il s'immortalisait par sa bienfaisance envers le peuple, un corps religieux et respectable fût l'objet de ses rigueurs? Consolons-nous du moins dans la pensée que la bonne foi dirigeait le prélat, et qu'étranger aux combinaisons honteuses qui tant de fois exaltent l'enthousiasme, d'autant plus méprisable qu'il est alors factice, le sien, essentiellement sincère, était excité par les susceptibilités de sa conscience, qui lui faisait considérer les dissidens comme des rébelles envers l'autorité divine.

Cependant, quelqu'ardente que fût la conduite du Parlement contre ceux qui, suivant lui, sacrifiaient les privilèges nationaux à la suprématie pontificale, ses efforts ne pouvaient rétablir des principes d'unité, lorsque les évêques de son ressort, profitant du crédit qu'ils devaient à leur acceptation, disposaient à leur gré de la liberté des *Appelans*, en les forçant, par des dégoûts, des interdits et des exils, à abandonner leur ministère.

Les années, en s'écoulant, multiplièrent ces actes de rigueur, que les grands évènemens qui

se pressaient laissèrent à peine le temps aux magistrats d'apercevoir, loin qu'il leur fût permis de s'en rendre les modérateurs.

Les bouleversemens qu'entraîne un nouveau plan de finances, la démoralisation et les malheurs qui le suivent, en agitant tout le royaume, n'épargnent pas la Provence; et le Parlement qui s'était pressé de féliciter Law sur son admission aux affaires, est bientôt réduit à déposer au pied du trône d'inutiles remontrances sur les édits qui résultèrent de ses illusions. Tandis que la rue Quincampoix devient un antre obscur, où la fortune, sur le large tapis vert des États, se joue de l'opulence qu'elle réduit au désespoir pour enrichir scandaleusement la misère, une plaie plus cruelle vient affliger la province. Les effets de la peste sont d'autant plus affreux, qu'ils ne suspendent point les querelles religieuses, et que chaque parti, loin de se pardonner, s'accuse réciproquement d'avoir excité les vengeances du ciel, et soulève des haines qui ajoutent aux horreurs d'un fléau si redoutable.

D'autres circonstances se joignent à celles-ci,

pour suspendre la protection que le Parlement accordait au parti janséniste. Des édits qui imposent de nouveau silence à la dispute, sont mieux observés que les premiers : le prélat qui succède à Vintimille (1), ardemment dévoué aux Acceptans, parvient bientôt, par la fermeté de son caractère, à obtenir une grande influence sur la Compagnie, et à subjuguer, par ce moyen, son esprit d'opposition, qui est d'ailleurs vaincu par la déclaration royale portant exécution de toutes les bulles des Papes, lancées contre le jansénisme, et en particulier de celle connue sous le nom de Constitution *Unigenitus*, déclaration dont l'enregistrement est imposé dans un lit de justice, sans modification, ni retard ; ce qui est exécuté (2).

Ces conjonctures ne nous laissent plus apercevoir qu'en petit nombre, et à de longs intervalles, ces actes par lesquels le Parlement

(1) M. de Brancas, connu par des vertus, comme par une disgrace causée par son ardeur à encourager le refus de sacremens.

(2) Cette déclaration est du commencement de 1730.

cherchait à balancer la puissance de Rome.

Il avait condamné, en 1723, comme contraire à la religion, et calomnieux envers plusieurs hauts personnages de la province, un écrit ayant pour titre : *Lettres curieuses de différens endroits, sur tout ce qui s'est passé au sujet de la bulle* UNIGENITUS.

En 1732, il déploya plus de rigueur envers l'Archevêque d'Arles, dont le mandement, donné à l'occasion du Jubilé, offrait une production également monstrueuse pour la forme et les principes, puisqu'en s'élevant contre l'autorité du Roi, le respect dû à ses magistrats et le droit d'annexe, il osa, nouveauté inouie, emprunter les accens de la poésie (1).

Le Parlement condamna cet écrit à être la-

(1) On lisait dans ce mandement :

Thémis, j'implore ta vengeance
Contre ce rebelle troupeau.
N'en connais-tu pas l'arrogance?
Mais non, je ne vois plus dans tes mains la balance;
Pourquoi devant tes yeux gardes-tu ton bandeau?

Le cardinal de Fleury punit de l'exil l'auteur de cet ouvrage.

céré sur le perron du palais, par un huissier, et en supprima la distribution et les affiches. Cette punition n'excédait pas, sans doute, l'étendue de l'offense.

Plus tard, des débats s'élevèrent encore au sujet du refus des sacremens, et retentirent jusqu'en Provence; mais s'ils intéressèrent vivement les magistrats comme hommes privés, nous ne voyons pas que l'autorité du Parlement en ait été agitée d'une manière assez marquante, pour mériter d'être consignés dans ses annales.

Ne négligeons cependant pas de dire qu'en 1760, cette Compagnie accueillit l'appel comme d'abus, interjeté par les gens du Roi contre un mandement de l'Archevêque d'Aix, qui faisait renaître les disputes relatives à la bulle *Unigenitus;* et qu'antérieurement, dans quelques occasions, plusieurs pasteurs furent condamnés à des amendes, pour avoir refusé aux mourans les consolations spirituelles.

C'est ainsi que nous avons cru devoir réunir les faits disséminés dans une longue période, afin de n'avoir plus à y revenir. Assez, sans doute,

notre tâche reste difficile, puisque nous ne saurions éviter de nous occuper du procès du P. Girard et de celui relatif à la suppression des Jésuites. Nous ne pouvons ignorer que, pour se préparer des succès dans cette sorte de matières, il faudrait s'adresser sans cesse aux passions, tandis que nous voulons demeurer fidèles à la modération qui est dans notre caractère, et pour l'historien le premier des devoirs.

Que les partis nous accusent réciproquement de lâcheté, peu nous importe, si les hommes sages et pacifiques, dont le nombre est le plus considérable, quoique le moins apparent, n'exercent pas contre nous leur censure.

APPENDICE.

Au moment où nous livrions à l'impression la suite de ce troisième et dernier volume de nos *Essais historiques sur le Parlement de Provence*, nous avons reçu avec reconnaissance de la part d'un lecteur de nos deux premiers, une notice très intéressante d'écrits relatifs à

cette Cour, et que nous nous empressons d'ajouter à ce chapitre.

I. « *Recueil de Pièces au sujet des assemblées de Sorbonne*, in-12, 1716, pag. 348 et suiv.

« On a osé attaquer la *Sorbonne* avec fureur et mépris, accuser presque d'erreur cette école célèbre à qui ce royaume est redevable de la conservation des anciens canons et de la pureté de la foi; qui, la première, proscrivit si bien les erreurs de Luther et de Calvin, qu'on n'eut pas même besoin de recevoir la bulle du Pape Léon X; cette école que tant de souverains Pontifes ont décorée de titres illustres; qu'un grand Pape ne dédaigna pas de consulter dans le quatorzième siècle; et, ce qui est encore plus glorieux, dont un concile assemblé a voulu demander et recevoir les avis; cette école enfin qui, plus qu'aucune autre, ayant contribué à conserver inébranlables les fondemens de *nos libertés*, et à nous garantir de *nouveautés ultramontaines*, a mérité l'éloge singulier de *Clef de la chrétienté*, de *Concile perpétuel des Gaules*, et de *Flambeau de la foi*. »

Ibid. « Les termes honorables dans lesquels M. l'Avocat-Général du Parlement d'Aix parle ici de la Faculté de théologie de Paris, et l'attention de ce Parlement à flétrir et supprimer le honteux libelle que ses ennemis publiaient contre elle, firent prendre la résolution à la Faculté de faire des remercîmens, 1° à M. le premier

Président de cette Cour, comme au chef et à l'ame de cet illustre corps ; 2° à M. l'Avocat-Général qui avait porté la parole ; 3° à tout le Parlement : ce qui fut exécuté dans trois lettres écrites par ordre, et au nom de la Faculté, dont la dernière, adressée au Parlement, était en latin. »

« Depuis ces lettres, le Parlement d'Aix, qui ne fait jamais de réponse par lui-même qu'au Roi et à la Reine, en a fait faire une en son nom par un avocat de ce Parlement, où il est marqué que la lettre de la Faculté a été inscrite, par ordre de la Cour, dans ses archives, où l'on n'insère ordinairement que les lettres des Rois et des Reines. M. l'Avocat-Général a fait lui-même sa réponse. Ces nouvelles marques d'estime ont porté la Faculté à faire au Parlement de nouveaux remercîmens, dans une nouvelle lettre écrite à ce sujet par son ordre. »

« *Epistola sacræ Facultatis Parisiensis ad augustissimum Senatum Aquensem.*

« Illustrissimi et integerrimi judices,

« Perillustris ordinis vestri, suorumque in Rempublicam meritorum magnitudo ac fama, quæ jam à pluribus sæculis ad omnes dimanavit, tùm in defensandis imperii et Ecclesiæ gallicanæ juribus invictissimis fides illa quam nostrum collegium æmulabatur ; cùm de retinendis saluberrimis sanctionis pragmaticæ legibus, iisdem consiliis et pari fortitudine utrobique certatum est ; tùm denique

celebratus ubique favor, quo eximium et illustrem virum Dominum de GAUFFRIDY Advocatum catholicum præclara quæque de nobis eloquentem prosecutis estis.

« Qui exindè redundat in nos cumulatissimus honos, addet robur novum, novos spiritus, quibus vehementius in dies excitati, majorum nostrorum doctrinam circa fidei dogmata, dignitatemque regni, thronique regis, Ecclesiæ gallicanæ libertates, inconcussam servare pro virili satagemus, nostris alumnis instillabimus, et ad posteros sicut paternam hæreditatem, et peculium singulare aliâ re omni pretiosius transmittemus... »

Signatum BOILEAU,
decanus sacræ Facultatis Parisiensis.

DU BOSC,
scriba et quæstor.

« Lutetiæ Parisiorum, D. 20 jun. 1716. »

Traduction.

Ibid. « Les motifs qui exigent de nous ce témoignage de reconnaissance, que nous espérons vous être aussi agréable qu'elle nous est glorieuse, sont la haute réputation de votre Compagnie, l'une des plus célèbres du royaume, et la grandeur des services qu'elle a rendus à l'Etat depuis plusieurs siècles, et qui sont connus de tout l'univers; cette fidélité à toute épreuve à soutenir les droits du royaume et de l'Eglise gallicane, que notre Faculté tâchait d'imiter, lorsqu'on nous vit combattre

de concert avec le même esprit et une vigueur egale, pour la conservation des lois si salutaires de la pragmatique sanction, enfin l'attention si favorable, et suivie d'applaudissemens unanimes, que vous avez donnée à l'illustre Avocat-Général *de Gauffridy*, dans l'excellent discours où il a fait de nous de si grands éloges. »

« L'honneur infini qui nous en revient, va nous animer d'un courage tout nouveau, et d'une extrême ardeur à ne rien oublier de ce qui est en notre pouvoir, pour conserver inébranlable la doctrine de nos pères, touchant les dogmes de la foi, la dignité du royaume, les droits de la couronne et du trône, les libertés de l'Eglise gallicane, et la transmettre à nos successeurs, comme leur propre patrimoine, et le plus précieux de tous les héritages. »

BOILEAU,
doyen de la sacrée Faculté de théologie de Paris.

DU BOSC,
greffier.

« *Réponse de M. l'abbé Gastaud*, Avocat au Parlement d'Aix, à MM. de la Grand'Chambre.

« MM., l'honneur que la Cour vient de faire à la sacrée Faculté de théologie de l'Université de Paris, la Fille aînée de nos Rois, et la première Ecole du monde chrétien, exigerait de moi un remercîment qui répondît à une pareille distinction... On vous l'a écrit... Désormais nos

études seront bien abrégées; et, pour donner à nos élèves des leçons qui les instruisent à fond de nos saintes libertés, et de la saine doctrine, nous n'aurons qu'à les renvoyer à vos arrêts, et à leur lire ces discours, chefs-d'œuvre de l'art et de la science, qui en ont été les motifs. »

« Marchant sous de tels guides, nous imprimerons à ceux dont l'éducation nous a été confiée, un parfait attachement aux lois du royaume, une soumission sincère au Prince, un amour invariable de la vérité, et une vénération profonde pour cette auguste Compagnie. Nous leur apprendrons ce que nous avons appris de nos pères, à regarder ce Parlement comme un des plus fermes appuis des droits du royaume, de l'indépendance de la couronne, de l'autorité de l'épiscopat, de la gloire de notre école, de la liberté de la nation... »

« *Lettre du même à la Faculté de théologie de Paris*, par ordre du Parlement.

... « Il serait à souhaiter que je pusse entrer dans l'esprit de ces grands magistrats, pour vous bien exprimer ce qu'ils pensent d'une école qui, dans tous les temps, a conservé parmi nous la pureté de la foi contre les hérétiques, et les règles de la morale évangélique contre les nouveaux casuistes. Le Parlement connaît et sent tout ce que vous faites pour le bien de la religion, pour la conservation de la saine doctrine, pour la défense de nos libertés, pour le service du Roi, et pour le repos de l'Etat. »

II. « *Réquisitoire de l'avocat-général de Castillon*, prononcé devant les chambres assemblées, contre trois thèses de théologie, dont l'une soutenue chez les Augustins réformés d'Aix, et les deux autres chez les Jésuites de Marseille. — Zèle du magistrat à soutenir que les maximes du royaume ne sont point abandonnées à la liberté des disputes; qu'il n'est point permis aux professeurs de suivre leur propre esprit dans leurs leçons sur les droits des pasteurs du premier ordre, de proposer leurs opinions comme les règles de la créance catholique, de réduire en problème la doctrine précieuse de l'Eglise gallicane, d'élever des questions propres à jeter les semences de la division. — Erreurs découvertes dans ces thèses, et combattues fortement par cet illustre avocat : pouvoir supposé dans le corps de l'Eglise sur le temporel des Rois; indépendance des ecclésiastiques à l'égard des souverains dans l'établissement des lois nouvelles, et conséquemment domination absolue sur les fidèles, assujétissement de l'Eglise universelle à la juridiction des papes, altération des vrais principes de l'infaillibilité de l'Eglise. »

« *Arrêt conforme aux conclusions*, pour supprimer ces thèses, pour défendre aux professeurs et à tous ecclésiastiques, séculiers et réguliers, de lire, écrire, enseigner et soutenir aucune proposition contraire aux maximes de l'Eglise de France, pour enjoindre aux professeurs de la faculté de théologie de charger an-

nuellement l'un d'eux d'enseigner la doctrine des quatre articles de l'assemblée du clergé de 1682, et d'en justifier en exhibant les cahiers du procureur-général. — En 1754. »

III. « *Compte rendu des Constitutions des Jésuites*, par M. Jean-Pierre-François de Ripert de Monclar, Procureur-Général du Roi au Parlement de Provence, les 28 mai, 3 et 4 juin 1762, en exécution de l'arrêt de la Cour du 15 mars précédent. — In-12, 1763. — 548 pages.

On lit à la page 489 : « D'Avrigny avait entrepris d'écrire des *Mémoires sur l'Histoire ecclésiastique du* 17e *siècle*, pour raconter à l'avantage de la Société des évènemens importans, et pour exposer avec beaucoup d'art et peu de fidélité, différentes disputes dans lesquelles elle avait pris le plus grand intérêt. Il était difficile, dans le cours de ces annales, de ne pas s'expliquer sur les articles de 1682 : la réticence absolue décriait l'écrivain. Le probabilisme était plus que nécessaire, pour sortir d'un pas si délicat... »

Les LXXI notes qui sont très importantes, commencent à la page 283, et se terminent à la page 521.

IV. « *Plaidoyer* du même, *dans l'affaire des soi-disant Jésuites*, 4 janvier 1763.

V. « *Arrêt du Parlement de Provence*, qui fait défense aux Jésuites de porter leur habit, etc., de vivre sous l'obéissance de leur général, etc.; qui leur ordonne de

vider leurs maisons, etc., de ne plus vivre en commun. — du 28 janvier 1763. »

VI. « *Arrêt du même*, par lequel la cour ordonne que l'imprimé, français et latin, intitulé : *Clementis XIII Constitutio quâ institutum Societatis Jesu denuò approbatur*.... et commençant par ces mots : *Apostolicum*, etc., soit supprimé. — 5 mars 1765. »

VII. « *Arrêt de la Cour du Parlement de Provence*, du 30 octobre 1765. — Il contient tout le discours prononcé devant la Grand'Chambre, par Me Jean-François-André Le Blanc de Castillon, Avocat-général du Roi, relativement aux affaires des Jésuites. — In-12. — 179 pages. »

Page 20. « Oraison pour la fête de saint Pierre, rapportée dans le Sacramentaire de saint Grégoire, et dans les anciens bréviaires et missels romains, approuvés par Paul III et par Grégoire XIII. — *Deus, qui Beato Petro, collatis clavibus regni cœlestis, animas ligandi atque solvendi pontificium tradidisti, concede ut intercessionis ejus auxilio à peccatorum nostrorum nexibus liberemur.* Cette oraison, qui ne parlait que du pouvoir de lier les ames, parut nuire à la prétention du pouvoir sur le temporel. On en retrancha le mot *ANIMAS*, qui déterminait le pouvoir du successeur de saint Pierre au spirituel, pour laisser subsister l'idée d'un pouvoir *infini*... *Nos in interioribus pastores, rectoresque animarum intelligimur* (oraison que l'évêque prononce sur le Roi en le

consacrant. *Pontifical. Rom.*) — *Beatum Petrum ab ipso Christo Apostolorum principem fuisse constitutum, eique ligandi ac solvendi animas cœlesti privilegio traditam esse potestatem* (Julius II). »

VIII. « *Arrêt du même*, par lequel, après avoir rapporté en entier le discours de Me Le Blanc de Castillon, avocat-général, et le prétendu extrait de ce discours, il est ordonné de brûler des propositions faussement et calomnieusement attribuées à Maître Le Blanc de Castillon. — Aix, chez David, 1766. »

Pag. 29. « *Sur les usages nés des fausses décrétales....* Ceux qui conçurent le dessein de falsifier les annales de l'Eglise, pour y introduire la domination, et pour la concentrer dans son chef visible, avaient contre eux les maximes et la conduite des prédécesseurs immédiats, l'évidence de la parole divine, le sentiment inné et commun de la chrétienté.... Ces décrets, fabriqués par une main inconnue, ont trompé long-temps les nations, les rois, les conciles, et vraisemblablement jusqu'aux premiers pontifes qui autorisèrent la compilation. La supposition du titre est démasquée, l'ultramontain même la reconnaît; il n'y voit qu'une pieuse fraude, la possession continue.... Mais ceux qui s'obstinent à donner à des privilèges usurpés dans la discipline extérieure et la temporalité, une origine toute céleste, ne peuvent s'aider de la prescription.... La loi canonique, subrogée

sous le nom du pontife romain au droit ancien de l'Eglise... voulut être à la fois souveraine des législateurs et l'arbitre de toute jurisprudence. Tandis qu'elle ébranlait les trônes, elle jugea les rois et les sujets, et disposa des couronnes.... »

Pag. 52. « Depuis que la politique sinistre d'une société accréditée a tenté d'incorporer à la religion des prétentions décriées et une morale fausse, pour faire servir les passions des hommes de degré à l'ambition, la défiance s'est emparée des esprits.... On a vu la même politique chercher à introduire le raffinement dans la doctrine, le relâchement dans la morale.... la persécution substituée à l'instruction, et l'esprit de parti à la charité écrite en lettres de feu dans les livres saints.... Le magistrat qui n'a ni la mission ni le caractère pour prononcer, pour examiner même dans l'ordre de la foi, ne doit enseigner que l'obéissance; il en reçoit l'exemple du souverain, il le transmet aux peuples; mais il secondera ses lumières et le zèle des pasteurs, il réprimera les excès d'un zèle superstitieux, tandis qu'il déploiera toute la sévérité des lois contre quiconque ébranle les fondemens de la foi, et dogmatise.... »

« Le magistrat, témoin de la foi, de cette foi qui est de tous et pour tous, protecteur, sous l'autorité du souverain, de la liberté évangélique et de l'obéissance raisonnable, soumis aux canons consacrés par les respects

de l'univers et aux oracles de l'Eglise.... publiera avec force ces vérités primitives, que tout ce qui trouble l'ordre et la paix ne peut être la religion; que, dans l'Eglise, la nouveauté est toujours fausse et profane; que le souverain serait impuissant pour arrêter les excès de l'intolérance civile, s'il ne pouvait aussi, d'après les règles que l'Eglise a reçues de son divin fondateur, et qu'elle a retracées dans tous les siècles, modérer les excès de l'intolérance théologique, et mettre un frein à l'esprit de contention, aussi funeste à la religion qu'à l'Etat; que maintenir ces règles salutaires contre ceux qui oseraient les violer, ce n'est ni innover ni enseigner: c'est, au contraire, obéir, conserver, exécuter. »

Ibid. « La puissance des rois n'est inviolable et sacrée pour l'ultramontain, qu'autant qu'elle obéit sans réserve à la puissance suprême du Pontife-Roi; elle est amovible et nulle, si elle refuse l'acquiescement aveugle à ses ordres.... Ainsi la cérémonie du sacre de nos rois est détournée à ce sens d'erreur par des auteurs avoués; et, dans cet affreux système, le prince infidèle est plus ferme sur le trône que le prince chrétien et bienfaiteur de l'Eglise. »

Ibid. « La prétention de l'infaillibilité du Pape, née depuis deux siècles, fut condamnée avant que de naître par la tradition de tous ceux qui ont précédé.... Le premier siège de la chrétienté a d'éternelles prérogatives

qui dédaignent l'adulation. Il est trop élevé pour avoir besoin des mensonges de l'homme : *Petrus non indiget nostro mendacio.* (*Bossuet* et les théologiens les plus renommés.) Il n'appartient qu'à la religion de rappeler tout l'homme à la divinité.... Il n'appartient qu'à la religion de préserver les vertus de l'enflure de l'orgueil et du poison de l'amour-propre, où vient enfin se terminer tout ce que la religion n'éclaire et ne soutient pas. »

Et voilà le magistrat dont on n'a pas rougi d'attaquer les principes religieux !

IX. « *Arrêt du Parlement d'Aix*, portant *suppression* d'un imprimé intitulé : *Les Actes de la dernière assemblée du Clergé de France sur la religion, vengés par le Clergé et par le Roi, des attaques de maître Castillon, dans son Réquisitoire du 30 octobre 1765, et des jugemens rendus en conformité.* — 30 mai 1767. 60 pages.

Nous terminerons cet *Appendice*, par l'énoncé de deux ouvrages dont l'indication a été omise dans le chapitre précédent.

1° « *Justification des Réflexions sur le Nouveau-Testament*, imprimées de l'autorité de M. l'évêque et comte de Châlons, et approuvées par M. le cardinal de

Noailles, archevêque de Paris, composées par feu messire Bossuet, évêque de Meaux, ci-devant précepteur de monseigneur le Dauphin. — In-12. 1710. »

2° « *Vains Efforts des Jésuites contre la Justification des Réflexions*, etc., composées par feu messire Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Meaux. — In-12. 1713. »

CHAPITRE XIII.

Faits détachés. — Peste de 1720.

En revenant sur l'époque dont nous a éloigné l'examen de la bulle *Unigenitus* et de ses suites, nous devons rappeler la joie qu'éprouva le Parlement à l'élévation de l'illustre d'Aguesseau. Il était déja connu de la France, ce magistrat dont le zèle impérissable était soutenu par la plus mâle éloquence. Déja ses vertus publiques, unies aux qualités privées les plus touchantes, fixaient les espérances de la magistrature et de la nation. Que ne vécut-il dans un siècle plus tranquille! Que ne put-il faire profiter le Royaume de toute sa sagesse et de tout son génie! Mais si, comme l'Hôpital, il trouva des obstacles dans les conjonctures du temps et la disposition générale des esprits, du moins fit-il, à l'exemple de ce Chancelier illustre, tout ce qui dépendit de lui pour assurer le bonheur

public par de bonnes lois, par cette protection constante dont il honora la magistrature, et qui l'honora autant lui-même, que la réunion rare des qualités de législateur et de jurisconsulte qui ont recommandé sa mémoire à la vénération de la postérité.

En apprenant que le Roi venait de lui conférer le titre inamovible de Chancelier, le Parlement se fit un devoir de lui offrir ses félicitations. Il y répondit avec cette bienveillance qui lui était familière pour tous ceux qui dépendaient de son administration, et les égards particuliers que méritait une Cour souveraine.

« Messieurs, écrivit-il au Parlement d'Aix, « le 26 février 1717, rien n'est plus flatteur pour « moi, dans la grande dignité dont le Roi et « S. A. R. viennent de m'honorer, que l'ap- « probation des premières Compagnies du « Royaume. Je vous prie d'être persuadés que « je regarderai toujours la vôtre avec la dis- « tinction qu'elle mérite, et que je n'aurai ja- « mais d'autres vues, que de faire régner la « justice, et de maintenir l'ordre public dans « toute l'étendue de son ressort. Il n'y aura rien

« aussi qui me fasse plus de plaisir, que de sou-
« tenir son autorité, ses droits, ses prérogà-
« tives, et de lui donner des marques, dans
« toutes les occasions qui pourront se présenter,
« de l'estime et de la considération parfaite avec
« laquelle je suis, Messieurs, votre très affec-
« tionné serviteur.

« *Signé* D'AGUESSEAU. »

Attentif à se montrer respectueux et soumis envers ses supérieurs, le Parlement ne l'était pas moins à exiger la même déférence de la part de ceux que l'ordre hiérarchique des pouvoirs plaçait au-dessous de lui; et il ne manquait jamais de voir un outrage personnel dans la violation des bienséances dont ses membres avaient à se plaindre. Ses registres en constatent la preuve, pour ainsi dire, à chaque page.

Il était d'usage que lorsqu'un magistrat de la Cour, même comme simple particulier, se rendait dans quelque lieu du ressort, les membres de la justice locale, ainsi que les consuls, allaient les visiter; et toutes les fois que, par

oubli ou par esprit d'indépendance, les uns ou les autres ne remplissaient point ce devoir, ils ne pouvaient échapper à un ajournement personnel qui avait pour résultat des réprimandes plus ou moins sévères.

C'est le sort qu'éprouva le lieutenant principal de Draguignan (1), le 22 mai 1719, sur les plaintes que porta contre lui le Conseiller de Boades, qui ne lui reprocha point seulement de n'avoir pas été le visiter, mais d'avoir déclaré qu'il ne le voulait pas, et de lui avoir refusé le salut en le recontrant.

Une telle susceptibilité ne s'accorde plus sans doute avec nos institutions; mais il faut convenir que, si elle avait l'inconvénient d'introduire la vanité dans des actes répréhensibles qu'on a eu raison de reprocher aux jeunes magistrats du dernier siècle, elle contribuait à assurer aux Cours souveraines une considération dont la chose publique recueillait d'utiles avantages.

---

(1) M. de Reymondis.

Dans le commencement de l'année dont le cours devait être si funeste par le développement des plus affreux ravages de la peste, le Parlement porta un arrêt de règlement relatif aux Procureurs et aux huissiers (1), et qui avait pour but de réparer les effets du relâchement introduit par le temps.

Il ne concernait toutefois les premiers, que pour les assujétir à être au palais en costume, *depuis l'entrée jusqu'à l'issue de la Cour.*

Il déterminait ensuite le nombre des huissiers qui devaient se trouver aux audiences, le temps qu'ils avaient à y demeurer, et plusieurs autres mesures de discipline qui, ne s'accordant plus avec nos règlemens actuels, sont aujourd'hui sans aucun intérêt.

L'état de rivalité et de lutte qui, dès l'origine, s'était manifesté entre le Parlement et la Cour des Comptes, n'avait jamais entièrement disparu; et nous aurons encore à revenir sur les débats affligeans de ces deux Compagnies.

---

(1) Il est du 21 février 1721.

Nous ne voulons constater ici que les nombreux conflits auxquels donnait lieu leur situation réciproque. Elles revendiquaient sans cesse l'une sur l'autre des droits de juridiction; et lorsque chacune d'elles prétendait avoir celui de s'investir (ce qui constituait le conflit), des commissaires, pris à nombre égal dans les deux Cours, se réunissaient dans les salles du Parlement pour essayer de s'accorder ensemble. Mais c'était une formalité illusoire, parceque chacun soutenait la prétention de sa Compagnie: ce qui établissait un partage que le Conseil du Roi était obligé de vider.

Depuis que Louis XIV avait étendu ses soins sur toutes les parties de l'administration, et que la sûreté publique lui avait inspiré des précautions aussi sages que multipliées, il semblait que le Royaume devait être affranchi pour toujours de ce fléau dévastateur, qui tant de fois s'était appesanti sur la France.

Mais la Providence, dans ses rigueurs, avait permis que l'incurie, un intérêt individuel mal conçu, et l'opiniâtreté, trompassent les sages lois du Souverain; et la peste reparut en Pro-

vence en 1720, plus meurtière que jamais (1).

Le vaisseau qui l'importa de Seyde à Marseille, appartenait au premier échevin de cette ville; et ce fut l'imprudente avarice de cet administrateur qui exposa ses concitoyens à une mort certaine, parceque l'envie de conserver un chargement considérable lui fit repousser l'évidence de trop funestes indices, et que sa position le mit à même de prolonger une sécurité perfide qui, née de l'intérêt, se perpétua par la honte qu'aurait accompagnée l'aveu de son coupable égoïsme (2).

Déplorons aussi la complaisance ou l'aveuglement des médecins qui, malgré la certitude des faits, persévéraient à soutenir que ce n'était point la peste qui désolait Marseille (3); et

(1) Les détails de la peste de 1720 sont consignés dans de nombreux ouvrages, et en particulier dans l'*Hist. de Prov.* du P. Papon, de l'Oratoire, tom. IV, p. 634.

(2) Relation inédite du P. Bougerel de l'Oratoire, sur la peste de 1720.

(3) Il ne faut pas mettre de ce nombre les docteurs Peyssonnel père et fils; mais leurs témoignages véridiques ne parurent que d'importunes illusions.

... efforts pour combattre cet amour ... auquel ne s'abandonnent que trop ... hommes de l'art.

... ce funeste travers qui engagea le cé... Chirac (1), consulté par le Régent sur ... remèdes à opposer à ce fléau destructeur, à ... tenir qu'il suffisait pour amener une guéri... rapide et complète, d'affranchir les citoyens des soins de pourvoir à leur subsistance, et de distribuer à cette fin, dans les rues, des viandes apprêtées, tandis qu'on procurerait des distractions salutaires au peuple, en l'encourageant par le son d'instrumens harmonieux, au divertissement de la danse (2).

La confiance accueillit cette décision, mais le respect pour l'agonie des victimes y fit bientôt renoncer.

Un autre médecin voulut qu'on brûlât quantité de soufre dans les différens quartiers de la ville, afin d'assainir l'air. Mais les réunions

(1) Médecin renommé de la capitale.

(2) *Relation inédite* du P. Bougerel, sur la peste de 1720.

conseillées par l'un, l'augmentation de la chaleur de l'atmosphère produite par les rêveries de l'autre, ne firent qu'accélérer et étendre les progrès du mal.

On cherchait cependant encore à se débattre contre l'évidence, lorsqu'enfin le Parlement instruit de l'existence de la contagion, malgré les efforts des autorités de Marseille pour la dissimuler, rendit un arrêt (1) qui défendit, sous peine de la vie, toute communication entre les habitans de cette ville et ceux de la province.

En concentrant le mal, cette décision menaça Marseille des horreurs de la disette, et excitait déja le peuple à la révolte, lorsque le Parlement ordonna aux Consuls d'Aix, en leur qualité de Procureurs du pays, de s'adjoindre à l'intendant (2), pour aller conférer aux barrières avec les échevins de Marseille, et prendre des mesures efficaces afin d'assurer à cette

(1) Cet arrêt est du 2 juillet. Le vaisseau contaminé de la peste était arrivé à Marseille le 25 mai.

(2) Lebret, premier Président.

malheureuse cité des secours indispensables.

Le tableau des infortunes auxquelles elle était livrée, est affreux : nous n'avons heureusement pas à le reproduire ; il coûterait trop à notre sensibilité. Mais du moins offre-t-il le consolant aspect d'un grand nombre d'hommes charitables et dévoués, à la tête desquels l'histoire place avec justice les *Belzunce*, les *Adimar*, les *Moutiers*, les *Dieudè*, les *Peyssonnel*, auxquels on peut joindre, outre un grand nombre de particuliers, presque tous les pasteurs, et ceux même des corps religieux qui, dans leurs exagérations aveugles, s'accusaient réciproquement d'avoir provoqué le fléau du ciel. Les Jésuites firent des prodiges, et les Pères de l'Oratoire qui leur étaient opposés, ne se rendirent pas moins dignes de la reconnaissance publique. Interdits des fonctions de leur ministère, à l'occasion de la bulle, ils n'en devinrent que plus ingénieux à trouver les moyens de se rendre utiles ; et on les vit s'engager avec le plus grand empressement à nourrir un grand nombre d'indigens, et à braver tous les dégoûts de la misère aux prises avec le désespoir et la mort,

pour leur distribuer eux-mêmes des alimens.

Une avidité qu'aucune expression ne saurait qualifier, étendit la maladie dans la province, et trompa les soins les plus attentifs pour la circonscrire dans le territoire de Marseille. Des contrebandiers l'introduisirent successivement à Toulon, à Arles et à Aix, d'où elle se répandit dans tous les lieux circonvoisins.

Dès que la peste se manifesta à Aix, le Parlement se hâta de prendre des mesures pour en diminuer les ravages. Mais, à peine s'occupait-il de ces précautions qui, dans toutes les occasions semblables, lui avaient été dictées par son zèle, qu'un arrêt du Conseil (1) lui ravit cette juridiction particulière de police pour en investir isolément le commandant de la province.

La Compagnie fut vivement affligée de cette atteinte portée à ses prérogatives; mais son respect pour le malheur public et l'avantage qu'elle trouvait à être affranchie de la responsabilité, lui commandèrent un louable silence. Après s'être bornée à donner quelques arrêts

(1) Du mois de septembre 1720.

contre des médecins et des sage-femmes qui avaient l'inhumanité de refuser leurs secours à des malades (1), et à déléguer le soin d'administrer la justice, dans la malheureuse capitale de la province, aux hommes généreux que le barreau ne cessait de fournir dans toutes les conjonctures semblables (2), le Parlement ré-

---

(1) Un pauvre artisan fut introduit dans la Grand'-Chambre, et dépeignit d'une manière touchante au Parlement la position affreuse dans laquelle il se trouvait, ayant depuis trois jours sa femme dans les douleurs de l'enfantement, et ne trouvant aucune accoucheuse qui eût voulu se rendre auprès d'elle. Le Parlement accueillit cette plainte avec empressement, et, par ses ordres, la malheureuse mère fut délivrée (*Registres du Parlem.*)

Que l'on juge des horreurs de cette époque par ce trait qui est loin cependant d'être l'un des plus graves.

(2) Les Avocats qui acceptèrent cette périlleuse mission, furent : Decormis, Tabaret, François de Séguiran, Gérard, Saurin, Melchior Blanc, Canceris, Pierre Blanc, Sube, Genesy, Pierre de Séguiran, Benoît et Bayon, et l'assesseur Buisson. On leur assigna le cloître des Jacobins pour le lieu de leurs séances.

La reconnaissance publique dédommagea ces généreux citoyens de leur dévoûment.

solut de se transporter à Saint-Remy pour y tenir ses séances.

Mais les lettres-patentes qui autorisèrent sa translation, portaient des restrictions inusitées qui amenèrent la dispersion des membres du Parlement, et privèrent le ressort, pendant la durée de la peste, des bienfaits de la justice supérieure.

D'après ces lettres, la Cour ne pouvait changer de résidence sans une nouvelle autorisation; de sorte qu'ayant appris, avant de se rendre à Saint-Remy, que la peste s'y était manifestée, elle fut obligée de renoncer à l'espérance de se réunir; et les magistrats se séparèrent pour songer à leur sûreté individuelle.

Treize mois après leur éloignement, la cessation du fléau permit au Parlement de venir reprendre ses fonctions dans le lieu accoutumé de ses séances.

Le retour de cette Compagnie excita de grandes démonstrations de joie : des prières publiques s'élevèrent du pied des autels, pour célébrer le double évènement de ce retour et des motifs qui l'amenaient.

reçut à cette occasion des honneurs. Les chanoines et les bénéficiers, rangés à la porte du chœur, haranguèrent, et ne reprirent leurs places qu'après que tous les magistrats qui défilaient, avait placés eux-mêmes.

Le siège restait vacant : le doyen (1) n'avait pas la satisfaction d'assister à cette touchante cérémonie. La disgrace royale l'avait atteint, parce que, touché des dépenses énormes (2) auxquelles la ville se livrait à cause de la contagion, il s'était cru obligé, dans l'intérêt général, de sommer les Consuls d'assembler les principaux citoyens, ainsi qu'on l'avait fait dans de pareilles occasions, et que Marseille venait d'en fournir l'exemple, afin d'aviser aux moyens de restreindre ces dépenses. L'amour-propre des Consuls travestit en insulte une démarche qui n'était dictée que par de sages vues d'économie; et, sur leurs plaintes, le doyen fut exilé. Mais le premier acte qui signala la

(1) Le Conseiller de Galice.

(2) Elles s'élevaient à dix mille liv. par jour.

réunion du Parlement, fut de demander le rappel de ce magistrat ; et ses prières ne tardèrent pas d'être écoutées.

Long-temps encore après avoir repris l'exercice de ses travaux, cette Compagnie persévéra dans le silence qu'elle avait adopté, au sujet de l'arrêt du Conseil qui l'avait dépouillée de la juridiction de la police pendant la peste ; mais enfin, au mois de janvier 1723, elle se détermina à revendiquer ses prérogatives, et à exposer sous les yeux du Souverain les maux infinis que cette violation avait occasionés à sa province.

« Le fléau du ciel, lisait-on dans ses remon-
« trances (1), a été moins cruel que les vexa-
« tions que le pays a éprouvées. Le pillage,
« les concussions, les incendies, les violences,
« les meurtres, ont impunément régné dans la
« plus fidèle, mais la plus malheureuse des
« provinces ; les commandans ayant cru que

(1) Elles sont imprimées, et existent dans un grand nombre de bibliothèques.

« toute injustice leur était permise, depuis que « la justice était interdite... »

Le Parlement ajoutait, qu'ayant eu constamment ce droit de police en temps de peste, il avait sur les commandans l'avantage d'une grande expérience, et qu'il avait été imprudent de la confier à des hommes, la plupart sans biens, sans naissance, sans instruction, et aussi indifférens à la durée de la maladie, que le Parlement était intéressé à sa cessation. « Toutes « les fois que les Gouverneurs avaient essayé « de s'arroger cette juridiction de police (cou- « tinuaient les remontrances de la Compagnie), « ils avaient été aussitôt repoussés. » Ainsi les efforts du duc d'Épernon, du maréchal de Vitry, du comte d'Alais, dont l'esprit d'empiètement était si actif, ne servirent qu'à procurer au Parlement des titres, pour consacrer de nouveau l'un de ses plus anciens privilèges.

Un arrêt du Conseil rendu, sans ouïr les parties, pouvait-il détruire ces titres que deux siècles avaient ratifiés, lorsqu'il avait eu pour résultat les abus les plus crians?

« Les commandans (ajoutait à ce sujet la

« Compagnie dans les mêmes remontrances), « les commandans ont fait des lois et créé des « délégués de leur autorité, sans la participa- « tion royale; ils ont condamné à mort, pro- « noncé des graces, commué des peines, mis « le taux aux monnaies, révoqué des arrêts de « Parlement, jugé des procès civils et crimi- « nels étrangers à la contagion, disposé des « deniers publics et des amendes par eux pro- « noncées; enfin, ils ont violé toutes les lois « divines et humaines, et poussé l'oubli du de- « voir, jusqu'à condamner des malheureux ac- « cusés, sans les avoir entendus. »

Ces reproches, également graves et nombreux que le Parlement appuyait de détails propres à fixer une religieuse attention, ne parvinrent cependant pas à le faire rétablir dans ses anciennes prérogatives. Le silence qu'adopta le gouvernement, parut rendre sans espoir le dépouillement dont la Compagnie avait été l'objet.

Mais la bonne administration des lazarets la consola de cette perte, en prévenant, par la sagesse de leurs statuts et le zèle de leurs inten-

« toute injustice leur était permise, [illegible] avait
« la justice était interdite... » [illegible] un des

Le Parlement ajoutait, qu'ay[illegible] dit le plus
ment ce droit de police en te[illegible]
avait sur les commandan[illegible] ques magistrats
grande expérience, et qu'[illegible] excitèrent l'atten-
de la confier à des ho[illegible] les années suivantes.
biens, sans naissance [illegible] voulant obtenir des ré-
indifférens à la d[illegible] l'abbé de Paule qui, suivant
Parlement était [illegible] des discours calomnieux sur le
« les fois que [illegible] sœur, finit par s'oublier d'une
« de s'arrog[illegible] grave à son égard, en lui don-
« tinuaier [illegible] coup de couteau à la suite de leur dis-
« ils av[illegible] cette affaire fut jugée en mercuriale, et
effort[illegible] la cour, après avoir entendu la justification
try[illegible] de l'Estienne, prononça contre lui la sévère ad-
n[illegible] monition suivante :

« La Cour est très mal édifiée de votre condui-
« te, lui dit le Président. La faute dans laquelle
« vous êtes tombé, est d'autant plus grande,
« qu'elle est toute publique... Vous avez ou-
« blié tout à la fois, et ce que vous vous devez,

(1) En 1723.

us devez à la robe que vous avez
porter. La Cour vous admo-
nir plus circonspect, et de
vue cette sagesse et cette
font le partage le plus pré-
agistrat. Si elle ne porte pas plus
punition d'une pareille faute, et si
vous donne aujourd'hui plus de marques
de clémence que de sévérité, c'est qu'elle es-
« père qu'en réfléchissant jusqu'où elle pouvait
« porter sa justice dans cette occasion, vous
« travaillerez à mériter ses bontés. »

Deux ans plus tard, une plainte portée par les gens du Roi, dénonça aux Chambres assemblées les Conseillers de Raousset et de Calissane, pour s'être réciproquement outragés dans une partie de lansquenet, et avoir porté l'oubli des convenances jusqu'à se menacer de coups de bâton.

Traduits devant la Compagnie, ce fut en vain que ces magistrats déclarèrent avoir perdu le souvenir de leur querelle, et se donnèrent des témoignages d'affection, en même temps qu'ils adressèrent à leur corps des excuses sur

« toute injustice leur était permise, depuis que « la justice était interdite... »

Le Parlement ajoutait, qu'ayant eu constamment ce droit de police en temps de peste, il avait sur les commandans l'avantage d'une grande expérience, et qu'il avait été imprudent de la confier à des hommes, la plupart sans biens, sans naissance, sans instruction, et aussi indifférens à la durée de la maladie, que le Parlement était intéressé à sa cessation. « Toutes « les fois que les Gouverneurs avaient essayé « de s'arroger cette juridiction de police (cou- « tinuaient les remontrances de la Compagnie), « ils avaient été aussitôt repoussés. » Ainsi les efforts du duc d'Épernon, du maréchal de Vitry, du comte d'Alais, dont l'esprit d'empiètement était si actif, ne servirent qu'à procurer au Parlement des titres, pour consacrer de nouveau l'un de ses plus anciens privilèges.

Un arrêt du Conseil rendu, sans ouïr les parties, pouvait-il détruire ces titres que deux siècles avaient ratifiés, lorsqu'il avait eu pour résultat les abus les plus crians?

« Les commandans (ajoutait à ce sujet la

« Compagnie dans les mêmes remontrances), « les commandans ont fait des lois et créé des « délégués de leur autorité, sans la participa- « tion royale; ils ont condamné à mort, pro- « noncé des graces, commué des peines, mis « le taux aux monnaies, révoqué des arrêts de « Parlement, jugé des procès civils et crimi- « nels étrangers à la contagion, disposé des « deniers publics et des amendes par eux pro- « noncées; enfin, ils ont violé toutes les lois « divines et humaines, et poussé l'oubli du de- « voir, jusqu'à condamner des malheureux ac- « cusés, sans les avoir entendus. »

Ces reproches, également graves et nombreux que le Parlement appuyait de détails propres à fixer une religieuse attention, ne parvinrent cependant pas à le faire rétablir dans ses anciennes prérogatives. Le silence qu'adopta le gouvernement, parut rendre sans espoir le dépouillement dont la Compagnie avait été l'objet.

Mais la bonne administration des lazarets la consola de cette perte, en prévenant, par la sagesse de leurs statuts et le zèle de leurs inten-

sultat inattendu qu'il obtint, ainsi que par les idées dont tant d'esprits étaient agités à cette époque, et l'espèce de prestige qu'une superstitieuse prévention de sortilège évoqua, au profit de dégoûtantes turpitudes qui, moins habiles à s'envelopper des ténèbres de la mysticité, eussent révolté les hommes honorables qui s'en déclarèrent les défenseurs.

Mais, en essayant d'accomplir la tâche pénible de rappeler cette trop déplorable affaire, dont l'attention publique s'est long-temps occupée sans la bien connaître, nous ne saurions nous en dissimuler les difficultés, à une époque où d'anciennes passions se réveillent avec fureur, pour condamner sans pitié l'impartialité réglée par la modération.

Parceque le principal des accusés appartient à un Ordre dont la résurrection est devenue le sujet d'une ardente polémique, faudra-t-il donc que nous gardions un lâche silence sur des crimes individuels, contre lesquels les bonnes mœurs crient encore vengeance, quand même nous aurions à craindre des interprétations injustes, ou des haines implacables?

Et parceque, dans une sainte sollicitude pour la religion qu'ils croient en péril, des hommes vénérables appellent de leurs vœux ou de leurs efforts une institution célèbre et proscrite, et que l'hypocrisie, l'ambition, la timidité leur ont prêté des forces, en y cherchant des appuis, devrons-nous éprouver la crainte que nos intentions soient envenimées, et que l'on nous prête méchamment le dessein d'exhumer à plaisir l'histoire scandaleuse d'un Jésuite, pour flétrir de ses crimes le corps dont il était membre?

Pendant que nous serons en butte à ces injustes reproches, le parti opposé, qui a aussi des sommités respectables, ne nous dévouera-t-il pas à sa censure, en taxant notre modération de faiblesse, notre impartialité de faveur, et d'asservissement notre indépendance?

Tel est le sort qui, au milieu du déchaînement des passions, semble menacer celui qui leur résiste. Nous n'essayerons pas de le changer; et, quels que soient les dangers qui s'attachent à la vérité, nous aurons le courage de la dire toute entière, repoussant avec le même

mépris, et la véhémence qui la dégrade, et les ménagemens qui l'altèrent.

Il n'est point, on le sait, de liens assez forts sur la terre pour garantir du crime. Parmi les plus vertueuses épouses, il s'en est trouvé de corrompues et d'adultères. Des fils dénaturés et parricides se sont mêlés à ceux que la tendresse et la piété filiale rendaient chers aux auteurs de leurs jours; et au milieu de tant de millions de citoyens généreux et fidèles, des Châtel, des Clément, des Ravaillac, des Damiens, des Louvel se sont signalés par les plus horribles forfaits. Le trône lui-même n'a-t-il pas eu de mauvais Princes?

L'autel serait-il donc le seul qui fût affranchi de mauvais ministres? Mais comment en concevoir l'espérance, quand ceux qui le desservent sont hommes, et par conséquent soumis aux passions violentes qui ne triomphent que trop souvent de leurs faiblesses!

Le saint et redoutable sacerdoce qu'ils exercent, en les plaçant entre la Divinité et ses créatures, doit en général les garantir des écueils; une vertu commune y puise des forces

salutaires; mais l'homme immoral que l'ambition ou la violence ont placé dans les rangs du sanctuaire, l'homme profondément vicieux et hypocrite qui abjure les principes de l'honneur comme ceux de la religion, puise dans le caractère sacré dont il est revêtu, un espoir d'impunité favorable à ses affreux désordres, et des moyens nouveaux pour les consommer. Il répand à longs traits le venin de la séduction à l'aide du mystère, et le tribunal de réconciliation livre d'autant plus sûrement des victimes à son impudicité, que la foi envers Dieu et la confiance en son indigne ministre amènent l'aveu de plus de faiblesses.

Ce crime qui présente à la fois tant de caractères coupables, et offre la révoltante réunion du sacrilège, de la perfidie, de la bassesse, de l'immoralité; ce crime atroce, quoiqu'en disent les ennemis de la religion, est rare, sans doute; mais, lorsqu'il se réalise, et que sa publicité vient ébranler les plus saintes garanties, il faut qu'il soit livré sans miséricorde à la justice, et que la justice s'arme de toutes ses foudres pour le punir, si l'on ne veut pas que le culte

devienne solidaire des forfaits de ses ministres, et que le matérialisme ou le libertinage trouvent dans cette désastreuse indulgence des armes pour se fortifier dans leurs erreurs impies, ou dans leurs licencieux dérèglemens.

Le P. Girard fut accusé de l'un de ces crimes sur lesquels nous avons eu raison d'appeler les rigueurs de la justice. Elle explora sa conduite; nous verrons de quelle manière elle méritait d'être jugée, et comment elle le fut. Mais nous avons de longs détails à parcourir, avant d'arriver à ce résultat, et surtout à connaître le caractère et les dispositions de ce religieux, et de celle qui, d'abord sa victime, devint ensuite l'indigne complice de ses égaremens.

D'après les partisans du P. Girard, ce jésuite était pieux, simple dans ses mœurs, fidèle à ses devoirs, et ne méritait d'autre reproche que celui d'être devenu la dupe de la mauvaise foi de la Cadière sa pénitente, en ayant aveuglément donné sa confiance à une fille perdue qui était un vrai prodige de malice, d'adresse, de génie, d'audace, de fermeté, d'hypocrisie,

de dissimulation et de présence d'esprit (1).

Suivant les défenseurs de la Cadière, elle était, au contraire, un ange de simplicité et de vertu, dont la séduction avait été d'autant plus atroce qu'elle était plus facile, parceque sa candeur et sa dévotion l'avaient précipitée sans défense dans des pièges dont elle ne pouvait soupçonner l'existence aux pieds du sanctuaire, et dont son innocence lui dissimulait encore les horreurs, alors même qu'elle leur était asservie.

Tel était le langage opposé des partis contraires : celui d'une impartiale vérité y remarque de toutes parts des exagérations.

Marie-Catherine Cadière naquit à Toulon en 1709 ; elle était fille d'un marchand en détail de cette ville, dont le commerce avait prospéré, mais qui mourut jeune, laissant quatre enfans à la charge de sa veuve.

Celle-ci, entièrement vouée à des pratiques de dévotion, remit à son fils aîné l'industrie du

(1) Première lettre adressée à M. ***, datée d'Aix, le 15 mars 1733, in-fol., faisant suite au recueil du procès.

père, et dirigea ses deux autres fils selon ses propres inclinations, en les faisant entrer dans les saints ordres. Elle inspira à sa fille les goûts de dévotion qu'elle avait elle-même, et on vit de bonne heure celle-ci se dévouer au soulagement des malades dans les hôpitaux, dédaigner les parures mondaines, et annoncer la résolution de garder le célibat. Des confesseurs zélés la maintinrent dans ces principes : mais la direction de l'un d'eux (1), qui tendait à l'élever à des principes de mysticité, n'excita d'abord que son indifférence et ses railleries.

Cependant Jean-Baptiste Girard, né à Dôle en Franche-Comté, membre de la Société de Jésus, résidait à Marseille depuis quelque temps, et fut envoyé à Toulon au commencement de l'année 1728, en qualité de recteur du séminaire royal de la marine.

Une grande réputation pour la chaire et la direction le précéda dans cette nouvelle résidence. On y parlait avec enthousiasme de la sœur de Remuzat de Marseille, qui avait été

(1) Le P. Sabatier, jésuite.

confiée à ses soins, et dont les visions et les extases démontraient la béatitude anticipée (1). En un mot, l'arrivée du P. Girard fit sensation à Toulon parmi les dévots, dont un grand nombre ne tarda pas d'assiéger son confessionnal. La Cadière céda à cet entraînement, et paya bien cher son tribut à la célébrité du jésuite.

Elle avait alors dix-neuf ans : sans être régulièrement belle, elle était digne de fixer l'attention par ses charmes, et était assez bien partagée du côté de l'esprit, quoique son éducation, quant aux connaissances profanes, se fût ressentie de la direction que l'on avait donnée à sa jeunesse, et qu'à vingt ans elle sût à peine si-

(1) La chronique consignée dans des écrits du temps, rapporte qu'une correspondance entre elle et le P. Girard, trouvée dans les papiers de la sœur de Remuzat, à sa mort, porta un coup décisif à la sainteté de la pénitente et à la gloire du directeur. Mais nous ignorons si c'est une vérité ou une calomnie, parceque l'esprit de parti qui se manifesta à cette époque, doit naturellement exciter notre défiance.

gner son nom, et tout au plus un peu écrire à vingt et un ans.

Son imagination paraissait ardente, et la simplicité de ses vêtemens cachait une grande vanité. Ne sachant résister aux louanges dont l'entourait son édifiante conduite, elle avait conçu, de bonne heure, peut-être, l'espoir ou l'ambition de la sainteté, dont ses pratiques habituelles, ses entretiens, ses lectures, devaient assez naturellement lui faire entrevoir la possibilité.

C'est dans ces dispositions qu'elle va se confier à un directeur d'un physique peu attrayant, d'un âge assez avancé (1), mais qui paraissait avoir une profonde connaissance du cœur humain, et dont l'expérience le mettait facilement à même de séduire l'esprit de ses pénitentes, s'il n'ambitionnait que la renommée, ou de parvenir à exercer sur elles une domination sans bornes, s'il avait le malheur d'être lui-même dominé par des passions brutales, pour les-

(1) Le P. Girard était laid, et avait alors quarante-sept ans.

quelles les obstacles sont de nouveaux véhicules, et qui se jouent impudemment des choses les plus saintes, lorsqu'on n'a pas eu assez de vertu pour repousser avec indignation leurs premières tentatives.

Le P. Girard, dans la foule de ses pénitentes, distingua la Cadière, et la rendit l'objet de sa bienveillance spéciale, quoique déja il en eût admis d'autres à des faveurs particulières. Mais il la reçut sans marquer d'abord aucun empressement, et lui parla d'une manière qui ne lui ôta pas l'envie de le prendre pour son directeur; c'est de la Cadière elle-même que nous empruntons ces paroles.

S'il lui destinait ses poisons, il devait les faire couler subtilement, de manière à ne pas exciter ses défiances, et commencer à corrompre son esprit pour parvenir ensuite au résultat de ses desseins. La procédure démontre qu'il ne négligea point ces précautions, et que ce ne fut pas en vain qu'il fit usage de ces principes d'une quiétude perpétuelle, qui avaient pu fixer la confiance d'hommes vertueux et enclins au bien, mais qui, professés au profit

d'une convoitise coupable, étaient propres à renverser les plus saintes doctrines, et devaient produire une licence effrénée.

Molinos, prêtre espagnol (1), fut celui qui donna le plus d'étendue et de crédit à ce système que le P. Apiani, jésuite, adopta après lui. Poursuivis toutefois, l'un et l'autre, comme hérésiarques, et condamnés par les bulles d'Innocent XI et d'Innocent XII (2), personne n'osa plus faire publiquement l'apologie des dangereuses erreurs du quiétisme; mais, dans les rangs de la démoralisation, elles surent conserver d'ardens sectateurs. Quel moyen plus certain, en effet, de parvenir à la séduction que le crime aurait conçue, que d'offrir à une imagination inflammable le tableau d'une ame dévouée à la contemplation de Dieu, au milieu même des sensualités de la terre, et de pouvoir

(1) Il ne faut pas le confondre avec Molina.

(2) Sur ces dernières, à la date du 12 mars 1669, le Roi expédia des lettres-patentes en forme de déclaration, qui furent enregistrées au Parlement de Paris, le 14 août suivant.

la bercer de cette illusion étrange que les mortifications, les prières et les actions extérieures sont autant de pratiques insignifiantes.

Suivant les maximes de cette secte impie, Dieu qui faisait autrefois des miracles par le ministère des tyrans, les aurait fait plus tard par l'intervention des démons; et le mal qu'ils occasionaient n'en était que plus propre à anéantir l'ame, et à la conduire à une parfaite union avec le créateur, d'où s'ensuivait ce précepte, « qu'il fallait laisser agir Satan, sans s'y oppo-« ser par effort ni adresse, et se borner à de-« meurer dans son néant (1). »

Ces turpitudes sacrilèges auxquelles notre plume se refuse d'en ajouter de plus dégoûtantes encore, étaient communiquées par son directeur à une jeune fille sans expérience. Le P. Girard ne craignait pas de mettre en ses mains inhabiles, et les réflexions morales d'un Prélat dont les vertus ne purent sauver la condamnation à cause de cet ouvrage, et le livre

(1) Nous avons presque copié plusieurs des propositions de Molinos, et entre autres les 42e, 46e et 47e.

du P. Surin, jésuite, qui étaient des traités de mysticité évidemment dangereux, dont les exemples et les maximes, en jetant le plus affreux désordre dans les sens, devaient porter pour fruits amers ces *extases, ces ravissemens, cette liquéfaction... ces évanouissemens, cette union, cette transformation* qui, suivant le langage des Illuminés, sont pour ceux qui ne les ont pas éprouvés, ce que les couleurs sont aux aveugles et l'harmonie aux sourds (1), et qui offrent en réalité toute l'économie d'un mystique charlatanisme, consistant à rapporter à des sensations morales et divines qu'il n'est pas digne de faire ressentir, les mouvemens physiques que l'imagination exagère encore.

Comment ne pas croire que ces poisons aient été versés dans le sein de la Cadière par celui à qui elle avait confié le soin de son ame, puisque la procédure en adresse le reproche à celui-ci, et que la vraisemblance ne permet pas d'admettre qu'une jeune personne sans savoir, eût pu acquérir d'elle-même une connaissance

(1) Molinos, *Guide spirituel*, liv. III, chap. 15.

si funeste, et surtout que son confesseur ne l'eût pas retirée de cet abîme, si elle s'y était précipitée sans lui?

Il paraît en effet démontré que la Cadière puisa ces principes dans des entretiens réitérés avec son directeur, dans les lectures qu'il lui conseilla (1), et que ces insinuations perfides enflammèrent son imagination, éveillèrent une voix que l'âge rendit impérieuse, et électrisèrent tout son être.

Elle alla chercher avec innocence dans le tribunal, des expiations pour des fautes légères, et elle y trouva un monstre qui, au nom du ciel, la rendit à jamais digne d'opprobre.

Déja les principes corrupteurs du ministre avaient germé dans l'ame de la pénitente; et elle conçut d'elle-même, ou il lui fit concevoir l'espérance prochaine d'acquérir la réputation de sainte, au prix dérisoire des paroxismes, de la démence ou des fureurs d'une passion toute terrestre. C'est ainsi qu'elle eut de bonne foi des visions, des révélations et des extases.

---

(1) *Mémoires* du marquis d'Argens, p. 132.

Les soins particuliers d'un confesseur renommé qu'entouraient les applaudissemens publics, étaient venus éveiller à la fois sa vanité et sa tendresse, et elle était étourdie par les distinctions et les faveurs qu'il lui prodiguait, en l'autorisant à s'approcher chaque jour de la table sainte (1), et la dispensant de l'obligation de la prière vocale, dont le trouble de ses sens l'éloignait : ce qui lui paraissait la preuve et le gage de sa prédestination.

Et combien n'était-elle pas encore mieux séduite par les paroles qu'il lui adressait? *Ne voulez-vous pas*, lui disait-il, *vous livrer à moi dans le tribunal de la pénitence? Je sens que le bon Dieu demande quelque chose de vous, et que vous devez accomplir de grands desseins.*

Six mois s'écoulent au milieu de ces insinuations insidieuses, de ces préférences séductrices, de ces enivrans témoignages de confiance et d'affection. Le moment arrive enfin où le P. Girard peut croire n'avoir plus rien à

(1) Il exigeait qu'elle communiât dans des églises différentes, pour être moins remarquée.

dissimuler. Une vision qu'éprouve sa pénitente, le lui révèle. Effrayée dans cet état par l'aspect d'une personne qui était en péché mortel pour avoir commis un acte d'impureté, elle entend une voix intérieure qui lui crie qu'il dépendait d'elle de délivrer cette ame malheureuse, en acceptant une obsession pendant une année ; ce qui signifiait dans le langage mystique, qu'il fallait qu'elle consentît à ce que, pendant ce temps, le démon s'emparât d'elle (1).

La Cadière s'empressa de faire part de cette apparition à son directeur ; et celui-ci, dont elle favorisait les desseins, l'obligeant d'accepter cette obsession, contraignit sa pénitente à prononcer ce pacte : *Qu'elle se livrerait et s'abandonnerait à tout ce qu'il exigerait, pour faire, pour dire, pour agir et pour souffrir.*

Il faut se hâter d'avouer que, dans la procédure imprimée, la fille Cadière ne révéla pas ce singulier pacte, et qu'elle se borna à dire que le P. Girard s'étant approché de sa bouche, lui

(1) Cette superstition impie est encore écrite dans les principes du quiétisme.

avait *jeté un souffle très considérable qui, produisant sur elle une vive impression, embrasa son cœur d'amour pour son confesseur, et l'amena à lui promettre de se livrer à lui.*

Si cette dernière version était la véritable, elle serait sans doute encore assez intelligible et très grave; mais il ne faut pas oublier que des reproches d'infidélité s'élevèrent contre la procédure recueillie sur les lieux par des Commissaires du Parlement, et que, selon les magistrats qui se prononcèrent dans la suite contre le P. Girard, et qui envoyèrent les élémens de leurs opinions au Chancelier, on tenait pour fait certain que, dans le cours de l'instruction, la Cadière, confrontée avec son ancien directeur, lui avait soutenu plusieurs fois en face, qu'il avait exigé d'elle l'affreux pacte dont nous avons parlé. Dans quelques termes qu'on admît cette accusation, et de quelque manière qu'on l'interprétât, elle était d'ailleurs assez forte, lorsque le P. Girard était obligé de convenir dans ses interrogatoires que sa pénitente lui avait parlé de son état d'obsession, et qu'il se retranchait à dire seulement ces paroles remarquables : *Que,*

quand même il lui aurait conseillé d'accepter l'obsession, ce ne serait pas lui qui aurait communiqué le démon par là, mais qu'elle l'aurait acquis par la permission divine et pour la plus grande gloire de Dieu (1).

On nous pardonnera d'avoir insisté sur ce fait; mais nous le devions, parcequ'il répand une vive lumière sur l'intrigue qui en fut la suite, et dont les détails dégoûtans nous prescrivent une sévère concision.

Cet état d'obsession auquel la Cadière fut livrée par suite du désordre que son directeur avait opéré sur son imagination effervescente, devint le début de l'impudique monomanie qui la voua à une flétrissante célébrité.

A peine eut-elle consenti à sa propre abnégation, qu'elle fut sans cesse assaillie par des visions d'impureté, et réduite à l'impuissance d'adresser des prières à Dieu. Elle eut alors des extases multipliées et des convulsions fréquentes, pendant lesquelles elle proférait des

(1) *Procédure imprimée*, in-fol., p. 208, rép. 42.

blasphêmes et des imprécations horribles (1).

Par l'effet de ces accidens extraordinaires, la Cadière fut jetée dans un état d'affaiblissement qui ne lui permit plus de sortir de chez elle; et par là furent interrompues les visites habituelles qu'elle faisait à son directeur, et les longs entretiens qu'elle avait avec lui, soit dans le parloir des Jésuites, soit dans l'église ou au confessionnal.

Faut-il maintenant chercher à se rendre compte de la cause des maux qu'éprouvait cette fille infortunée? L'erreur qui, à l'époque où ce procès eut lieu, trouva de nombreux partisans, ne saurait plus tromper personne aujourd'hui; son absurdité fut même alors utile à celui contre lequel elle paraissait s'élever, parcequ'une accusation de sortilège, au dix-huitième siècle, se montrant digne de pitié aux yeux des bons esprits, dissimula de véritables impostures. Le P. Girard en effet n'était qu'un homme, il n'avait aucune intelligence avec les

(1) Plusieurs témoins dignes de foi attestent ces faits.

mauvais génies, il n'était pas sorcier (1), et ce n'était point par des maléfices surnaturels qu'il

---

(1) Voltaire, qui avait cette opinion, s'exprimait avec gaîté, ainsi qu'il suit, au sujet du P. Girard :

. . . . . Je ne m'attendais guère
De voir entrer le diable en cette affaire.
Girard, Girard, tous vos accusateurs,
Jacobin, carme et feseur d'écriture,
Juges, témoins, ennemis, protecteurs,
Aucun de vous n'est sorcier, je vous jure.

(Voltaire, *œuv. compl.*, t. IV, p. 54.)

Les reproches de sortilège, à l'époque qu'ils lui étaient faits, ne pouvaient en effet qu'être favorables au P. Girard. Les Commissaires qui parurent ne rien négliger dans le sens de sa défense, lui firent à ce sujet des questions qui ne semblaient imaginées que pour amener des dénégations expresses.

« Interrogé : S'il n'a point pactisé avec le diable,

« A répondu : Qu'il y a renoncé depuis cinquante ans, et qu'il travaille depuis trente ans à y faire renoncer les autres.

Int. : Si ce n'est point du diable qu'il tient son talent de la prédication,

était parvenu à exciter dans le cœur de sa pénitente de si noires tempêtes. Mais, disons-le sans déguisement, ses discours, ses préceptes, sa sollicitude, avaient allumé une passion vio-

---

A rép. : Que non.

Int. : Si, en récompense de ce talent, il n'a pas promis au diable autant d'ames qu'il pourrait lui en procurer,

A rép. : Que son unique occupation a été de les retirer du péché.

Int. : Si, par son souffle, il n'a pas le pouvoir d'ensorceler et de se faire aimer des femmes,

A rép. : Qu'il sait que l'Eglise emploie quelquefois cette cérémonie pour chasser le démon, mais qu'il n'avait jamais ouï dire qu'on l'eût employée pour le procurer, et qu'il ne s'en est jamais servi.

Int. : Si, en conséquence de ce souffle, la demoiselle la Cadière ne s'était pas sentie de l'amour pour lui, et si elle ne le lui avait pas témoigné,

A rép. et dénié que la demoiselle Cadière lui eût jamais marqué, ni par ses manières, ni par ses paroles, d'autres sentimens que ceux d'une pénitente bien réglée envers son directeur. »

(*Procédure imprimée*, in-fol., p. 206.)

lente. La Cadière était corrompue, sans être instruite; et son imagination se reposant avec effroi sur sa situation et sur celle de l'homme qui l'avait électrisée, ne lui laissait peut-être concevoir que des désirs impuissans qui s'irritaient de cette impuissance même. Alors cet état dont la mysticité faisait impudemment honneur au ciel, n'était qu'un genre de démence auquel la science de la médecine a assigné des remèdes; et, comme le disait le P. Girard, pour se défendre d'avoir excité d'autres femmes à avoir des visions et des extases, ce n'était qu'une faiblesse qui troublait l'esprit, ou des vapeurs qui subjuguaient les sens de la malheureuse la Cadière.

Si ces effets étaient dès-lors naturels, la cause n'en était pas plus pardonnable; et jusqu'ici il est juste d'accorder notre pitié à la victime de la plus infâme séduction. Mais nous ne tarderons pas malheureusement de constater de sa part une complicité coupable, pour avoir partagé, quoi qu'elle en ait pu dire, des débordemens d'autant plus horribles, que, par l'effet d'un révoltant charlatanisme, ils se consom-

maient à l'ombre des solennités et des mystères de la religion.

Le chapitre suivant nous initiera dans l'horrible profondeur de ces iniquités.

CHAPITRE XV.

Suite des relations de la Cadière avec le P. Girard.

C'ÉTAIT pour le P. Girard perdre tout le fruit de ses longs travaux d'immortalité, si l'affaiblissement physique de sa pénitente, en l'empêchant de se rendre auprès de lui, venait interrompre leurs relations journalières. Le P. Girard pourvut facilement à cet obstacle. Il avait non-seulement le droit de compter sur la confiance de sa victime, mais encore sur celle d'une mère et de parens imprudens et aveuglés. Il ne vit donc aucun danger à aller continuer, sous le toit de la famille, les profanations infâmes qu'il avait commencées aux pieds des autels; et comment cet asile lui aurait-il fait concevoir quelque crainte et quelque remords, quand le temple de la divinité lui-même n'était pas capable de lui en inspirer!

Le P. Girard n'hésite donc point; il se rend

auprès de la Cadière; et sous le prétexte de la diriger vers la gloire particulière que le ciel lui réserve, il pénètre dans sa chambre d'où la discrétion et le respect écartent les témoins; il renouvelle ses visites, il les rend fréquentes; et pour s'assurer de n'être pas troublé dans les actes de son abominable direction, il ne craint point de s'enfermer sous clef, et tête à tête, avec l'ardente illuminée dont l'effervescence est son ouvrage (1).

---

(1) Ces faits sont attestés par plusieurs témoins, et avoués en grande partie par le P. Girard lui-même. Le ton de sa réponse à ce sujet le peint trop bien, pour que nous puissions nous dispenser de la rapporter. « Il con-« fesse, avec la même simplicité et la même pureté d'in-« tention qu'il avait alors, qu'il est vrai qu'il s'est trouvé « fermé à clef dans la chambre de la demoiselle la Cadière, « que cà n'est arrivé que huit à neuf fois au plus.... que « tantôt c'était lui, tantôt la Cadière qui fermait la porte, « que la chose était secrète et sans scandale, et qu'il n'a « fait ce qui lui paraît aujourd'hui une imprudence, que « par une sorte de nécessité... »

Cette nécessité, suivant lui, existait, toutes les fois qu'il avait à être témoin des stigmates et des ravisse-

C'est alors que réclamant l'exécution d'une promesse que le crime a arrachée à l'innocence éperdue, les obstacles se dissipent, les voiles tombent, et que le crime triomphant consomme au nom du Dieu qu'il outrage, les violations sacrilèges et impures dont il s'était flatté depuis long-temps.

Alors aussi la Cadière est suffisamment éclairée; alors elle ne peut plus avoir de doutes sur les desseins criminels de l'homme qui l'a perdue; alors elle cesse d'être victime, si elle ne brise promptement les liens de séduction qui la tiennent asservie, si son esprit n'en impose pas à son cœur; si, en un mot, elle s'abandonne aux entraînemens de la passion qui la subjugue; et en effet de nombreux entretiens se multiplient, et avec eux les turpitudes qui en étaient l'objet.

Ce n'était toutefois que sous le voile des choses

---

mens de la Cadière, dont il ne voulait pas que le public eût connaissance. (*Procéd. imp.*, in-fol., p. 212, rép. 83 et 84.)

saintes que cette intrigue dégoûtante pouvait se prolonger.

La Cadière a été initiée dans le système de fausseté et d'hypocrisie qui porte la démoralisation à son comble; et les réminiscences de l'amour satisfait s'échangent en visions célestes; et les noms des coupables s'entrelacent comme leur être dans une commune union, sous l'auréole de la divinité; et ces amans infâmes se procurent la jouissance que n'ont pas les amans vulgaires, de se glorifier de leurs chutes, de chanter leurs faiblesses, et de se jouer de la crédulité populaire, en adoptant un langage mystique qui leur fournit le moyen d'usurper sur l'opinion, des titres de prédestination qu'ils n'ont puisés que dans les plus affreux débordemens.

Dans les révélations qu'elle éprouve, la Cadière goûte les joies célestes; elle reçoit des mains du Dieu sans tache la croix de son sacrifice, elle est admise à la table sainte, elle est glorieusement frappée des marques sanglantes de son martyre, elle est régénérée par un nouveau sang : tout autant de rêves symboliques

d'une imagination déréglée, qui ne sont que les souvenirs sacrilèges d'une intimité physique, ou les ingénieux efforts du charlatanisme qui la cachent, et qui servent néanmoins à exciter l'admiration et les respects d'une multitude toujours accessible à la croyance d'évènemens merveilleux.

On ne parle que de l'état surnaturel de la Cadière; et les demi-confidences, et le ton de réserve de son directeur parviennent à égarer de plus en plus le jugement d'un grand nombre de personnes respectables, parmi lesquelles on distingue le chef du diocèse lui-même.

Cependant la nature semble conspirer un instant contre la dépravation, et des signes certains font craindre qu'elle ne produise la preuve évidente des iniquités qu'un voile magique a dérobées jusqu'alors aux regards profanes.

Que faut-il pour échapper à ce danger imminent? Un nouveau crime plus atroce que tous ceux qui l'ont précédé, viendra les ensevelir avec lui-même dans les profondeurs du même abîme. Un breuvage est préparé; l'eau pure se colore d'une teinte rougeâtre, et dans

un vase opaque, pendant huit jours consécutifs, le directeur l'offre de sa main à sa pénitente (1);

---

(1) Dans son interrogatoire subi devant l'Official de Toulon, la Cadière dit à ce sujet que : « pendant huit « jours, il lui apporta, dans ce temps là, à boire, dans « une écuelle, une espèce de liqueur rougeâtre qui avait « fort mauvais goût... »

La servante de la maison dit dans sa déposition, que : « Demi-heure ou une heure avant qu'il se retirât (le P. « Girard), il allait souvent prendre une écuelle d'eau « fraîche qu'il donnait à la Cadière, ne voulant pas que « personne autre que lui s'en mêlât, quoique elle, dépo- « sante, et toutes les personnes de la maison, s'offrissent « pour épargner cette œuvre servile à ce directeur. »

Le P. Girard, dans son interrogatoire, nie d'avoir donné des breuvages criminels, mais il ajoute :

« Qu'il est vrai que la Cadière s'étant plainte à lui, en « divers temps, qu'elle était extrêmement altérée, à « compter du commencement de son obsession jusqu'au « temps où elle est partie pour Oulioules, le répondant « lui avait quelquefois lui-même présenté de l'eau; qu'il « allait, par charité, en prendre : d'autres fois que, pas- « sant pour se retirer, il avertissait qu'on lui en portât; « mais que cette eau était toute pure et simple, qu'il « ignore s'il y a de pareils breuvages au monde. » (*Proc.*

et bientôt sont amenées des révolutions qui, par l'excès même du forfait qui les occasione, font concevoir l'espérance de l'impunité. Ces désordres secrets que des phénomènes apparens protègent de leur ombre, se prolongent plusieurs mois; et soit que le directeur conseille à sa pénitente d'en imposer de plus en plus au public par d'audacieux mensonges, soit que celle-ci, livrée à toutes les déceptions du quiétisme, nourrisse sa vanité des illusions de sa béatitude au milieu même de ses égaremens, il n'en est pas moins certain qu'elle croit devoir consigner dans un écrit, confié ensuite à son évêque et à son directeur, l'histoire des miracles nombreux qu'elle a opérés pendant un carême (1); et, ne se contentant point d'en ménager le souvenir et

---

impr., in-fol.) Un juste sentiment de décence nous prescrit de passer sous silence les preuves plus décisives du fait qui fut la conséquence du breuvage dont on vient de parler.

(1) Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas de rapporter cette histoire, mais on peut en voir l'analyse dans Richer; *Causes célèbres*, tom. II p. 55 et suiv.

les titres par cette production extraordinaire, elle rend plusieurs personnes témoins des révolutions qu'elle éprouve.

Mais combien n'était pas délicate la position où elle se plaçait! et le P. Girard ne devait-il pas sentir que c'était pour lui et pour elle s'exposer imprudemment sur les bords d'un écueil dangereux, et qu'il suffisait que, dans la tourbe des curieux se trouvât quelqu'un qui ne fût pas d'une crédulité aveugle, pour détruire du même coup et la sainteté de leur réputation et les charmes de leur intimité.

Cependant l'autorité du P. Girard s'était affaiblie dans l'esprit de la Cadière, depuis que des liens terrestres l'avaient attaché à elle, et l'exaltation qu'il avait excitée dans son cœur ne lui permettait pas toujours de modérer à son gré les démarches de cette fille transportée hors d'elle-même.

C'était un besoin pour elle d'entretenir la curiosité publique; l'ardeur de son imagination ne pouvait contenir dans un cercle étroit les accidens surnaturels qui lui arrivaient : il fallait que des témoins conduits par le hasard ou

la surprise, fussent présens à ses extases, pussent juger de ses convulsions, recueillir ses paroles symboliques, toucher aux plaies qui l'identifiaient avec le Christ, et que par ce moyen elle jouît sur la terre, par l'opinion qu'elle parviendrait à établir, de la réputation de sainteté qui, à cette époque, séduisait tant d'esprits échauffés par l'ardeur des disputes théologiques.

Trompée par tant d'audace, la famille de cette illuminée secondait elle-même les vœux de son imposture; et, dans sa simplicité, on voyait la mère Cadière honorer dans le profanateur de sa fille, le plus saint directeur, et dans sa fille elle-même avilie par les plus abominables turpitudes, une prédestinée digne d'invocation. Les Cadière eux-mêmes, moins crédules, mais fiers de la célébrité de leur sœur et de l'éclat qu'elle donnait à leur famille, sans chercher à éclairer leurs doutes, aimaient mieux, de confiance, la croire sainte; et pendant qu'ils lui prêtaient les mains pour rédiger ses délirantes productions ou ses mystiques et coupables épîtres, ils se réunissaient à leur

mère pour publier les prodiges de cette fille miraculée.

Une pareille conduite excitait néanmoins les perplexités du P. Girard : il voulait bien prendre part aux miracles de sa pénitente, recueillir avec vénération les empreintes sanglantes de ses plaies, ôter sa calotte pour donner de saints baisers aux linges avec lesquels on avait essuyé ses stigmates; il voulait bien vanter la sainteté de la Cadière, et rappeler ses merveilleuses agitations : mais ce n'était que dans le sein de discrets confidens, et lorsqu'il n'avait pas à craindre que la malignité dévoilât l'imposture.

Aussi ne cessait-il de recommander à sa pénitente et aux parens de celle-ci, de garder le secret le plus inviolable sur toutes les choses extraordinaires qu'éprouvait la Cadière, « parceque, disait-il, ce siècle est si corrompu et « si malin, que s'ils venaient à en parler, le « public les ferait passer pour des imbéciles, « aussi bien que lui qui était son directeur.... »

C'est apparemment parceque cette recommandation fut mal observée, que le P. Girard

songea sérieusement à déterminer sa pénitente à se retirer dans un couvent.

Il n'inspira point cette résolution par l'effet du dégoût ou du remords; la prudence parut seule la lui suggérer.

Ce fut pour la Cadière un grand sacrifice d'adopter ce parti. L'intérieur du cloître ne pouvait convenir à une sainte de cette sorte, dont toutes les actions étaient extérieures; et l'assujétissement à une règle, à des pratiques plus ou moins austères, ne pouvait qu'effrayer son esprit, en s'opposant à ses habitudes les plus chères. Cependant le P. Girard triompha de ses répugnances; et ce ne fut que lorsqu'il voulut pousser plus loin son despotisme, et l'attacher par des vœux solennels à la vie religieuse, qu'il trouva en elle une résistance invincible qui fut l'origine de leur rupture.

C'est sur la recommandation du P. Girard (1)

---

(1) « 5 juin 1730.

« Madame la Supérieure, voilà l'ame que J. C. a ré-
« servée à votre monastère, et que je vous envoie. Je la
« remets volontiers à des mains telles que les vôtres, et

que la communauté de Sainte-Claire d'Oulioules reçut la Cadière, et renonça pour elle à la rigueur de plusieurs de ses règles.

« vous rends mille graces de ce que vous voulez bien la « recevoir. *Elle est, par la miséricorde de Dieu, dans « d'excellentes dispositions*; mais ne les eût-elle pas, « désormais qu'elle va être sous vos yeux et vivre dans « votre dépendance, elle les acquerrait bientôt : vos « exemples, madame, vos instructions, vos ordres, et « les prières que vous aurez la bonté de faire pour elle, « la rendant telle qu'elle doit être pour accomplir les « desseins de N. S. sur sa sanctification, et pour mar- « cher fidèlement sur les traces des dignes religieuses, « à la tête desquelles la divine Providence vous a si sa- « gement placée. *Je n'ose pas vous demander, dans les « commencemens, de vouloir bien accorder à mademoi- « selle Cadière la sainte communion pour tous les jours; « peut-être reconnaîtrez-vous bientôt que Dieu le veut, « et qu'il ne la trouve pas tout-à-fait indigne de cette « grace singulière; mais je vous supplie du moins de la « faire communier un peu fréquemment.* Une seconde « faveur que je prends la liberté de vous demander, « *c'est que cette demoiselle puisse m'écrire, sans que ses « lettres soient lues, et que mes réponses aillent de même « à elle, sans être vues.* Ces lettres de part et d'autre ne

Cette illuminée porta dans sa nouvelle demeure l'ambition de continuer ses prodiges, et devint bientôt, pour la communauté, un objet d'étonnement et de respect. Ses ravissemens, ses visions, ses stigmates excitèrent d'abord une vénération générale; mais ce n'est pas dans le silence et l'oisiveté du cloître, qui prêtent tant à l'observation, que la fourberie peut longtemps en sûreté se livrer à ses stratagèmes : des défiances y succèdent à l'enthousiasme. On remarque qu'avant d'être admis à la faveur de voir les stigmates de la Cadière, celle-ci exige quelques instans de solitude. Ses plaies sont alors considérées avec un œil plus investigateur, et paraissent faites tout fraîchement, tandis qu'elles ne laissent aucune empreinte

« rouleront précisément que sur les dispositions de son « ame, et l'économie de son intérieur. J'aurai l'hon- « neur, dans une quinzaine de jours, d'aller moi-même « vous recommander cette chère fille... et de vous as- « surer, etc.

Signé, GIRARD, jésuite. »

(Richer, *Causes célèb.*, t. II, p. 146.)

sanglante au doigt qui les sonde et les trouve superficielles (1).

Ces diverses observations peuvent donner une juste idée de ce qu'étaient ces prétendues plaies divines, lorsqu'on y joint les explications que la Cadière fournit elle-même à une époque où elle ne pouvait plus espérer de faire illusion. « Elle a eu réellement et très souvent, « dit-elle dans le cours du procès, une plaie au « côté, qui s'ouvrait et se fermait naturelle- « ment; elle en a une aux pieds... mais ces « plaies ne venaient peut-être que de son sang « extrêmement échauffé par ses abstinences, « jointes à quelques petites maladies naturelles « qui donnaient lieu à son mal (2). »

---

(1) Dans l'information, une religieuse dit que ces plaies étaient *faites à peindre.*

Une autre dit qu'elle a aperçu dans la chambre de la Cadière, un bouchon tout-à-fait proportionné aux trous des plaies qu'elle avait aux pieds.

Des remarques analogues avaient été faites pour les plaies de la tête, comme l'image des blessures de la couronne d'épines de l'Homme-Dieu crucifié.

(2) Il faut apprendre au lecteur, à ce sujet, qu'au té-

Il est dès-lors permis de penser que ces accidens naturels avaient eux-mêmes fourni l'idée des saints stigmates, et que lorsque la nature se refusait à favoriser cette supercherie, l'imposture recourait à des moyens factices.

Quoi qu'il en soit, le P. Girard était évidemment l'inspirateur ou le complice de cette coupable jonglerie : il suffit, pour en avoir la conviction, de lire la procédure qui lui reproche d'avoir rendu ces blessures l'objet de son culte, d'y avoir saintement appliqué ses lèvres (1), et d'avoir conservé comme une relique le linge qui avait servi à les essuyer. Ce ne sera pas lorsque l'esprit de préoccupation s'est dissipé, et que les illusions se sont évanouies, qu'il

---

moignage de l'un de ses frères, la Cadière avait eu, dans son bas âge, sur le devant du cou, des glandes qui s'étaient ouvertes.

(1) Le P. Girard niait toutefois, dans la procédure, d'avoir jamais baisé ces plaies; mais il ajoutait aussitôt que, *s'il eût baisé cet ulcère, il l'aurait fait, à l'exemple des saints, par esprit de religion ou de mortification.*

Est-ce là une véritable dénégation ?

pourra faire croire avoir été la dupe de sa simplicité ; et si l'imposture ne l'a pas rendu victime, il en était complice : l'alternative est pressante.

Mais suspendons notre jugement, jusqu'à l'entière connaissance des faits. Ses visites au couvent d'Oulioules, quoique fréquentes, ne peuvent répondre encore à l'empressement du directeur et de la pénitente. On embrasse alors les moyens avec lesquels l'absence se console : un commerce de lettres s'établit, devient actif ; et, pour y satisfaire, la Cadière, dont la main trahit l'expansion, a recours à ses frères, et leur dicte des phrases mystérieuses qui cachent sous les noms sacrés de la religion une passion ardente : et c'est un ecclésiastique et un religieux (1) qui sont les imprudens secrétaires de cette indécente correspondance ! Quel degré de vénération pour leur sœur, ou de simplicité ne leur fallait-il pas, pour ne point rougir d'une telle condescendance ?

Ces entretiens épistolaires furent bien cou-

(1) L'un était prêtre séculier, l'autre dominicain.

pables, sans doute, s'il est vrai (comme la procédure et la fille Cadière ne cessèrent d'en adresser le reproche au P. Girard) que celui-ci, après avoir été assez adroit pour obtenir la restitution de ses lettres, avant que l'orage grondât, ait senti le besoin d'en supprimer définitivement quelques-unes, et de changer le contenu des autres, puisque la contrefaçon de celles qui furent produites laissa encore des traces si criminelles.

On y retrouvait, en effet, l'émission constante des principes corrupteurs du quiétisme, qui éloignent des combats et des remords, pour précipiter l'ame dans une abnégation toute voluptueuse.

« Il faut, disait-il, que Marie-Catherine dis-
« paraisse, et qu'elle se perde, pour qu'il n'y
« ait plus que son époux qui agisse, qui parle,
« qui se montre (1). Ne pensez plus à ce qui se
« passe en vous, et autour de vous, soit par
« rapport aux maux, soit par rapport aux biens
« qui vous sont envoyés, qu'autant qu'il sera

(1) Lettre du P. Girard, du 6 juillet 1730.

« besoin de m'en rendre compte (1). Ne dites « jamais, *je ne ferai pas, je ne veux pas,* le « saint amour serait blessé de cette résistance (2). « Mon Dieu, que vous me faites de plaisir, ma « chère enfant, s'il est vrai que Notre Seigneur « vous accorde la grace de vous bien oublier « vous-même! Que vous allez être au large! « que vous aurez de liberté (3)! » Nous sommes loin de vouloir rapporter toutes les lettres du P. Girard; mais il en est une que nous ne pouvons négliger de reproduire, parceque, échappée à la contrefaçon par le hasard qui la laissa dans les mains de la Cadière, elle est singulièrement propre à donner une juste idée de la conduite et des sentimens de son directeur.

« Voici, ma chère enfant, lui écrivait-il le « 12 juillet, la troisième lettre en trois jours; « tâchez de m'obtenir du temps. Dieu soit loué;

---

(1) Lettre du 29 juin 1730.

(2) Lettre du 1er août.

(3) Lettre du 4 juillet.

« bientôt, peut-être, ne pourrais-je plus rien « faire pour celle à qui j'écris : toujours sais- « je bien que je la porte partout, et qu'elle est « avec moi, quoique je parle et j'agisse avec « d'autres personnes. Je rends mille graces à « Notre Seigneur de la continuation de ses mi- « séricordes ; pour y répondre, ma chère fille, « *oubliez-vous, et laissez faire*. Ces deux mots « renferment la plus sublime disposition... Si « par hasard l'un ou l'autre (l'évêque ou son « grand-vicaire) *souhaitait de voir quelque* « *chose*, vous n'avez, pour toute réponse, qu'à « dire qu'il vous est étroitement défendu de « parler et d'agir... N'ayez point de volonté et « n'écoutez point de répugnance ; vous obéirez « en tout, comme une petite fille qui ne trouve « rien de difficile, quand c'est son père qui de- « mande. J'ai une grande faim de vous voir et « de tout voir ; vous savez que je ne demande « que mon bien, et il y a long-temps que je « n'ai rien vu qu'à demi. Je vous fatiguerai ; « eh bien ! ne me fatiguez-vous pas aussi ? Il « est juste que tout aille de moitié. Je compte « bien qu'enfin vous deviendrez sage ; tant de

« graces et d'avis ne demeureront pas inutiles...
« Mademoiselle Guiol vous trouva hier mou-
« rante, votre frère vient de me dire que vous
« vous portiez à merveille. Vous êtes une in-
« constante; ce serait bien pire, si vous deve-
« niez gourmande. Patience : je voulais savoir
« si le maigre se supportait; le temps nous ins-
« truira. Commencez toujours ces jours d'abs-
« tinence par le maigre : s'il ne passe pas, ou
« s'il revient d'abord, faites aussi d'abord gras;
« suivez cette règle, nous découvrirons la
« sainte volonté de notre maître. S'il faut sor-
« tir, c'est une nouvelle et une grande peine
« pour vous et pour moi; mais le bon maître
« soit béni, nous serons soumis, et nous consen-
« tirons à tout. Bonsoir, ma chère enfant; pour-
« rez-vous bien déchiffrer mon griffonnage?
« Comptez bien; cette lettre-ci vous dit que
« vous venez toujours après moi; et il est dan-
« gereux que vous ne m'atteigniez point, à
« moins que vous n'en écriviez deux par jour.
« Adieu, ma fille; priez pour votre père,
« pour votre frère, pour votre ami, pour vo-
« tre fils et pour votre serviteur : voilà bien

« des titres pour intéresser un bon cœur (1) ! »

Mais, quelque active et ardente que l'imagination puisse se représenter cette correspondance, elle était loin encore de remplir les vœux de la Cadière et du P. Girard : il fallait qu'ils qu'ils pussent se voir, se parler, et jouir de la liberté qu'un inconcevable prestige avait longtemps offert à leur commun égarement sous le toit maternel. L'uniformité, la rigidité d'un monastère, n'avaient pu fournir que bien rarement de telles occasions ; et il leur fallait se résoudre à ne se voir habituellement qu'à travers les grilles du chœur ou du parloir. Du moins, cet obstacle consolait peut-être la passion du directeur, en le rassurant contre le retour des dangers dont sa prudence avait dû être alarmée.

---

(1) Dans sa défense sur cette lettre, le P. Girard s'autorise de l'exemple des saints, et de saint François-de-Sales en particulier, pour justifier l'effusion de ses sentimens ; et pour le fond de la lettre, il s'applique à soutenir qu'il ne songeait qu'à persuader à la Cadière de demeurer au couvent. C'était en effet son but : mais cela empêche-t-il que son épître ne porte jusqu'à l'évidence la preuve de ses rapports criminels avec sa pénitente ?

Mais était-il homme à respecter ces barrières qu'une sainte pudeur a élevées contre les impressions du monde, et pouvaient-elles être capables d'arrêter ses profanations? Avec un couteau qu'il faisait passer à sa pénitente, celle-ci ouvrait une petite fenêtre de la grille, d'où s'établissaient des relations criminelles dont les bonnes mœurs auraient eu à rougir même dans tout autre lieu (1).

Cependant on peut comprendre quelle était la position de la Cadière : soumise aux irritations d'un délire que les demi-jouissances devaient exalter; témoin du désenchantement qui commençait en silence à dévoiler ses fourberies; effrayée des rigueurs de la vie religieuse, elle persévérait dans le dessein de reprendre son indépendance, tandis que le P. Girard combattait ses désirs, soit qu'il cédât

(1) La partie des faits relatifs à ce point, que la décence nous prescrit de ne pas approfondir, est une de celles sur lesquelles le plus de preuves se réunirent; aussi excita-t-elle tous les efforts du P. Girard pour se défendre.

aux conseils de la prudence, ou qu'il craignit que cette résolution n'affoiblît la réputation de sainteté de sa pénitente (1).

Les religieuses d'Oulioules, la famille des Cadière et tous ceux qui étaient en relation avec eux, étaient imbus de l'idée que l'entrée de cette fille dans le monastère était la suite d'une vocation miraculeuse. Tout cet étalage était perdu si elle sortait : il faisait donc tous ses efforts pour arrêter cette démarche (2), et pour détruire les obstacles qu'elle fondait entre

---

(1) « S'il avait l'esprit d'un habile Jésuite, il en avait la « vanité. La réputation de faire des saintes lui était aussi « chère, que l'envie de passer pour telle était violente « chez la Cadière. » (*Mém.* du marquis d'Argens, p. 130.)

Nous citons d'autant plus volontiers cet auteur que, quoiqu'il traite avec une grande légèreté les choses qui tiennent à la religion, et qu'il parle de son impartialité et de ses lumières dans l'affaire du P. Girard, il est évident qu'il a repoussé les conséquences les plus certaines de la procédure, pour se faire le défenseur de celui-ci; de sorte qu'il est impossible de récuser son témoignage, lorsqu'il est défavorable à ce religieux.

(2) Richer, *Causes célèb.*, tom. II, p. 244.

autres sur l'impossibilité où elle était de faire maigre, et sur une révélation qui l'aurait menacée des maux les plus cruels, si elle demeurait dans le couvent. S'il ne pouvait réussir à la persuader, il paraît que le P. Girard méditait de la trahir, en ne consentant à sa sortie du cloître d'Oulioules que pour la placer dans une autre maison religieuse, éloignée du diocèse; du moins lui attribuait-on d'avoir dit dans le couvent : *Elle a assez édifié chez vous, il faut qu'elle aille édifier ailleurs.*

Cependant, les renseignemens parvenus à l'évêque de Toulon, sur le compte de la Cadière, avaient donné au prélat une haute idée de sa sainteté; et ayant eu occasion de lire l'histoire de son *Carême miraculeux,* dont nous avons dit quelques mots, il se fortifia dans son opinion; en sorte que, fier d'avoir une sainte dans son diocèse, il voulut la conserver; et pour traverser les projets qu'on prêtait au P. Girard, de consommer son éloignement, il alla lui-même chez les Clairistes d'Oulioules, et s'empressa de s'entretenir longuement avec la Cadière, après l'avoir communiée. Celle-ci ne lui cacha point

ses répugnances pour la vie religieuse, et les efforts contraires de son directeur pour l'y attacher. Cependant, le P. Girard fut instruit de ces confidences indiscrètes, et s'en formalisa : il fallut que sa pénitente s'humiliât par des excuses multipliées et des macérations cruelles, afin d'expier cette faute, et d'obtenir, à ce prix, un pardon.

Le raccommodement s'effectua, et l'évêque eut la douleur de voir la Cadière repousser la protection qu'il lui offrait. Il en fut irrité, et porta son ressentiment sur le P. Girard qu'il considéra comme le seul auteur de ce changement de conduite. Pour se venger, il employa son autorité, et enjoignit à la Cadière d'abandonner son confesseur, et d'en accepter un de son choix. Cette mesure dut la plonger dans un grand embarras ; flattant néanmoins son désir de quitter le couvent, et lui laissant espérer de demeurer sous la protection du P. Girard, en ayant un autre confesseur, elle accéda aux volontés de son évêque, et se hâta de proposer ces nouvelles dispositions à l'homme auquel elle était asservie.

Mais, prudent avant tout, le P. Girard sentit tous les dangers qui menaceraient leurs relations lorsqu'un étranger se trouverait au milieu d'eux. C'était loin de témoins, et sans partage, que son autorité devait être exercée; et puisque l'évêque venait y substituer la sienne, il aimait mieux souscrire à un entier sacrifice, et céder à l'empire des circonstances sans éclat, pour reconquérir la bienveillance du chef de son diocèse (1).

---

(1) Le 15 septembre 1730, le P. Girard écrivit en effet la lettre suivante à la Cadière :

« Hier au soir, à mon retour, on me remit votre der-
« nière lettre qui ne renfermait autre chose que d'aller à
« Ouïoules. Ce que vous me dites pourtant de plus par-
« ticulier dans notre entretien, ma chère fille, du moins
« ce qui me le parut, fut l'article d'un confesseur, sur
« le besoin duquel vous insistâtes plus d'une fois. J'ai
« fait mes réflexions là-dessus; et comme d'un côté votre
« demande est juste et raisonnable, parceque je ne suis
« pas assez libre pour aller régulièrement vous entendre
« à la campagne, où vous pensez à vous rendre; que
« d'un autre côté, il est à craindre que deux confesseurs
« ne s'embarrassent l'un l'autre, qu'ils ne vous gênent

C'est ainsi que la rupture fut consommée, et que la Cadière, du joug de son directeur, passa

---

« successivement l'un ou l'autre, qu'ils ne vous jettent « dans de fâcheuses incertitudes, s'ils se trouvent dans « des occasions, comme il est aisé, de différens avis « l'un et l'autre; qu'enfin, il y a apparence qu'il faudrait « bientôt qu'ils se retirassent l'un ou l'autre; après avoir « consulté le bon Dieu, je prends, comme il me paraît « le plus à propos, le parti de céder la place de bonne « grace et sans bruit, et de laisser le champ libre à celui « que vous choisirez, ou que vous avez déja choisi. Je « ne dirai sur ce changement autre chose, à quiconque « pourrait m'en parler, sinon que je n'avais pas assez de « temps pour vous aller confesser régulièrement à *la* « *bastide* (maison de campagne); et vous pourrez vous « même vous en tenir à cette unique raison. Cela n'em- « pêchera pas que si vous croyez, dans la suite, mes « avis utiles ou nécessaires, vous ne puissiez en toute « liberté vous adresser à moi, et que je ne sois toujours, « de ma part, disposé à vous rendre tous les petits ser- « vices dont je serai capable; cela empêchera encore « moins que je ne continue à supplier Notre Seigneur de « vous combler de ses plus précieuses bénédictions, et « de vous faire la grace d'accomplir fidèlement et cons- « tamment tous ses desseins. J'espère qu'en de meil-

sous la protection de son évêque, qui la traita avec assez de distinction pour lui fournir son aumônier et son carrosse, afin de la conduire dans la maison de campagne de l'un de ses parens, qu'elle avait choisie pour sa retraite.

Ici s'ouvre une nouvelle série de faits qui, à travers bien des dégoûts, vont nous conduire au dénouement de cette déplorable histoire.

Jusqu'à ce moment, nous avons vu le P. Girard et la Cadière confondus dans les mêmes intérêts et les mêmes sentimens. Maintenant, au contraire, ils vont se montrer à nos regards, séparés l'un de l'autre par une haine implacable. La Cadière va tout révéler, et ne pas craindre

---

« leures mains, vous irez plus sûrement et plus vite, et « que, si j'ai fait des fautes à votre égard, vous vous sou- « viendrez pourtant toujours que j'avais quelque bonne « volonté de vous aider, et que cette pensée vous enga- « gera à prier de votre côté le bon Dieu pour moi. Je « vous renvoie deux livres qui sont à vous, et que j'avais « retirés des mains étrangères où vous les aviez laissés. « Je suis et serai toujours tout à vous, dans le sacré « cœur de J.-C.

« *Signé*, GIRARD, jésuite. »

de se frapper du poignard, pourvu qu'il atteigne l'homme auquel elle fut si criminellement unie. Étaient-ce donc les soins de sa réputation qui l'entraînaient? Se flattait-elle de trouver des réparations possibles? Ses remords lui commandaient-ils de publier son infamie?

Ses partisans ont emprunté des prétextes analogues pour la justifier.

Ses adversaires ont cru puiser au contraire dans ses révélations la preuve de ses mensonges, et voir en elle le vil instrument d'un complot qui se dirigea contre l'un des hommes marquans de la Société de Jésus, dans l'objet de flétrir cette société même; et ils se sont écriés que les récits de la Cadière, tardivement imaginés par la calomnie, ne pouvaient atteindre le P. Girard, innocent des œuvres impudiques que lui reprocha la plus noire des perfidies.

C'est l'esprit de parti, ne le déguisons point, qui s'abandonna à des interprétations aussi contradictoires, tandis qu'il s'en présentait de naturelles, pourvu qu'on s'affranchît de toute prévention.

Victime du P. Girard, la Cadière put le devenir de l'un des ennemis de l'Ordre auquel ce religieux appartenait : elle était ardente ; des passions impérieuses la dominaient ; elle avait secrètement à reprocher à son directeur les sacrifices que des considérations de ménagemens personnels l'avaient engagé à lui imposer, les projets qu'il avait conçus de son éloignement, ses exigences, son despotisme, le refus d'accéder à ses dernières propositions, et enfin la douleur d'être à jamais séparée de lui. Son amour-propre et son amour étaient également outragés : et l'on a vu combien chez elle ces véhicules étaient puissans ! Est-il alors extraordinaire qu'après avoir été flexible aux volontés de son ancien directeur, elle se montrât docile aux suggestions qui l'entouraient nouvellement, et que faisant le sacrifice d'un reste de pudeur à ses ressentimens que l'on cherchait avec adresse à aigrir, elle ait publié sa honte et ses égaremens, pour en déverser les conséquences, dans l'intérêt de nouveaux liens, sur celui qui l'initia dans la voie du crime ? Pour cela, elle n'eut besoin que de recourir à la vé-

rité ; ce fut la vérité qui fournit les armes à la haine, tandis que le génie, quelque étendu qu'il pût être, aurait mal réussi à en aiguiser d'aussi poignantes à l'aide du mensonge.

Dans son zèle pour la *sainte d'Oulioules* (c'est ainsi que l'évêque de Toulon appelait *la Cadière*), ce prélat lui donna pour nouveau directeur le P. Nicolas, prieur des Carmes, qui se fit presser pour accepter cette mission, et ne tarda pas, en se rendant auprès de sa pénitente, d'être le témoin de ses extases et des agitations qui les accompagnaient, et qu'elle ne jouait, selon les apparences, que pour ramener auprès d'elle un homme dont les liaisons semblaient lui être indispensables. Aussi s'écriait-elle, même en présence de son nouveau directeur : *Je veux retourner à ce père... je l'aurai malgré Dieu, malgré l'évêque, malgré mes parens, malgré vous...* Ces exclamations éclairent le P. Nicolas sur le genre de direction qu'avait employé son prédécesseur, et il y voit aussitôt un moyen favorable pour porter un coup terrible à l'Ordre imposant dont le sien était le rival, et qui ne laissait pas prévoir, vu le cré-

dit dont il jouissait à cette époque, le sort qui l'attendait trente années après. Entraîné par cette haineuse pensée, il entoure sa pénitente, il la presse, et obtient toute la vérité. Un double moyen s'offre à son intrigue pour la détacher à jamais de l'objet de son affection. Il peint à l'évêque l'état d'obsession diabolique dans lequel se trouve sa pénitente. Il obtient pour elle de solennels exorcismes, et parvient ensuite, sans trop de peine, à exercer sur la Cadière l'influence dont le P. Girard avait joui précédemment. Il juge que le meilleur moyen de faire oublier celui-ci, est d'alimenter lui-même des habitudes que le temps avait rendues toujours plus impérieuses. C'est ainsi que nous éprouvons la douleur de voir augmenter le nombre des coupables, et d'en signaler un de plus dans les rangs de cette milice sainte que nous voudrions couvrir de notre respect, sans avoir jamais à faire aucune exception.

L'exemple d'une licence contagieuse, la facilité de n'avoir qu'à continuer une séduction parvenue à son comble, l'infernal plaisir de nuire, furent autant de motifs qui poussèrent

à de criminelles entreprises. Le temps ne permit pas d'en prolonger les désordres, les circonstances les rendirent moins évidens, les témoins ne parurent peut-être pas mériter une entière confiance; et cependant l'ensemble des faits de la procédure ne laisse pas douter que la Cadière n'eût été retirée d'un abîme que pour retomber dans un autre.

Pour nuire plus sûrement à son ennemi, le P. Nicolas chercha à ravir au P. Girard d'autres pénitentes qui lui étaient dévouées. Les unes cédèrent, la résistance des autres les attacha plus vivement au directeur dont on tentait de les séparer.

De là, des efforts réciproques pour se vaincre : on entoure l'évêque; on lui amène de toutes parts des témoins. Les uns accusent le P. Girard, les autres répondent de son innocence sur leur vie; le prélat est faible, il cède à ceux dont les sollicitations sont les plus vives et les plus spécieuses; car, comment croire à tant d'abjections! et sans connaître les torts réels du nouveau directeur, ses pouvoirs lui sont retirés.

La Cadière rentre alors dans sa famille : de nouvelles convulsions viennent l'y agiter. Ses disgraces récentes les font exagérer; elles attirent la foule qui, les croyant réelles, s'indigne contre celui qu'elle soupçonne d'en être l'auteur, et auquel, dans son aveuglement, elle prête un pouvoir surnaturel. Un honnête artisan est seul assez sage pour juger le mal, et indiquer un remède dont l'emploi, dès le principe, eût arrêté bien des désordres. *Si on me laissait faire,* s'écria-t-il, *je guérirais la maladie; l'usage d'un nerf de bœuf suffirait pour cela.*

Ces accidens rendus ainsi publics, devenaient l'objet des conversations; et l'opinion, dirigée peut-être par les ennemis du P. Girard, commençait à se prononcer fortement contre lui.

Il fallait arrêter ces clameurs, mettre un terme à ce scandale. L'évêque, qui désormais s'intéresse au P. Girard avec plus de zèle que de prudence, parcequ'il est entraîné par l'idée que le parti contraire le poursuit comme une victime, se saisit de cette affaire; et sans pré-

voir les suites de sa résolution, il envoie son official interroger la Cadière avec éclat, et la considère ainsi comme seule accusée.

Dans le procès-verbal que l'officier ecclésiastique rédige, cette fille consigne, sans hésiter, l'histoire entière de ses relations avec le P. Girard, et croit devoir ensuite répondre à l'hostilité dirigée contre elle, par une plainte en forme, au lieutenant-général de Toulon, son juge naturel.

Cette démarche était décisive, et paraissait avoir été inspirée à la Cadière par les ennemis des Jésuites dont elle était alors entourée, qui se flattaient sans doute d'atteindre et de flétrir ce corps tout entier, en publiant les turpitudes particulières de l'un de ses membres.

Ambition injuste, calculs atroces auxquels se livre complaisamment l'esprit de parti, et que la sagesse de tous les siècles aurait dû également proscrire.

Que l'opinion janséniste poursuive une telle espérance, que l'opinion contraire en redoute les effets : aussitôt la scène change, les individus disparaissent, et la guerre est déclarée

entre les deux corps. Ce n'est plus un litige ordinaire qui puise ses élémens dans la loi des mœurs, c'est une question politique qui se montre hérissée de considérations puissantes, d'exigences désordonnées, de passions impérieuses; qui trompe ou suspend l'impartialité de la justice; qui, par le plus insigne des malheurs, commande au magistrat dont les intérêts ou les préventions, comme homme, altèrent l'indépendance : erreurs et entraînemens qui furent la source des intrigues dont nous aurons bientôt à dérouler les détails dans l'affaire ignominieuse dont il s'agit; erreurs et entraînemens d'autant plus condamnables, s'ils tentaient de se reproduire de nos jours, que la philosophie a fait plus d'efforts pour déraciner d'injustes préjugés.

Si les familles ne doivent plus être solidaires des crimes de leurs membres, comment pourrait-on faire peser sur les aggrégations ceux que commettraient des affiliés qui ne tiennent à elles par aucun lien de la nature?

Quelque grands que fussent les désordres du P. Girard et du P. Nicolas, ils ne pouvaient

atteindre les corps imposans et rivaux auxquels ils étaient attachés, et qui sans doute auraient été les premiers à les livrer aux rigueurs de la justice, s'ils n'avaient craint qu'on ne voulût les confondre dans une même accusation.

Mais cette pensée les irrite; et croyant réciproquement, par le but qu'ils supposent aux poursuites de leur ennemi, que ceux qui sont accusés sont des victimes innocentes, un esprit de préoccupation les porte de toutes parts à les assister par toutes sortes de moyens.

Il nous reste, dans le chapitre suivant, à rappeler ces efforts contraires, et leurs déplorables résultats.

CHAPITRE XVI.

Procédure. — Jugement. — Intrigues qui les précèdent et qui les suivent.

Les choses en étaient venues au point de rendre indispensable l'intervention de la justice; et l'équité semblait vouloir qu'une procédure, instruite avec la plus sévère impartialité, fût confiée à l'examen des juges naturels des parties.

Mais une ardeur égale et contraire avait été excitée au premier bruit de ce procès.

La Cadière interrogée comme accusée, ayant aussitôt pris l'attitude de plaignante, paraissait par là révéler au corps, dont elle attaquait un des membres, qu'elle se dévouait à être un instrument de vengeance.

Devenue ainsi un objet de prévention et de défiance, l'autorité débuta à son égard par des

rigueurs. C'est dans un couvent (1) où le jansénisme n'avait aucun appui, que le commandant de la province (2) la fit enfermer : elle y fut livrée à des suggestions et à des mépris propres à triompher de la faiblesse, soit qu'elle eût été l'organe de la vérité ou celui de la calomnie. L'évêque donna l'ordre aux confesseurs de lui refuser leurs secours, jusqu'à ce qu'elle eût publiquement rétracté sa plainte; et dans le nombre de ceux qui se rendirent auprès d'elle, et lui imposèrent cette condition, on en vit un (3) qui se fit accompagner par des témoins, et lui intima plus fortement encore, en leur présence, l'ordre d'une rétractation qu'elle repoussa.

Cependant le gouvernement était instruit par les rapports de l'autorité et les doléances de la prisonnière; mais le ministère ne répondait pas à celle-ci, et la procédure, quoique avec lenteur, continuait à s'instruire devant le juge de Toulon.

---

(1) Celui des Ursulines de Toulon.

(2) M. Lebret, premier Président et intendant.

(3) Messire Berge, bénéficier, 119e témoin.

S'il faut croire les adversaires du jésuite, la bonne foi aurait été loin de présider à l'information, et l'accusé principal aurait obtenu la faveur illégitime d'examiner les procès-verbaux qui étaient dressés, et d'être en quelque sorte le directeur de la procédure. Dans son seul intérêt, on aurait avec art placé à la suite de chaque témoin produit par la Cadière, des témoins favorables au P. Girard, afin de détruire par ceux-ci l'influence des autres. On aurait également fait des efforts pour attenter à l'inviolabilité des témoins; et dans la salle de l'évêché, voisine de celle où ils étaient entendus, se seraient trouvés des amis officieux de l'accusé qui s'appliquaient à dissuader les témoins de déposer des faits graves contre lui, et qui poussaient l'abus jusqu'à leur enlever leurs copies d'assignation, et les renvoyer lorsqu'ils ne montraient pas quelque docilité pour les sollicitations qui leur étaient faites.

On allait plus loin encore : on accusait des personnages considérables d'avoir usé de leur autorité pour faire pénétrer le mensonge dans le couvent d'Oulioules, où la Cadière avait

exercé ses impostures, et le P. Girard des actes plus répréhensibles encore, et d'y avoir préparé de faux témoins.

Ces intrigues étaient multipliées; et, à leur tour, les défenseurs du P. Girard en reprochèrent à la Cadière et à ses adhérens. Eux aussi se seraient donné de grands mouvemens pour exciter à de calomnieuses diffamations; ils auraient formé contre lui un noir complot dans l'ombre, et auraient essayé de séduire des témoins pour le soutenir.

Quoi qu'il en soit, la procédure languissait dans ces honteuses machinations; et la Cadière, malheureuse dans la retraite qu'on lui avait assignée, et où elle avait à se défendre contre les moyens que l'on employait sans cesse pour la conduire à un désaveu, fut réduite à se plaindre de déni de justice.

Cependant, celui qui était intéressé à repousser ses graves inculpations, avait su associer à sa cause un parti puissant que la Cour protégeait; et ce parti s'occupa de savoir s'il ne fallait pas recourir à des juges d'élection, pour s'assurer une issue favorable.

C'est d'un témoin irrécusable que nous tenons ce fait peu connu.

« Le P. de Linières, confesseur du Roi, dit « le marquis d'Argens (1), écrivit aux Jésuites « d'examiner avec leurs amis, s'il était à pro- « pos de laisser cette affaire entre les mains du « Parlement, et que s'il y avait la moindre « chose à craindre, la Cour leur donnerait des « juges d'attribution. Le recteur porta cette « lettre chez M. Lebret, continue le même au- « teur ; plusieurs Molinistes s'y assemblèrent ; « ils examinèrent les choses le plus exactement « qu'ils purent ; et ne voyant pas la moindre « apparence de vérité à l'accusation, ils empê- « chèrent que les Jésuites n'ôtassent la connais- « sance de ce procès au Parlement. Ceux-ci y « étaient portés de leur côté, parceque, croyant « le P. Girard innocent, ils sentaient que c'é- « tait le perdre, que de montrer une protection « si marquée. »

C'est apparemment d'après cette confiance, que des lettres-patentes du 25 janvier 1731

(1) Dans ses *Mémoires*, p. 139.

donnèrent la connaissance de ce procès à la Grand'Chambre du Parlement.

Cette Compagnie délégua aussitôt deux Commissaires à Toulon (1), pour continuer la procédure. Pendant le cours de leur mission, ils interrogèrent la Cadière dans le couvent des Ursulines, et elle répéta devant eux tous les chefs d'accusation qu'elle avait élevés contre le P. Girard.

Mais, étant interrogée de nouveau par les Commissaires, le lendemain même du jour où elle avait fourni ses réponses, la Cadière atténua d'une manière sensible les faits dont elle l'avait accusé. Elle chercha surtout à justifier ses intentions, et déclara que c'était sous l'influence du P. Carme qu'elle s'était permise de le noircir. Cette rétractation fut pour les amis des Jésuites un véritable triomphe, et la Cadière en obtint des adoucissemens à ses liens. Mais, à peine quelques jours furent-ils écoulés, qu'elle fit appeler les Commissaires, et s'em-

(1) MM. Boucher de Faucon, Conseiller, et Cadenet de Charleval, dit l'abbé de Tamarlet, Conseiller-Clerc.

pressa de révoquer devant eux ses dernières réponses, qu'elle attribua à ce que la sœur, qui la servait, lui avait fait boire à jeun *du vin pur qu'elle avait trouvé salé, et qui avait étourdi ses esprits* (1).

Enfin, la procédure fut terminée par les décrets qui atteignirent de nombreux accusés, car on ne mit pas seulement en cause le jésuite, le carme, et l'illuminée qui avait été sous leur direction, mais encore les deux frères de celle-ci, auxquels sans doute on avait le droit de reprocher de lâches complaisances et des imprudences graves, mais qui n'en paraissaient pas moins étrangers aux crimes qui pesaient sur les autres. Ces décrets qui les frappèrent tous, furent-ils propres à rassurer sur l'impartialité des Commissaires, lorsque le P. Girard, assimilé en ce point à l'abbé Cadière, ne fut que décrété d'as-

(1) Elle ajouta, dans son interrogatoire devant le Parlement, qu'elle avait été en outre violemment menacée de la part des Commissaires qui, pour être plus libres, avaient fait éloigner le greffier : ce qui était attesté par celui-ci.

signé pour être ouï, tandis qu'au contraire les trois autres parties furent l'objet d'un décret d'ajournement personnel?

C'est toutefois en cet état que ces divers individus furent obligés de se rendre à Aix.

La Cadière avait émis devant le Parlement un appel en forme contre la procédure de Toulon. Elle se plaignait hautement des vexations dont elle avait été l'objet, et des abus sans nombre auxquels s'étaient abandonnés les magistrats qui avaient dirigé l'instruction.

L'aspect qu'offrait le Parlement aux adversaires du P. Girard, dut leur faire concevoir de vives craintes. Pour s'y soustraire, le prieur des Carmes, ainsi que le dominicain la Cadière, se hâtèrent d'évoquer le procès devant le Conseil du Roi : mais ce fut sans succès; et tout ce qu'ils gagnèrent, fut d'obtenir un plus grand concours de juges. Des magistrats de la Tournelle furent appelés à se réunir à ceux de la Grand'Chambre; et par ce moyen, au nombre de vingt-six de ses membres, le Parlement de Provence fut confirmé dans le droit d'apprécier ce grand procès. Il fallut alors songer à se

défendre : la Cadière sollicita successivement les secours de tous les Avocats ; mais, sourds à sa prière, ils lui refusèrent leur appui ; et si Me Chaudon se chargea ensuite de ses intérêts, ce fut parcequ'en sa qualité de syndic, la police du barreau ne lui permit pas de s'en défendre.

Toutefois, disons-le pour l'honneur de sa mémoire, quoique son ministère eût été forcé, son zèle et son courage furent sans bornes.

Mais, malgré ses efforts, la procédure fut confirmée. L'Avocat-Général de Gauffridi offrit, à cette occasion, un système trop contradictoire pour passer son discours sous silence.

Les conclusions avaient été délibérées en assemblées de parquet. Sur cinq membres qui le composaient, trois se prononcèrent en faveur de la procédure qui avait été prise. Gauffridi avait vivement combattu cette résolution ; mais obligé d'adopter la loi que la majorité venait de lui imposer, il y souscrivit, en portant des conclusions favorables au maintien de la procédure ; ce ne fut néanmoins qu'après avoir longuement développé tous les vices dont

elle lui paraissait entachée : ce qui mettait les motifs en contradiction évidente avec la conséquence qui les suivait, et offrait une bizarrerie peu digne de la majesté de la justice.

Il s'agit, après cet incident, de procéder au jugement du fond de l'affaire ; mais il serait difficile de représenter combien ce premier succès, obtenu par le P. Girard, excita l'exaltation populaire.

On alla jusqu'à croire que les amis de ce religieux méditaient l'enlèvement de la Cadière du couvent où elle était retenue ; et c'en fut assez pour que des groupes nombreux se rendissent les officieux gardiens de son asile, et s'efforçassent de donner du courage à la prisonnière.

L'esprit de parti fit également soupçonner que, dans la prison où le P. Girard avait été conduit, il concevait des inquiétudes sur la préparation des viandes qui lui étaient envoyées par ses confrères, qui voulaient ainsi prévenir la flétrissure d'un jugement : mais ce fait, imaginé par la prévention, s'accordait mal avec la confiance qui avait fait refuser des juges de choix.

Quoi qu'il en soit, la fureur était extrême, et elle franchit les dernières bornes lorsque les femmes se mêlèrent de cabaler. Chaque parti compta bientôt à sa tête des dames de qualité, et elles employèrent réciproquement tous leurs efforts pour écraser leurs adversaires. Il ne fut plus question seulement de la Cadière et du P. Girard, mais de deux factions qui menaçaient de s'entre-détruire. La ville d'Aix ne fut plus le seul foyer des discordes; la province tout entière était en feu, et le royaume même y prenait part. Que dire des intrigues qu'on mit en œuvre, lorsque c'était jusque dans les boudoirs que se formaient les affiliations, et que des faveurs, long-temps refusées, étaient accordées tout à coup, à condition de se déclarer pour les Jésuites ou contre eux (1)?

Cette chaleur augmentait de jour en jour, et tout était en combustion dans les familles. Des calomnies atroces déchiraient les plus honnêtes citoyens, et les juges étaient ceux qu'on épargnait le moins.

---

(1) *Mémoires* du marquis d'Argens, p. 142 et suiv.

Les Jansénistes furent peut-être les premiers à publier des libelles diffamatoires; mais les Molinistes ne restèrent pas en défaut; et ce qui arrive toujours lorsque les passions ont rompu leurs digues, eut lieu dans cette circonstance. Ces écrits eurent moins pour but de défendre les accusés, que de noircir d'honorables réputations. Le premier Président (1) qui jusqu'alors avait été adoré dans la province, et dont on louait à l'envi la probité et les talens, fut celui qu'on ménagea le moins quand on sut qu'il était moliniste. Le Président de Bandol, chef du parti contraire, devint aussi l'objet d'injustes outrages, malgré la candeur et la bonne foi qui le caractérisaient, et la dignité avec laquelle il remplissait sa charge.

Tous les magistrats qui montrèrent une ardeur de parti au lieu de l'impassibilité qui leur était commandée par le devoir, furent condamnés au même sort : leçon frappante qui prouve au magistrat que, pour conserver son indépendance et les respects publics dont il a

(1) Lebret.

besoin d'être environné, il doit rester étranger à tout intérêt particulier, et s'abstenir de s'associer aux affiliations, même les plus saintes, qui quelquefois n'en sont pas moins exigeantes, et auxquelles il ne peut être honorable de s'attacher, que lorsqu'on n'a point de devoirs publics à remplir.

Ces agitations qui troublaient la province durent à plus forte raison se faire ressentir dans le sein de la Compagnie, et l'on vit le Procureur-Général d'Argens, accusé d'avoir lui-même inspiré des réponses au P. Girard; les membres des Enquêtes d'avoir été raffermir la Cadière dans les siennes; et d'autres membres se flétrir par des reproches de partialité et de faveur, se donner des démentis, s'insulter les uns les autres, et réparer ces affronts par d'humiliantes excuses (1).

---

(1) L'une de ces scènes les plus violentes eut lieu entre le Conseiller de Lestang et le Conseiller de Moissac, à qui le premier, qui avait été l'objet d'une récusation par l'excès de son zèle pour le P. Girard, dit, à la suite de démentis réciproques qu'ils se donnèrent, *qu'il le lui*

Si la haute société et les magistrats eux-mêmes étaient livrés à un tel état d'effervescence, que dire du peuple dont la masse était animée sans réserve?

Quelque temps avant la décision du procès, des groupes d'enfans parcouraient les rues, et quêtaient, en agitant une clochette, des fagots pour brûler le P. Girard. A ceux-là en succédaient d'autres dont la bannière était une *chaise* (1), et qui, à leur tour, en demandaient pour brûler la *Cadière;* et lorsqu'ils se rencontraient, ils en venaient aux mains avec fureur (2).

Cependant le jour de l'arrêt approchait.

---

paierait. Pour obtenir une réparation, le Conseiller de Moissac demande l'assemblée des Chambres, et finit par obtenir d'humbles excuses de la part de son collègue. (Richer, *Causes célèbr.*, t. II, p. 445.)

(1) La *chaise,* en provençal, s'appelle *cadière :* ce qui offrait un jeu de mots allégorique.

(2) Le premier de ces faits est rapporté par le marquis d'Argens; l'autre m'a été attesté, il y a vingt ans, par un témoin oculaire.

On procéda successivement à l'interrogatoire et à la confrontation des accusés, où la Cadière se fit remarquer sur la sellette par son calme, sa fermeté et sa présence d'esprit.

A la suite de ces formalités, l'Avocat-Général de Gauffridi, fondé sur les reproches de partialité que la voix publique adressait aux Commissaires, et qui prenaient une nouvelle force dans les déclarations du greffier qui les avait assistés (1), demanda la communication des pièces, pour parvenir vraisemblablement à faire récuser ces deux magistrats. Mais le Parlement repoussa ce réquisitoire, et les Conseillers de Faucon et de Charleval restèrent juges.

Cependant l'agitation était extrême, au milieu même des Chambres qui ne devaient pas connaître de l'affaire. Affligés de tout ce qui se passait, et du résultat dont ils avaient la prévoyance, les membres de la Tournelle et des Enquêtes voulurent essayer de retarder la délibération pour y prendre part, et demandèrent l'assemblée des Chambres, pour rappeler ce

(1) M. Tamisier.

que la justice exigeait dans des conjonctures aussi importantes, en obligeant les Commissaires incriminés de justifier leur conduite.

Mais ce fut en vain : on avait commencé à recueillir les suffrages; rien ne put les interrompre, et l'on se borna à faire enregistrer ce qui venait de se passer.

Les cinq accusés étaient donc aux pieds de la Cour, et y attendaient leur sort sans délai. Sur un premier plan se présentaient le P. Girard, la Cadière et le P. Nicolas. A une grande distance d'eux étaient les deux frères de cette illuminée, que la séduction avait si profondément précipitée dans le crime.

Comment fallait-il les juger, pour que la décision fût en harmonie avec ce que commandaient à la fois la religion, les bonnes mœurs, la nécessité d'un grand exemple et les droits de la justice?

Il fallait s'armer du glaive, et le faire peser sur chacun des coupables, en proportion de l'intensité de leur crime.

Il fallait ne pas avoir des intérêts de corps, là où il ne s'agissait que de forfaits individuels,

et se dépouiller dès-lors des préventions que des opinions religieuses et politiques faisaient naître, et qui venaient, malgré lui et comme à son insu, envahir la conscience du magistrat.

Si les circonstances n'avaient pas abusé des dispositions de ce Parlement dont les arrêts se recommandaient ordinairement par la sagesse, pouvons-nous douter, d'après les faits de ce procès, qu'il ne nous a pas même été permis de faire connaître dans toute son étendue, que le P. Girard, évidemment coupable des crimes les plus infâmes et les plus atroces, n'eût été condamné à payer de sa tête l'audace, la fourberie, l'impudicité et les sacrilèges nombreux qui avaient entaché sa conduite?

Pouvons-nous douter que, séparée seulement de lui par la séduction qui l'avait entraînée, la Cadière ne fût jugée digne d'ensevelir à jamais dans les fers la honte de ses dérèglemens, et des moyens plus criminels encore dont elle avait fait usage pour cacher, sous le voile de la sainteté, les transports et les désordres de la plus violente passion?

Pouvons-nous douter que le prieur des Car-

mes, à qui, heureusement avec moins d'éclat, quelques instans avaient suffi pour satisfaire sa haine et les vœux de son cœur corrompu, n'eût paru mériter d'être condamné à pleurer dans une longue captivité les fautes graves contre les mœurs, la charité et la religion, dans lesquelles il s'était abandonné avec complaisance?

Enfin, si la simplicité des Cadière sollicitait quelque indulgence, s'ils paraissaient n'avoir pris part à cette dégoûtante intrigue que par une suite de leur affection pour leur sœur, et l'orgueil que ses prodiges leur avaient fait concevoir; s'ils avaient été les instrumens aveugles de ses impostures, et qu'ils n'eussent d'ailleurs cherché à satisfaire aucun penchant coupable et personnel, ne méritaient-ils pas du moins d'être punis de leurs imprudences, et d'être interdits de leurs fonctions saintes, qui ne demandent pas seulement des cœurs purs, mais des esprits éclairés?

C'est de cette manière qu'en me supposant un instant placé dans le sanctuaire des lois, ma conscience aurait, dans sa sincérité, porté un

jugement de réparation pour la religion, la justice et la société.

Il en fut autrement; et depuis un mois les partis s'étaient assez mesurés, pour savoir qu'ils marqueraient chacun leur triomphe dans une déplorable impunité (1).

Déja nous avons observé que la Cadière et le P. Girard étaient devenus les moindres ressorts de cette affaire. Il ne s'agissait de rien moins, que d'une décision dans laquelle chaque parti cherchait la perte de celui qui lui était opposé. Tous croyaient soutenir les intérêts de la religion et de l'innocence opprimée, et se livraient à des emportemens qui détruisaient la justice, alors même qu'ils se flattaient de la respecter.

Les juges en étaient aux opinions, et préparaient cet arrêt étrange où le partage des voix devait rendre toute condamnation impossible.

Douze magistrats prononçaient la peine du feu contre le P. Girard, la réhabilitation de la Cadière et de tous les autres accusés, tandis

(1) *Mémoires* du marquis d'Argens.

qu'un pareil nombre (1) jugeait le Jésuite digne d'être honorablement acquitté, et faisait peser sur son adversaire principal des peines de détention plus ou moins longues (2).

---

(1) Il y avait réellement treize juges favorables au P. Girard; mais les voix de deux parens, combinant ensemble, n'en formèrent qu'une.

(2) Nous n'oserions pas indiquer les noms des juges, si nous ne les trouvions déja imprimés dans divers écrits du temps. Ceux qui voulaient condamner au feu le P. Girard, et rendre la Cadière à sa mère (au nombre de douze), furent le Président de Maliverny, le Président de Régusse, les Conseillers de la Boulie, Leblanc, de Galice, de Trimond, de Ricard, de Moissac, de Nibles, de Peyrolles, de Saint-Jean et de Montvert. Ceux qui voulaient l'acquitter et condamner la Cadière à la détention) au nombre de treize), furent : le premier Président Lebret, les présidens de Piolenc et d'Espinouse, les Conseillers de Meyronnet-Saint-Marc, de Montvallon, de Suffren, doyen, de Mons, évangéliste, de Villeneuve d'Ansouis, commissaire-rapporteur, de l'Estang, de Meyronnet-Courville, d'Estienne, de Faucon et de Valabre. L'abbé de Charleval, qui aurait pu faire pencher la balance, fut obligé de sortir dès la première opinion qui se manifesta pour la mort.

Enfin, le résultat de l'arrêt passé *in mitiorem*, fut d'absoudre tous les accusés; et, chose vraiment étonnante! de condamner la Cadière aux dépens de la procédure faite à Toulon, quoique aucune peine ne lui fût infligée, et qu'en définitive le P. Girard, au contraire, fût renvoyé devant le juge ecclésiastique pour le *délit commun* (1).

Pendant que cette décision s'élaborait péniblement dans le sein de la Grand'Chambre, le peuple armé était assemblé sur la place du palais, et menaçait hautement les magistrats qui oseraient condamner la Cadière dont il avait pris la défense, pour balancer le crédit que les Jésuites avaient puisé dans les bontés du Souverain. Le peuple ne s'apaisa point dans ses fureurs, lorsque l'arrêt lui fut connu, parcequ'il souhaitait la punition exemplaire du P. Girard : aussi, dans son délire séditieux, qui méritait sans doute d'être réprimé, se permit-il

(1) Cet arrêt est du 10 octobre 1731.

Pour le *délit commun*, voyez Rousseau Lacombe, p. 116.

d'accueillir par toutes sortes de huées et d'insultes les magistrats qui s'étaient montrés favorables au jésuite (1), tandis que d'injurieux

---

(1) Le carrosse du premier Président fut poursuivi à coups de pierres (*Mém.* du marquis d'Argens), et le Président de Maliverny fut conduit en triomphe.

Voyez le tableau du *Jugement du procès criminel entre le P. Girard, jésuite, et la demoiselle Catherine Cadière*, qui termine le tome V du *Recueil général des pièces contenues au procès du P. Jean-Bapt. Girard, jésuite, recteur du séminaire royal de la marine de Toulon, et de demoiselle Catherine Cadière.* — 5 vol. in-12, *sur l'imprimé.* — Aix; chez Joseph David, imprimeur du Roi et de la ville, 1731.

Ce tableau est suivi de la *Relation abrégée de ce qui s'est passé le jour du jugement, à Aix, le* 12 *octobre* 1731. — « Bien des gens (y est-il dit) aiment mieux « sentir le *jésuite* brûlé dans l'esprit de tous les honnêtes « gens, que non pas de l'avoir vu brûler réellement.... « Les *juges jésuitiques* ne trouvaient sur leur chemin « que des dos tournés contre eux, et des sifflets. M. le « premier Président n'en fut point exempt; il en enten- « dit bon nombre contre lui, depuis le palais jusqu'au « coin de Berge... Le P. Girard, accompagné jusqu'aux « Jésuites par les plus horribles malédictions et les plus

applaudissemens s'adressèrent à ceux qui lui étaient contraires. Pour signaler la satisfaction que le peuple puisait dans le triomphe des Jansénistes, l'on fit des feux de joie dans toute la ville; on brûla des mannequins de paille habillés en jésuite, et ces exemples coupables ne tardèrent pas à se communiquer à Marseille et à Toulon. La Cadière alla remercier les juges qui s'étaient prononcés pour elle, et dix

---

« affreux souhaits, entre dans l'église, fait sa prière au « pied du maître-autel, pendant laquelle on lui apporte « des ornemens dont il se revêt, et dit la messe tout de « suite. Quelle prostitution de ce que la religion a de « plus saint et de plus redoutable!... Le premier Prési- « dent fit signifier à la Cadière un ordre de partir dès le « lendemain matin, et elle l'a exécuté, appréhendant « quelque *lettre de cachet.* »

Vis-à-vis de ce tableau, on voit une gravure (Vanlo *pinxit*... Nic. de Larmessin, *sculp.*) qui représente le public, les accusés en présence des Chambres assemblées, et au bas de laquelle est un *huitain*, en vers français, que nous nous interdisons de rapporter.

On trouve ce même tableau dans le *Recueil de toutes les pièces du procès*, formant un énorme *in-folio*, chez le même imprimeur.

mille personnes formèrent son cortège (1). Le P. Girard mis en liberté de grand matin, n'en fut pas moins poursuivi par une populace furieuse; mais son audace égalait la rage excitée contre lui. Au même instant où la voix du peuple le flétrissait, où une accusation continuait à peser sur sa tête pour le délit commun, il ne se jugea pas indigne de monter à l'autel pour y offrir le saint sacrifice. Ses meilleurs amis s'en affligèrent, et M. de Brancas, archevêque d'Aix, adressa de vifs reproches aux supérieurs du couvent des Jésuites qui avaient toléré un si grand scandale.

Que de réflexions se présentent ici sur les évènemens qui accompagnèrent l'arrêt de la Cour, et en furent la conséquence!

Combien le magistrat était malheureux de

---

(1) L'enthousiasme fit rechercher la Cadière par les personnes de la première distinction; elles l'invitèrent à leur table, tandis qu'avec des vertus et une bonne renommée elle en eût été exclue par sa position sociale: mais l'esprit de parti efface tous les autres préjugés, et fait oublier toutes les convenances.

se trouver tour à tour menacé dans son indépendance par le crédit qu'on fondait sur le pouvoir qui, en l'instituant, a aliéné le droit de commander à sa conscience, et par le peuple qui, dans ses vœux indiscrets, dans ses exigences hostiles, dans ses rassemblemens séditieux, a moins de titres encore pour influencer les oracles de la justice !

L'oppression révolte une ame généreuse : le vrai magistrat n'a point à craindre de céder à des volontés impérieuses et injustes ; c'est, au contraire, de sa résistance à ces moyens indignes, qu'il doit se défier, parcequ'il ne faut pas qu'une demande, insolite dans sa forme, dicte par cela seul le refus, et pousse à des injustices non moins condamnables.

Au début du procès, je me serais élevé contre les rigueurs qui tendaient à étouffer la voix de la Cadière ; après son terme, j'aurais lutté contre le triomphe que l'esprit de parti lui décernait ; en un mot, j'aurais frappé à la fois la Janséniste et le Jésuite, parceque je me serais dit que le magistrat qui a la gloire d'être l'organe de la justice, ne saurait être l'esclave des

et qu'il doit flétrir le crime, quels
position, le crédit, les opinions
rendent coupables.

, le triomphe des Jansénistes
de longue durée, puisque l'au-
ans les mains de leurs ennemis.

remier Président avait commis une
de faute dans l'intérêt de son parti et dans
celui de la dignité de la magistrature, en ne prévoyant pas à temps les désordres dont cette affaire pouvait être l'occasion. Il répara néanmoins cet oubli avec tant de diligence que, dès le lendemain de l'arrêt, le régiment de Flandre arriva à Aix. Au même instant, il fit intimer à la Cadière l'ordre de quitter la ville sur-le-champ : elle s'empressa d'obéir, sentant bien que des persécutions pourraient être le prix de sa résistance. Elle disparut subitement, sans que l'on ait jamais pu savoir le lieu qu'elle choisit pour asile.

« Ce fut alors, dit le marquis d'Argens, le « temps des proscriptions : les Molinistes ne fu- « rent pas plus réservés que ne l'avaient été les « Jansénistes. On arrêtait tous les jours un

« nombre infini de personnes ; les lettres de ca-
« chet arrivaient en foule, et une terreur pa-
« nique avait saisi tous les esprits. »

Les parens, les amis de la Cadière furent ceux que la vengeance poursuivit avec le plus d'ardeur ; et pendant que des rigueurs pesaient sur eux, le P. Girard, solennellement acquitté pour le *délit commun,* par l'officialité de Toulon, recevait auprès de l'évêque de Viviers les témoignages de la plus haute estime et des dédommagemens que méritait la seule innocence. Il alla se retirer ensuite dans un couvent de son ordre, établi dans sa ville natale, où il mourut *en odeur de sainteté,* s'il faut en croire la *relation* que le préfet du collège publia à son sujet (1).

Le repentir eût pu lui ménager cette gloire ; mais le corps auquel il appartenait, persévérant à le considérer vertueux, ne vit dans les dispositions de son moment suprême, que la

(1) Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas de la rapporter, quoique elle soit très curieuse. On peut la voir dans Richer, *Causes célèbr.* t. II, p. 504.

suite non interrompue de sa constante ferveur : jugement qui se ressent de la prévention de confraternité, et qui porte à la défiance (1).

En occasionant au dehors autant d'agitations que nous en avons fait connaître, l'affaire du P. Girard ne pouvait manquer d'en causer de plus sérieuses encore, au milieu de la Compagnie où elle avait été appréciée.

L'arrêt qui avait repoussé le réquisitoire des gens du Roi dirigé contre les Commissaires, laissait encore le moyen de revenir sur la conduite de ceux-ci qui, dans le premier moment, ne s'étaient principalement défendus que par

(1) Les ennemis acharnés des Jésuites puisèrent dans la mort prématurée du P. Girard, et dans l'éclat qu'on voulut attacher à sa sainteté, des soupçons d'un crime horrible dont la preuve évidente permettrait seule l'accusation. Il fallait réhabiliter la *Société de Jésus* par les miracles d'un saint qui avait été injustement soupçonné. Il fallait prévenir la possibilité d'un nouvel examen du procès qui pouvait lui être funeste. Qu'était le sacrifice de l'un de ses membres devant ces considérations? Mais ce sont là de viles calomnies, lorsque des faits précis ne les appuient pas.

des moyens de forme. Aussi sentirent-ils le besoin d'user de leur crédit pour s'affranchir de nouvelles poursuites; et huit jours après l'arrêt définitif, l'abbé de Charleval se rendit à Paris, où il obtint bientôt un sursis général pour les suites et dépendances du procès, dont le chancelier donna connaissance au premier Président: ce qui mit, en effet, un terme aux démarches qui pouvaient se diriger contre eux.

Mais ce n'était pas assez pour les Commissaires de songer à leur sûreté : il fallait qu'ils satisfissent leur vengeance. Le Président de Besieux s'étant élevé avec le plus d'ardeur contre les abus qu'ils s'étaient permis, une lettre de cachet le punit de son zèle en l'exilant à Tournon.

Le Parlement n'osa pas combattre cette mesure. La Chambre des enquêtes, plus hardie, le fit sans succès. « Messieurs, manda le Chan-« celier à ses membres, vous remplissez un de-« voir de bienséance et même de fraternité (1), « quand vous faites des démarches auprès du

(1) M. de Besieux était Président aux Enquêtes.

« Roi pour demander le retour de M. le Président « de Besieux : c'est à lui de mériter, par une « meilleure conduite, que S. M. veuille bien « avoir égard à vos prières, en cas qu'elle le « juge digne de reprendre les fonctions de sa « charge. Je profite avec plaisir de cette occa- « sion pour vous assurer etc. »

La réponse parut à tous avoir été inspirée par le premier Président qui, aigri à l'excès, à cause du soulèvement du public contre lui, ne savait plus garder de modération. Le Parlement, dans le mécontentement qu'il en conçut, chercha, autant qu'il était en lui, à se rendre justice à lui-même; et ses membres, moins ceux qui avaient opiné en faveur du P. Girard, convinrent de laisser toujours deux places vides des deux côtés de celles où les Commissaires se placeraient, et de sortir toutes les fois que l'un ou l'autre ferait des rapports.

Cette résolution qui fut exécutée, était évidemment pour eux une tache d'infamie. Nous ignorons s'ils parvinrent à s'en laver suffisamment, en obtenant du Conseil du Roi un arrêt qui justifiait leur conduite : il eut du moins

l'effet de mettre un terme au passe-parole par lequel leurs collègues les avait flétris; mais cet arrêt se fit assez long-temps attendre (1).

D'autres circonstances avaient, dans l'intervalle, alimenté les ressentimens.

Une année s'était écoulée depuis l'arrêt d'acquittement du P. Girard et de la Cadière, et le bruit de cette affaire retentissait encore auprès des ministres. Le chancelier d'Aguesseau, dans cette situation, écrivit au premier Président et au Président de Maliverny, pour avoir les opinions contraires qui avaient motivé cette étonnante décision. Elles furent de toutes parts soigneusement rédigées, et envoyées au chef de la justice (2) qui, en faisant cette demande, avait probablement en vue la révision du pro-

---

(1) Il ne fut rendu que le 27 mars 1732.

(2) Nous regrettons de ne pouvoir donner ici ces pièces intéressantes; mais celle en faveur de la Cadière étant la seule qui ait été conservée par l'impression, et n'ayant pu parvenir à retrouver l'autre, nous manquerions à l'impartialité dont nous nous sommes fait une loi, si nous n'en produisions qu'une seule.

cès. Mais la sagesse accoutumée de l'illustre Chancelier lui fit penser avec raison qu'il valait mieux, dans les circonstances, laisser jouir de l'impunité les criminels, que de s'exposer à de nouveaux troubles, sans l'espoir peut-être d'une meilleure justice.

En condamnant à l'oubli cette affaire trop célèbre, on hâtait le retour d'une paix désirée. Toutefois les ressentimens de M. de Lebret y mettaient obstacle; et ce ne fut que lorsqu'il descendit au tombeau (1) qu'elle se réalisa com-

(1) Voici ce que la tradition et quelques mémoires rapportent au sujet de la mort du premier Président.

Madame de Simiane, petite-fille de madame de Sévigné, et fille de madame de Grignan, faisait sa demeure à Aix à l'époque du procès du P. Girard, et s'était prononcée ouvertement contre le jésuite.

On assure que, dans ces circonstances, le premier Président Lebret demanda contre elle une lettre de cachet, et que la fille du duc d'Orléans, fort attachée à madame de Simiane, para le coup, et parvint même à se faire remettre les lettres que le premier Président avait écrites au ministère à ce sujet. Mademoiselle d'Orléans

plètement, parceque M. de La Tour qui lui succéda (1) demanda, et obtint pour première grace le rappel des exilés et la délivrance des prisonniers, qui devaient leurs infortunes aux suites de l'affaire du P. Girard et de la Cadière.

---

passant en Provence en 1734, pour aller épouser le duc de Modène, combla d'amitiés madame de Simiane, qu'elle appelait *sa maman* depuis qu'elle avait été attachée au Palais-Royal, du vivant de son mari, le marquis de Simiane-Gordes, gentilhomme du Régent, et lieutenant de Roi en Provence. Mademoiselle d'Orléans se trouvant un jour en tiers avec madame de Simiane et M. Lebret, reprocha à ce dernier d'avoir voulu nuire à *sa chère maman*, et lui montra ses lettres qui en étaient la preuve. Le premier Président fut frappé de cette apostrophe comme d'un coup de foudre, et mourut peu d'heures après, à pareil jour qu'il avait signé, trois ans auparavant, l'arrêt du P. Girard et de la Cadière.

Cette anecdote peu connue n'en est pas moins certaine. Elle est rapportée dans les Notes sur Aix par M. le Président de Saint-Vincens, et elle a été racontée à M. Roux Alpheran par son grand-oncle, M. de Saint-Ferréol, qui avait vingt ans lors de la Mort de M. de Lebret.

(1) En 1735.

Nous sommes heureux, en terminant cette affligeante histoire, de pouvoir reposer nos regards sur un acte aussi honorable pour le magistrat.

CHAPITRE XVII.

Faits divers.

Nous avons à parcourir dans ce chapitre une longue période, parceque nous ne trouvons plus que de loin en loin des faits dignes d'être rapportés, soit que le Parlement eût senti le besoin de se reposer des agitations auxquelles l'avait entraîné l'affaire du P. Girard, soit que les circonstances destinées à en provoquer de plus terribles ne dussent pas encore avoir lieu.

D'ailleurs, M. de La Tour, placé à la tête de la Compagnie dès 1735, ne se faisait remarquer que par sa modération et sa sagesse, et ces dispositions devaient servir d'exemple aux magistrats dont il était le chef. Ceux ci, malgré leurs dissidences et leurs prédilections opposées pour telle ou telle opinion, ou pour tel ou tel ordre religieux, n'étaient pas moins unanimes, lorsqu'il s'agissait de faire respecter le culte catho-

lique, objet constant de leur foi et de leur dévouement.

Apprennent-ils que la licence, active à recueillir les fruits des disputes théologiques, se montre irrévérente aux pieds des autels, et pousse ses excès jusqu'à troubler le saint sacrifice, les magistrats ne se bornent point froidement à défendre ces scandales, mais ils donnent à des députés choisis dans leurs rangs, la mission d'aller, par leur présence, rétablir l'ordre et le respect, ou constater les infractions (1).

L'année suivante, le Parlement voulant donner plus de pompe à la procession de la Fête-Dieu, ordonna qu'on abandonnerait la marche qu'elle avait suivie jusqu'alors, et qu'au lieu de passer par des rues étroites et malpropres, elle parcourrait désormais les voies nouvellement ouvertes dans des proportions plus convenables (2).

---

(1) Cette mesure fut adoptée le 10 mars 1738.

(2) C'est à cette époque que le Parlement détermina le tour de la procession, tel qu'il se fait aujourd'hui : auparavant elle passait par la petite rue de Saint-Jean, celles des

Le Parlement eut aussi à s'occuper, en 1739, du soin de faire procéder à la publication de la paix entre la France, l'Empereur et les divers États de l'Empire.

Mais cette même année dut être une époque de deuil pour la Compagnie, puisque elle fut marquée par une accusation grave et déshonorante qui s'éleva contre l'un des membres de cette Cour souveraine.

Le sentiment bien entendu de sa dignité fit toutefois comprendre au Parlement qu'il ne pouvait repousser l'espèce de solidarité qui semblait le menacer, qu'en se montrant impassible et sévère.

La main d'un Avocat-Général (1) se serait souillée d'un faux! Instruits de cette incrimination, les gens du Roi rendent plainte, et en demandent la vérification. Le Parlement ordonne des poursuites, règle l'affaire à l'extraordinaire, se livre à un examen scrupuleux; et

---

Marchands, de Sainte-Claire, du Mouton, de Boulegon, de Donalary, etc.

(1) L'Avocat-Général de Séguiran.

formant enfin sa conviction contre l'accusé, le déclare *atteint et convaincu des cas et crimes de falsification, et d'altération des dates, et surcharges d'encre dans les billets dont il s'agit;* et pour réparation de ce crime, il le déclare incapable d'exercer à l'avenir aucune charge de magistrature, ni autre charge publique, et lui ordonne de se démettre de son office d'Avocat-Général dans une année, à peine de voir ledit office confisqué au profit du Roi.

Cette affaire eut des suites importantes pour la Compagnie : Séguiran n'accepta point la condamnation dont il venait d'être l'objet; il se pourvut au Conseil du Roi. Des amis zélés y sollicitèrent sa réhabilitation avec chaleur. Pour justifier l'accusé, on ne craignait point d'incriminer le corps tout entier auquel il appartenait, et le Procureur-Général en particulier qui l'avait poursuivi. Les clameurs de l'amitié triomphèrent : l'arrêt qui condamnait Séguiran fut cassé (1), et le Parlement de Toulouse désigné pour procéder à l'examen de son affaire.

---

(1) Par arrêt du Conseil de 1774.

Celui d'Aix fut sensible à cette décision. Il ne pouvait pas se persuader qu'on lui fît l'outrage de supposer que la partialité avait dicté ses suffrages, et que ce fût un collègue qu'il eût choisi pour victime; aussi réclama-t-il par des remontrances énergiques (1), pour que le Souverain se fît personnellement rendre compte de cette affaire, et se plaignit-il de la préoccupation avec laquelle le Conseil paraissait l'avoir jugée.

Inutile démarche : le Parlement de Toulouse fut investi, et lui prépara une plus vive humiliation, en acquittant avec honneur l'accusé, et permettant même à celui-ci de poursuivre le Procureur-Général, comme son calomnieux accusateur.

C'était Monclar que menaçait cette mesure; Monclar, l'un des magistrats les plus vertueux, qui s'était fait constamment remarquer par la profondeur de son génie, l'étendue de ses connaissances, sa fidélité pour le souverain, sa modération et son amour pour la justice; Mon-

(1) Du 10 juin 1745.

clar, également inaccessible à la prévention et à la crainte, et dont le nom transmis sans tache à la postérité est encore répété par elle avec vénération. Ce digne magistrat était placé par ses vertus et son mérite trop au-dessus des reproches, pour qu'il pût en être atteint.

Son cœur sentit toutefois le besoin de les repousser, et le Parlement lui en fournit l'honorable moyen, en l'investissant du titre de son député, et l'associant au Président d'Éguilles, pour solliciter de nouveau Sa Majesté de rendre justice à tous.

Louis XV se résolut, en effet, à prendre lui-même connaissance de cette affaire; et, conciliant alors le bonheur que les Bourbons ont toujours trouvé à confirmer une décision d'indulgence avec ce qui était dû à une Compagnie dont il fallait louer le courage pour avoir frappé l'un des siens, le Roi cassa l'arrêt de Toulouse dans le chef qui réservait contre le Procureur-Général une action à Séguiran, et dédommagea la Cour de l'acquittement de celui-ci par une lettre que l'honneur de ce Parlement nous commande de rapporter.

« Nos amés et féaux, nous étant fait rendre « compte en notre conseil, tant de l'arrêt que « vous avez rendu, les Chambres assemblées, « le 18 mars 1740, contre le sieur de Séguiran, « Avocat-Général en notre Parlement de Pro- « vence, que de celui rendu en sa faveur, le « 10 mai dernier, par le Parlement de Tou- « louse, aussi les Chambres assemblées, nous « vous faisons cette lettre pour vous dire que « notre intention est que vous n'admettiez plus « ledit sieur de Séguiran à l'exercice des fonc- « tions de ladite charge, et vous témoigner « notre satisfaction du zèle que vous avez pour « le maintien du bon ordre et de la discipline « dans votre Compagnie et pour l'administra- « tion de la justice, vous exhortant et même « vous enjoignant de continuer d'y vaquer « comme par le passé.

« Donné à Fontainebleau, le 8 novembre « 1748.

Signé, LOUIS.

et plus bas :

PHELIPEAUX. »

La suscription portait : *A nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour du Parlement de Provence* (1).

L'année 1741 ne nous rappelle que les éloges donnés par le ministère à la Compagnie pour les nouveaux soins qu'elle avait mis a se maintenir dans le droit d'*annexe*. Son attachement aux *libertés de l'Église gallicane* lui garantissait d'être toujours digne de ces éloges.

Le Parlement, l'année suivante, accorda un nouveau costume aux professeurs des trois Facultés. Nous ignorons quel était celui qu'ils portaient auparavant; mais il leur fut permis, à cette époque, de se couvrir de la robe écarlate avec chaperon violet.

En 1744, partageant l'enthousiasme de la France, le Parlement proclama aussi le *Bien-Aimé*, et consacra par des réjouissances et des prières cette convalescence inespérée du mo-

(1) La Compagnie fut si satisfaite des soins que Monclar s'était donnés dans cette affaire, et du zèle qu'il y avait déployé, qu'elle délibéra de lui offrir une bague de 6,000 liv.; ce qui avait été jusqu'alors sans exemple.

narque, qui semblait l'attacher pour toujours à la religion, à une épouse légitime, à l'estime de ses sujets. Mais il lui restait des courtisans, et ils furent perfides !!!

Déja, en 1727, le Roi avait voulu réunir en une seule les deux charges de Procureurs-Généraux qui existaient depuis l'origine au Parlement de Provence; mais les remontrances de la Compagnie arrêtèrent cette résolution, et ce ne fut qu'à l'époque où nous sommes maintenant parvenus, que cette réunion s'opéra en la personne de monsieur de Monclar (1).

La Cour perdit encore son chef dans l'année 1747. Monsieur des Gallois de la Tour fils eut l'honneur de succéder aux diverses charges dont son père était revêtu, et s'y distingua de même par la vigilance, les talens, et les sentimens de dignité les plus remarquables. Premier Président depuis 1748, il partagea avec sa

(1) L'édit qui la consacre est du mois de novembre 1745 : c'était M. d'Argens, père du marquis et du Président Boyer d'Eguilles, qui occupait la charge de Procureur-Général qui fut supprimée.

Compagnie les disgraces de 1771 et de 1788; et, par le torrent révolutionnaire, séparé à jamais d'elle après une alliance de quarante-deux ans, il eut le bonheur d'échapper à ses flots dévastateurs, et de ne terminer la vie la plus honorable qu'à une époque, où des espérances purent affermir les vœux que cet illustre magistrat ne cessa de former pour sa patrie (1).

Nous avons eu l'occasion de signaler les effets funestes causés par la vénalité des charges; il en est un cependant dont nous n'avons pas fait mention, et qui suffirait seul pour montrer les vices de ce système.

L'importante mission de juger les citoyens ne devenait pas toujours un droit indélébile; mais elle était transportée dans le commerce, en quelque sorte à titre d'usufruit. Un office de Cour souveraine était, comme une maison ou une grange, l'objet d'un louage; et, moyennant une rente plus ou moins forte, on se faisait magistrat à temps.

C'est ce qui arrivait pour les charges dont le

(1) M. de la Tour mourut à Paris le 21 janvier 1802.

Parlement était propriétaire, et dont il ne cédait que la possession.

On appelait précisément ces sortes de contrats des contrats de louage, ainsi qu'on en trouve la preuve dans les registres, aux dates de 1746 et 1747, époques auxquelles le Parlement céda au prix de 1,600 livres de pension annuelle, des charges de Conseiller à messieurs de Boades fils et de Boutassy.

En 1749, le Parlement eut un nouveau chagrin à dévorer, en voyant l'un des siens encore accusé comme faussaire.

C'était le Conseiller de Volonne à qui l'on reprochait d'avoir altéré l'acte d'inféodation de sa terre; mais, pour son bonheur et celui de sa Compagnie qui le soumit à un examen investigateur, il sortit victorieux de cette épreuve.

Quelques années s'écoulent silencieusement; mais, dans l'intervalle, le pouvoir a voulu imposer avec dureté ses lois aux Parlemens; et ces Compagnies se sont entendues et liguées ensemble, pour opposer une résistance plus formidable. Les imprudences du pouvoir dic-

tent des oppositions coupables qui ébranlent, long-temps avant qu'il s'écroule, l'arbre antique et sacré de la monarchie.

C'est par une suite de ces dispositions dans lesquelles furent jetés tous les Parlemens, et par l'effet de l'alliance qu'ils contractèrent, que celui de Provence, en 1757, adressa de vives remontrances au Souverain, à l'occasion de l'exil des magistrats de la capitale. Mais cette Compagnie, dans l'excès même de son entraînement, sut concilier son énergie avec son respect pour le Prince; et si sa démarche en elle-même pouvait paraître déplacée, ses conseils n'en offraient pas moins la preuve de son amour et de sa fidélité pour le Roi. Elle dévoilait courageusement les artifices auxquels elle croyait le Monarque asservi; elle s'affligeait avec lui des maux de la France, et demandait, sans doute de bonne foi, le rétablissement des magistrats, comme le seul gage possible de sécurité et de bonheur.

Le Parlement, au commencement de 1759, renouvela une semblable démarche en faveur de celui de Besançon, et dépeignit au Roi la

douleur qu'il éprouvait d'en voir les membres dispersés. Mais ses vœux devaient rester stériles, ou n'amener des pardons que pour provoquer de nouvelles rigueurs. Néanmoins le Parlement ne se décourageait pas, et portait ses doléances aux pieds du trône, toutes les fois que quelques-uns des grands corps de magistrature étaient atteints par la disgrace (1).

D'autres remontrances sur un sujet étranger à la politique, ne furent pas mieux écoutées que celles qu'il avait adressées en faveur du Parlement de la capitale.

Un édit était venu proscrire les dispenses d'âge. Les magistrats extrêmement jaloux d'associer de bonne heure leurs enfans à leur carrière, s'élevèrent avec force contre cette décision royale.

« Le temps et les mœurs ne sont plus les mê-
« mes, s'écria le Parlement (2); et soit que la

(1) En 1764, il adressa des remontrances au Souverain en faveur des Parlemens de Toulouse et de Grenoble.

(2) Ces remontrances sont du 30 juin 1757.

« nature ou une meilleure éducation ait abrégé « la durée du premier âge, il n'y a presque « plus d'intervalle entre l'enfance et l'âge vi- « ril...

« L'autorité des parens est si affaiblie, et la « jeunesse, dès qu'elle touche à seize ou dix- « huit ans, est livrée à tant de passions et d'a- « musemens également opposés à l'esprit de la « magistrature, que nous chercherions en vain « à la perpétuer, s'il n'était permis de s'y atta- « cher qu'à vingt-cinq ans. »

Le Parlement, vers cette époque, multipliait aussi ses suppliques au Roi, au sujet des nombreux édits d'impôt qui, sous le nom de *dons gratuits,* de premier, second et troisième vingtième denier, s'efforçaient de procurer des ressources à l'esprit de profusion qui régnait aux avenues du trône, et dont les résultats devaient par la suite se montrer si terribles.

L'édit du 16 juin 1760 portant établissement du vingtième denier, et celui qui étendait aux deux années suivantes la levée de cet impôt que les peuples s'étaient flattés de ne pas voir subsister, ramena entre le Parlement et la Cour

[illegible] l'une de ces vives contestations, [illegible] si souvent divisé ces deux Compa[illegible], aux dépens de leur commune considé[illegible].

S'étant empressée d'enregistrer ces édits sans modification, la Cour des Comptes crut avoir le droit de les faire afficher, et d'en ordonner l'exécution.

Ce fut aux yeux du Parlement un empiètement grave dont il s'offensa; et, sur le réquisitoire de M. de Castillon, alors Avocat-Général, il fit défense à tous les officiers de justice de son ressort, de procéder à la publication de ces édits, avant qu'ils eussent été vérifiés par la Compagnie.

Cet arrêt, qui détruisait celui de la Cour des Comptes, fut également imprimé et affiché.

De cette lutte ouverte résultèrent des actes que la modération aurait dû réprimer de toutes parts. Chacune des Compagnies voulut soutenir l'autorité de ses arrêts; chacune consigna, dans ces monumens qui ne doivent appartenir qu'à la sagesse, les entreprises du plus condamnable ressentiment.

Tout semblait enfin trouver un terme au jour où le Parlement se déterminerait à enregistrer lui-même l'édit qui avait produit tant d'agitations. Mais, peu disposée à l'oubli de ce qu'elle considérait comme une injure, cette Compagnie nomma une Commission spéciale pour examiner les prétentions de sa rivale, et chargea son Procureur-Général de prendre à ce sujet des renseignemens pour lui en rendre compte : c'était évidemment alimenter les feux de la discorde.

Dans cette pénible situation, des remontrances furent, de toutes parts, adressées au Souverain; mais l'état de disgrace dans lequel se trouvaient à cette époque les Parlemens, dut avoir quelque influence sur la décision du Prince.

Le Chancelier se hâta d'écrire à la Cour des Comptes que le Roi était satisfait de sa conduite, et fit pressentir que le Conseil partagerait ses dispositions.

Cependant le Parlement ne fléchit pas, et persévéra à défendre la suprématie de son autorité par des actes, qui devaient à la fois at-

des Comptes l'une de ces vives conte[illegible]
qui avaient si souvent divisé ces de[illegible]
gnies, aux dépens de leur comm[illegible] s
ration.

S'étant empressée d'enregi[illegible] qui
modification, la Cour des [illegible]
le droit de les faire affic[illegible] yant rendu
l'exécution. [illegible] ns précédentes

Ce fut aux yeux d[illegible] édits, offensa en-
ment grave dont il[illegible] ionnant qu'il fût affi-
sitoire de M. de [illegible] e Compagnie y répondit
ral, il fit défe[illegible] ordres de défense, qui en
de son ressor[illegible] d'autres, et établirent la plus dé-
ces édits, [illegible] nerre d'arrêts.
la Comp[illegible] nous avons déja observé que le Parle-

Cet [illegible] dans ces conjonctures, ne devait recueil-
Com[illegible] ce combat opiniâtre que des défaites mul-
[illegible] pliées, qui précédèrent malheureusement de
[illegible] grandes infortunes.

XVIII.

de Provence aux Jésuites de son ressort.

On a vu toutes les secousses que l'affaire du P. Girard entraîna avec elle, il est facile de se faire une juste idée de l'effervescence sans bornes que dut produire celle de la Société des Jésuites elle-même.

En se déployant surtout dans le sein de la magistrature, elle porta des fruits bien amers pour ce corps respectable, et donna le jour à un procès non moins célèbre, dirigé contre plusieurs magistrats, objets jusqu'alors du respect et de l'affection de leurs collègues qui, déposant tout à coup ces doux sentimens, regardèrent comme un devoir impérieux de s'ériger à leur égard en juges sévères.

Quoique né au milieu même du procès des Jésuites, cet épisode, pour ne pas en embar-

rasser le récit, doit nécessairement n'être présenté qu'à sa suite.

Mais, en entreprenant ici la tâche difficile que le plan général de notre ouvrage ne nous permet pas d'éviter, pouvons-nous avoir la pensée de présenter nos réflexions touchant la discussion qui s'élève, avec une ardeur de jour en jour croissante, sur les dangers ou les avantages attachés à la réintégration des Jésuites? Non, sans doute, puisqu'en dépassant les bornes que nous nous sommes prescrites, notre insuffisance ne saurait apporter des lumières utiles dans une question aussi grave; et que d'ailleurs nous devons nous reposer avec confiance sur ce Monarque chrétien, pieux, mais à la fois *Français*, qui veillant sans cesse sur la patrie, trouve dans les autres branches du pouvoir des sentinelles avancées et vigilantes, toujours prêtes à l'éclairer sur les envahissemens secrets et progressifs, comme sur les hostilités instantanées et patentes.

Espérons-le donc avec sécurité : si nos *libertés religieuses* étaient soumises à de nouvelles épreuves, plus que jamais elles en sorti-

raient triomphantes. Combattant elles seules dans les détours d'une politique cachée et absolue, elles surent être victorieuses; aujourd'hui, étroitement unies aux *libertés civiles*, ne faisant avec celles-ci qu'une seule phalange, n'ont-elles pas le droit de se croire invincibles? et ne peuvent-elles pas mépriser des ambitions téméraires qui, pour s'appuyer sur des secours respectables, n'en seraient pas plus à craindre, parceque le jour où elles croiraient pouvoir jeter le masque qui leur aurait servi à s'introduire, serait le jour de leur défaite, et celui de la défection de ceux de leurs amis qui ne se s'attachent à elles que par esprit de religion et jamais d'esclavage.

Sachons donc demeurer calmes au milieu de la polémique ardente qui entraîne tant d'écrivains; sachons nous prémunir contre les craintes qu'un vieil ami de la monarchie a exprimées avec une énergique véhémence, et repousser de même les jactances d'un lévite dont les talens rendirent le nom cher à la France qu'il paraît avoir abdiquée.

Nous ne sommes point appelés à examiner ce

qui existe, à prévoir ce qui en sera la suite; notre tâche consiste uniquement à rapporter l'histoire passée des Jésuites en Provence : elle se lie à celle du Parlement qui en fut le juge, de plusieurs magistrats qui en furent les soutiens, et offre assez de détails pour ne nous permettre aucune digression. Il nous restera cependant encore un devoir à remplir, celui de réfuter de vieilles calomnies ressuscitées de leurs cendres, pour flétrir la mémoire d'honorables magistrats.

Au milieu des prospérités qui agrandissaient sans cesse en France le crédit de la *Société de Jésus*, semblait-il possible qu'une seule disgrace particulière fût suffisante pour l'accabler? Il ne fallut cependant rien autre que les obstacles fortuits, opposés aux spéculations du P. Lavalette, pour que le corps des Jésuites lui-même se trouvât menacé dans son existence toute entière.

Lavalette, visiteur-général et préfet apostolique des missions établies à la Martinique, se livrait dans cette succursale à de vastes opérations de commerce, et avait pour correspon-

dans les frères Lioncy et Gouffre à Marseille. Ce religieux, heureusement organisé pour les affaires de la terre, et malgré son vœu de pauvreté, avait jusqu'alors remué des millions avec des avantages incroyables.

Mais, en 1756, les Anglais arrêtent ses envois; ses commettans ne peuvent plus faire face aux promesses qu'ils ont contractées dans l'espérance de les recevoir; on en exige l'accomplissement. Dans cette circonstance difficile, le P. de Saci, procureur-général des missions à Paris, demande des secours à ses supérieurs de Rome; mais des délais sont nécessités par la mort du général de l'ordre et l'élection de son successeur; et des remèdes ne sont annoncés que lorsque le mal est irréparable. Le courrier long-temps attendu arrive le 22 février; et le 19, les banquiers français avaient été réduits à donner leur bilan.

« N'ayant pu sauver l'éclat, dit Anquetil (1)

(1) Anquetil, *Histoire de France*, 1764. Nous puisons de préférence ces détails dans cet auteur, parceque

auquel nous avons emprunté le récit précédent, « les Jésuites crurent devoir retirer leur appui « à ceux qui, en quelque sorte, n'étaient que « leurs prête-noms. »

Ceux-ci employèrent des années entières en supplications et en prières, et menacèrent enfin d'exercer des poursuites qu'ils furent réduits à réaliser, parceque les secours qu'elles avaient amenés étaient évidemment insuffisans. Alors les Jésuites obtinrent des lettres-patentes qui attribuèrent à la Grand'Chambre du Parlement de Paris toutes les contestations qui naîtraient de cette affaire.

« Les Jésuites (ce sont encore ici les propres « expressions de l'historien de la France) y fi- « rent la plus grande faute que l'on puisse com- « mettre en affaires, qui est de varier dans les « défenses. Toute la société était intimée. Ils « prétendirent d'abord que les négociations du « P. Lavalette ne devaient intéresser que la « maison de la Martinique ; ensuite ils dirent

---

son attachement pour les Jésuites ne permet pas de suspecter son témoignage.

« que ce n'était pas même la maison, mais le « P. Lavalette seul qui devait être inculpé « comme violateur des canons de l'Église qui « défendent le commerce aux religieux, comme « coupable par conséquent d'un délit personnel. « Or, comme en fait de crime personnel, il n'y « a point de garant, la dette du P. Lavalette « ne pouvait retomber même sur la maison de « la Martinique, moins encore sur toute la « Société. »

Les Lioncy répondaient : « Dans le gouver- « nement des Jésuites, tout est soumis au pou- « voir du général ; il est le seul propriétaire et « dispensateur des biens de la Compagnie. Le « P. Lavalette n'a pu être que l'agent et le pré- « posé du chef ; et ils prouvaient cette assertion « par les constitutions de la société, qu'ils invo- « quaient et qu'ils citaient. Les Jésuites offrent « de démontrer, par ces mêmes constitutions, « que la société en général n'est propriétaire de « rien ; que les biens appartiennent à chaque « collège ou maison, et qu'elles ne sont point « solidaires l'une pour l'autre. Leur offre est « acceptée ; en conséquence, arrêt du 17 avril

« 1761 qui ordonne que leurs constitutions se-
« ront déposées au greffe pour y subir un
« examen (1). »

Les circonstances devaient le rendre investigateur et redoutable.

Les faits déroulés par ce procès, avaient donné naissance à quelques soulèvemens. Les zélateurs de nos *libertés*, les amis sincères d'une religion toute céleste durent y découvrir des déviations aux principes qui fixaient leur attachement; l'esprit philosophique (2), qui depuis quelque temps faisait des progrès en France, dut à son tour y puiser des motifs pour combattre une institution qui s'opposait à ses succès. A ces

---

(1) On nous pardonnera ces détails qui, au premier coup d'œil, peuvent paraître étrangers à notre sujet; mais ayant été l'origine du grand procès de la *suppression des Jésuites*, ils méritaient par cela seul d'être rapportés.

(2) D'Alembert a dit : « C'est proprement la philosophie qui, par la bouche des magistrats, a porté l'arrêt contre les Jésuites; le Jansénisme n'en a été que le solliciteur. »

causes générales venaient encore se joindre des intérêts particuliers. Avide des suffrages publics, M. de Choiseul, qui jouissait de tout le crédit d'un premier ministre, contenait son ambition en se prononçant contre les Jésuites, et trouvait l'occasion de se venger de quelques désagrémens personnels qu'ils lui avaient suscités pendant son ambassade à Rome. Enfin, l'exemple récent que venait de donner le Portugal devait naturellement fortifier ces dispositions. Aussi les constitutions des Jésuites, communiquées à la justice pour un litige particulier, devinrent bientôt l'objet d'un examen général dont le but fut de juger l'institution même.

C'est ainsi qu'après avoir condamné les Jésuites dans l'affaire de Lavalette, le Parlement s'investit de la question de leur existence, et que ce corps naguère si florissant fut aussitôt menacé d'être dispersé et proscrit.

Dans cette situation critique, les Jésuites mirent tous leurs moyens en œuvre, et excitèrent le zèle des partisans nombreux qu'ils comptaient à la cour. Ceux-ci, par leur crédit, obtinrent de faire ajourner les poursuites, et

d'investir d'autres personnes que les magistrats, pour apprécier les lois de la société.

Une déclaration royale, du 2 août 1761, fit défense au Parlement de Paris de rien statuer, pendant une année, sur tout ce qui pouvait être relatif à l'institut et à l'établissement des Jésuites; et, en même temps, le Roi nomma des commissaires pour réviser les pièces du procès.

Ceux-ci sollicitèrent les lumières de la plus grande partie des prélats du Royaume; et, après une discussion approfondie, ils proposèrent, au lieu de la suppression de l'Ordre, la modification de quelques-unes de ses règles.

Mais le Pape et le général, à qui cet accomodement fut présenté, se bornèrent à répondre: *Sint ut sunt, aut non sint;* ce qui rendit toute transaction désormais impossible (1).

Cependant les Parlemens des provinces ne pouvaient rester indifférens aux agitations que l'examen de cette grave question soulevait dans

---

(1) Anquetil qui rapporte ces paroles, les attribue à Ricci, général des Jésuites. (*Hist. de France*, an 1764; et Royou au Pape. (*Hist. de France*, t. VI, p. 112, etc.)

la capitale ; et plusieurs, sans attendre davantage, entamèrent des poursuites contre les Jésuites de leur ressort. Celui d'Aix fut de ce nombre ; et c'est ici que nous devons nous renfermer dans les bornes de notre sujet particulier qui, pour être saisi, a rendu ces préliminaires indispensables.

Le 6 mars 1762, les gens du Roi du Parlement d'Aix se présentèrent aux Chambres assemblées. M. de Castillon, alors Avocat-Général, et depuis Procureur-Général auprès de cette même Cour, porta la parole : il était digne par ses talens, et la fidélité qui le distinguaient de remplir la tâche difficile dont il était honoré. Émule de Monclar dont il fut le successeur, on pouvait avec confiance assister à ses discours, être assuré qu'ils lui étaient dictés par la bonne foi, et que ses erreurs, s'il avait le malheur d'en commettre, étaient indépendantes de sa volonté.

Les clameurs de la calomnie cherchèrent à l'atteindre et à le flétrir, au sujet de la part qu'il prit à l'affaire des Jésuites. Des pamphlets signalèrent sa partialité, accusèrent ses principes

de religion (1), et s'efforcèrent de le montrer comme l'un des instrumens dociles d'une trame

---

(1) Parmi les *Lettres de morale et de piété*, dont la religion est redevable au zèle de M. Egron, imprimeur de M. le Dauphin (*in*-12, Paris, chez Janet, 1823), il en est une de ce grand magistrat, où l'on trouve réuni tout ce que la tendresse peut inspirer de plus touchant, et la piété de plus admirable. Elle est adressée à son fils, élève des PP. de l'Oratoire, dans le collège de Marseille, au moment où il allait faire sa première communion, en 1757.

« Je ne sais, mon cher fils, si vous êtes bien pénétré « de la sainteté de l'action que vous allez faire; si vous « connaissez toutes les préparations qu'elle demande, « l'influence que répandra sur toute votre vie, la manière « dont vous la ferez, et la suite des biens et des maux « qui en dépendent. Quoique vous soyiez dans un âge « tendre, vous pouvez, vous devez connaître avec quels « sentimens la créature doit s'approcher du créateur. « Vous savez la distance du néant à l'être, du fini à l'in- « fini, qui est Dieu: jugez par là quelle perfection, quelle « pureté de sentimens il faut pour rapprocher l'homme « de son Dieu! Vous savez que c'est Dieu même qui est « en personne dans l'Eucharistie, comme il l'est dans le « ciel sans aucune différence. C'est une hardiesse, une

criminelle; mais le temps, ce juge incorruptible des renommées, a vengé sa mémoire de

---

« iniquité affreuse d'oser faire de son corps le temple et « l'habitation de son Dieu, si on ne se sent tout rempli « de son saint amour; et tout comme il n'y a que l'amour « infini du Créateur qui puisse s'abaisser jusqu'à nous, « il n'y a aussi que notre amour pour lui qui puisse nous « élever jusqu'à lui, et nous autorise à nous unir à lui « d'une manière aussi intime. C'est bien assez de l'indi- « gnité inséparable de notre nature : car qui peut ne pas « se croire pleinement indigne d'incorporer, pour ainsi « dire, son Dieu à soi? Il ne faut pas du moins ajouter à « cette première indignité, l'indignité de sentiment et de « conduite. Il faut aimer Dieu par dessus tout, non d'un « amour stérile et sans effet, mais qui se reconnaisse « dans vos actions et dans toute leur suite, dans tout « leur détail. Tous vos devoirs sont des devoirs de reli- « gion, parceque la religion dispose de tout, et règle « tout l'homme. Nous n'avons qu'un objet et une fin : « tout doit partir de là, et aboutir là.

« Vous vous flatteriez à tort d'être bon chrétien, si « vous manquiez à l'étude qui peut seule vous mettre à « portée de remplir l'état auquel vous êtes destiné, état « dont l'importance et les difficultés se font aisément « sentir, où toutes les fautes, les moindres ignorances

ces odieux outrages; et la posterité s'est inclinée avec vénération sur la tombe dépositaire des cendres d'un magistrat sans reproche.

Cet éloge est incomplet, sans doute : il faudrait des pages nombreuses pour retracer son dévouement uni à son courage, ses lumières à sa fidélité, ses talens à ses vertus; mais du moins présente-t-il un faible hommage du respect que, comme magistrat et concitoyen, nous devons à sa juste renommée.

Castillon, dont la modération et la logique

« sont meurtrières pour les parties, et plus encore pour « des juges qui ont à se les reprocher. Donnez-vous donc, « comme chrétien et honnête homme (et l'on ne peut « guère être l'un sans l'autre), donnez-vous donc à une « application constante, pour vous épargner le trouble « et les remords qui naissent de la négligence, et accom- « plissez avec la même fidélité tous vos autres devoirs. »

L'autographe est entre les mains de M. le comte de Demandolx, son très proche parent, ancien magistrat, doyen de l'Académie de Marseille, etc., etc. C'est une réponse péremptoire aux calomnies que l'impiété et la malveillance n'ont pas craint de se permettre envers son respectable auteur.

égalaient la noble simplicité, déroula tous les moyens de suspicion qui s'élevaient contre les Jésuites, et fit sentir la nécessité d'en vérifier la justice ou l'illusion, en portant un examen attentif sur leurs instituts, dont il requit le dépôt et la communication.

« Ainsi, dit-il en terminant, nous parvien-
« drons à reconnaître l'origine, à fixer le degré
« du mal, à indiquer les remèdes, à discerner
« si, au milieu de tant d'accusations; si, dans
« une matière où les précautions ne sont pas
« susceptibles d'excès, où nulle utilité, nuls
« services ne peuvent balancer les dangers et
« les inconvéniens, il est possible de justifier et
« d'absoudre; s'il suffit de corriger; s'il faut
« abolir; en un mot, si la réformation est né-
« cessaire, si elle est praticable, ou si elle serait
« illusoire et même périlleuse; et dans le cas où
« les vues supérieures du bien universel, où le
« salut de l'État, loi suprême, armeraient toute
« la rigueur de notre ministère, nous ne per-
« drons jamais de vue les égards, les secours
« que la justice doit à la vertu, aux talens, au
« malheur, et dont l'erreur même ne rend pas

« indigne, lorsque le cœur n'est point complice « de l'esprit. »

Ce réquisitoire fut suivi, le même jour, d'un arrêt conçu en ces termes :

« Tout considéré, dit a été que la Cour, les « Chambres assemblées, a fait et fait injonction « au recteur de la maison des prêtres et écoliers, soi-disant de la *Société de Jésus*, de « cette ville, d'apporter et remettre, dans trois « jours, au greffe civil de la Cour, un exemplaire imprimé de leurs constitutions, et notamment de l'édition faite d'icelles à Pragues « en l'année 1757. Fait à Aix en Parlement, le « 6 mars 1762. »

Les constitutions des Jésuites, en exécution de cet arrêt, furent apportées au greffe de la Cour; mais, pendant que cet acte d'obéissance s'effectuait en Provence de la part du corps, celui-ci obtenait un édit de la bonté souveraine (1) qui suspendait les poursuites exercées,

(1) Cet édit est du mois de mars 1762. Malgré nos recherches, nous n'avons pu le retrouver, et par conséquent être à même de rapporter, d'une manière précise,

et paraissait conserver une existence légale à la société.

Parvenu aux gens du Roi, ceux-ci n'en sollicitèrent point, il est vrai, l'enregistrement : frappés de la considération que le titre de rétablissement des Jésuites en France, de 1603, n'avait pas reçu de sanction particulière en Provence, et qu'il importait que le Roi fût éclairé sur cette circonstance, et sur les suites qui pouvaient en résulter, ils se bornèrent, le 15 mars, à présenter le nouvel édit à la Cour, et n'en persévérèrent pas moins à ce que les constitutions fussent examinées, avant de prendre à ce sujet une détermination définitive.

La Cour accueillit encore ce réquisitoire, et indiqua une nouvelle assemblée des Chambres au 27 avril. Mais déja se firent remarquer dans la Compagnie quelques élémens de dissidence, qui devaient se fortifier dans les évènemens

---

ses dispositions; mais il était relatif aux diverses réformes imaginées par les Commissaires du Roi, moyennant lesquelles l'établissement des Jésuites pouvait être conservé.

ultérieurs, et former enfin une opposition hostile.

Le Procureur-Général se livra lui-même à l'examen des constitutions des Jésuites, qui, par l'arrêt du 6 mars, avaient été déposées au greffe de la Cour, et il en rendit compte au Parlement, dans les séances du 28 mai, des 3 et 4 juin 1762.

J'ai vu de nombreux écrits condamnés dans le temps par la justice, et qui réunissent contre cet ouvrage, tout ce qu'a d'amer la satire, tout ce que la colère a d'incivil, tout ce qu'a d'injuste la passion (1). Les pamphlétaires ont disparu, et le nom de Monclar est resté pur et vénéré au milieu de tant de déclamations.

En effet, son *Compte rendu* méritait cet honneur à Monclar (2). Je suis loin d'examiner s'il

---

(1) Un ouvrage, entre autres, en deux volumes, intitulé : *Il est temps de parler, ou Compte rendu au public des pièces légales de M. Ripert de Monclar, et de tous les évènemens arrivés en Provence, à l'occasion de l'affaire des Jésuites.* Anvers, 1763.

(2) Monclar ne s'est pas seulement illustré par son

ne s'égara jamais dans le dédale des lois particulières de l'Ordre qu'il poursuivait; si, n'ayant d'autres règles de ses interprétations que celles du sens humain, de sa raison solide et de ses profondes lumières, il ne put pas quelquefois se tromper.

Mais je dois dire qu'il déduisit toujours justement les conséquences des faits qu'il avait constatés; que la modération et la bonne foi furent toujours ses guides, et qu'il ne fit que ce qui était permis à un loyal magistrat. Car si, de loin en loin, quelques accens d'indignation sortirent de sa bouche, ils furent du moins justifiés par sa fidélité envers le Souverain, et par son attachement à la patrie. Aussi ne dut-il jamais éprouver de regrets sur sa conduite; et les remords qui sont le prix du crime et de la félonie n'atteignirent jamais sa grande ame.

En vain la calomnie a-t-elle osé prêter à ses

Compte rendu, mais encore par un ouvrage sur l'*inaliénabilité du Comtat Venaissin*, qui prouve le génie puissant, irrésistible de cet habile magistrat. Cet écrit, devenu très rare, se trouve à la *Bibliothèque d'Aix*.

derniers instans une solennelle rétractation; avait-il donc à se rétracter d'avoir fait son devoir, de l'avoir fait en conscience, de l'avoir fait à l'exemple de grands magistrats, de l'avoir fait avec le consentement du moins tacite du Souverain? Avait-il à se rétracter d'avoir porté un œil impartial sur des lois *occultes* dont l'examen appartenait à son mandat, et d'avoir mis à son jugement la lenteur et les soins que la sagesse exige toujours de la bonne foi? Quel ne dut donc pas être le repentir de ces Princes de la terre qui, tour à tour, prononcèrent une sentence définitive d'expulsion, et de ce Pontife dont la tiare s'honora, qui eut le courage ou qui commit le crime de couper avec la hache le lierre que des siècles avaient attaché si étroitement au chêne?

Un faux zèle put chercher à obtenir cette rétractation; mais le magistrat savait que le Dieu de miséricorde pardonnerait ses erreurs, s'il en avait commis, et que la pureté de ses intentions le mettait à l'abri des châtimens (1).

(1) Des journaux ont récemment rappelé cette *pré-*

Le Procureur-Général, dans l'analyse des constitutions des Jésuites qu'il offrit au Parle-

---

tendue rétractation de Monclar; mais ses descendans indignés ont réclamé hautement contre cette calomnie ressuscitée qui, faisant croire au repentir, entachait leur illustre auteur. Ils ont rappelé une lettre écrite dans le temps, sous le titre de *Lettre d'un gentilhomme d'Apt*, qui repousse à jamais l'opinion qu'on a voulu reproduire. Ce fut pendant l'exil du Parlement, et au commencement de 1773, que M. de Monclar mourut dans sa terre à Saint-Saturnin, du diocèse d'Apt. L'évêque était dévoué aux Jésuites; instruit de l'état du malade (il mourut de la pierre), le prélat donna ordre au curé de ne point l'administrer qu'il ne se fût rétracté de tout ce qu'il avait écrit, et n'eût donné son adhésion à la bulle *Unigenitus*. Le curé n'osant prendre cette commission sur lui, y envoie son vicaire : celui-ci n'a garde de proposer rien de pareil à Monclar qu'il ne veut pas contrister, et avec lequel il craint d'ailleurs de se compromettre. Mais après la mort du magistrat, il se rend chez un notaire avec le curé pour faire une déclaration des sentimens dans lesquels est mort le Procureur-Général, qu'il suppose conforme à tout ce qu'exigeait le prélat... Celui-ci s'en prévaut, et la communique à tout le monde. Cette démarche parvint aux oreilles de la famille qui, témoin de ce qui

ment, crut qu'il était de son devoir de s'élever à la fois contre la discipline, la politique, la doctrine et la morale de ce corps ramifié, qu'il ne pouvait comparer à aucun autre.

Il déroula *son organisation intérieure*, définit les cinq classes d'individus qui le composaient, fit voir qu'il n'y avait aucune réciprocité dans le contrat qui liait le sujet à l'institut, et prit à tâche de démontrer que, libre sans cesse, et même pour le seul défaut de talens, d'expulser

---

s'était passé, et outrée de la fausseté des faits, attaque le vicaire, le déclare faussaire, le presse sur cette déclaration, et l'intimide si fort, que le vicaire et le curé conviennent de tout. (*Journal hist. de la révol. opérée par M. de Maupeou*, t. IV, p. 98.)

La famille de M. de Monclar, ajoute le même ouvrage, t. IV, p. 103, indignée des bruits injurieux que les Jésuites et leurs partisans répandent contre la mémoire de ce grand magistrat, a fait dresser un *procès-verbal*, par lequel il constate que la *prétendue rétractation* au lit de mort, n'est qu'une imposture inventée par la superstition et le fanatisme; et l'on y dévoile toutes les manœuvres mises en usage pour faire ajouter foi à une calomnie aussi atroce. *Voyez* aussi la pag. 235 du même volume.

le religieux de son sein, la société s'était ménagé trop d'avantages sur des enfans qu'elle avait acquis par la séduction.

Pénétrant ensuite dans *les règles de sa politique*, il la montra exclusive, soupçonneuse; absolue, et dominée par le principe qui pousse à faire ce qui est utile sans consulter ce qui est honnête; toujours prête à fléchir devant la nécessité et les obstacles, pour n'être jamais arrêtée dans ses progrès; cédant aux circonstances, flattant les hommes, se ménageant des protecteurs, répandant des largesses pour en obtenir, afin d'étendre ses réseaux; se préparant dans ses concessions même des titres pour les enfreindre; rapportant tout à son agrandissement, et ne cessant de travailler pour la plus grande gloire de Dieu à la domination du monde.

Parcourant en détail *sa doctrine*, le Procuréur-Général s'attache à prouver que tous les membres de cet ordre sont unis à leur chef par les liens d'une soumission aveugle, et d'une obéissance ardente et instantanée; qu'ils n'ont qu'un seul esprit avec lui; que, gouvernés par cette influence unique, ils forment dans l'Etat

un corps indépendant dont l'ame est étrangère; et qu'exclusivement attaché aux intérêts du Pontife qui fait sa force, cet Ordre est sans cesse menaçant pour l'indépendance des Souverains, et la liberté des États au milieu desquels il prospère.

Scrutant enfin *sa morale,* l'adversaire officiel des Jésuites en signale longuement les vices, et lui reproche ces réticences, ces *restrictions mentales* qui dégradent la conscience par d'ingénieux mensonges; ces préceptes de plusieurs casuistes des Jésuites, qui mettent dans des mains fanatiques des fers régicides; ces fallacieux systèmes *de conscience erronée, d'ignorance invincible, de péché philosophique, de probabilisme,* si commodes et si sûrs pour s'attacher les hommes du monde, en leur offrant dans des principes relâchés les moyens séduisans de concilier les soins de leur vie future avec leurs désordres actuels.

Ces motifs dénoncés à la justice, et dont la justice avait à faire un nouvel examen (1),

(1) Le 19 juin 1762, le Parlement, les Chambres as-

venaient appuyer l'*appel comme d'abus* que formait le Procureur-Général contre l'établissement des Jésuites. Mais il croyait n'avoir pas même besoin de recourir à cette voie pour faire prononcer leur expulsion : elle n'eût été nécessaire, suivant ce magistrat, que s'ils avaient été *légalement constitués*, tandis que ce n'était que par abus et sans titre qu'ils se trouvaient établis.

Ce langage qui s'était fait entendre au Parlement de Paris, en soutenant que l'édit de 1603 ne les avait autorisés, d'après l'acte de l'assemblée de Poissy, que comme société et collège de clercs étudiant ensemble sous la surintendance et juridiction des évêques, et non comme ordre religieux, prenait un plus grand degré d'évi-

---

semblées, nomma les Conseillers de Boades, de Saint-Marc, de Boutassy fils, de Beauval et du Bourguet, Commissaires, pour examiner les *constitutions, la morale, la doctrine des soi-disant Jésuites, les extraits des assertions par eux soutenues et enseignées, et les livres des divers soi-disant Jésuites qui ont été remis par le Procureur-Général.*

Par arrêt du 28 juin, l'assemblée des Chambres fut renvoyée au 20 octobre suivant, pour ouïr leur rapport.

dence encore, suivant Monclar, par rapport à la Provence en particulier. Les Jésuites ne furent appelés dans la province, en 1621, de la part des gens des trois États, que dans le but de remplir les places de régens, et sous des conditions qui seules purent triompher des oppositions de la magistrature à les admettre. Ils voulurent toutefois s'en affranchir; ils refusèrent au Prince le serment qu'on exigeait d'eux; ils parvinrent, par leur crédit à la cour, à s'en faire dispenser, et échappèrent avec le même succès à la demande en communication de leurs instituts, que formait le Procureur-Général à cette époque.

Cependant le contrat passé entre les Jésuites et la ville d'Aix, porta plusieurs modifications qui furent consignées dans l'arrêt d'enregistrement, entre autres celles de *ne pouvoir évoquer leurs procès à des tribunaux étrangers*, et de soumettre *lesdits pères à n'avoir aucune autre maison ou collège dans la province.*

Mais ce traité, approuvé par le Roi, ne tarda pas d'être détruit par de nouvelles *lettres-patentes* que les Jésuites sollicitèrent sous le pré-

texte d'en obtenir la ratification plus expresse ; et ce fut la Grand'Chambre du Parlement toute seule, et dès-lors sans pouvoirs suffisans, qui enregistra cette dernière déclaration royale.

En sorte qu'il était certain, d'après le langage du Procureur-Général, que, *comme ordre religieux*, l'établissement des Jésuites était abusif et illégitime en Provence, et que, dans cet état de choses, il n'était pas même besoin de faire droit à son appel comme d'abus, pour mettre un terme à une possession *irrégulière, illicite*, qui ne pouvait résister au premier cri de la plainte.

Après s'être long-temps fait entendre contre la Société des Jésuites elle-même, la voix du ministère public s'éleva avec non moins d'énergie contre les congrégations qui en étaient les dépendances.

Signalées comme intimement liées à la congrégation romaine, exclusivement instituées par le général des Jésuites, elles participaient, selon le Procureur-Général, aux vices de l'institution mère en particulier, dans les points où celle-ci portait atteinte aux *libertés de l'Église gallicane*.

L'arrêt du Parlement, en date du 5 juin 1762, accueillit *sans exception* les conclusions des gens du Roi, et ordonna en conséquence que l'appel comme d'abus, par eux interjeté, serait notifié au provincial des Jésuites pour y défendre, si bon lui semblait; et, à cet effet, on renvoya le jugement après la Saint-Remy, et l'on joignit l'examen des *titres d'établissement* à l'*appel comme d'abus*, pour y être fait droit par une seule décision.

Cet arrêt enjoignit ensuite au provincial et aux supérieurs des diverses maisons du ressort, de communiquer *tous les livres et documens relatifs à l'institut et au régime de l'Ordre* (1).

Il leur fit provisoirement défense de recevoir de nouveaux sujets, suspendit tous les exercices religieux et scolastiques, ordonna la dispersion des élèves, interdit la congrégation, et plaça tous les membres de l'institut *sous la juridiction de l'Ordinaire*.

---

(1) Ces différentes pièces sont nominativement indiquées dans l'arrêt.

Enfin, cet arrêt prononça la séquestration de toutes les facultés mobilières et immobilières des Jésuites, et nomma les Conseillers de Boades et de Boutassy fils, pour faire exécuter cette partie de ses dispositions, en présence du Procureur-Général.

Cette décision du Parlement ne fut rendue qu'à la suite d'une vive discussion. Une minorité imposante, plus ou moins fortement attachée aux Jésuites, dont l'existence était menacée (1), convaincue que les reproches qui s'élevaient contre ce corps étaient exagérés ou

---

(1) On a accusé, dans le temps, des magistrats de la Cour de se réunir constamment avec les Jésuites pour conférer sur ce qui intéressait ce corps, à l'occasion du procès intenté contre lui. C'est ce qui, dans la suite, fut l'origine d'une affaire sérieuse, traitée en mercuriale.

Ces magistrats ont été même accusés d'avoir mis une telle ostentation à leur protection, qu'au sujet de l'édit de mars 1762, ils furent en robe féliciter les Jésuites dans leur collège.

On trouve ce fait attesté par le Procureur-Général de Monclar, dans les motifs des arrêts qu'il fut obligé d'envoyer au Roi.

fantastiques, fit tous ses efforts pour détourner les coups qui se dirigeaient contre lui. Elle se plaignit, avec plus d'amertume que de justice, de ce que les formes étaient violées, et qu'on allait prononcer sur le corps des Jésuites sans avoir entendu leur justification.

En effet, la requête des Jésuites d'Aix, ayant pour but d'être admis à se défendre, avait été présentée à l'assemblée des Chambres lorsque déja les opinions étaient commencées, et elle fut repoussée. Mais il est juste de dire qu'on considéra que ces religieux n'avaient aucun caractère *légal* pour intervenir; qu'il appartenait au provincial seul; que, lu par condescendance au milieu même des opinions, et arrivant aussi tardivement, son rejet était loin de constituer un déni de justice, dont cette requête tendait peut-être à ménager le prétexte; et qu'au lieu d'offrir une défense, n'ayant pour but que des fins dilatoires, elle ne pouvait arrêter l'action de la justice.

Le Parlement n'a pas besoin d'être justifié contre les calomnies qui se saisirent de cet incident pour s'acharner contre lui. Sa conduite

ultérieure et celle de son Procureur-Général démentirent assez l'inculpation téméraire qui se fonda sur l'empressement de cette Compagnie à condamner les Jésuites, sans avoir voulu les entendre. Disons-le cependant dans notre impartialité ; cette décision du Parlement, sous un autre rapport, n'était pas exempte de blâme ; et l'on peut s'affliger en voyant un arrêt qui n'était que provisoire, qui précédait l'examen des constitutions, qui ne disposait que d'une manière préventive, préjuger si considérablement sur le jugement définitif, en privant les Jésuites de la possession dont ils jouissaient, et commençant par porter dans le cœur de la Société la destruction, qui ne pouvait être que le résultat d'une dernière décision.

Mais les formes ne résistaient point à cette sévérité ; c'était l'équité toute seule qui avait à en gémir ; et d'ailleurs, comme nous l'avons annoncé, les lenteurs que le Parlement adopta dans la suite, les moyens multipliés qu'il offrit à la défense, le rachetèrent peut-être suffisamment du reproche que nous venons de lui adresser.

Quoi qu'il en soit, les efforts d'un grand nombre de magistrats opposés à ceux qui se montraient favorables à l'accusation ne purent triompher. La majorité demeura inébranlable, et crut être assez bienveillante en ajournant sa décision définitive, et ménageant ainsi aux Jésuites la ressource de faire entendre leur justification.

Tous ceux qui, dans le sein des Chambres, s'élevèrent contre cet arrêt, étaient juges; plusieurs se signalèrent comme des amis dévoués.

Deux jours après qu'il fut rendu, dix-neuf magistrats (1) se réunirent pour adresser col-

---

(1) Les signataires de cette lettre furent : les Présidens de Coriolis, d'Espinouse, de Gueidan, de Boyer-d'Eguilles et d'Entrecasteaux, et les Conseillers de Mons, de Mont-Vallon, de Coriolis, de Mirabeau, de Jouques, de Beaurecueil, de Mont-Vallon fils, de l'abbé de Mont-Vallon, de Thorame, de Fortis, de Despréaux, de la Canorgue, de Charleval, de Camelin et de Rousset.

Huit autres magistrats opposés à l'arrêt gardèrent envers lui un respectueux silence.

La minorité compta vingt-sept membres qui, par l'ef-

lectivement leurs plaintes au Chancelier, dans des termes qui cachaient mal le ressentiment.

Cette mesure était hostile sans doute, et violait les premières règles auxquelles doivent être soumis des magistrats ; mais les circonstances impérieuses dans lesquelles on se trouvait, l'entraînement des esprits, des sentimens de générosité et d'affection qui engageaient à protéger un corps long-temps fortuné et tout à coup déchu, sont autant de motifs qui doivent désarmer la postérité.

Toutefois cette mesure ne tarda pas à produire des effets terribles : si les Jésuites y gagnèrent quelques délais, le Parlement y trouva la source de malheurs éclatans. Mais il était du moins réservé à l'arrêt définitif qui fut rendu, d'obtenir le suffrage d'une partie de ceux des magistrats qui s'étaient opposés à la première

---

fet de la combinaison des voix, furent réduits à vingt-deux suffrages.

La majorité avait pour elle vingt-neuf magistrats, dont les voix combinées se réduisirent à vingt-quatre.

décision, et qui prouvèrent ainsi que leur résistance n'avait pas été le résultat d'un esprit de système, toujours déplorable à constater dans les sentences judiciaires.

CHAPITRE XIX.

Suite du précédent.

Les suites qu'avait eues l'arrêt du 5 juin faisaient assez connaître que les magistrats s'étaient rangés sur deux lignes opposées, et que, si le plus grand nombre paraissait partager les dispositions sévères qui se manifestaient à cette époque d'une manière générale contre les Jésuites, il y en avait cependant plusieurs qui, pour soutenir les intérêts de ce corps, ne craignaient pas d'accuser les principes de justice de leurs collègues, et de jeter dans leur compagnie des fermens de discorde dont les conséquences devaient être funestes. Malheureusement ces premiers indices de mésintelligence devinrent toujours plus graves, à mesure que l'on avança dans le cours de la procédure.

Le 19 juin, les Commissaires du Parlement, chargés de l'exécution du précédent arrêt, ren-

dirent compte à la Cour de leurs opérations au sujet de la congrégation dite *des Messieurs*(1), et déclarèrent qu'ils avaient inutilement cherché à découvrir quels étaient les Congréganistes actuels, et que, s'étant adressés au Préfet en exercice, à ses assistans, au trésorier, au directeur de la congrégation et au recteur du collège des Jésuites, ils n'avaient pu obtenir aucun éclaircissement, sinon que, parmi les officiers du Parlement, il s'en trouvait qui étaient présentement en charge dans la congrégation, et d'autres qui y avaient été dans les dernières années.

Ces renseignemens amenèrent le Parlement à délibérer que ceux de ses membres qui, par cette position, étaient intéressés à l'affaire qui se poursuivait, ne pourraient pas en être juges pour cause de suspicion (2); mais cet

(1) Il y avait à Aix une congrégation distincte pour chaque sexe et chaque condition.

(2) Le Parlement excepta de sa récusation les membres qui, ayant été attachés à la congrégation, avaient cessé de la fréquenter, en sorte que la suspicion ne por-

arrêté devint aussitôt un nouveau motif de réclamations et de plaintes.

Le 2 octobre, jour auquel avait été fixée la séance dans laquelle les Commissaires devaient faire leur rapport sur les constitutions de la Société, le Conseiller de Coriolis fit insérer dans les registres une vive protestation contre l'arrêt qui, en déclarant les Congréganistes suspects, l'avait atteint lui-même.

Le Conseiller de Thorame qui avait paru d'abord, comme le Conseiller de Mons, se soumettre en silence à la décision du Parlement, déclara cependant adhérer à la démarche active de son collègue.

Dans le dire que celui-ci consigna sur les registres, il attaqua, en la forme et au fonds, l'arrêt qui avait été rendu : il était nul pour avoir été porté d'office sans conclusion des gens du Roi, par la raison que des juges ne peuvent pas proposer des récusations les uns contre les autres, n'ayant aucun intérêt à exclure leurs

---

tait que sur MM. de Mons, de Coriolis et de Thorame, pour être membres actuels de la Congrégation.

collègues d'un jugement, et se montrant eux-mêmes partiaux et suspects au moment qu'ils s'engagent officieusement à veiller pour ceux qui sont chargés des poursuites.

M. de Coriolis soutenait l'injustice de l'arrêt, sur le motif que les Congrégations que l'on cherchait à frapper n'avaient rien d'hostile envers l'État, ni d'illicite, et qu'elles n'étaient point des annexes de la Société des Jésuites, ainsi qu'on essayait vainement de le prétendre.

Ces Congrégations n'offraient qu'une association de personnes pieuses, particulièrement attachées à la religion catholique, et placées sous la protection spéciale de la sainte Vierge; leurs exercices ne consistaient qu'à réciter l'office de cette divine mère, à entendre des exhortations chrétiennes, et à dire certaines prières particulières, dans lesquelles étaient comprises celles pour l'Église et le Roi. Enfin les Jésuites n'étaient unis à ces établissemens de piété que par les soins spirituels dont ils se chargeaient gratuitement, en sorte qu'il n'était pas juste de puiser des motifs de récusation dans le titre de *Congréganistes*.

Les gens du Roi auxquels cet acte d'opposition fut communiqué y répondirent avec énergie le 4 octobre.

« Les juges particuliers, dirent-ils, s'abstiennent de leur propre mouvement; ceux qui sont réunis en corps de compagnie proposent leur scrupule, et *font juger leur religion*. Cette expression est consacrée par l'usage de la Cour, et c'est le cas le plus ordinaire; mais il peut arriver aussi qu'un magistrat n'aperçoive point le motif qui lui donne l'exclusion, et que sa compagnie le lui rappelle.

« Le devoir de veiller à l'intégrité des arrêts qui peuvent être nuls par la faute d'un seul juge suspect, l'intérêt solidaire qui anime chaque membre de la Cour à maintenir l'ordre et la pureté dans le sanctuaire, exigent cette discipline qui a toujours été observée dans la compagnie, et est un monument précieux de son amour pour la justice.

« Apte à signaler des motifs de récusation, c'était un devoir pour le Parlement de les accueillir dans cette circonstance, parcequ'en effet, suivant le ministère public, il poursuivait

les Congrégations elles-mêmes, comme entachées de plusieurs des vices reprochés à la Société dénoncée, dont elles étaient des dépendances.

« Nées aussi sous l'empire exclusif et absolu d'un général étranger, dérivées de la Congrégation du collège romain, elles portaient dans leurs liens un principe de réprobation. Elles tenaient leur existence, leurs lois, d'une main ultramontaine qui avait sur elles tout pouvoir. C'était au général des Jésuites que des Français, pour avoir le droit de se réunir, étaient obligés de recourir par des lettres, que les ordonnances des généraux exigeaient comme un premier hommage qui dévouait d'avance à ce chef étranger le corps et les membres (1). »

Signalées dès-lors comme abusives, poursui-

---

(1) Les Congrégations d'Aix avaient été créées dans cette forme : la patente de Mutius Vitteleschi, qui érige la Congrégation d'Aix dite de *Messieurs*, était énoncée dans les registres de cette association. (*Voyez* Réquisitoire de M. de Castillon, dans le *Recueil du procès des Jésuites de Provence*, t. II, p. 62.)

vies comme telles, les gens du Roi tenaient pour impossible que ceux qui faisaient partie de ces associations ne fussent pas frappés de suspicion, et obligés de se démettre de leurs fonctions de juges, dans une cause qui était en quelque sorte la leur.

C'est ainsi que la Cour se décida sur cet incident, en confirmant la récusation de MM. de Coriolis et de Thorame, dont l'opposition fut condamnée.

Après cette décision, il s'agissait pour le Parlement de s'occuper du procès en lui-même intenté contre les Jésuites; et jusqu'alors il ne paraissait pas que ceux-ci fussent disposés à profiter de la faculté de se défendre, que leur avait assurée l'arrêt du 5 juin.

Cependant Me Mottet, en qualité de leur procureur (1), se présenta à l'audience du 4 octobre, non pas, il est vrai, pour fournir des justifications, mais seulement pour demander,

(1) C'est ainsi, comme on le sait, qu'on appelait les officiers ministériels, connus aujourd'hui sous le nom d'avoués.

au nom du provincial de l'Ordre, un délai de huitaine.

Cette demande fournit plusieurs réflexions au Procureur-Général. Il montre qu'il pourrait dénier au provincial son intervention, parcequ'il n'a point justifié de sa qualité, ni communiqué les pièces que l'arrêt du 5 juin l'avait soumis à produire ; que d'ailleurs, ne lui concédant que la faculté de se défendre, cet arrêt excluait l'idée qu'il pût demander de nouveaux délais, après celui de plusieurs mois qui avait été accordé ; qu'ainsi les Jésuites devaient être prêts, s'ils avaient le désir sincère de se faire entendre ; et qu'au contraire, si leur présentation n'était qu'un jeu, leurs lenteurs affectées ne pouvaient suspendre le cours de la justice, parceque, toujours disposée à les écouter, elle ne devait jamais l'être à les attendre.

Malgré ces considérations exclusives de tout renvoi, le ministère public, afin d'ôter à la malveillance le prétexte d'accuser de précipitation le Parlement, conclut à ce que la cause fût remise à trois jours ; et la Cour fit droit à cette demande.

Ce jour étant arrivé (1), le procureur des Jésuites se présente encore, mais, comme la première fois, pour obtenir un nouveau délai, qu'il fonde sur l'impossibilité où ont été les Jésuites de trouver des avocats pour les défendre.

Cette demande ajoute encore aux observations du Procureur-Général. S'interrogeant sur ce défaut imprévu de défenseurs, il répond : « Les Jésuites sont les vrais avocats de leur « institut et de leur morale : les bibliothèques « sont remplies d'apologies sur l'un et sur « l'autre ; toute la France les connaît ; leurs « écrivains anciens et modernes ont travaillé « sur l'institut ; la querelle sur leur morale dure « depuis plus d'un siècle ; toutes leurs armes « doivent être prêtes.

« Ce n'est donc ici qu'un vain prétexte pour « éluder un jugement, et l'un de ces artifices « que rejette la justice. Je pourrais insister pour « la règle ; mais des considérations solides m'en- « gagent à prendre une détermination toute « différente.... Je suis convaincu qu'ils n'ont

(1) Le 7 octobre.

« point manqué de défenseurs ; ils n'en man-
« queront point : la Cour peut s'en reposer sur
« mon zèle et sur celui des syndics. Mais, loin
« de m'opposer au délai qu'ils désirent, j'adhère
« formellement à leur réquisition... Je supplie
« la Cour de fixer un terme assez éloigné pour
« qu'il leur soit interdit d'espérer de nouveaux
« délais, et qu'ils ne puissent même y penser
« avec bienséance.

« Leur dessein a paru uniforme jusqu'ici dans
« toute la France, de ne point défendre... Dans
« cette province, ils laissent apercevoir un plan
« singulier, qui est celui de ne point défendre
« en réalité et de vouloir faire entendre qu'on
« les en empêche ; ce trait achève de peindre
« le génie de cette Société. Il ne tiendra pas à
« moi de faire cesser tout prétexte. Qu'ils pa-
« raissent enfin dans le sanctuaire, ou que tout
« l'univers sache qu'ils n'ont point osé soutenir
« le jour de cette audience. »

Les fins dilatoires prises par le Procureur-Général furent adoptées. L'arrêt porta ajournement de la cause au 12 novembre ; *et cela, pour toute préfixion et délai, sans qu'il puisse*

en être demandé d'autre sous quelque prétexte que ce soit. Le même arrêt autorisa les Jésuites à prendre connaissance des pièces déposées au greffe, même de celles qui étaient sous les scellés. (1)

A la suite de cet arrêt d'ajournement, que les amis des Jésuites mirent à profit, dans un but dont les magistrats n'avaient pas eu la prévoyance, le Procureur-Général voulut constater si les Avocats avaient en effet refusé leur ministère au corps qui était accusé. Sur sa demande, l'Ordre s'assembla le lendemain ; et bientôt, par le procès-verbal qui fut rédigé, on eut la preuve que les Jésuites ne s'étaient adressés que depuis peu de jours à Gueyroard qui leur avait refusé son ministère, parce qu'il avait quitté le barreau depuis plusieurs années ; à M. Siméon père et à M. Leclerc, qui s'étaient excusés sur le nombre de leurs affaires, et en-

(1) Pour exécuter la levée des scellés autorisée par cet arrêt, les Conseillers de Boades, de Gras père, de Montauroux, de Ballon, de Boutassy fils, de Châteauneuf et du Caylar furent nommés Commissaires.

fin à M. Julien qui avait donné pour motif, comme le premier, sa retraite dans le cabinet.

Le Procureur-Général reconnut ainsi que les Jésuites étaient loin d'avoir épuisé leurs démarches pour se procurer des défenseurs. Le barreau d'Aix, qui avait toujours été célèbre par les lumières de ses jurisconsultes et l'éloquence de ses orateurs, semblait être en effet, à cette époque, voisin de l'apogée de sa gloire. La providence, généreuse dans ses dons, y avait multiplié les talens et les espérances; et un grand nombre d'hommes recommandables s'y disputaient avec éclat les palmes du triomphe.

En succédant aux Saurin, aux Gensolen, les Pascal, les Colonia, les Armulphi, les Julien, les Leclerc, les Siméon, et une foule d'autres qui n'étaient pas moins dignes de la confiance publique, illustraient le portique de la justice, et méritaient d'être les précurseurs de ces athlètes valeureux que la révolution surprit au milieu de leurs succès, et dont la renommée se plaît à répéter les noms avec orgueil.

Parmi de si habiles et nombreux Avocats, il s'en serait sans doute trouvé plusieurs qui n'auraient pas seulement accepté par devoir le mandat de défendre les Jésuites, mais aussi par l'affection et le dévouement qu'ils portaient à la Société.

Monclar, de son côté, en consultant l'ordre des Avocats sur les démarches qu'avaient faites auprès de ses membres les adversaires qu'il croyait devoir poursuivre, ne cherchait pas simplement à satisfaire un mouvement de curiosité. Plus digne de lui, son but au contraire était uniquement de leur assurer des défenseurs; et, pour prévenir d'autres refus qui n'avaient pas eu l'occasion de se manifester, il exigea que Siméon père, qui dès long-temps était initié dans les affaires des Jésuites, se chargeât de celles où leur existence était mise en question.

Mais les évènemens qui eurent lieu dans l'intervalle, devaient encore ajourner l'examen du jugement; et le Procureur-Général, en se présentant à l'assemblée des Chambres du 12 novembre, loin d'y prendre des conclusions

contre la Société qui avait été l'objet de ses poursuites, requit au contraire l'enregistrement des lettres-patentes qui lui étaient parvenues(1), et qui, en exigeant la communication au Roi des motifs des arrêts et arrêtés précédens, ordonnait la suspension indéfinie de l'affaire des Jésuites.

« *Si*, dit-il aux Magistrats en leur présentant cette décision royale, *votre fidélité est alarmée d'un retardement dangereux dans une affaire qui est depuis trop long-temps sous les yeux du public, la Cour a divers moyens d'en faire connaître les inconvéniens à S. M., sans perdre l'avantage de lui marquer la soumission la plus prompte.* »

Il fallait au Parlement cette pensée consolante pour calmer la douleur que durent lui causer les lettres-patentes, en révélant par leur contenu qu'elles étaient le fruit *des vives réclamations d'une partie des magistrats qui avaient porté leurs plaintes au Roi.*

Dans cette situation fâcheuse où la Cour

(1) Elles étaient datées du 22 octobre 1762.

était obligée de soupçonner ces dénonciations au milieu même de ses rangs, elle chercha à concilier le devoir de sa dignité avec celui de son obéissance par l'arrêté suivant :

« Considérant que les lettres-patentes dont « elle vient d'entendre la lecture sont l'effet « d'une surprise hors d'exemple, faite à la reli- « gion du Roi, mais que les mesures que la « Cour ne pourra se dispenser de prendre pour « remonter à la source d'un aussi grand mal, « pourraient être contraires à l'intérêt du « Roi;... que les faits qui ont préparé ladite « surprise, et les moyens employés pour l'opé- « rer, sont de nature à être dévoilés aux pieds « du trône, la Cour a arrêté que tous les arrêts « et arrêtés (rendus au sujet des *Jésuites*) se- « ront portés au Roi par M. le premier Prési- « dent, M. le Président de Saint-Vincens, « MM. les Conseillers de Gallifet, de Ballon, « de Lubières et de Lauris... (1); lesquels dé-

(1) Le Roi dispensa cette députation de se rendre à Paris, et assura qu'il lui suffirait de connaître les motifs des arrêts qu'avait rendus le Parlement.

« putés supplieront le Roi... d'agréer que la « Cour continue à suspendre les résolutions les « plus nécessaires à l'honneur et à la sûreté de « la magistrature, pour ne s'occuper que du « service dudit seigneur Roi, dans l'affaire la « plus intéressante pour la religion, pour le « trône et pour l'État. »

Cet arrêté porta en même temps enregistrement des lettres-patentes : « Demeurant, y est-« il dit, sous le bon plaisir du Roi, la surséance « portée par lesdites lettres, fixée jusqu'au « 3 janvier prochain (1). »

Peu de jours après cet acte de doléance et de soumission, les Chambres furent réunies, à la demande de plusieurs magistrats qui y signalèrent un mémoire répandu dans le public sous le nom du Président d'Éguilles, dans lequel une accusation cruelle s'élevait contre le Parlement, pour avoir à la fois, dans l'affaire des Jésuites, violé les formes, méprisé l'autorité royale, et multiplié les actes de prévarication.

---

(1) Les lettres-patentes ne portaient point de terme ; ce fut de lui-même que le Parlement le fixa.

Après avoir entendu la lecture de ce mémoire, le Parlement aima à supposer qu'un infâme anonyme s'était caché sous le nom d'un honorable magistrat. Dans l'espoir d'arriver à cette découverte, nécessaire pour justifier la magistrature et dissiper l'accusation, on délibère d'exiger de tous les membres de la Cour qu'ils déclarent avoir été étrangers à cet acte d'hostilité. Tous ceux qui sont présens se hâtent de le désavouer; mais, pendant que des huissiers sont envoyés pour cet objet aux magistrats absens de la ville, les Chambres sont de nouveau subitement réunies, et apprennent qu'un second mémoire circule sous le même nom dans le public. Cette circonstance oblige la Compagnie à des mesures plus décisives pour son honneur et sa sûreté.

Elle arrête en conséquence (1) d'envoyer incessamment au Roi les motifs de ses arrêts précédens, et charge le Conseiller de Gallifet d'aller de suite mettre sous les yeux de Sa Majesté les dernières délibérations, et de lui re-

(1) Le 23 novembre.

présenter « que tout semble indiquer que les « vives réclamations, énoncées dans les lettres « patentes du 22 octobre, sont de nature à ne « pouvoir être plus long-temps cachées à la « Cour, sans altérer dans l'esprit des peuples la « confiance dont elle a surtout besoin dans l'oc- « casion la plus importante qui fut jamais pour « le service essentiel dudit seigneur Roi; de « lui faire connaître les courses indécentes et « la conduite de M. le Président d'Éguilles, et « combien il importe que toute audience soit « déniée à un magistrat que le public a pu « soupçonner de pareilles horreurs, et qui, par « la seule considération de son absence, de- « vrait rentrer au plutôt sous les lois de la dis- « cipline (1)... »

C'était en vain que le Parlement s'était bercé dans l'illusion, en attribuant à une voix étran-

(1) Nous ne pouvons reproduire ici ces deux Mémoires, ni les motifs des arrêts et arrêtés envoyés au Roi, et qui furent la réfutation; mais on peut voir aisément ces pièces intéressantes dans le *Recueil du Procès des Jésuites en Provence*, t. II, p. 113 et suiv.

gère ces plaintes véhémentes dont un zèle exagéré avait dissimulé à son auteur toute l'inconvenance. Une triste réalité vint en effet l'éclairer, et il lui fallut reconnaître que c'était de son propre sein que partaient ces coups hostiles.

Le Conseiller de Mont-Vallon, recommandable par ses longs travaux dans la magistrature, plus qu'octogénaire à cette époque, et par ses connaissances et ses vertus autant que par son âge, digne de captiver le respect, avait montré dans tous les temps un rare attachement pour les Jésuites. Trente ans auparavant, il s'était fait remarquer par un zèle ardent pour le P. Girard, et pour le corps auquel ce religieux appartenait, et le 30 juin, dans une assemblée du Parlement, il se permit de reprocher avec véhémence au Procureur-Général d'avoir mutilé les faits dans son compte rendu, et de s'être permis des faussetés. Le Parlement ne pardonna pas cet emportement à un vieillard qui, sous plus d'un rapport, méritait son indulgence; et blessé de ce qu'il avait été injuste, il le déféra aux poursuites du ministère public.

Cette mesure dut exagérer les dispositions des dissidens; et le Président d'Éguilles, en se livrant à des plaintes de concert avec le Conseiller de Mont-Vallon, les deux fils de celui-ci, et quelques autres magistrats, crut à la fois accomplir des devoirs de famille (1) et ceux de sa charge, et parvenir, par la persévérance de ses démarches, à opérer une scission qui, comme celle dont le temps de la ligue avait fourni un exemple, serait utile à la religion et honorable pour la magistrature. Il faut être sobre de blâme pour les époques d'entraînemens et de commotions, parcequ'alors la situation des esprits

---

(1) Le Président d'Eguilles était le neveu du Conseiller de Mont-Vallon.

Vincent Boyer, l'un des aïeux du Président d'Eguilles, avait été, lors de la Ligue, l'un des magistrats du Parlement royaliste qui avaient le plus vivement travaillé à se séparer du Parlement ligueur, et dont la scission avait puissamment contribué à ramener la Provence sous l'obéissance de Henri IV. En confondant malheureusement des circonstances qui ne se ressemblaient en rien, combien cet exemple dut être entraînant pour le Président d'Éguilles, et atténuer les torts de sa conduite !

porte à un déplacement complet d'idées, qui représente le devoir là même où est sa violation, et fait commettre des actes condamnables en soi avec les intentions les plus pures.

C'est dans ces circonstances, on doit le croire, qu'étaient placés les magistrats qui, pour s'être séparés de leur Compagnie, pour avoir voulu lutter contre elle, attentèrent à sa gloire et à leur bonheur, par le procès en mercuriale auquel leur conduite donna lieu, et dont nous aurons bientôt à retracer les détails.

Quoi qu'il en soit, le Conseiller de Gallifet, que la Cour avait député à Paris, n'avait pas perdu un instant pour s'acquitter de la mission délicate dont il avait été chargé. Les circonstances s'étaient cependant opposées à ce qu'il eût l'honneur d'être présenté au Roi; mais le comte de Saint-Florentin lui transmit du moins, de la part de Sa Majesté, une réponse bien satisfaisante.

« J'ai rendu compte au Roi de vos mémoires, « dit le ministre au député; il m'a ordonné de « vous dire que ceux qui lui ont été présentés « contre son Parlement, n'ont fait aucune im-

« pression sur son esprit, qu'ainsi il était inu-
« tile de vous en donner communication, et
« *qu'il est content de la conduite, du zèle et de*
« *la fidélité de son Parlement* (1). »

L'affaire importante des Jésuites avait été remise au 3 janvier 1763. Gallifet en était instruit, et fit assez de diligence pour arriver avant cette époque, et communiquer ce jour-là même à la Compagnie les bienveillans témoignages du Souverain, qui furent accueillis avec joie.

---

(1) En transcrivant cette honorable réponse dans ses registres, la Cour crut devoir protester, pour l'avenir, de ce que son député n'avait pas été admis auprès du Roi. *Approuvant*, y inscrivit-elle, *que dans ces circonstances particulières, M. de Gallifet n'ait point insisté à ce que ladite réponse lui ait été faite par le Roi lui-même, sans que néanmoins cet exemple puisse jamais être tiré à conséquence contre le droit de son Parlement, de porter directement à S. M., par la voie de ses députés, les représentations que le bien de son service peut exiger, et de recevoir de S. M. elle-même ses volontés; droit essentiel, dont la moindre atteinte donnerait lieu à des inconvéniens sans nombre.*

Tous les obstacles étaient dissipés, et rien ne pouvait plus retarder l'appréciation d'une cause qui fixait si vivement l'attention publique, et dont l'examen était autorisé par l'assentiment royal.

Mais les Jésuites avaient-ils mis à profit les lenteurs qu'elle avait subies, pour préparer leurs défenses, et se disposaient-ils à entrer loyalement dans l'arène pour combattre le magistrat qui depuis si long-temps avait déployé son système d'attaque? Les faits vont nous en instruire.

Le provincial résidant à Dôle en Franche-Comté (1), avait envoyé à Aix une procuration datée du 6 septembre, pour se faire représenter dans l'instance introduite contre la Société; et un acte de présentation fait par Me Mottet, son procureur, le 2 octobre suivant, paraissait annoncer l'intention de soutenir la lutte.

Cependant, au 3 janvier 1763, terme définitif, le Procureur des Jésuites vient seulement annoncer, en comparaissant, que, malgré la

(1) Le P. Garnier.

résolution sincère dans laquelle ils avaient éte de se défendre, ils se trouvaient réduits à s'en abstenir, parcequ'en suite de la suspension indéfinie prononcée par les lettres-patentes du 22 octobre, le provincial ayant à son tour donné l'ordre de suspendre toute démarche, n'avait point envoyé les pièces nécessaires pour la défense, et s'était renfermé dans un silence absolu, au lieu de répondre aux prières des Jésuites d'Aix, qui avaient pour objet d'être autorisés à se présenter.

D'après ces communications, le Procureur-Général prend la parole, et s'applique à démontrer qu'un concert frauduleux existe entre les Jésuites et leur provincial, pour faire croire au désir qu'ils auraient de se faire entendre dans le sanctuaire de la justice, tandis que réellement ils en redoutent l'approche, et veulent se ménager pour la suite l'artificieuse ressource d'insinuer qu'ils n'ont été condamnés que parcequ'ils n'ont pas été mis à même de se défendre.

Il déroule ensuite tous les détails de la fallacieuse tactique qu'il leur prête, et conclut à ce que la cause soit remise au lendemain, afin

que, dans l'intervalle, les chefs de la maison des Jésuites d'Aix étant interrogés, puissent être convaincus par leur propre dire, de tergiversation et de mensonge.

Le P. Baudraud, recteur, et le P. de Pontevès, ancien principal du collège de la ville, sont aussitôt mandés devant le Parlement, et soumis à un long interrogatoire de la part de MM. de Boades et de Saint-Marc, Commissaires à ce députés.

Pendant que les réponses fournies par les Jésuites sont communiquées aux gens du Roi, le premier Président, d'après la délibération de la Cour, mande l'Avocat Siméon, leur défenseur, pour savoir s'il était prêt à se présenter à l'audience, et à développer leur justification; mais celui-ci s'excuse de ne le pouvoir pas, en répondant que, depuis deux jours, les PP. Baudraud et de Pontevès l'avaient prévenu qu'il ne devait point plaider. Il persiste en conséquence à déclarer qu'il ne se présenterait pas, quoique M. de La Tour lui donnât l'assurance que le Procureur-Général consentirait par ménagement à parler le premier, et lui laisserait

ainsi le temps de s'instruire et de se préparer.

Le 7 janvier, en appelant l'attention de la Cour sur les réponses des Jésuites, le Procureur-Général développa les contradictions qu'il leur reprochait, et ajouta :

« Ces mensonges éternels, cette volonté dé-
« cidée de ne point se défendre, cette défense
« dérisoire et simulée, ces manœuvres encore
« plus répréhensibles qu'on a reprochées juste-
« ment à quelques-uns d'entre eux... méritent
« l'attention de la Cour, moins pour en mar-
« quer son indignation que pour régler les pré-
« cautions à prendre contre la Société et ses
« élèves.

« C'est l'unique usage que je prétends faire
« de ces réponses (1); elles serviront à jamais
« de monument de la mauvaise foi et de la du-
« plicité des Jésuites dans cette affaire, et de
« la condescendance de la Cour qui a bien
« voulu, après en avoir entendu la lecture,
« renvoyer ma plaidoirie à huitaine, dans l'ob-

(1) Elles sont imprimées dans le *Recueil du procès*, t. II, p. 158.

« jet unique de les attendre, et de leur donner « le temps de réfléchir sur le tort qu'ils se font « par leur conduite.

« Je le répète encore, je ne demanderai point « qu'il me soit donné défaut à l'audience, faute « de plaider, mais seulement que mes conclu- « sions soient vérifiées. Dans le cours d'un « examen long et scrupuleux, tout Jésuite « pourra donner ses observations pour servir « de mémoire. Le provincial sera toujours reçu « comme partie, et pendant les délibérations « sur le registre, et dans le temps du rabatte- « ment, si le jugement est contraire à la So- « ciété.

« Le P. de Pontevès a osé dire dans les « Chambres assemblées qu'ils n'avaient pas le « temps de faire des mémoires : et que sont de- « venus ceux de leurs Avocats, qui devaient « être prêts au 12 novembre, et celui qui n'a « su que depuis deux jours qu'il ne devait point « plaider? Eux-mêmes ont-ils été tellement « occupés de leurs intrigues depuis six mois, « qu'aucun n'ait pensé à faire des réflexions sur « l'institut et sur la morale, avec le secours de

« tant d'écrivains qui les ont précédés dans cette « carrière?

« Quel temps leur faut-il donc pour justifier « leur doctrine? Ils doivent être toujours prêts « à en rendre témoignage. Quel temps leur « faut-il pour nous développer leurs constitu- « tions ? Les grands profès peuvent-ils les « ignorer? C'est leur manière d'être et de vivre, « et leur règle pour gouverner. Ce qui est pour « moi une étude pénible n'est pour eux qu'un « simple récit de ce qu'ils pratiquent, et voient « pratiquer : il leur faut du temps pour mentir, « il ne leur en faut point pour dire la vérité. »

Mais déja, avant ce réquisitoire, et le 4 janvier, jour où avait été définitivement fixée l'affaire des Jésuites, le Parlement se rendit à l'audience pour l'apprécier; et, lorsque le premier Président eut fait appeler et réappeler les inculpés, de même que leur Avocat et leur Procureur, et qu'il eut constaté qu'ils n'étaient point présens, malgré tous les efforts qu'avait faits la justice pour les amener à se défendre (1),

(1) Ce n'était que pour la forme que l'on fit cet appel,

il donna la parole au Procureur-Général.

Monclar employa plusieurs séances pour essayer de démontrer avec autant d'érudition que d'éloquence, de modération que de dignité et d'énergie, *que les lois constitutives de la Société étaient essentiellement répugnantes aux maximes de l'Église gallicane, directement opposées au véritable esprit de la religion, et inadmissibles dans toute société civile.*

Dans l'impossibilité de donner seulement un aperçu de ce plaidoyer volumineux, nous nous en abstenons d'autant plus volontiers, que, demeuré sans réponse, nous ne saurions le balancer par les argumens d'un système contraire.

Nous ne pouvons cependant pas nous défendre de rappeler l'exorde de ce discours qui,

---

car on savait que le parti était pris, de la part des Jésuites, de ne point comparaître. Le provincial, de peur que, malgré eux, ceux d'Aix s'y trouvassent engagés, révoqua à Dôle le 15 janvier, par acte public, la procuration qu'il leur avait donnée, dans la même forme, le 6 septembre précédent.

peu connu, présente des beautés de composition vraiment admirables, et est fait pour offrir une juste idée de l'habile orateur à qui la Provence est fière encore d'avoir donné le jour.

« ...J'accuse, dit Monclar, les lois et la morale « d'un Ordre célèbre, qui a étendu son crédit « et sa puissance dans les quatre parties du « monde, qui a gouverné les Rois et les peuples, « qui a su s'attirer des éloges de la part des « Papes, et gagner la confiance d'une infinité « d'évêques, qui a défendu l'Église par de sa- « vans écrits, et qui a produit des Saints et des « Martyrs.

« Serait-ce que, par une de ces révolutions « qui sont inévitables dans le cours des choses « humaines, cet Ordre tombant en décadence « aurait corrompu ses voies? Non, Messieurs, le « régime que j'attaque fut toujours à peu près « le même; les lois que je crois devoir déférer « à votre censure, sont presque aussi anciennes « que leur fondation; la morale dont je me « plains se découvre dans les premiers écrivains « de la Société : tous les abus qui excitent mon « ministère, sont nés avec elle; les accusations

« datent d'aussi loin ; chaque année de ses an-
« nales nous fait voir des flétrissures humilian-
« tes et des monumens glorieux, des suffrages
« honorables et des censures accablantes.

« Quel étrange phénomène, Messieurs ! il
« piquerait la curiosité de tout esprit raison-
« nable, quand il n'intéresserait pas aussi es-
« sentiellement l'homme chrétien et le citoyen.
« Après plus de deux siècles d'expérience,
« c'est encore un problème de savoir si cette
« Société est née pour l'édification ou pour la
« destruction. La Sorbonne avait décidé cette
« question contre elle en 1554, c'est-à-dire dès
« sa naissance. Il n'y a presque point d'avis
« mitoyen. Les uns voient les Jésuites auteurs
« de tous biens ; les autres, de tous maux : ils
« ont des adorateurs et un plus grand nombre
« d'ennemis ; en général, la haine a toujours
« poursuivi cette Congrégation, vouée à tous
« les actes de charité qui peuvent attirer l'a-
« mour et la vénération des peuples.

« Comment se peut-il que, dans le sein du
« christianisme, une société d'hommes justes
« et bienfaisans, consacrés au salut des ames,

« au secours du prochain, à l'exercice de toutes « les vertus, soit constamment diffamée depuis « deux siècles, et injustement chargée des plus « horribles soupçons? C'est, dit-on, l'ouvrage « de l'enfer qui la redoute et qui se venge. Il y « aurait du fanatisme à se contenter d'une pa- « reille solution. D'autre part, comment sup- « poser qu'un corps religieux ait conspiré pour « détruire l'évangile et la morale? Ce sont les « opposés qu'on nous présente.

« Sans se déclarer entre ces deux systèmes, « on peut dire qu'un ordre religieux n'a point « rempli l'objet de son institution, lorsque sa « réputation est équivoque. Il y a plus de scan- « dale dans les soupçons, qu'il ne peut y avoir « d'édification dans les œuvres. Il n'est nulle- « ment nécessaire qu'une congrégation quel- « conque existe dans l'Église; il est nécessaire, « si elle existe, qu'elle répande la bonne odeur « de Jésus-Christ, et qu'elle ne soit suspecte, « ni dans sa foi, ni dans sa morale.

« Vainement répondrait-on que les Jésuites « ne doivent point être responsables de l'injus- « tice des hommes. La réputation permanente

« n'est point l'effet du hasard, la vertu la fixe;
« la calomnie échoue contre une conduite qui
« n'est jamais démentie. Chaque particulier est
« tenu de n'être point suspect à ses concitoyens,
« un Ordre religieux l'est encore plus.

« Les témoignages qui sont en leur faveur
« ne détruisent point l'objection; ils donnent
« lieu d'en faire une seconde sur les inconvé-
« niens de l'opposition extrême que la Société
« entretient dans les esprits. Ce partage est un
« mal dans l'ordre politique; il a produit de
« tous les temps des divisions intestines; le
« bien qu'ils peuvent faire, et qui est au moins
« douteux, ne balance pas l'inconvénient cer-
« tain de la fermentation qu'ils occasionent; je
« m'en rapporte à la notoriété publique. Si les
« jugemens sinistres sur leur compte étaient
« universellement adoptés, la Société serait
« moins dangereuse; elle tomberait dans l'im-
« puissance et le mépris; la diversité d'opinions
« lui fournit des motifs et des moyens de ven-
« geance.

« La dernière ressource est de publier que
« ses adversaires ont toujours été des jaloux,

« des envieux, des libertins, des novateurs,
« des fauteurs de l'hérésie ou de l'irréligion. La
« vertu, la piété n'ont point garanti de ces im-
« putations les hommes les plus illustres. C'est
« une espèce de nécessité pour les Jésuites de
« noircir ceux qui décrient leur morale ; on
« prétend qu'elle les y autorise, et leur con-
« duite justifie ce reproche. Ceux-ci, suppor-
« tant avec peine d'être dépeints comme jaloux,
« novateurs et athées, il est impossible de con-
« server la paix et les Jésuites ; il faut choisir.

« Il me semble que, sur cet exposé seul et
« avant toute discussion des faits, la raison
« porte à croire qu'il doit y avoir dans cette
« Société le plus étrange alliage du bien et du
« mal : c'est le sort de l'humanité que ce mé-
« lange se trouve dans les actions et les motifs
« des particuliers ; il ne doit point se glisser
« dans les lois, et surtout dans celles d'un corps
« régulier qui rapporte tout à la divinité. Ce
« serait un vice inhérent à sa constitution, qui
« aurait infailliblement des suites funestes. Les
« plus saintes lois n'empêchent pas toujours le
« mal ; mais si la législation est elle-même vi-

« cieuse, les passions qu'elle favorise n'auront « plus de frein.

« L'orgueil, l'esprit d'indépendance, l'ambi- « tion, la soif de s'accroître, sont des fléaux « dans un Ordre religieux, plus redoutables « encore que la volupté et la mollesse. Leurs « ravages sont plus étendus et plus nuisibles à « la tranquillité publique.

« Ces ressorts dangereux sont mis en usage « par l'institut de la Société, dans l'objet de « procurer plus efficacement le bien univer- « sel. On a remué des sources bourbeuses pour « faire jaillir des fontaines d'eau vive.

« Les Jésuites ne sont ni des anges, ni des « démons; ce sont des hommes que le zèle et « l'enthousiasme ont réunis dans un faux sys- « tème de religion. Or, comme toutes les insti- « tutions déclinent avec le temps, il n'est rien « de pire dans la nature que la corruption d'un « faux système de religion. Le fanatisme fait « aisément alliance avec l'ambition, qu'il con- « fond avec le zèle. La bonne foi diminue in- « sensiblement, l'ambition augmente; l'illusion « est moindre, et l'orgueil plus criminel.

« Un Ordre austère et contemplatif, qui se « corrompt dans le relâchement de la disci- « pline, devient un poids inutile, mais peu in- « quiétant pour l'État; un Ordre qui a pris pour « objet de diriger toutes les ames, et de dominer « partout pour la gloire de Dieu, se corrompt « dans les vices de l'esprit; il en devient plus « formidable. Le premier tombe dans la mol- « lesse et la léthargie, le second dans une con- « vulsion d'intrigues et de projets ambitieux : « telle est l'histoire de la Société. »

Après le plaidoyer remarquable de l'illustre Monclar et les lenteurs d'un examen approfondi (1), parut, le 28 janvier 1763, le fameux

(1) Monclar termina son plaidoyer le 12 janvier, et la Cour ne porta son arrêt que le 28, après avoir fait registre de la cause, au rapport du Conseiller de Boades, et ouï le compte rendu des constitutions de la part des Commissaires.

Ceux-ci s'étaient divisés le travail : le Conseiller de Boades analysa le régime de la Société; le Conseiller de Boutassy ses privilèges; le Conseiller de Beauval sa doctrine et sa morale; et le Conseiller de Saint-Marc les diverses classes des agrégés, et la nature de leurs vœux.

arrêt par lequel le Parlement de Provence prononça définitivement *la suppression des Jésuites*, comme l'avaient déja fait celui de la Capitale, et plusieurs autres du Royaume.

Cette décision renferma les motifs, visa les pièces qui l'avaient fondée, et accueillit en entier les fins que le Procureur-Général avait prises, en rendant définitif l'arrêt du 5 juin.

Ce ne fut point sans opposition que cet arrêt fut rendu (1); mais il nous est impossible de pouvoir préciser les forces de la minorité qui le combattit. Nous croyons cependant pouvoir affirmer que cinq magistrats seulement se déclarèrent, dans cette occasion, favorables aux Jésuites, et que sept autres, en s'élevant contre la décision, n'eurent d'autre motif que l'incompétence de la Cour; la suppression des Jésuites, qui leur paraissait juste, ne pouvant être prononcée, selon eux, que par le Souverain lui-même. Mais hâtons-nous de dire que le procès

(1) La longueur de l'arrêt du 28 janvier ne nous permet pas de le rapporter : on le trouve imprimé dans le *Recueil des pièces du procès*.

en mercuriale, entamé contre les magistrats, en tenait dix éloignés, qui, d'après les apparences, auraient renforcé les rangs de l'opposition, sans cependant pouvoir lui donner la moindre espérance de triomphe. Deux arrêts, qui n'étaient qu'une suite de celui-là, furent rendus le lendemain.

Le premier eut pour objet de condamner aux flammes les ouvrages des casuistes de la Société, qui, revêtus de l'approbation de son chef, offraient, selon le sentiment des magistrats, des doctrines dangereuses. (1)

Le second ordonna que les constitutions des Jésuites (2) qui avaient été, dès le principe du procès, déposées au greffe, de même que

---

(1) Ces différens livres et leurs auteurs sont nominativement indiqués dans l'arrêt du 29 juin, exécuté le même jour.

(2) Deux vol. *in*-fol., intitulés : *Institutum Societatis Jesu, autoritate congregationis generalis XVIII, meliorem in ordinem digestum, auctum et revisum; Pragæ, typis Universitatis Caroli-Ferdinandi, in collegio Societatis Jesu, apud S. Clementem*, anno 1757.

l'exemplaire, en forme probante, des *assertions dangereuses*, et la lettre originale d'Henri IV à M. de Buzanval, son ambassadeur aux Provinces-Unies, datée du 9 janvier 1595 (1), et

(1) Cette lettre, dans le cours de la révolution, a passé des archives du Parlement dans celles de la ville. J'ai eu occasion, sous la mairie du Président de Saint-Vincens, et par les soins de ce digne magistrat, de la voir en original. Comme elle est peu connue, je crois devoir la reproduire ici, quoiqu'elle soit inscrite dans l'arrêt du 28 janvier qui se trouve imprimé dans le *Recueil du procès des Jésuites*, t. II, p. 71.

« M. de Buzanval, vous fustes averty de ma blessure par la dépesche qui vous fut faite le xxvij du mois passé, laquelle vous fut envoyée par la voye de Calais, par homme exprès, et vous le serez, par la présente, de mon entière guérison, graces à Dieu, n'ayant été que huit jours entre les mains des chirurgiens. Jeudy dernier, j'en remerciay Dieu en public, ne vous pouvant dire combien a été grande l'allégresse que le peuple a monstrée de ma convalescence, dont j'ai reçu plus de consolation, que de mal du coup qui m'a été donné, tant j'affectionne mes subjets et prise peu ma vie, qui est du tout desdiée au salut des autres. Je vous envoye l'arrêt du Parlement contre le malheureux qui l'a commis, lequel fut exécuté

également remise au greffe, y seraient paraphés, *ne varietur*, par les Conseillers de Boades

---

le lendemain, après avoir rebogneû sa faulte, comme l'a été depuis un certain Jésuite qui avait composé plusieurs écrits et mémoires, approuvant et soubstenant l'assassinat du feû Roy, monseigneur et frère, et persuadant d'en commettre un semblable contre moy, de quoi chacun a été si ému et offensé, qu'en adjoustant tous ces maléfices aux autres que ceux de cette secte ont commis du temps du feû Roy, et depuis mon advènement à la couronne, contre nos personnes et ce royaume, ladite Cour les a bannis d'iceluy par son dit arrest, ayant jugé ne pouvoir plus avoir seureté pour ma personne et pour l'Estat, souffrant telles gens vivre parmi nous, estant si envenimés contre la France et obstinés en leurs conspirations, qu'ils se sont monstrés par toutes leurs actions, tant publiques que privées; au reste... » (Ici la lettre continue en chiffres et hiéroglyphes. Voy. les *Pièces justificat.*, à la fin de ce vol.). Elle se termine par ces mots : Je prie Dieu, M. de Buzanval, de vous avoir en sa sainte garde.

Escrit à Paris, le jx jour de janvier 1595,

Signé, HENRI,

et plus bas,

Signé, DE NEUFVILLE. »

Au-dessous on lit : « *Paraphés, ne varietur*, ladite let-

et de Saint-Marc ; et que ces documens seraient retenus aux archives de la Cour, sans pouvoir en être déplacés qu'avec l'autorisation des Chambres assemblées.

Telle fut la fin de ce procès mémorable qui, pendant toute sa durée, occasiona dans la province la plus grande fermentation. Le public en accueillit le résultat avec empressement, parceque l'opinion générale était fortement prononcée contre les Jésuites.

Long-temps heureux dans le sein de la fortune et du crédit, dont ils avaient peut-être abusé, ceux-ci tombèrent tout à coup dans des disgraces que l'humanité ne peut apercevoir sans gémir. Séparés les uns des autres, sans amis, sans asile, réduits à un strict nécessaire qu'il leur fallait même tenir de l'État qui les frappait,

---

tre, par nous Conseillers du Roi et Commissaires, en présence du Procureur-Général, en exécution de l'arrêt de la Cour, les Chambres assemblées, de ce jour. Fait à Aix, dans le palais, le 29 janvier 1763, *signés*, de Boades, Meyronnet de Saint-Marc, Ripert de Monclar; Regibaud, greffier.

ils furent condamnés à végéter sur des terres étrangères, ou à rechercher dans leur patrie des retraites ignorées, pour ne pas se soumettre à un serment qui, légitime en lui-même, devait peser à leur conscience, parcequ'il brisait d'autres liens.

Mais nous n'avons pas à les suivre dans ces vicissitudes qui succèdent ordinairement aux grandes prospérités, et dont le tableau s'offre à la modération pour la tenir toujours en garde contre la soif de la puissance. Ce n'est plus des Jésuites dont nous avons maintenant à nous occuper. La ratification que le Souverain ne tarda pas à donner aux actes de la magistrature, en prononçant une *expulsion générale*, et les anathèmes dont le *Souverain Pontife lui-même* les frappa quelques années après, n'appartiennent point au sujet que nous traitons.

Nous avons rempli notre tâche, en parcourant les procédures dont les Jésuites ont été l'objet en Provence, et en faisant connaître les résultats qui en furent la suite. Il ne nous reste plus qu'à rappeler les évènemens qui, à leur occasion, se réalisèrent, au préjudice de plu-

sieurs magistrats; leurs infortunes durent naturellement rejaillir sur la Compagnie dont ils étaient membres.

CHAPITRE XX.

Procès en mercuriale fait à dix membres du Parlement.

C'EST un temps de tribulations et de calamités pour la magistrature, que celui où elle est obligée de s'armer de rigueur contre ses propres ministres.

La sagesse de nos Princes lui a du moins ménagé toujours, dans ces conjonctures affligeantes, la consolation de pouvoir allier ce qu'elle se doit à elle-même avec ce que la société a le droit d'exiger.

La justice et l'honneur lui ont commandé de punir les violations de ceux que la sainteté du sacerdoce n'est pas assez puissante pour maintenir dans la voie du devoir; mais l'humanité, la délicatesse et les égards dus à la confraternité, l'ont autorisée à se constituer en tribunal de famille, pour apprécier, dans l'équité et le silence, des manquemens dont l'impunité re-

jaillirait scandaleusement sur elle, et porterait atteinte à la considération publique qui doit être son appui.

Je la compare à un père éclairé, juste et sensible à la fois, qui, ardent à conserver la réputation de ses fils et l'honneur de son nom, sait néanmoins tempérer sa sévérité par son indulgence, et tient compte des résultats funestes qu'ont obtenus leurs folles entreprises. Instruits et punis déja par les vicissitudes qui ont été le terme de leur entraînement et de leur délire, il ne reste plus au père qu'à prononcer une censure, pour mieux faire sentir le prix d'un pardon; et il ne garde ses rigueurs et ses vengeances que pour les jours néfastes où la transgression du devoir, favorisée par la fortune, peut trouver dans ses succès de nouveaux motifs, pour faire persévérer dans une conduite coupable.

Telles devaient être les dispositions du Parlement de Provence, lorsque, après sa décision sur les Jésuites, il eut à porter ses regards sur lui-même, et à constater les élémens d'une déplorable scission.

En admettant que les dix magistrats qui furent cités à sa barre, eussent été coupables de la révolte, des délations, des calomnies, des intrigues, et de toutes les démarches qu'on leur imputait à crime, n'était-il pas juste de peser les circonstances qui avaient pu les déterminer, l'agitation générale qui avait exalté leur zèle, et les illusions qui dissimulaient à leurs yeux les écarts auxquels ils s'abandonnaient sous les dehors d'une générosité entraînante, depuis que l'Ordre religieux qu'ils protégeaient vivement, était poursuivi et malheureux; et ne semblait-il pas équitable, lorsque la justice avait triomphé de leur cabale, lorsque l'opinion publique avait condamné leurs efforts, de les exciter au repentir par un pardon généreux qui eût couronné de paternelles représentations; et qu'ainsi réconciliée avec elle-même, la magistrature reprît toute sa force, et s'attachât par des bienfaits ceux qu'un fanatique vertige avait poussés à la révolte?

Mais, dans les époques orageuses, est-il toujours permis de consulter la sagesse? Des opinions religieuses, sans doute exagérées, avaient

entraîné au-delà des bornes un grand nombre de magistrats; un funeste point d'honneur, des ressentimens impérieux, commandèrent des vengeances aux autres.

La Compagnie, exposée à des dangers imminens dus à l'opposition ardente de quelques-uns de ses membres, céda à la voix d'une justice sévère, et ne prévit peut-être pas assez les maux que les circonstances devaient attacher aux rigueurs. Déja des poursuites avaient été annoncées contre un magistrat que son âge et ses travaux rendaient vénérable (1), et l'indulgence les avait arrêtées; déja l'activité des démarches du Président d'Éguilles en faveur des Jésuites, avait excité le mécontentement de ses collègues, lorsque des *Mémoires* qui parurent sous son nom vinrent alimenter le ressentiment.

Des cris d'indignation et de désaveu s'élevèrent du sein des Chambres contre ces produc-

(1) Le 30 juin 1762, lorsque M. de Mont-Valon père avoit accusé le Procureur-Général d'avoir rendu faussement compte des *Constitutions des Jésuites*.

tions véhémentes; et plusieurs des magistrats absens, appelés à s'expliquer sur leur contenu, se hâtèrent de partager les sentimens que la Compagnie venait de manifester. Cependant, plusieurs autres, en restant muets, ou donnant des réponses évasives, confirmèrent les soupçons que leur conduite précédente avait fait concevoir, et devinrent de plus en plus suspects d'avoir trahi les lois d'une justice impartiale, en accordant aux Jésuites une protection aveugle et sans mesure.

Tels furent les motifs d'un procès grave, dans lequel ils figurèrent comme accusés, et dont les procédures ajournées à une époque où une décision définitive interviendrait sur la *Société de Jésus,* furent alors suivies avec un empressement rigoureux.

Pour donner une juste idée de cette affaire, nous devons rappeler ici en abrégé la plainte que présenta au Parlement l'Avocat-Général de Castillon : elle fera connaître une partie des intrigues que souleva le procès célèbre dont nous avons rendu compte, et les reproches qui s'adressèrent en particulier aux magistrats dont

les malheurs vont nous occuper. Nous puisons d'autant plus volontiers dans le discours du ministère public, que les déclarations des témoins qu'il fit entendre, démontrèrent la fidélité de son exposition.

D'après lui, les *Mémoires* publiés sous le nom du Président d'Éguilles accusaient la Compagnie de toutes sortes de prévarications, de déni de justice, de désobéissance envers le Roi, d'usurpation systématique sur les droits sacrés de la souveraineté, et de conspiration contre les lois de la monarchie. (1)

L'abbé de Montvalon, réputé l'un des auteurs de ces productions diffamantes, avait, de son aveu, conjointement avec le Président d'Éguilles, présenté un mémoire au Roi; et il n'avait pas protesté contre la supposition de ceux qui avaient été mis sous ses yeux! et il ne s'était pas empressé de déclarer qu'ils différaient

---

(1) Il suffit de lire ces *Mémoires* consignés dans le *Recueil du procès des Jésuites*, pour connaître tous ces reproches accumulés contre la magistrature.

du sien! Fallait-il plus que ce silence pour le convaincre?

Le Président d'Éguilles était soupçonné plus vivement encore; et ses voyages multipliés, ses démarches actives, ses refus de rentrer dans sa Compagnie, après en avoir été sommé par elle, ses propres discours, et l'aveu fait par lui d'être l'auteur des *Mémoires*, le signalaient suffisamment comme chef de cette conjuration dont les complices s'étaient décélés eux-mêmes.

« Personne n'ignore, ajoutait l'Avocat-Gé-« néral (1), que ce complot avait pour but de « conserver les Jésuites aux dépens de toutes « les lois; et que, pour le faire réussir, les « juges s'étaient ligués avec les parties.

« Ils ont pris toutes les formes que l'intérêt « de la société pouvait exiger; solliciteurs, « agens, conseils et juges, ils lui ont d'abord « sacrifié les principes et les bienséances de « leur état, et ensuite leur état même; ils ont

(1) M. de Castillon, dans son *Réquisitoire de plaintes*. (*Procéd. en merc.*, *manusc.*, in-fol., p. 17.)

« calomnié leur Compagnie et la magistrature « entière, quand ils ont cru n'avoir plus d'autres « moyens pour servir la cause qu'ils avaient « épousée..., ils ont cherché à capter des suf- « frages...

« Cette cabale, n'ayant pu se grossir autant « qu'il le fallait pour prévaloir, elle a pris le « parti de traverser les délibérations, et d'empê- « cher le jugement(1). Ils ont méconnu les droits « de la pluralité, lorsqu'ils ont désespéré de « pouvoir la former... Enfin, ils ont porté leurs « attentats jusqu'à vouloir que le petit nombre « prévalût sur la majorité, et lui donnât la loi, « projet également insensé et criminel qu'on a « osé porter jusqu'au pied du trône, en annon- « çant une scission et des voies de fait contre « l'autorité légitime. »

Ces amis déclarés des Jésuites allaient les féliciter lorsqu'ils concevaient des espérances ; ils établissaient des correspondances avec eux

(1) Ce reproche s'applique à l'arrêt du 5 juin, à l'occasion duquel les magistrats favorables aux Jésuites refusèrent d'opiner.

au dehors, pour faire réussir leurs projets, et tenaient des assemblées fréquentes, dans lesquelles on agitait les questions les plus étranges, et où souvent elles étaient adoptées.

La lettre écrite au Chancelier en suite de l'arrêt du 5 juin, sur laquelle plusieurs magistrats n'avaient apposé leur seing que par complaisance, était le résultat d'un concert entre les Jésuites et quelques magistrats. Le P. de Pontevès la portait lui-même à signer. Ayant été refusé par l'un des membres du Parlement, l'abbé de Mont-Valon le remplaça avec succès dans ses sollicitations.

Les *Mémoires* étaient également faits à la prière, et dans l'intérêt des Jésuites; ce fut pour eux que le Président d'Éguilles et l'abbé de Mont-Valon se déterminèrent à les porter au Roi, et qu'obtenant un sursis en leur faveur, ils l'annoncèrent avec une joie indiscrète, en écrivant à leurs adhérens : *Victoire, victoire! nous triomphons.*

Arrivés bientôt à Aix, ce succès les encourage à consommer le projet de scission qu'ils avaient conçu depuis long-temps. Ils prennent

la résolution de se constituer en Parlement avec leurs amis, de casser des arrêts de la Cour par des arrêts de leur autorité, de soutenir leur usurpation par la force; et le Président d'Éguilles a le courage d'aller lui-même manifester au premier Président ces desseins séditieux.

Ce malheur n'eut pas lieu, parceque des magistrats, entraînés d'abord dans les conciliabules de cette hostile opposition, furent rappelés à la voie du devoir par l'exagération des projets qui s'y préparaient.

Mais d'autres, moins clairvoyans, plus passionnés ou plus faibles, y demeurèrent fidèles, et soutinrent de leur nombre et de leurs efforts les déparches multipliées et ardentes, auxquelles s'abandonnait le magistrat qui s'était déclaré le chef de cette nouvelle ligue.

Tel est le tableau des faits qui pesèrent sur les dix accusés dont il faut révéler les noms.

Sur un premier plan se présentaient le Président d'Éguilles et le Conseiller-clerc de Mont-Valon; s'offraient ensuite à la vue contristée de la justice, les Conseillers de Mont-Valon père, de Mont-Valon fils aîné, de Coriolis, de

Beau-Recueil, de Mirabeau, de Jouques, de la Canorgue et de Charleval.

Le procès fut instruit par contumace contre la plupart d'entre eux. Trois seulement se présentèrent devant les Chambres assemblées pour répondre aux reproches qui leur étaient adressés, savoir : MM. de Mont-Valon père et fils, et M. de la Canorgue. Il serait peu intéressant de rappeler les longs interrogatoires qu'on leur fit subir, et dans lesquels ils se bornèrent presque toujours à dénier les faits dont on les accusait. Mais nous ne saurions passer sous silence les réflexions par lesquelles M. de Mont-Valon père fit précéder ses réponses.

Si, en offrant le tableau des plus longs et des plus honorables services, elles fournirent par-là même à la sévérité du ministère public l'argument que le vieillard n'en était que plus coupable pour avoir laissé vaincre son expérience par ses passions, la postérité ne doit pas moins y puiser des titres pour être indulgente et pour réhabiliter sa mémoire.

Voici le discours de ce magistrat : « Je supplie, dit-il, très humblement la Cour, de

« faire attention qu'il doit être bien douloureux
« pour lui d'être accusé et d'avoir à se défendre
« après soixante-trois ans de service, et avoir
« autrefois mérité la confiance de la Cour, jus-
« qu'au point d'être choisi seul pour diriger une
« affaire des plus importantes contre la Cour
« des Comptes; d'avoir ensuite été député seul
« pour aller défendre cette affaire au Conseil;
« d'avoir été honoré d'une pareille confiance,
« pour dresser par l'ordre du Parlement le pré-
« cis de toutes les déclarations, édits et lettres-
« patentes, comme aussi d'avoir, sur la démis-
« sion de sa charge, reçu de S. M. la faculté
« jusqu'alors inconnue d'en conserver l'exer-
« cice, sa vie durant, quoiqu'il n'eût demandé
« que la retenue ordinaire de cinq ans; comme
« aussi d'avoir été consulté par le Chancelier
« d'Aguesseau sur les articles des nouvelles
« ordonnances qu'il avait projetées, et d'avoir
« ensuite été récompensé par une pension dont
« le Roi le fait jouir. Enfin, après avoir eu
« l'avantage rare d'être dans l'intime confiance
« de M. le premier Président Lebret fils, il
« n'aurait jamais pensé avoir à se défendre

« contre des accusations qu'il ne lui sera pas « difficile de détruire. »

C'est après ces observations préliminaires que ce magistrat répond à l'accusation portée contre lui.

Ses compagnons d'infortune fournissent aussi leurs réponses, et discutent avec lui les nombreux témoignages qui leur sont opposés, ainsi que la légitimité des témoins avec lesquels ils sont confrontés; et il ne reste plus pour eux, avant le jugement, qu'à subir ce que l'on appelait alors l'interrogatoire par atténuation.

Mais les décrets rendus contre les absens, les perquisitions rigoureuses dont ils avaient été l'objet, l'aspect de la Compagnie, les dispositions qui paraissaient l'animer, peut-être aussi des craintes qui prenaient leur source dans les révélations de la conscience, déterminèrent ces magistrats à partager l'absence de leurs collègues. Recherchés alors comme eux, ils surent aussi éviter d'être découverts; et le Parlement n'eut plus à prononcer son arrêt que loin de la présence des accusés. Par sa décision du 17 mai

1763, la Cour, les Chambres assemblées, les distingua en trois catégories.

« Pour les cas et crimes résultant de la procé-
« dure, porte l'arrêt, la Cour a condamné et
« condamne, savoir : le Président d'Éguilles à
« être et demeurer banni du Royaume à perpé-
« tuité, l'abbé de Mont-Valon à être banni de la
« province et du ressort de la Cour pendant le
« temps et le terme de vingt années... A déclaré
« et déclare les Conseillers de Coriolis, de Beau-
« recueil, de Mirabeau père, de Jouques père,
« de Mont-Valon père et de Mont-Valon fils aî-
« né, dûment atteints et convaincus de compli-
« cité avec lesdits président d'Éguilles et abbé de
« Mont-Valon, sur divers chefs contenus aux
« mêmes plaintes, et résultant de la procédure,
« savoir : d'intelligence et concert avec les ci-
« devant se disant Jésuites dont ils étaient juges ;
« d'assemblées illicites et associations formées
« pour concerter les moyens de conserver la
« ci-devant Société desdits se disant Jésuites ;
« d'attentats prémédités contre les règles de la
« discipline et les lois constitutives des Parle-
« mens ; de machinations et intrigues contre

« l'autorité de la Cour et contre l'honneur et la « sûreté de la magistrature ; les déclare pareil- « lement atteints et convaincus du refus de « désavouer un Mémoire rendu public, et dès- « lors attribué à deux magistrats, précédem- « ment munis de leurs pouvoirs pour réclamer « en leur nom contre les arrêts rendus par la « Cour au sujet de ladite ci-devant Société ; le- « dit Mémoire contenant des principes factieux « et fanatiques, l'annonce des plus criminelles « résolutions, scission scandaleuse et voies de « fait contre l'autorité légitime, tendant à dé- « crier par de fausses délations les démarches « de la Cour, à rendre suspecte l'inviolable fi- « délité des Parlemens, à exciter la sédition et « la révolte, à accréditer lesdites délations et « attentats, en les présentant comme le vœu de « la moitié de la Cour ; de persévérance... dans « ledit Mémoire par un second pareillement « rendu public qui renouvelle... etc. ; pour ré- « paration de quoi a déclaré et déclare lesdits... « (Conseillers) incapables d'exercer aucune « fonction de magistrature... ordonne qu'ils se- « ront rayés de la liste des officiers de la Cour ;

« condamne les Conseillers de la Canorgue et « de Charleval, pour les cas résultant des pro- « cès, à être et demeurer interdits de toutes « fonctions de leurs charges, pendant le temps « et terme de quinze années... »

Trente-trois magistrats concoururent à cette sévère sentence (1); elle dut leur coûter, il faut le croire, des larmes de douleur, parceque ce ne peut pas être sans affliction qu'un corps considérable, attaché à sa renommée et à sa dignité, se détermine à proscrire comme criminels

---

(1) Le premier Président; les Présidens de Saint-Vincens, de Peynier, et de Saint-Paul; les Conseillers de Boades, de Boutassy, de Gras, de Meyronnet, du Poet, de Gallifet, de Balon, de Saint-Marc, de Saint-Julien, de Trimond, de Ventabren, de Gras fils, de Moissac, de Lubières, de Chenevilles, de Boutassy-Rousset, de Saint-Jean, d'Orcin, d'Estienne, de Châteauneuf, de Saint-Martin, de Lauris, de Nibles, du Bourguet, de l'Isle, de La Boulie, Leblanc de Servane, de Beaulieu et du Queylar.

Les autres magistrats s'éloignèrent, à cause de leur qualité de parens des parties, ou de témoins dans le procès.

une partie importante des membres qui le constituent. Le souvenir des dangers qui avaient pu menacer le Parlement ne suffit pas sans doute pour inspirer tant de rigueurs; elles lui furent surtout dictées par l'empressement avec lequel il cherchait sans cesse à maintenir l'intégrité de sa réputation et ces principes d'honneur qui, dans leurs exigences, ne savent pas accueillir les conseils d'un indulgent esprit de confraternité.

Affranchi de ces susceptibilités qui, pour être honorables, n'en sont pas moins désordonnées, le Parlement eût senti que son intérêt bien entendu le portait à l'indulgence, et qu'un pardon généreux lui était suggéré par l'influence qu'avaient eu les évènemens sur la résolution des magistrats qui s'étaient séparés de lui.

Jetés dans les rangs d'une opposition ardente et irréfléchie, par des idées de religion qui leur faisaient croire de bonne foi que renverser les Jésuites, c'était du même coup détruire le culte de leurs pères, ils méritaient quelques égards au milieu même de leurs excès, et avaient des

droits à la salutaire amnistie que la victoire, à la suite des commotions publiques, ne refuse jamais au parti vaincu.

En s'abandonnant à d'autres idées, le Parlement se rendit pour toujours étranger à plusieurs familles honorables qui dès long-temps avaient contribué à sa gloire, et fit concevoir des craintes et des ressentimens secrets à celles qui, par reconnaissance pour l'illustration qu'elles avaient puisée dans cette Compagnie, oublièrent ses rigueurs et s'associèrent encore à ses destinées, tandis que la gratitude, récompensant la bienveillance, aurait sans doute rétabli plus étroites que jamais l'harmonie et l'union qui sont indispensables pour l'administration d'une bonne justice.

Ces évènemens désirables ne se réalisèrent qu'après que le Conseil du Roi eût adouci l'arrêt du Parlement (1), en réduisant de beaucoup les peines prononcées contre le Président d'Éguilles

(1) Nous aurions désiré faire connaître en détail les dispositions de cet arrêt, mais il nous a été impossible de le retrouver.

et l'abbé de Mont-Valon, et réhabilitant sans restriction les autres magistrats.

Cette décision royale dut consoler la magistrature, et disposer ses membres à une réciproque condescendance dont il eût été à désirer qu'ils ne se fussent jamais éloignés.

Mais, comme les autres Parlemens du Royaume, celui de Provence était voisin de l'époque où il devait être frappé de nouveaux et plus redoutables malheurs.

CHAPITRE XXI.

Derniers débats entre la Cour des Comptes et le Parlement. — Nouvelles remontrances au sujet des édits. — Réorganisation de l'ordre judiciaire.

L'époque où nous sommes parvenus est de douloureuse mémoire pour le Parlement de Provence.

Luttant avec persévérance contre des lois fiscales multipliées, au moyen desquelles l'esprit de profusion ne parvenait pas, en accablant les peuples, à satisfaire ses besoins désordonnés; luttant avec une rivale heureuse qui, au prix de sa condescendance, s'assurait un puissant crédit; agité dans son propre sein par des dissidences religieuses dont le caractère est de méconnaître l'indulgence et le pardon, le Parlement d'Aix avait été condamné à des oscillations et des tourmentes qui, comme les commencemens d'une violente maladie, lui offraient des

présages d'une crise prochaine et désastreuse.

Nous ne tarderons pas à voir réaliser ces disgraces ; en attendant, rappelons quelques évènemens qui durent en accélérer la marche ou en favoriser les moyens.

N'hésitons pas à croire que ses démêlés sans cesse renaissans avec la Cour des Comptes, n'aient été de quelque influence dans les malheurs du Parlement, alors surtout que les débats récens qui s'étaient élevés entre ces Compagnies, avaient été produits par l'empressement de l'une à complaire au pouvoir, et par la résistance que l'autre avait opposée à ses vues.

Nous avons en dernier lieu rappelé ces discussions : elles ne furent pas long-temps suspendues ; et la bienveillance du ministère qui dédommageait la Cour des Comptes de sa docilité, en encourageant les entreprises de celle-ci, ramena en 1766 des divisions déplorables.

Elle avait voulu faire exécuter les édits d'impôt, avant même qu'ils eussent été vérifiés par le Parlement. Elle avait persévéré dans cette prétention, et intimé aux juridictions inférieures, placées sous la dépendance de l'autre

Compagnie, de déférer à son exemple et à ses ordres.

Des mandemens contraires leur avaient été adressés de la part du Parlement, leur supérieur direct. Dans ce conflit, des substituts avaient obéi à la première injonction et requis la publication des édits; d'autres y avaient résisté. Les premiers, mandés par le Parlement, s'étaient excusés de leur soumission irréfléchie, et avaient promis plus de fermeté; celle des autres s'était retrempée dans les éloges dont on avait honoré leur conduite; en sorte que la Cour des Comptes, malgré la faveur dont elle était soutenue, trouvait des obstacles à l'exécution de ses arrêts. Cette résistance la poussa à la sévérité, et elle osa interdire les gens du Roi attachés aux sénéchaussées qui méconnurent ses ordres.

Le Parlement aperçut un grave attentat dans cette mesure; l'irritation qu'il en conçut lui dicta des plaintes véhémentes qu'il s'empressa de déposer aux pieds du trône. Mais les circonstances se prêtaient peu à ce qu'elles fussent entendues, et le temps qui s'écoula dans l'at-

tente et le silence, ne servit qu'à donner plus de violence à l'incendie qui succéda.

Au commencement de 1769, la Cour des Comptes renouvela aux tribunaux inférieurs l'ordre de publier les édits d'impôt qu'elle avait enregistrés, et auxquels le Parlement, au contraire, avait attaché ses refus.

Cet arrêt, connu à temps par cette Compagnie, en dicta un autre de sa part, qui défendit de procéder à la publication.

Ce fut le prélude d'une guerre d'autant plus fâcheuse, qu'elle devint publique, les deux Cours détruisant leurs décisions par des arrêts contradictoires qu'elles firent réciproquement afficher les uns sur les autres dans tous les carrefours.

L'ardeur de cette rivalité intéressa le peuple qui ne tarda pas à s'y associer; se partageant selon ses affections ou ses intérêts entre les deux Compagnies, on le vit soutenir leurs efforts réciproques, et les faire alternativement triompher dans une lutte dont un sentiment de dignité aurait dû également les éloigner.

C'est ainsi que, tour à tour, l'une fait arra-

cher les arrêts affichés par l'autre, pour y substituer les siens, et se glorifie d'une victoire aussi honteuse que passagère.

Mais ce n'est pas assez de ces désordres pour des magistrats transportés par le ressentiment : bientôt l'exaltation offre un spectacle plus affligeant encore, en excitant les membres de la Cour des Comptes à aller, revêtus de leurs robes, assistés de leur greffier et suivis d'une populace effrénée, faire afficher eux-mêmes un nouvel arrêt, dont les termes étaient dignes des mesures violentes qui le rendaient public.

Le Parlement s'empressa de répondre à cette agression par des actes de procédure dirigés contre sa fougueuse ennemie.

Il est facile de comprendre combien cet esprit de morosité qui divisait ces deux Compagnies devait se faire ressentir dans la société. Les cercles ne pouvaient plus renfermer des membres des deux Cours, sans retentir de leurs querelles; et il fallut, pour éviter ces graves inconvéniens, que des salons particuliers s'ouvrissent pour chaque parti. Cette mesure

fut surtout rendue nécessaire à cause des femmes qui, toujours ardentes dans leurs passions, portaient à ces débats une exaltation sans mesure.

Cependant l'espoir d'obtenir satisfaction de la part du Souverain détermina le Parlement à suspendre les poursuites qu'il avait commencées. Le premier Président, le Conseiller de Gallifet et le Procureur Général de Monclar, qui déja s'étaient rendus à Paris pour les affaires de la Compagnie, furent chargés d'employer à celle-ci tout leur zèle.

Après quelques mois, Louis XV donna un règlement à ce sujet. Il suffit pour faire cesser le scandale d'une guerre ouverte, mais sans pouvoir encore amener une paix franche et entière. Son objet principal consista à défendre aux deux Compagnies de soutenir elles-mêmes leur autorité, et leur enjoignit de s'adresser à S. M., à l'instant où des conflits viendraient les diviser. (1)

---

(1) Les lettres-patentes qui renfermaient ce règlement furent enregistrées au Parlement le 12 septembre 1769.

Le moment approchait où un triomphe éclatant devait enfler l'orgueil de la Cour des Comptes; il fut toutefois plus idéal que réel. Appelée à remplacer le Parlement, elle fut dépouillée de son propre titre, et exposée, lorsqu'elle le reprit, à des railleries piquantes. Elle n'en acquit pas moins des titres à la reconnaissance des magistrats disgraciés, par la générosité de sa conduite envers eux. Ce sentiment ramena l'harmonie, en mettant un terme définitif à leurs combats; et, si quelques nuages s'élevèrent encore entre ces deux corps, ils n'amenèrent plus de pareilles tempêtes. Il semblait qu'ils s'étaient pardonné, pour marcher de concert vers les évènemens qui devaient à la fois les engloutir.

Mais, avant que le Parlement eût adopté ces sentimens pacifiques, et lorsqu'il luttait encore avec chaleur contre la Cour des Comptes, des affaires importantes et multipliées fixaient son attention.

Il obéissait au Roi, en réunissant de nouveau à la Provence le Comtat Venaissin et la

ville d'Avignon (1), qui devaient retourner au pouvoir du Pape en 1774.

Dans le même temps il s'efforçait de faire adopter des mesures financières, moins ruineuses et moins pesantes que celles dont un ministère sans prévoyance imposait si fréquemment les sacrifices. Dans ce but, ses remontrances étaient multipliées et pressantes, et l'obligeaient à demeurer en quelque sorte toujours assemblé.

Vers cette époque, la liberté illimitée accordée au commerce des grains parut un grand bienfait de la part du trône. L'esprit de monopole et d'accaparement fit bientôt évanouir ces espérances.

Toutefois, avant de consacrer ce système d'économie politique, le gouvernement avait

---

(1) Le 9 juin 1768, le Parlement nomma, à cet effet, pour Commissaires, MM. de La Tour, premier Président et les Conseillers de Boutassy, de Ballon, Saint-Julien, de Meyronnet Saint-Marc, Leblanc Ventabren, de Lubières, de Lauris, du Bourguet et de Raousset, ainsi que le Procureur-Général de Monclar.

demandé l'avis des Parlemens sur ce projet. Celui d'Aix, après s'être expliqué d'une manière remarquable sur la question qui lui était soumise, crut devoir proposer des vues propres à compléter cette amélioration. Elles démontrent à la fois sa capacité pour la haute administration, et sa sollicitude sans bornes pour le pays qui formait son ressort. Nous ne pouvons nous refuser à en donner la preuve.

« Il est certain, Sire, écrivait au Roi le « Parlement, le 21 novembre 1768, que l'ad- « mirable police que vous avez établie sur les « subsistances, exige diverses autres mesures « pour être complète. La finance a une in- « finité de perceptions qui gênent l'industrie, « et retardent les progrès de l'agriculture. Les « chemins de communication sont presque par- « tout impraticables; la partie montueuse de « Provence ne peut fournir ses blés à la basse, « qu'il n'en coûte pour la voiture au-delà du « tiers de la valeur; on ne saurait trop faci- « liter les charrois par les chemins et par les « ponts. Plusieurs canaux navigables ou flot- « tables peuvent être dérivés des rivières; plu-

« sieurs rivières peuvent devenir navigables,
« et les troupes étant employées à ces ouvrages,
« les rendraient peu dispendieux.

« Les fêtes sont trop multipliées et trop sé-
« vèrement observées, continuait le Parlement.
« Supprimer un nombre de fêtes, c'est donner
« du pain aux journaliers, et ôter à plusieurs
« des occasions de dissipation et de dépense. La
« corruption des mœurs, qui augmente de jour
« en jour et qui gagne tous les états, mérite
« toute l'attention et la vigilance du gouver-
« nement. Sans les mœurs, il n'y a point de
« bonnes lois. Quelle police si utile sur les
« grains paraîtra exempte d'inconvéniens, si
« le consommateur est accablé par l'impôt, et
« ruiné par la débauche ; si le marchand est
« sans pudeur et sans foi, et si le monopole fu-
« neste de l'argent fait redouter celui du blé,
« qui est presque démontré impossible ?... »

Pendant que le Parlement prouvait, par ces avis utiles, et par les remontrances courageuses que lui dictaient les édits de finance, combien était grand l'amour dont il était animé pour le Prince et pour l'État, l'orage qui devait le

frapper commençait à gronder au loin contre lui.

Des causes étrangères et particulières étaient venues ajouter aux mécontentemens que les résistances des Parlemens avaient produits, et des principes de destruction s'étaient tout à coup accumulés sur eux.

Le Parlement de Bretagne fut le premier foyer de ce nouvel incendie; le Parlement de Paris en devint la première victime.

Nommé au commandement de la Bretagne, le duc d'Aiguillon s'y fit remarquer par des violences : elles firent éclater des plaintes. La Chalotais, illustre par ses malheurs autant que par son courage; La Chalotais, dont la magistrature de nos jours a vengé la mémoire, s'en déclara l'interprète. Mais cette démarche rendit le commandant, ennemi fougueux du Procureur-Général qui le poursuivait, et du Parlement qui applaudissait à son zèle; et d'Aiguillon compta bientôt pour ses ardens auxiliaires ceux contre lesquels cette Compagnie avait été la première à se montrer sévère. De là naquit cette lutte dans laquelle chaque parti obtint alternativement des triomphes.

Enfin, la victoire demeurant aux magistrats de Rennes, ils la signalèrent par des représailles, en recherchant quels avaient été les instigateurs des derniers troubles.

Croyant les trouver dans les Jésuites, ils renouvelèrent contre eux un arrêt de proscription, et annoncèrent de nouvelles poursuites contre le duc d'Aiguillon, à qui ils reprochaient des abus de pouvoir et des crimes nombreux.

Cette affaire était grave; elle vint troubler l'apathie du Roi. Il semblait être dans la destinée de Louis XV que plus son penchant serait irrésistible pour l'indolence, plus les évènemens le distrairaient de son idole.

Le premier Président de Maupeou lui fit sentir que, s'il était impossible de laisser le duc exposé aux poursuites de juges ennemis, il n'en fallait pas moins terminer cette affaire, en respectant les solennités judiciaires, et qu'il était indispensable d'investir le Parlement de Paris comme Cour des Pairs.

En adoptant cet avis, le Roi ordonna que les séances, auxquelles il voulait être présent, se tinssent à cet effet à Versailles. Elles commen-

cèrent au printemps de 1770. Les discussions qui les remplirent, parurent intéresser le Souverain ; il ne tarda pas cependant à s'en dégoûter, en cédant aux insinuations des partisans du duc d'Aiguillon, qui lui firent entendre que ce genre de discussion pourrait l'amener à la nécessité d'avoir à justifier ses propres ordonnances.

Cette crainte intimida Louis XV, et le porta à transformer aussitôt la Cour des Pairs en lit de justice (1).

Le Chancelier, au nom du Monarque, y exposa naïvement les motifs de cette résolution, et finit en annonçant que, par la plénitude de sa puissance, le Roi mettait un terme à toute procédure ultérieure, et imposait un silence absolu sur toutes les accusations réciproques.

Ce coup d'autorité poussa le Parlement de Paris dans une sorte de révolte : il rendit des arrêts qui marquaient son opposition ; le Conseil s'empressa de les annuler par les siens ; ils furent suivis de remontrances, et quelques Par-

(1) Il se tint à Versailles, le 27 juin 1770.

lemens de province les soutinrent par les leurs. Dans la crainte que la procédure ne fût continuée, les pièces qui la constituaient, par un nouvel acte du pouvoir, furent enlevées du greffe. De là, de nouvelles clameurs de la part de la magistrature, de nouvelles mesures sévères de la part du gouvernement; et enfin la détermination hostile de la part des magistrats de cesser leurs fonctions. Le Parlement ne comptait que Choiseul pour protecteur dans le ministère, et Choiseul venait de tomber en disgrace. Dès-lors, il perdit l'espoir de parvenir à justifier sa conduite répréhensible; et le Chancelier, qui flattait la Cour en mortifiant l'ordre judiciaire, tramait les projets d'une destruction générale.

Avant de les avoir définitivement arrêtés, il commença par frapper le Parlement de la capitale. Les magistrats, brusquement réveillés au milieu de la nuit (1), n'eurent d'autre alternative que de consentir à reprendre le service, ou à accepter les tribulations de l'exil.

(1) Le 19 janvier 1771.

Une fermeté mal entendue les fit opter pour ce dernier parti ; et des membres, pris dans le grand Conseil et dans l'ordre des Avocats, remplacèrent ces magistrats, sans faire oublier de long-temps au peuple les respects qu'il était accoutumé à leur rendre.

Cette résolution ébranlait en même temps tous les Parlemens du Royaume, et leur faisait pressentir la destinée qui les attendait. Au milieu de ces craintes personnelles, celui de Provence déposait au pied du trône d'énergiques remontrances sur les malheurs qui venaient de frapper la magistrature de la capitale ; et, pendant qu'il s'abandonnait ainsi à des sentimens de confraternité, le Chancelier élaborait à la hâte les mesures violentes qui allaient les confondre tous dans une même infortune.

Si les vues de Maupeou avaient pu se réaliser sans secousses ; s'il avait su allier ce qu'il devait au Roi avec les égards que lui commandaient les délégués du Prince ; si des actes arbitraires, des mesures injustes et impolitiques, n'avaient pas dégradé son projet de réorganisation, ses contemporains et la postérité se seraient réunis

pour applaudir au double bienfait qu'il voulait produire, de rendre la justice gratuite et élective; mais les meilleures résolutions deviennent condamnables, lorsqu'elles sont conseillées par la vengeance.

L'édit qui supprimait les Parlemens (1), en leur substituant des Conseils supérieurs que l'hilarité française se plut, par dérision, à appeler *Parlemens Maupeou*, et les lettres-patentes qui transmirent à la Compagnie de la capitale la dénomination qu'avait celle qu'elle remplaçait, devinrent des sujets d'affliction pour les Parlemens qui subsistaient encore. Ils s'en vengèrent en frappant de réprobation l'enregistrement que le nouveau tribunal en avait fait, et qui ne leur parut qu'un attentat.

Ces enregistremens étant dénoncés à la Cour d'Aix, elle se hâta (2) de déclarer « qu'ils « étaient contraires aux lois fondamentales du « Royaume; et elle fit inhibitions et défenses « expresses aux sénéchaux, baillis et juges de

(1) Du mois de mars 1771.

(2) Le 11 mars.

« son ressort, d'accorder *pareatis* à aucuns « mandemens desdits prétendus Parlemens et « Conseils supérieurs, comme émanés de gens « qui sont en ce, sans pouvoir et sans carac- « tère. »

De telles mesures ne pouvaient qu'exposer le Parlement à des disgraces; mais on n'eut pas à le punir isolément : il suffit de l'envelopper dans la proscription générale.

Nous allons le considérer réduit dans cet état d'infortune.

CHAPITRE XXII.

Suppression et rétablissement du Parlement.

Le moment était enfin arrivé où les membres du Parlement de Provence devaient céder leurs places à d'autres magistrats. Le pays pouvait se consoler, en les voyant remplacés par ceux qui, dans d'autres fonctions, avaient donné des gages nombreux de leur zèle et de leur sollicitude pour ses habitans. Mais cette circonstance n'était propre qu'à ajouter au déplaisir du Parlement supprimé, puisqu'elle lui assignait son successeur dans la Compagnie qui avait constamment lutté contre lui.

L'édit qui attribuait à la Cour des Comptes l'honneur de remplacer le Parlement était rendu; et M. de Rochechouart, commandant de la province, ainsi que M. Lenoir, maître des Requêtes, avaient été commis à son éxécution.

Ce fut un grand évènement pour la province. La versatilité du peuple et son amour

pour les nouveautés, intéressèrent vivement sa curiosité. Chacun voulut être témoin de ce qui allait se passer; et la ville d'Aix se remplit d'un si grand nombre d'étrangers, que les auberges ne suffirent pas pour les contenir.

Cependant tous les Parlementaires avaient reçu l'ordre de se trouver au Palais, le 1er octobre, à huit heures du matin.

Les Commissaires s'y rendirent immédiatement après, et furent reçus sans cérémonie de la part des magistrats. S'étant placés au-dessus du doyen dans les Chambres assemblées, ils firent enregistrer d'autorité, *par très exprès commandement du Roi*, l'édit de suppression. Obligé de le présenter avec cette formalité, M. de Castillon en prit occasion d'adresser à la Cour des paroles remplies de sentiment et de dignité.

A l'issue de cette séance, tous les magistrats, sans exception, reçurent une lettre de cachet qui les exilait dans leurs terres, et ne leur laissait que quarante-huit heures pour quitter la ville.

Des tracasseries locales vinrent aggraver ces rigueurs. Le lieu de l'exil était resté en blanc

dans les lettres de cachet. Ceux qui se livrèrent au soin de le remplir à Aix, prouvèrent qu'ils n'étaient pas exempts de caprice, de jalousie et de malveillance. C'est ainsi que M. de Castillon, qui avait demandé à être envoyé à Arnajon, sa terre principale, fut au contraire obligé de se retirer dans une petite maison de campagne située aux environs de Marseille, et qui n'offrait pas une habitation suffisante pour un long établissement.

L'aspect que présentait la ville d'Aix était des plus tristes. Soixante et quinze magistrats condamnés à abandonner leurs fonctions, leurs foyers; et leurs familles s'empressant de partager leurs disgraces, y répandirent un deuil assez général, pour que les élans de ceux qu'une telle révolution favorisait ne parvinssent pas à le couvrir.

Cependant, à mesure que les membres du Parlement descendaient de leurs sièges, ceux de la Cour des Comptes se hâtaient de les remplacer. (1)

---

(1) La suppression du Parlement eut lieu, à huit heures

Au prix de cet honneur, ils acceptèrent la suppression de leur propre Compagnie, et consentirent à échanger leur ancienne juridiction avec celle qui était le patrimoine des Parlemens.

Ce ne fut peut-être pas sans quelque satisfaction qu'ils virent leurs vieux ennemis déchus, dépouillés et malheureux, puisque ces circonstances leur révélaient un triomphe complet pour eux-mêmes, à la durée duquel ils attachaient leur confiance.

Cependant trois magistrats résistèrent à ces séductions de la fortune; et, par des motifs de délicatesse au-dessus de tout éloge, ils refusèrent de recueillir les dépouilles des vaincus. S'il leur parut permis d'être satisfaits de la disgrace de leurs rivaux, ce ne fut qu'autant qu'ils dédaigneraient généreusement d'en profiter.

Nous pouvons signaler ces magistrats, sans condamner ceux qui ne partagèrent point leur conduite, puisque ces derniers ne tardèrent pas

du matin, et l'installation des nouveaux magistrats à dix heures.

à donner des preuves équivalentes de leur générosité.

Les trois membres de la Cour des Comptes qui repoussèrent l'honneur de faire partie du nouveau Parlement, furent le Président de Charleval, et les Conseillers de Murat et de Tournefort.

Les charges dont furent pourvus les nouveaux magistrats, n'étaient plus héréditaires. Le choquant système de la vénalité était détruit; les membres de l'ancien Parlement et ceux de la Cour des Comptes avaient à faire liquider leurs offices; et ceux du Parlement nouveau reçurent les émolumens de la même manière que les magistrats de nos jours, avec la seule différence que la quotité de traitement qui leur fut départie, se trouva mieux en harmonie avec l'importance de leurs travaux et l'élévation de leur état. Ceux d'Aix reçurent trois mille six cents livres, qui, en proportion de la valeur des espèces et du prix des marchandises, représentaient presque le double des sommes accordées aujourd'hui aux membres des Cours royales.

L'exil continuant à retenir dans l'inaction les officiers de l'ancien Parlement, établit pour leur histoire une lacune assez considérable que nous ne saurions remplir par les actes de la Compagnie qui lui succéda; parceque, sachant les circonscrire dans la simple administration de la justice ou dans quelques remontrances que de louables ménagemens recommandaient au Souverain, celle-ci, durant son exercice, n'opéra rien d'assez remarquable pour être consigné dans ces annales.

Nous devons toutefois rappeler une honorable démarche, par laquelle ce nouveau Parlement signala en quelque sorte sa prise de possession. Inspiré sans doute par le chef de la Compagnie (1), cet acte fut à la fois glorieux pour le

(1) Le premier Président de la Cour des Comptes, devenu celui du nouveau Parlement, était M. le marquis d'Albertas, qui fut l'une des premières victimes de la révolution.

La Provence et la ville d'Aix se sont glorifiées d'avoir vu son digne fils honoré de la Pairie, comme d'une récompense due à sa fidélité et à ses services. Cette fa-

corps qui le réalisa et pour celui qui en fut l'objet. Nous le publions avec d'autant plus de complaisance, qu'il est d'ailleurs une preuve que, pénétrés du véritable esprit de la magistrature, les nouveaux magistrats, tout en cédant aux invitations de la fortune, s'étaient réservé leur indépendance, et qu'ils savaient unir l'énergie à la générosité.

« Sire, écrivit au Roi, le 4 octobre, le nou-
« veau Parlement de Provence, votre Parle-
« ment, en joignant à l'hommage de son res-
« pect et de sa soumission, les témoignages des
« peuples dont il est en ce moment l'interprète,
« ne peut justifier le choix de Votre Majesté
« qu'en remplissant les devoirs qu'il lui impose.
« Tant que les officiers qui composent aujour-
« d'hui votre Cour, ont vu les principes de votre
« législation suprême attaqués par de nouveaux
« systèmes, ils ont cru devoir défendre les lois
« fondamentales qui, pour assurer la liberté
« des peuples, ont assuré au Roi la toute-puis-

---

veur étant héréditaire, assure une succession de protecteurs à la Provence, et de soutiens au trône.

« sance. Aujourd'hui, Sire, que l'étendue de « votre pouvoir doit vous effrayer vous-même, « votre Parlement, en reconnaissant qu'il n'est « dépositaire que de votre balance et non de « votre sceptre, en annonçant à vos peuples « que leur volonté ne peut jamais arrêter la « vôtre, consacrera ses veilles à vous faire sans « cesse apercevoir les véritables bornes par « lesquelles Dieu même a circonscrit l'autorité « la plus absolue qu'il ait donnée à un homme « sur ses semblables. Les systèmes s'écroulent, « les prétentions s'oublient, chaque siècle a ses « chimères; il reste entre les Rois et les peuples « une loi sacrée, éternelle, inaltérable; et cette « loi est la justice. Ce que Dieu a défendu à « l'homme ne sera jamais permis aux Souve- « rains; tout est réglé par la nature; nous te- « nons nos droits de notre destination, et il « n'est point d'ordre humain qui puisse l'inter- « vertir.

« Les Rois nous doivent ce que Dieu leur « ordonne : c'est, Sire, dans ce code immuable, « c'est dans votre conscience, c'est dans la nôtre, « c'est dans celle de l'univers que nous trouve-

« rons les lois fondamentales de toutes les so-
« ciétés, ces règles sur lesquelles les hommes
« n'ont disputé que lorsqu'ils les ont méconnues,
« et qu'ils eussent dû chercher, non dans les
« archives de l'histoire qui n'atteste que le
« règne des passions, mais dans la raison, dans
« la justice, dans l'humanité, en un mot dans
« les préceptes sacrés sur lesquels le législateur
« éternel voulut lui-même poser les fondemens
« de la société qui est son ouvrage. Nous som-
« mes, Sire, vos officiers et vos magistrats;
« vous êtes le magistrat et le représentant de
« Dieu même; et vous venez plus que jamais
« de justifier ce glorieux caractère, en apla-
« nissant à l'indigent les routes du sanctuaire
« de votre justice.

« Ce double titre fait remonter vos devoirs
« et les nôtres à une source commune : c'est en
« ne la perdant point de vue que nous secon-
« dérons les plans de votre sagesse; et quelle
« foule d'obligations ils présentent dans ce mo-
« ment à nos regards étonnés! Vous voulez,
« Sire, que nous devenions les interprètes des
« vœux de votre peuple; il en est un que nous

« nous hâtons de porter aux pieds de votre
« trône. La Provence, en applaudissant à vos
« bienfaits, n'oublie point qu'elle perd des ci-
« toyens utiles. Elle a maintenant les yeux sur
« nous, et semble nous dire : *Ministres de la*
« *justice du meilleur des Rois, soyez-le encore*
« *du plus tendre des pères*. Vous avez parlé,
« Sire, et vos volontés n'ont essuyé aucune
« contradiction. Pourquoi faut-il que des ordres
« rigoureux aient été à côté d'une législation
« bienfaisante et utile? Votre justice n'a point
« voulu punir; et la paix, la tranquillité, l'har-
« monie qui accompagnent nos premiers pas
« dans la nouvelle carrière qui nous est ou-
« verte, annoncent que votre prudence même
« n'avait pas d'obstacles à écarter. Votre bonté
« nous entend; car tout ce qui intéresse votre
« cœur n'a pas besoin d'être développé, pour
« faire sur lui l'impression la plus vive. Quant
« à votre Parlement, Sire, il est obligé de faire
« taire en ce moment l'enthousiasme de la re-
« connaissance, pour ne s'occuper que de la
« sévérité de ses devoirs; et c'est par sa con-
« stance à les suivre, qu'il doit répondre à vos

« bontés et s'en rendre encore plus digne. »

Ces prières n'étaient pas destinées à être accueillies; le Chancelier sentait que son ouvrage, commencé par la force, ne résisterait qu'autant qu'il saurait rendre le Monarque sourd aux conseils de l'indulgence; et l'exil des anciens magistrats dura autant que l'existence des nouveaux.

Mais Louis XV devait lui-même ne pas survivre long-temps à cette révolution (1); et la providence s'était reposée sur le cœur de son auguste et malheureux successeur, pour mettre au nombre des premiers bienfaits qui signaleraient son avènement à la couronne, le retour de ces illustres Compagnies sur lesquelles avait pesé une longue proscription.

Louis XVI aurait peut-être ajourné l'invasion révolutionnaire, si, profitant des conjectures, il avait su attacher des conditions à sa bienfaisance, et restreindre les Parlemens dans des limites qui leur auraient enlevé les moyens

(1) S. M. mourut le 10 mai 1774.

de paralyser, selon leurs volontés, les ressorts du gouvernement.

Mais, généreux par caractère et par principe, se confiant à un ministre vieilli par la disgrace, et qui, autant par ce motif, que pour éviter les soucis de négociations plus ou moins épineuses, penchait pour une entière réhabilitation, Louis XVI n'apporta aucune restriction au rappel des Parlemens (1).

Il fut prononcé vers la fin de 1774, et excita les plus vives acclamations de la part du peuple, qui depuis long-temps avait rendu les nouveaux tribunaux et leur créateur, l'objet des plus hardies et dégoûtantes satires (2).

---

(1) Monsieur, frère du Roi, depuis Louis XVIII de glorieuse mémoire, dont l'histoire louera l'étendue des vues et la profondeur du génie, présenta, à cette occasion, un écrit au Souverain, intitulé : *Mes idées*, dans lequel ce jeune Prince indiquait les dangers attachés au triomphe sans bornes de l'ancienne magistrature. (*Journal historique*, t. VI, p. 248-253.)

(2) Il n'y a peut-être pas de ministre contre lequel se soient élevées plus de déclamations que contre M. de Maupeou. Son impassibilité mérite d'être admirée. La

Mais déja la voix publique avait béni Louis XVI pour les bienfaits par lesquels il avait signalé son avènement au trône ; et cette faveur accordée à la magistrature porta la gratitude jusqu'à l'enthousiasme.

Elle fut accueillie dans la capitale de la Provence avec les plus vifs transports d'allégresse, et surtout par les chansons du peuple en l'honneur de ses anciens magistrats, que toutes les classes de la société répétèrent avec ivresse (1).

---

nature du gouvernement d'alors lui permettait de réprimer des outrages qui continuant néanmoins, prouvèrent qu'il dédaigna de s'en venger. Il est probable que, convaincu de la bonté de ses mesures et de la pureté de ses intentions, il croyait, malgré les clameurs générales, n'avoir rien à redouter de la publicité.

(1) Parmi les nombreuses chansons auxquelles le rappel des Parlemens donna lieu, il n'y en eut pas de plus en vogue que celle des *Revenans*, par Collé, chansonnier renommé de cette époque. Le Chancelier de Maupeou lui en fournit l'idée par son habitude, quand il voulait enrôler quelqu'un dans la nouvelle magistrature, de dire, au sujet des magistrats exilés : *N'ayez pas peur*

La joie publique prit encore un nouvel essor, lorsqu'on sut que le marquis de Rochechouart,

---

des revenans. Parmi les nombreux couplets de cette chanson, on distinguait ceux-ci :

Les Dieux sont Dieux par la clémence,
Et c'est à regret qu'on encense
Les Dieux tonnans :
Deviens Dieu par ta bienfaisance ;
Déja tu l'es par la présence
Des revenans.

Sur ces ombres patriotiques,
Et de leurs couronnes civiques
Tout rayonnans,
Plane le romain Malesherbes,
L'un des plus grands et moins superbes
Des revenans.

Toi revenant qui fus des nôtres,
Toi qui fais revenir les autres
Et le bon temps,
Ministre sans titre et sans gages,
Maurepas, reçois les hommages
Des revenans.

En Provence, on ajouta à cette chanson un grand nombre de couplets pleins de sel, mais qui renfermaient des personnalités trop piquantes, pour que nous nous permettions de les rapporter.

conformément aux ordres du Roi, avait fait avertir les magistrats exilés de rentrer dans la ville.

A cette nouvelle, les avocats se rendirent à Marseille, pour féliciter M. de Castillon, que la perte de M. de Monclar devait élever à la place de Procureur-Général. Les procureurs, les notaires, les huissiers, lui envoyèrent des députations pour lui exprimer aussi la satisfaction que son rappel leur faisait éprouver.

Réunis aux Avocats de Marseille, ceux d'Aix invitèrent ce digne magistrat à un banquet somptueux, et formèrent ensuite son cortège, lorsqu'il se disposa à retourner au siège de ses fonctions. Une foule immense salua son départ, tandis que le peuple d'Aix accourut avec empressement sur sa route, afin d'applaudir à son retour. Jugeant par sa modestie bien connue qu'il se déroberait à cet honorable triomphe par son arrivée pendant la nuit, on trompa sa prévoyance en portant au-devant de lui un grand nombre de flambeaux. Une décharge de boîtes annonça sa présence, et un feu de joie allumé devant sa porte, exprima le bonheur que la ville éprouvait à le recouvrer.

Les mêmes honneurs attendaient M. de La Tour ; et, dans l'impatience de le revoir, les Avocats et les députés des Procureurs, des notaires et des huissiers, allèrent à sa rencontre, avant même de savoir le jour de son arrivée. Tandis qu'il passait devant le théâtre pour se rendre à son hôtel, le spectacle fut interrompu par l'empressement du public à se trouver sur son passage, afin de féliciter ce grand magistrat.

Tous les membres de l'ancien Parlement furent l'objet de l'accueil le plus flatteur ; des sérénades, des illuminations, tous les signes de la joie publique, célébrèrent leur retour ; et, pour le rendre encore plus éclatant, les Procureurs firent sortir le Roi de la Bazoche avec ses brillans officiers, qui formèrent le cortège des magistrats, lorsqu'ils se rendirent au palais pour reprendre leurs fonctions.

Tous les corps, toutes les autorités, les dames elles-mêmes, voulurent être témoins de cette cérémonie, et la rendirent des plus solennelles.

Messieurs de Rochechouart et de Marville, chargés par le Roi d'en faire l'ouverture, s'ac-

quittèrent de leur mission par des discours pompeux dans lesquels, en adroits courtisans, ils surent louer le rétablissement de l'ancienne magistrature, quoiqu'ils eussent présidé à sa destruction (1). L'archevêque célébra la messe de rentrée, et assista avec les autres prélats du ressort à la séance dans laquelle, après l'installation, se présentèrent les députés des diverses juridictions et communautés de la province, pour offrir à la Compagnie les témoignages de la satisfaction publique. Au sortir de la cérémonie, les jardiniers firent accepter à tous les magistrats un œillet blanc entouré de laurier, comme une image symbolique de leur innocence et de leur triomphe.

Dans le tumulte joyeux de cette journée, un filou s'étant glissé parmi la foule, fut pris en flagrant délit. On allait le conduire en prison, lorsque le peuple s'écria qu'il fallait le relâcher, pour ne pas troubler la jubilation publique par les larmes d'un malheureux : cette prière généreuse désarma la justice.

---

(1) M. de Rochechouart à Aix, et M. de Marville à Pau.

Des repas splendides, d'où s'élevèrent des toasts de reconnaissance envers le Souverain, terminèrent cette journée; et le soir, des illuminations brillantes, des feux de joie multipliés, manifestèrent de nouveau le bonheur général.

On avait vu, lors de la disgrace du Parlement, un grand nombre d'étrangers accourir pour en être les témoins; il fut encore plus considérable pour assister à sa réintégration. Plus que jamais, les hôtelleries furent insuffisantes, et les cafés, les places publiques purent à peine donner asile à la foule des spectateurs dont la satisfaction accompagnait cette fois la curiosité. On peut juger de cet empressement par le prix d'une chambre garnie qui coûta jusqu'à douze livres par jour. Celui des voitures publiques fut porté si haut, que les officiers de police de Marseille furent obligés d'y pourvoir. Elles ne purent pas même suffire, malgré leur grand nombre; et une foule de riches curieux fut obligée de venir à pied jusqu'à Aix. (1)

---

(1) Relation de Me Ailhaud, avocat, et celle de M. de

Cette inauguration de l'ancienne magistrature ne fut troublée d'aucun regret, ni suivie d'infortunes et d'exils, comme l'avait été précédemment celle des magistrats qui la remplacèrent. Les Commissaires du Roi rétablirent les membres de la Cour des Comptes dans leurs anciennes fonctions, immédiatement après avoir installé le Parlement; et, en réédifiant ainsi l'ordre judiciaire que les siècles avaient cimenté, ils excitèrent de toutes parts la plus vive reconnaissance envers le Souverain. Mais cette secousse avait laissé des traces profondes; et, en prouvant que les Parlemens n'étaient pas invincibles, elle autorisa à leur porter de nouveaux coups, qui ne tardèrent pas à ébranler le trône lui-même, et de les confondre dans une commune destruction.

Montmeyan, devenu, peu de temps après, Avocat-Général du Parlement, et que la Cour royale a possédé en qualité de Président.

CHAPITRE XXIII.

Faits divers.

Le premier besoin du Parlement, après avoir repris ses fonctions, fut de s'adresser au Souverain pour le féliciter sur son avènement à la couronne, et lui offrir l'hommage de sa gratitude pour le bienfait éclatant dont il l'avait honoré en s'empressant de le rétablir.

Cette Compagnie conçut en même temps le désir de faire directement apprécier ses sentimens au Roi, par une grande députation de ses membres. Mais Louis XVI, par ce même esprit d'une sage économie, qui lui faisait espérer de combler l'abîme ouvert par la profusion, refusa ces nouveaux témoignages dont la reconnaissance garantissait la sincérité.

Monclar était mort dans l'exil, où, privé des secours de l'art, il avait succombé à une maladie douloureuse. Cependant si l'on vou-

lait rendre au Parlement son ancien lustre, il était indispensable de remplir dignement sa place. Le choix n'était pas difficile : il semblait qu'il n'y eût qu'un homme qui pût faire oublier Monclar, ou du moins consoler de sa perte; et sa position, ses services, ses talens le désignaient. L'illustre Castillon fut l'objet de l'élection royale (1); et ce bienfait qui couronna celui de la réintégration du Parlement, excita dans cette Compagnie, et parmi tous les habitans de la province, les plus vives et les plus touchantes acclamations.

Le bonheur que les magistrats éprouvaient de se voir réunis, fut à son comble, lorsqu'en 1777 (2), le Comte de *Provence* vint visiter le pays dont il portait le nom. Des fêtes brillantes et nombreuses signalèrent l'arrivée du Prince. Mais il fut plus sensible encore à ces sentimens d'amour dont les obélisques et les arcs de triomphe ne sont que les vains simulacres, et qui se

(1) Le 10 mai 1773.

(2) Le 30 juin.

manifestèrent chez les Provençaux comme par l'effet d'une inspiration irrésistible. Il aimait à les voir sujets très fidèles du Roi très chrétien; et combien son cœur se serait ému davantage, si, soulevant les voiles d'un long et sombre avenir, il lui avait été donné de distinguer Louis XVIII rassemblant, après la tempête, les débris épars du trône, et les habitans de la Provence s'empressant d'être les premiers à seconder ses soins paternels et monarchiques!

Quoique bien jeune encore, lorsque le pays eut le bonheur de le posséder, le Comte de Provence avait donné des gages de sa destinée. Ses vues étaient profondes, son esprit pénétrant; il aimait les lettres et la science. Si l'urbanité de ses manières et une décente galanterie laissèrent des souvenirs aux dames, ses rapports avec les magistrats donnèrent l'assurance qu'il ne succomberait pas sous le fardeau de la couronne, quelque pénibles que pussent être pour lui les épreuves auxquelles le destinait la providence divine. Sa mission devait un jour être immense : il lui était réservé de réparer des maux incommensurables; et l'impartialité de

l'histoire transmettra fidèlement à la postérité le juste tribut d'admiration et d'amour, que déja ses contemporains ont consacré à *Louis-le-Désiré,* et à son immortelle mémoire.

Après son rétablissement, l'obéissance n'était plus un devoir pour le Parlement, la gratitude en avait fait un besoin; aussi vit-on, pendant plusieurs années, cette Compagnie éviter de s'abandonner à de nouvelles résistances, et enregistrer sans délai les divers édits d'impôts que promulguait le Souverain.

Mais on l'accuserait peut-être de faiblesse ou d'aveuglement, si nous n'expliquions pas mieux sa conduite. S'il se hâtait de rendre les édits exécutoires par son enregistrement, il n'était pas moins empressé de se constituer, à la suite de cette formalité, l'interprète zélé, mais toujours respectueux de tous les besoins du peuple. C'est ainsi qu'il dénonçait avec énergie les violations que ces lois générales portaient au pacte qui avait uni la province au royaume, et qu'il défendait avec une rare constance cette constitution spéciale du pays, vrai chef-d'œuvre de sagesse et digne encore de regrets, malgré l'a-

vantage d'une organisation générale et homogène.

La mort violente de la femme d'un magistrat remplit la ville de deuil, à l'époque où nous sommes parvenus (1). Tout décelait un crime, et ce fut dans le protecteur né que l'opinion publique signala le meurtrier.

O jour d'infortune, que celui où l'on vit l'accusation la plus grave peser sur un époux, à la fois père et magistrat! Des liaisons dangereuses, des passions entraînantes sont donc capables, dans toutes les conditions, d'imposer silence à la voix du sang, de l'honneur et de l'humanité!!! Que cette leçon est éloquente, qu'elle est terrible!

Le Parlement suivit, dans cette circonstance,

---

(1) Dans la nuit du 30 au 31 mai 1784, du dimanche au lundi de la Pentecôte.

C'était l'épouse d'un Président à mortier. Les souvenirs amers et trop récens d'une famille que ses vertus distinguent autant que ses malheurs, nous font un devoir de taire le nom du magistrat poursuivi par la justice; il est trop près de nous pour appartenir encore à l'histoire qui le rappellerait sous de sinistres couleurs.

les règles de devoir qu'il s'était tracées dès son origine. Il ne voulut pas couvrir de son égide l'auteur d'un forfait, parcequ'il appartenait à son corps. Il ordonna des poursuites; et ce furent, il faut le croire, des soins empressés de famille et d'honneur qui trompèrent sa vigilance, en transportant sur un sol étranger, celui qu'une horrible accusation frappait dans sa patrie (1). Ce qui le démontre et écarte tous

---

(1) Sous le nom d'un enseigne du régiment du Roi, ce magistrat s'enfuit à Nice, et passa ensuite à Lisbonne, où il arriva le 17 juillet 1784. Le surlendemain, à la demande de l'ambassadeur de France, il fut arrêté par ordre de la Reine de Portugal, et traduit dans la prison dite de Limociro, où depuis il fut constamment gardé à vue.

Onze mois, plus tard, attaqué d'une fièvre maligne, il mourut dans cette même prison de Limociro, le 6 juin 1785. L'abbé Grenier, chapelain de la nation française à Lisbonne, l'assista dans ses derniers momens. Ces détails et plusieurs autres intéressans qu'il serait trop long de rapporter, résultent d'une foule de pièces officielles, écrites en langue portugaise, et traduites en français par le consul de France. Elles se trouvent au greffe de la

les soupçons d'une lâche complaisance, c'est que le Parlement demanda lui-même avec instance au Souverain, de donner des ordres pour opérer l'extradition du magistrat inculpé.

N'ayant pu l'obtenir, la Compagnie n'en suivit pas moins la procédure, en l'absence de l'accusé, et finit par le condamner au supplice des plus grands criminels (1).

Quelque pressantes que fussent les charges qui pesèrent sur lui, quelque consistance que leur donnât sa fuite, il ne faut cependant pas confondre une condamnation par contumace, avec celle qui est le résultat d'un examen contradictoire. L'humanité les distingue, pour laisser à une famille honorable et malheureuse la consolation de pouvoir dire que, si l'accusé s'é-

---

Cour royale d'Aix. Au reste, une consultation lumineuse délibérée par MM. Siméon, Barlet et Portalis, du 16 décembre 1789, établit que, décédé dans les cinq ans de l'arrêt de condamnation par contumace, le condamné était mort *integri statûs*.

(1) Arrêt du 17 novembre 1784, les Chambres assemblées.

tait fait entendre, il serait peut-être parvenu à détruire ou à affaiblir les reproches, dont une procédure sans contradicteurs avait armé l'opinion publique.

Plusieurs années s'écoulèrent après cet évènement funeste, sans rien offrir de remarquable. Le malheureux état des finances prescrivait des mesures multipliées, et forçait à essayer de différens systèmes qui, s'établissant sur des bases contraires, obligeaient à édifier successivement sur des ruines. Dans cette situation critique où était entraîné l'État, le Parlement de Paris, fidèle à son attachement aux anciens principes, repoussa les innovations déja proposées à l'assemblée des Notables par le contrôleur-général des finances (1), lesquelles, généralisant les impôts établis en faveur de la noblesse et du clergé, auraient, selon les apparences, détruit l'un des germes les plus puissans de la révolution terrible qui ne tarda pas d'éclater. Mais, par ses refus, le Parlement de Paris encourut la disgrace du Souverain qui, à

(1) M. de Calonne.

l'époque de son avènement, s'était montré si bienveillant pour la magistrature ; et cette résistance le fit accuser d'ingratitude. Mais le cœur de Louis XVI ne pouvait être long-temps armé de rigueur. Exilé le 15 août, le Parlement de Paris fut admis à reprendre ses fonctions le 20 septembre (1), sous la condition convenue avec les anciens de la Compagnie, d'enregistrer un édit équivalent à ceux qui avaient été repoussés.

Le Parlement d'Aix se montra sensible aux évènemens qui avaient frappé celui de la Capitale. Il s'empressa de lui écrire pour le féliciter sur sa réintégration, et pour louer la fermeté avec laquelle il avait, selon lui, défendu les droits de la nation.

A la même époque, la Compagnie intervint en faveur du Parlement de Guienne, que la volonté royale avait en punition transféré à Libourne, et demanda avec instance au Souverain qu'il fût rétabli dans le lieu de sa résidence accoutumée.

---

(1) 1787.

Cependant, à mesure que le Parlement d'Aix applaudissait à la conduite de celui de Paris, et faisait entendre ses prières pour celui de Guienne, se préparaient dans le silence des mesures qui ne devaient pas tarder à l'atteindre lui-même.

Les oppositions qui se manifestaient de nouveau de la part de la magistrature étaient propres à faire repentir Louis XVI d'avoir rétabli cette institution, avec laquelle l'État était sans cesse obligé de négocier ou de combattre. Dans la situation où se trouvait le Roi, il ne fut pas difficile à l'archevêque de Toulouse (1), qui était en ce moment à la tête des finances, de lui faire adopter un plan, par le moyen duquel le Souverain aurait été délivré des tergiversations d'un corps toujours menaçant et hostile, malgré l'extrême bienveillance avec laquelle il avait été traité. La résistance particulière du Parlement d'Aix, qui préparait des voies rigoureuses contre lui, avait à peu

(1) M. de Loménie-Brienne.

près les mêmes motifs que celle dont les autres Cours du royaume donnaient l'exemple.

Elle avait eu lieu à l'occasion de l'abolition des privilèges pécuniaires que le Gouvernement, dans une situation gênée, voulut faire disparaître par un édit sur le timbre, par quelques édits bursaux, et notamment par l'établissement d'une subvention territoriale qui devait atteindre sans exception toutes les propriétés foncières, même celles du clergé.

Le Parlement, qui n'était pas désintéressé dans cette abolition, demanda qu'avant d'enregistrer ces décisions royales, on justifiât la légitimité des besoins par la communication de l'état actuel des finances. C'était demander une chose de notoriété publique, et qu'il était impossible au gouvernement d'accorder : il refusa.

Le Parlement, à son tour, refusa d'enregistrer les impôts, et alla même jusqu'à déclarer que les États-Généraux seuls étaient compétens pour les consentir, quoique cette énonciation de principes démentît toute sa conduite.

Il fallut bien alors que le gouvernement

cherchât les moyens d'arriver au but qui seul pouvait lui rendre la vie : malheureusement il était écrit dans les décrets de la providence que, quoique conçus avec sagesse, et exécutés avec force, ils demeureraient illusoires.

CHAPITRE XXIV.

Nouvelle révolution touchant la magistrature.

Le nouveau plan d'organisation judiciaire imaginé par M. de Brienne, cachait, sous l'apparence d'une meilleure distribution de la justice pour les peuples, les vues politiques qui l'avaient principalement fait adopter.

L'édit de mai 1788 présenta dans un long préambule l'avantage de mettre les justiciables plus à portée de leurs juges, en restreignant les ressorts, en étendant le nombre des tribunaux, et diminuant celui des degrés de juridiction.

Entre les Parlemens, et les sénéchaussées qui prenaient le nom de Présidiaux, et pouvaient juger sans appel jusqu'à la valeur de quatre mille liv., étaient établis ce que l'on appela les grands bailliages (1), c'est-à-dire des tribu-

(1) Le ressort du Parlement d'Aix fut divisé en deux

naux intermédiaires qui étaient créés pour juger en dernier ressort jusqu'à la somme de vingt mille livres.

C'était réduire d'une manière sensible l'étendue des pouvoirs des Parlemens, et porter une terrible atteinte à leur influence, qui prenait sa source dans l'universalité de leur juridiction. Condamnés désormais à ne juger que les affaires importantes ou privilégiées, tout lien était rompu entre eux et le peuple qui faisait leur force, et que la modicité de ses litiges rendait, pour l'avenir, étranger à ces magistrats supérieurs.

Mais il fallait lancer des coups plus décisifs à ces corps, et leur ravir les attributions politiques dont ils avaient la possession séculaire. L'entreprise fut ingénieuse et hardie ; peut-être aurait-elle été prospère dans des temps de calme et de bonheur. Mais, au milieu de l'incendie qui commençait sourdement à embraser la patrie, ce n'était pas pour l'avantage du gouver-

---

grands bailliages seulement, celui d'Aix et celui de Digne.

nement que pouvait s'opérer cette révolution qui ne s'armait au contraire que pour l'abattre.

Si la création, au lieu d'être nouvelle, eût été consacrée par l'expérience; si le grand siècle, fécond en prodiges, nous l'avait léguée, il est probable qu'elle aurait perpétué son existence, et soutenu le trône auquel elle en aurait été redevable.

En effet, l'édit d'institution de la Cour plénière qui accompagna celui de la réformation de la justice, avait le grand mérite de ne plus exposer l'État aux décisions contradictoires qui, selon l'esprit particulier des diverses localités, arrêtaient son action presque aussi sûrement que par l'effet d'une opposition générale.

Il n'y aurait plus eu qu'un seul corps compétent pour vérifier les lois, et composé des grands du royaume; il rappelait ces réunions antiques et imposantes dénommées aussi *Cours plénières* sous Charlemagne, et dans lesquelles étaient balancés les hauts intérêts des Souverains et des peuples. La magistrature, par les ménagemens que Louis XVI exprimait en sa faveur, semblait n'avoir pas le droit de se plaindre de

l'innovation qu'il sanctionnait. Non-seulement la Grand'Chambre du Parlement de Paris devait de droit y prendre séance, mais encore l'un des membres de chaque Parlement de Province; ce qui rassurait sur l'indépendance de cet illustre sénat, et donnait aux corps de haute magistrature l'espoir certain d'y être représentés.

Cependant le secret dans lequel avaient été préparées ces mesures, avait excité des défiances, et les forces déployées pour les faire exécuter, auraient donné lieu à de mauvaises dispositions : aussi les Parlemens, avant même de connaître au juste le sort qui leur était réservé, protestèrent-ils contre les résolutions sur lesquelles ils n'avaient que des données vagues. A cette occasion, celui de Paris fit une sorte de déclaration constitutionnelle, dans laquelle il confia le dépôt des maximes fondamentales aux États légitimement assemblés, dont il avait déja demandé la convocation. Le Parlement d'Aix prit aussi ses précautions contre les coups d'État qui pouvaient l'atteindre.

Prévoyant que l'orage approchait, il consigna, le 5 mai, dans ses registres, un acte de

protestation, par lequel il déclara tenir d'avance pour nuls et illégaux tous les actes d'enregistrement qui lui seraient imposés par la force ; « et, pour donner plus d'authenticité, « nous copions son arrêté, au témoignage que « la Cour croit devoir rendre, dans les circon« stances, aux lois constitutives et fondamen« tales de l'État, et particulièrement du pays et « comté de Provence, ordonne que le présent « arrêté sera envoyé aux sénéchaussées du res« sort, pour y être publié et enregistré sans « délai. »

La prévision du Parlement ne tarda pas à se réaliser : le 8 mai, le marquis de Miran, commandant de la province, et le Conseiller d'État Pajot de Marcheval, se rendirent au palais, pour y faire successivement enregistrer d'autorité, et malgré la reproduction de la protestation précédente, les divers édits que le Roi venait de rendre.

Le premier portait établissement des grands bailliages et des présidiaux.

Le second supprimait généralement tous les tribunaux d'exception, tels que les bureaux

des finances, les trésoriers de France, les élections et juridictions des greniers à sel et maîtrises des eaux et forêts.

Le troisième abolissait l'usage de la sellette et de la question préalable, et ordonnait que les crimes seraient définis dans les jugemens de condamnation, et que ces décisions, comme celles d'acquittement, recevraient la publicité par la voie de l'impression et de l'affiche : améliorations importantes que le cœur généreux du Roi-martyr légua à notre législation criminelle, comme un monument de sa bienfaisance pour ses peuples.

Le quatrième créait à Paris une *Cour Plénière*, pour l'enregistrement des lois et le jugement des magistrats.

Le cinquième réduisait à quarante les offices de Conseillers au Parlement.

Enfin, le sixième mettait indéfiniment cette Compagnie en vacances, sans Chambre de vacations, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné après l'exécution complète du nouveau système d'administration judiciaire.

Les gens du Roi requis par les Commissaires

de prendre successivement la parole au sujet de l'enregistrement de chacun de ces édits, M. de Calissane Avocat-Général déclara n'avoir aucunes conclusions à prendre, et que, si les gens du Roi avaient un vœu à exprimer, ce ne pouvait être que celui manifesté par l'arrêt de la Cour.

Malgré la neutralité dans laquelle l'orateur paraissait se renfermer, il applaudit néanmoins à l'édit relatif à l'amélioration de la justice criminelle, et s'éleva avec une grande énergie contre celui qui dépouillait les Parlemens au profit de la Cour Plénière. Il s'attacha à prouver que cette mesure était la violation du traité d'union de la Provence à la France, qui portait qu'aucunes ordonnances et lettres-patentes ne pourraient être exécutées en Provence, *nisi habitá priùs interinatione et annexá Consilii in provinciá residentis.*

Après avoir développé ces considérations, l'Avocat-Général ajouta :

« Ainsi, le devoir de notre ministère, la loi « impérieuse de notre conscience, ne nous per- « mettent pas d'être les témoins passifs d'une

« infraction de toutes les lois... et, à l'exemple « des grands magistrats qui nous ont précédé, « nous déclarons formellement empêcher, pour « le Roi, pour son intérêt, pour le dû de notre « charge et l'hommage que nous devons à la « patrie, l'enregistrement de la déclaration dont « il s'agit. Nous requérons que notre opposition « soit couchée sur le registre et dans le procès-« verbal, et nous prenons à témoin ce sénat « auguste de notre résistance de fidélité. »

Mais les Commissaires du Roi n'en remplirent pas moins leur mission, et la séance ne fut levée que lorsque l'enregistrement de tous les édits eut été prononcé.

Toutes les parties de la province réclamèrent vivement contre cette mesure. Profondément attaché à sa constitution, le pays y aperçut la destruction des bases sur lesquelles elle était fondée. Ce n'était pas sans raison que cette province, différant de la plupart des autres sur ce point, s'écriait qu'elle s'était volontairement donnée à la France sous des conditions qui, jurées par le Souverain, ne pouvaient être méconnues sans en même temps annuler la ces-

sion, et qu'étroitement unie au trône de Louis XI, ses successeurs devaient, par un juste retour, respecter les engagemens auxquels ce prince s'était soumis, et dont eux-mêmes, à leur sacre, juraient l'observation.

Aussi vit-on tous les corps de la province, les états, les villes, les divers ordres de citoyens, les tribunaux, l'université, adresser à Louis XVI d'éloquentes suppliques, pour que la Provence fût conservée dans ses privilèges nationaux.

L'Ordre des Avocats lui-même voulut payer son tribut d'attachement au pays et à ses lois particulières.

C'était l'époque où le barreau semblait être parvenu au plus haut degré de sa gloire, soit par la profonde érudition de ses jurisconsultes, par l'éloquence brillante de ses orateurs, soit par les sentimens de dignité, d'élévation, d'honneur de tous ses membres, et par cette discipline admirable qui perpétuait dans l'Ordre les saines maximes et les principes conservateurs. Les observations et les prières d'un corps si bien composé, et réunissant ses doléances à celles

de toutes les autorités, ne pouvaient qu'ajouter un poids considérable à la force des premières demandes.

On y trouvait, en effet, des hommes que leurs services, leur dévouement et leur mérite entouraient d'une haute considération, qui rejaillissait sur l'Ordre lui-même.

Il était cher à la patrie, ce *Pascalis* qu'une improvisation rapide, un génie créateur, plaçaient aux premiers rangs du barreau, tandis que son amour pour la patrie et son attachement à la magistrature le signalaient déja comme l'une des premières victimes de la fureur populaire. Sa cendre est depuis long-temps refroidie; trente-six ans séparent de nous l'affreuse catastrophe qui nous l'enleva, et l'admiration publique répand encore des fleurs sur sa tombe.

Ils étaient aussi l'objet du respect public, ce *Pazery*, d'un savoir inépuisable; ce *Gassier*, d'une éloquence irrésistible; cet *Alpheran*, ce *Dubreuil*, et plusieurs autres d'une prudence éclairée, qui, assez heureux pour traverser les temps d'infortune, communiquèrent à la géné-

ration suivante le riche dépôt des traditions anciennes; et ce *Barlet* (1), moissonné avant la fin des orages, et dont les talens ont eu aussi leurs héritiers.

C'est à la nation toute entière qu'appartient le nom de *Portalis :* le barreau de Provence s'enorgueillit d'avoir formé en lui le modèle de l'homme d'État (2). La hauteur de ses vues, l'étendue de ses connaissances, l'éclat de ses vertus, se sont unis pour le recommander à l'immortalité; et pendant que la patrie reconnaissante lui en décerne la palme, elle est fière de retrouver, dans les rangs élevés des contemporains, et son nom et sa gloire.

C'est avec une égale satisfaction qu'elle porte

---

(1) Mirabeau dit quelque part, dans ses œuvres, au sujet de cet Avocat : *Il avait la tête d'un bœuf, et l'esprit d'un aigle.*

(2) *L'examen impartial des édits de* 1788, fait par cet Avocat, à l'époque de l'opposition qu'ils produisirent, justifia d'avance tout ce qu'on devait attendre d'un talent aussi supérieur. Il est imprimé dans le *Recueil des pièces relatives à la révolution de* 1788.

ses regards sur celui qui n'échappa aux excès du délire populaire, qu'en se réfugiant dans une profonde retraite; la Provence lui donna le jour; le barreau d'Aix, la renommée. Longtemps balancé sur l'océan de la fortune, dont les écueils sont si fréquens et si terribles, il siège irrévocablement parmi les nobles pairs du Royaume, où, honoré de plus en plus de leur estime, et de la confiance du Souverain pour les affaires les plus importantes, son infatigable talent ne cesse de déployer les ressources d'un esprit élevé, le courage d'une indépendance qui, pour être inviolable, n'exige pas moins de modération, et cette urbanité parlementaire qui sait unir les convenances au devoir, le calme à la fermeté, les lumières à la modestie, le zèle à la sagesse, et sous la plus aimable sérénité cacher le poids des ans et celui des disgraces, plus déchirantes pour la sensibilité du cœur, que si elles étaient personnelles.

En rappelant un acte par lequel l'Ordre des Avocats (1) se réunit à toutes les autorités de la

(1) Cet acte est signé par tous les membres du bar-

province pour réclamer le maintien de ses privilèges, pouvions-nous nous dispenser d'offrir

---

reau, comme la protestation du Parlement l'est par tous les magistrats. Il serait inutile de rappeler les noms de ceux-ci, puisqu'ils se trouvent consignés dans la liste générale qui précède nos *Essais;* mais nous croyons être agréable au pays et à l'Ordre des Avocats, en reproduisant les noms de tous les membres de l'ancien Barreau qui montrèrent leur attachement à la constitution provençale.

L'acte de protestation fut signé par MM. : Arnulphi, doyen; Leclerc, Barlet et Brémond, syndics; Bressier, Pazery, Serraire, Goirand, Ailhaud, Bovis, Pascalis, Pochet, Raibaud, J. Bernard, Goujon, Gassier, Emerigon, Cauvet, Pellicot de Seillans, Roman, Tributiis, Reinaud, Richaud, Roux-Martin, Meyfret, Alpheran, Portalis, Colombon, Perrin, Jaubert, Dubreuil, Ricard, Rambot, Bouche, Estrivier, J.-J. Fauchier, Espariat, Pellicot, Aude, Bertet, Siméon, Laget, Payan, Sellon, Guerin, Arbaud, Cappeau, Jauffret, Gazan, d'Eymard, Verdet, Guieu, Sauvaire, Maure, Pellone, Jouve, Verdollin, Artaud, Merendol, Bernard fils, Miollis, Bouteille, Reynaud, Raspaud, Leclerc fils, Vassal, Mottet, Ailhaud fils, Fouque, Tournefort, Chansaud, Perrache, Loys, Fouque fils, Malbecqui, Ricard,

un hommage public à ce digne barreau d'Aix, l'auxiliaire et l'ami de la magistrature, et qui présentera dans tous les temps l'exemple honorable de l'érudition, du génie, de l'éloquence, de la délicatesse et de la fidélité. Les éloges de la complaisance paraissent lâches et serviles : ceux de la vérité sont dictés par le devoir.

Le cri général que fit entendre la province au sujet des nouveaux édits, le nombre, la force des divers actes de protestation, jetèrent le gouvernement dans une sorte d'irrésolution ; et après avoir hésité quelque temps, au lieu des mesures rigoureuses adoptées pour les autres provinces, il crut devoir proposer à la Provence, par ménagement pour sa position particulière, des modifications que le comte de Caraman, commandant en chef de la province, fut chargé de faire accepter. C'est pour remplir cette mission, qu'il se rendit à Aix, au mois de juin (1).

Panier, Roux-Martin, Bressier fils, Granet, Sallier fils, Gauffridi, Arnulphi fils.

(1) Les instructions de M. de Caraman portaient d'as-

Mais à peine fut-on instruit de l'objet de sa commission, que tous les corps, dominés par la pensée qu'une seule modification à la constitution provençale entraînerait son entière violation, s'empressèrent de délibérer un refus formel et absolu à tout accommodement. Aussi portèrent-ils leur résolution jusqu'à conclure de ne pas attendre que la négociation fût entamée par le commandant, et de lui déclarer qu'il devait renoncer à tout espoir de la faire réussir.

Dans ces dispositions qui furent rendues publiques, et que la population de la ville partagea, un morne et profond silence accueillit l'arrivée du comte de Caraman. Il lui fut aisé de juger par l'attitude du peuple (1), combien

---

surer le pays que ses privilèges seraient conservés; le Parlement et la Cour des Comptes maintenus dans le droit d'enregistrer les édits; les grands bailliages réduits à un seul qui serait réuni au Parlement, pour être rempli par les derniers officiers dont les charges venaient d'être supprimées.

(1) Un artificier ayant placé des boîtes devant son

étaient grandes les préventions qui s'élevaient contre le mandat dont il avait accepté la charge. Ainsi qu'on l'avait arrêté, tous les corps n'allèrent saluer le retour du Commissaire du Roi, que pour lui faire part de la délibération qu'ils avaient uniformément prise, de demander la conservation, sans réserve, des immunités du pays.

Après le syndic de l'Ordre de la noblesse, se présenta M. de La Tour qui, au nom du Parlement, adressa au commandant ces paroles :

« Monsieur, la Compagnie me charge de vous « déclarer qu'elle est charmée de vous voir re- « venir en Provence ; mais que sa satisfaction « est troublée par l'annonce d'un projet de né- « gociation, tendant à des ouvertures d'excep- « tions ou modifications des édits illégalement « enregistrés.

« Le Parlement ne pouvant, ainsi que tous

---

hôtel, et les tambours de la ville s'étant présentés afin de célébrer son arrivée, furent hués par le peuple, et contraints de s'enfuir pour échapper aux mauvais traitemens dont il aurait puni leur résistance.

« les corps de la province, former d'autre vœu « que celui du retrait absolu des édits, et du « retour simultané de toute la magistrature à « ses fonctions, se fait un devoir d'état, d'hon- « neur et d'égards pour vous, de vous désabu- « ser de l'erreur qu'on aurait pu vous suggérer, « de la possibilité du succès d'aucune négocia- « tion contraire à ces principes. »

Le premier Président du Parlement fut suivi de celui de la Cour des Comptes (1), qui s'exprima en ces termes :

« Monsieur, je tiens à honneur et à devoir de « vous porter le vœu unanime des officiers qui « composent la Cour des Comptes, Aides et « Finances. Ils me chargent de vous déclarer, « monsieur, qu'ils ne peuvent, comme Proven- « çaux, comme citoyens, reconnaître pour lé- « galement enregistrées, les nouveautés fu- « nestes transcrites d'autorité sur les registres « de la Cour.

« Notre zèle pour les véritables intérêts du

(1) M. d'Albertas.

« Roi, notre attachement à la constitution Pro-
« vençale, notre serment, nous ordonnent de
« repousser avec effroi des édits violateurs des
« pactes qui unissent la Provence au Royaume
« sans l'*y subalterner*.

« Quel que soit le sort qu'on nous prépare,
« notre dernier vœu sera que le Roi n'ait jamais
« à regretter les difficultés salutaires qu'on ne
« saurait écarter de sa toute-puissance, sans
« ébranler son autorité légitime. »

L'exemple d'une telle opposition fut suivi par le bureau des finances, l'administration intermédiaire des États, le chapitre d'Aix; et ces divers corps, à l'exemple des premiers, surent allier aux preuves de leur attachement pour la constitution du pays, celles de leur respect pour le Roi.

Enfin, M. l'Avocat Pascalis, pour la seconde fois assesseur d'Aix, Procureur du pays, prononça dans le même sens, et au nom des Consuls de la ville, administrateurs de la province, le discours suivant :

« Monsieur, la situation du pays ne saurait
« être plus désastreuse; la consternation y est

« générale, le deuil universel, la misère à son « comble.

« Nos peuples, partagés entre l'obéissance et « l'attachement aux droits de la patrie, mettent « en vous toute leur confiance.

« Votre justice, la connaissance que vous « avez des titres du pays, et l'intérêt que vous « lui avez témoigné, nous garantissent, avec « le retour de la tranquillité publique, le main- « tien absolu de notre constitution. »

M. le comte de Caraman répondit à ces divers discours par les assurances de son attachement pour le pays, du désir qu'il avait eu de lui être utile, et du regret qu'il emportait de ne pouvoir concilier avec l'exécution des intentions du Roi, l'opposition générale qui venait de lui être manifestée.

A ces bienveillans témoignages du mandataire du Souverain, se joignirent les applaudissemens du peuple qui, sensible au dévouement de ses magistrats, leur exprima sa gratitude de la manière la plus éclatante.

Mais toutes ces oppositions, ainsi que celles qui s'étaient manifestées dans les autres pro-

vincés au sujet des nouveaux édits, furent simultanément condamnées par un arrêt du Conseil, rendu le 20 juin, en présence du Roi.

Cependant le gouvernement était trop affaibli pour pouvoir triompher d'une résistance aussi générale, et les circonstances le réduisaient à la nécessité cruelle de revenir malgré lui sur ses pas, d'abandonner le plan de réorganisation qu'il avait conçu, et de donner par ce moyen la mesure de sa faiblesse, et des encouragemens funestes à l'esprit de désobéissance.

Les Parlemens avaient été suspendus le 8 mai; ils furent autorisés à reprendre leurs fonctions le 20 octobre. Pendant ces quatre ou cinq mois l'administration de la justice avait été complètement interrompue; et tout le temps s'était passé, de la part de la couronne, à assurer l'exécution de ses édits; de la part des cours souveraines, à se défendre contre les coups dont ces nouvelles lois les menaçaient. En sorte que le retour des tribunaux à leurs fonctions était la preuve qu'ils avaient triomphé, et que le trône abaissé avait reçu une mortelle atteinte.

Les amis de la monarchie, les citoyens attachés à la gloire, à la durée de la dynastie et à la conservation du Royaume, en conçurent une profonde affliction; et quoiqu'ils eussent été contristés de voir leurs privilèges compromis par une nouvelle organisation, ils gémirent sur un triomphe environné de sombres pressentimens.

De son côté, le peuple montra qu'il avait déja recueilli le fruit des leçons que la lutte lui avait présentées. Il resta muet et immobile au retour de ses magistrats. Cette joie éclatante, ce bonheur expansif qu'il avait manifestés peu auparavant dans une circonstance semblable, furent, cette fois, des sentimens incapables de l'agiter. Il affecta d'être indifférent; et cette conduite dut paraître éloquente à ceux qui observaient en silence la marche rapide des évènemens, et les dispositions entraînantes des esprits.

Cependant les différens corps de la province vinrent féliciter la Compagnie sur sa réintégration; des fêtes publiques furent destinées à la célébrer; mais, dictées par l'usage et pres-

vincés au sujet des nouveaux édits, furent simultanément condamnées par un arrêt du Conseil, rendu le 20 juin, en présence du Roi.

Cependant le gouvernement était trop affaibli pour pouvoir triompher d'une résistance aussi générale, et les circonstances le réduisaient à la nécessité cruelle de revenir malgré lui sur ses pas, d'abandonner le plan de réorganisation qu'il avait conçu, et de donner par ce moyen la mesure de sa faiblesse, et des encouragemens funestes à l'esprit de désobéissance.

Les Parlemens avaient été suspendus le 8 mai; ils furent autorisés à reprendre leurs fonctions le 20 octobre. Pendant ces quatre ou cinq mois l'administration de la justice avait été complètement interrompue; et tout le temps s'était passé, de la part de la couronne, à assurer l'exécution de ses édits; de la part des cours souveraines, à se défendre contre les coups dont ces nouvelles lois les menaçaient. En sorte que le retour des tribunaux à leurs fonctions était la preuve qu'ils avaient triomphé, et que le trône abaissé avait reçu une mortelle atteinte.

Les amis de la monarchie, les citoyens attachés à la gloire, à la durée de la dynastie et à la conservation du Royaume, en conçurent une profonde affliction; et quoiqu'ils eussent été contristés de voir leurs privilèges compromis par une nouvelle organisation, ils gémirent sur un triomphe environné de sombres pressentimens.

De son côté, le peuple montra qu'il avait déja recueilli le fruit des leçons que la lutte lui avait présentées. Il resta muet et immobile au retour de ses magistrats. Cette joie éclatante, ce bonheur expansif qu'il avait manifestés peu auparavant dans une circonstance semblable, furent, cette fois, des sentimens incapables de l'agiter. Il affecta d'être indifférent; et cette conduite dut paraître éloquente à ceux qui observaient en silence la marche rapide des évènemens, et les dispositions entraînantes des esprits.

Cependant les différens corps de la province vinrent féliciter la Compagnie sur sa réintégration; des fêtes publiques furent destinées à la célébrer; mais, dictées par l'usage et pres-

crites par l'autorité, au lieu de peindre une joie véritable, elles n'offrirent que le vain éclat d'une cérémonie. La Compagnie n'en prit pas moins avec empressement les rênes de l'administration de la justice; mais le temps approchait où un nouvel orage devait fondre sur elle pour la détruire.

CHAPITRE XXV ET DERNIER.

Troubles généraux. — Derniers actes et suppression du Parlement.

L'esprit d'innovation avait fait, dans un court intervalle, des progrès immenses. Il semblait qu'un mouvement irrésistible précipitait la patrie vers sa ruine, et que par une fatalité inouïe, c'était aux citoyens honnêtes et vertueux qu'était réservé le malheur d'ouvrir le gouffre des révolutions, qui devait plus tard les engloutir.

Le gouvernement qui subsistait, était entaché d'abus. Les règnes précédens avaient, par des profusions condamnables, dilapidé les finances qui sont le nerf des États. Il fallait des moyens réparateurs, et le patriotisme des sujets applaudissait à la facilité avec laquelle le Souverain s'abandonnait aux nouveaux systèmes qui, entourés d'illusions, promet-

taient d'heureux amendemens. C'est ainsi que les patriotes de 1789, exaltés par les maux dont ils avaient été témoins, et confians dans les remèdes que l'enthousiasme faisait croire efficaces, préparaient eux-mêmes, à leur insu, les échafauds qui devaient faire tomber leurs têtes, et répandre sur le sol de la patrie le plus pur sang des Bourbons.

Les peuples ont sans doute besoin d'être libres, pour arriver au bonheur. C'est sous l'influence d'une sage liberté que les sentimens généreux se développent, que l'esprit d'obéissance s'épure, que les conceptions industrielles se propagent, que se resserrent tous les liens, tous les ressorts qui unissent les hommes entre eux.

Mais combien sont dangereux les premiers pas que l'on fait dans cette voie, lorsqu'on n'a pas un guide habile, fort et courageux! La liberté, privée des secours de la sagesse, précipite dans la licence, et ses excès sont plus funestes encore que ne sont accablans les fers de l'esclavage : ceux-ci produisent la léthargie, la licence conduit à la fureur.

Il faut aux peuples une expérience prolongée et des leçons suivies, pour recevoir sans danger leur émancipation; il faut commencer par les instruire, et en quelque sorte par les apprivoiser. Sans la sagesse de ces précautions, leur irruption devient terrible, et les plonge dans un même abîme avec ceux qui ont trop précipitamment brisé leurs liens.

Tel fut le déplorable tableau qu'offrit la France dans la malheureuse période que nous parcourons.

Des déclamateurs coupables, d'autres qui ne furent qu'imprudens, électrisèrent le peuple. La voix de l'autorité ne fut plus capable d'arrêter les mouvemens, parceque, trop faible dès les premiers instans, elle n'avait pas su les réprimer. Ils excitèrent à la sédition, ses flammes incendiaires pénétrèrent dans toutes les provinces; et le peuple, aveuglé par la délirante illusion d'une égalité absolue, essaya de la conquérir au prix de la révolte.

La Provence, comme les autres parties du royaume, offrit bientôt le spectacle de rassemblemens tumultueux, et d'une fermentation à

laquelle ajoutaient encore le climat et le caractère des habitans.

Ne calculons pas tout ce qu'aurait pu produire d'avantageux, dans ces premiers momens de troubles, un acte de rigueur de la part d'un Souverain bienfaisant qui, ne voulant régner que pour le bonheur de son peuple, aurait aisément trouvé le secret de maintenir par la clémence, l'obéissance qu'il se serait assurée par sa sévérité.

L'arrêt prononcé par la providence était irrévocable. Il serait désormais inutile d'observer, avec tant d'autres, qu'il était facile, avec de l'énergie, de prévenir ou d'arrêter le mal. Tel que la foudre du ciel, c'était un fléau qui se jouait des combinaisons des hommes.

Toutefois, les dispositions des autorités intermédiaires se coordonnaient avec celles du Prince, en ce sens que celles-ci paraissaient avoir déposé toutes les rigueurs des lois répressives, pour ne gouverner désormais que par la générosité, le pardon, la prière, qui ne sont que de nouvelles sources de troubles, lorsqu'elles s'adressent à la révolte. Dans ces

jours de vertige, le pouvoir paraissait avoir oublié le premier principe de sa conservation, en fléchissant devant des volontés factieuses.

L'Avocat-Général (1) près le Parlement de Provence dénonça à cette Compagnie les réunions illicites qui menaçaient la tranquillité du pays; mais il ne provoqua point de poursuites. *Dans le moment présent,* dit-il, *il est nécessaire que la bonté éclaire, que la clémence avertisse, avant que la justice se décide à punir.* Il crut dès-lors faire assez, en demandant que les rassemblemens fussent interdits; et le Parlement borna les soins de son zèle à les défendre.

Mais ces moyens étaient inutiles; disons mieux, ils étaient dangereux, en mettant à découvert l'impuissance de l'autorité, et donnant par là même de funestes encouragemens.

Aussi des séditions plus menaçantes éclatent d'une manière rapide sur plusieurs points de la province; le peuple d'Aix lui-même, excité

(1) M. de Calissane.

par quelques scélérats, fond sur les greniers de de la ville (1), pille les blés qui s'y trouvent, et force le Parlement à recourir malgré lui à l'appareil d'une justice rigoureuse, pour essayer d'arrêter l'effervescence.

Mais il sent que des secours sont indispensables pour soutenir les efforts des magistrats : dans cette pensée, la Compagnie délibère d'adresser une députation nombreuse au Roi, pour lui exposer les malheurs du pays, et le supplier de prendre des mesures propres à en arrêter les progrès.

Les magistrats désignés pour cette députation sont MM. de La Tour, premier Président, et les Conseillers de Ballon, de Lubières, d'Esparron et l'Avocat-Général de Calissane, auxquels devaient se réunir les Présidens de Peynier et de La Tour-d'Aigues, les Conseillers de Faucon, de Ramatuelles et de la Baume (2), et MM. de Castillon père et fils, Procureurs-Généraux, qui se trouvaient déja dans la Capitale.

(1) Le 25 mars 1789.

(2) C'était l'abbé de la Baume, Conseiller-clerc.

M. de La Tour refusa la mission qui lui était confiée, et résista aux sollicitations par lesquelles la Compagnie le pressait de l'accepter. Ce n'est pas parcequ'elle lui paraissait périlleuse, c'est, au contraire, parcequ'elle l'éloignait d'un poste où de grands dangers l'environnaient. Magistrat courageux et dévoué (1), il s'écria que sa place était, plus que jamais, à la tête du Parlement, dans les temps de crise et d'infortune. M. le Président de Jouques fut désigné pour le remplacer.

Pendant que les députés se rendaient à Paris pour s'acquitter du mandat qu'ils avaient reçus, et que les Conseillers de Gras et de Saint-Martin s'occupaient des enquêtes sur l'évènement désastreux qui avait jeté la consternation dans la

---

(1) M. de La Tour était déja devenu bien cher à la province par les services éminens qu'il lui avait rendus. Les Etats, pour lui offrir un témoignage de gratitude, avaient fait frapper une médaille à son effigie, qui portait pour exergue : *Le Tiers-Etat de Provence à Charles-Jean-Baptiste des Gallois de La Tour, intendant du pays, son ami depuis plus de quarante années.*

cité (1), le Parlement essayait de ramener la paix dans la province, en tendant fraternellement la main à toutes les conditions, et proposant un pacte d'alliance entre tous les bons citoyens. « De vieilles divisions, des rivalités injustes, des prétentions désordonnées, dit le Parlement, ont miné la bonne harmonie et préparé les maux qui fondent sur la patrie. Pour en arrêter le cours, pour opposer des digues à l'esprit de désordre, il faut que tous les États s'unissent et s'aiment; il faut qu'ils se confondent et s'associent pour repousser les perturbateurs, et que le noble, le bourgeois, l'artisan, ne se considèrent désormais que comme des frères. »

Cette délibération, à la fois politique et bienfaisante, avait l'inconvénient d'être tardive, et la sédition lui avait déja ravi la confiance qu'elle devait inspirer. Cependant le greffier de la Cour l'ayant portée aux Procureurs du pays, pour la communiquer aux différens Ordres de la province, les Consuls vinrent

(1) Le pillage des greniers.

en remercier la Compagnie, et lui demander, pour gage de ces sentimens d'union, un acte de clémence en faveur de ceux qui s'étaient récemment rendus coupables du pillage des greniers. Le Parlement, cédant avec enthousiasme à cette prière, se hâte de faire publier une amnistie, et multiplie les preuves de sa générosité et de sa bienveillance. La noblesse, pour répondre à son appel, s'empresse de lui déclarer qu'elle renonce à ses privilèges, en consentant à contribuer aux charges de l'État; et lui-même, à cet exemple, abandonne le droit qu'il avait de ne pas payer intégralement la taille.

Ces sacrifices, et les manifestations qui les amenèrent, semblent déjouer les vues des factieux. Quelques instans de paix succèdent à la conflagration générale; et aussitôt les magistrats vont aux pieds des autels remercier le Seigneur d'avoir suspendu sa colère.

Mais à peine quelques jours s'écoulent, et les espérances s'évanouissent. De nouveaux attroupemens se forment. La menace que le Parlement adresse à ceux qui en font partie, d'être

poursuivis comme criminels de lèse-majesté, ne les intimide point; ils bravent l'autorité, et l'autorité devient de plus en plus impuissante.

Réduite à cette extrémité, la Cour dépêche un courrier extraordinaire au Roi et au Garde-des-Sceaux, pour peindre au Souverain la situation affligeante de la Province.

Mais les évènemens qui dominaient l'infortuné Louis XVI, lui laissaient peu de ressources pour secourir la patrie contre les invasions séditieuses. La déclaration (1) par laquelle il évoqua au Parlement toutes les procédures relatives aux troubles, et les ordres qu'il donna pour réunir quelques forces militaires, ne furent qu'un remède illusoire. Le Prince n'en était que plus vivement touché des maux que souffrait le royaume; il en donna de sa main un témoignage particulier à M de La Tour, dans la lettre suivante (2) :

« M. de Villedeuil m'a remis votre lettre, « monsieur; je savais déja les troubles de Pro-

(1) Du 16 avril 1789.

(2) Du 19 avril.

« vence, et mon cœur en est extrêmement « peiné. J'ai envoyé à mon Parlement une dé- « claration, et j'ai donné les ordres pour faire « avancer en Provence les troupes nécessaires « pour y rétablir le bon ordre. Les calomnies « qu'on a répandues sur votre compte m'ont « fait beaucoup de peine, et ne doivent pas vous « affecter. Je connais la bonté, la longueur de « vos services, et vous devez toujours, mon- « sieur, compter sur toute mon estime.

« *Signé*, Louis. »

Quelques jours auparavant, le Garde-des-Sceaux avait mandé ce qui suit au Parlement (1) :

« Messieurs, votre courrier m'a remis votre « lettre du 2 de ce mois, avec la relation des « désordres qui ravagent la Provence. Il ne m'a « pas été possible de répondre par cette voie.

« Je savais, au reste, que vous étiez instruits « par MM. les députés de ce qui s'était passé ; « je me suis empressé d'informer le Roi de leur

(1) Le 13 avril.

« arrivée ; et S. M., dans l'audie[illegible]chans pour
« a accordée le soir même, l[illegible]
« sensibilité sur les malh[illegible]ènemens avaient
« province. Nous nous [illegible], et les États-Géné-
« à concerter avec MM. de Louis XVI, dédai-
« d'y remédier. Je [illegible]ablée réparatrice, ambi-
[illegible] Assemblée Constituante, et
[illegible]ntôt plus que d'être signalés
En exécuti[illegible]ssemblée destructrice (1).
Commissai[illegible] ils s'occupaient en effet de réta-
procédur[illegible]demens d'une monarchie d'onze
tions m[illegible] Bastille s'écroulait avec fracas, le
Le [illegible] Français inondait ses décombres ;
de [illegible] Monarque malheureux répondait aux
é[illegible] d'allégresse que cet évènement inspi-
[illegible] à une populace forcenée, par l'abnéga-
[illegible]on de la royauté, en déclarant à l'Assemblée
[illegible] résolution de renvoyer les troupes, et de
placer sa confiance exclusive dans les repré-
sentans de la nation.

Cette conduite expansive et généreuse excite

(1) M. le Président Cappeau, dans sa *Notice sur l'ancienne organisation judiciaire en Provence.*

thousiasme, et détermine le Roi à les Parisiens. C'était la dernière dire, que des acclamations de- nir; mais les provinces retentis- t de cette nouvelle alliance; et sur de des Consuls d'Aix, le Parlement ne de la célébrer par des actions de graces vers le Dieu de paix (1).

Bientôt entraînée par l'empire des circonstances, la Compagnie se trouve réduite à applaudir au pouvoir qui, d'une main hardie, préparait sa destruction. Elle charge le Conseiller d'André, membre de l'Assemblée Nationale, de présenter à ce nouveau corps de l'État les sentimens qu'elle a conçus pour lui, et l'adhésion qu'elle donne à ses maximes et à la constitution qu'il élabore pour le bonheur du Royaume.

Ces Parlemens que l'histoire nous représente tant de fois armés d'oppositions contre les volontés royales, et poussant la résistance jusqu'à l'opiniâtreté et à la désobéissance, cèdent tout à

(1) Cette délibération est du 24 juillet 1789.

coup à un pouvoir nouveau et entreprenant; ce n'est pas même assez, ils vont au devant de lui, ils le flattent, ils l'applaudissent. Croyaient-ils donc à ce prix compter un jour de plus d'existence, ou partageaient-ils de bonne foi l'illusion qui séduisait tant d'hommes vertueux, et que des vérités redoutables pouvaient seules faire évanouir? Nous ne saurions démêler leurs vrais sentimens. Comme celles des Furies, les torches révolutionnaires jettent des flammes qui embrasent, mais qui n'éclairent pas.

Depuis l'existence de l'Assemblée Nationale, toutes les fonctions politiques du Parlement se réduisirent à enregistrer des actes législatifs auxquels le Souverain avait attaché sa sanction.

Dans ce nombre il en était un qui concernait les Parlemens. Le 3 novembre, ils furent indéfiniment continués dans leurs vacances. Cette mesure provisoire porta en réalité leur suppression : s'ils existèrent encore, représentés par leurs Chambres de vacations, ce ne fut plus que pour laisser le temps d'arrêter un plan d'organisation judiciaire, qui enlevât jusqu'aux plus légers vestiges de ces corps imposans à

qui les peuples n'avaient dû que des bienfaits. Mais comment la reconnaissance publique pouvait-elle subsister, lorsque la fidélité semblait éteinte !

Le temps des combats était toutefois passé pour les Parlemens. Celui de Provence accueillit avec une aveugle soumission cette loi qui annonçait sa fin prochaine, et ne s'occupa plus qu'à rendre exécutoires les décrets nombreux que la législature improvisait avec une fécondité sans exemple.

Les dangers, les persécutions de toute espèce environnaient les magistrats qui, ne faisant pas partie de la Chambre des vacations, se trouvaient réduits à une oisiveté forcée ; et un grand nombre crut ne pouvoir échapper aux mains d'un peuple frénétique, qu'en allant grossir les rangs de l'émigration à la tête de laquelle s'étaient placés nos Princes.

Ceux que l'appareil de la justice semblait devoir entourer encore de quelque protection, n'en étaient pas moins exposés chaque jour aux menaces anonymes les plus furieuses, et dans lesquelles l'esprit de vengeance et de vertige

imposait les ordres les plus extraordinaires; et c'était ainsi qu'au milieu de ces violences, ils voyaient approcher, escortée de tous les malheurs publics, l'époque fatale qui devait les disperser (1).

L'arrêt fut enfin prononcé; et ces institutions colossales qui avaient traversé tant de siècles, résisté à tant de secousses, provoqué ou soutenu tant de combats, s'écroulèrent sans bruit, comme par le seul effet naturel d'un

---

(1) On verra, sans doute, avec intérêt la liste des membres de cette dernière Chambre des vacations qui, pendant près d'un an, exerça tous les pouvoirs du Parlement. M. le Président de Cabre la présidait: les Conseillers étaient MM. de Mont-Valon, doyen, Cymon de Beauval, de Cadenet de Charleval, Pazery de Thorame fils, pris dans la Grand'Chambre; MM. de Franc père, du Pignet-Guelton, d'Hesmivy de Moissac, d'Alpheran de Bussan, pris dans la Tournelle; MM. de Lisle Grandville, de Franc fils, d'Estienne de Sainte-Estève, de Barrigue-Fontanieu, l'abbé de la Baume, Conseiller-clerc, d'André, député à l'Assemblée Nationale, de Colla de Pradines, pris dans la Chambre des enquêtes; M. de Beauval fils, Avocat-Général.

nouvel ordre d'idées. Leurs débris tombèrent au pieds du trône, dont la gloire et la durée avait été garanties par leur existence, et leur chute en ébranla jusques aux fondemens. Bientôt la France n'offrit plus qu'un amas de ruines; le sang innocent fut répandu; une affreuse anarchie détruisit tous les sentimens, rompit tous les liens, viola tous les devoirs; et la terre dans laquelle Saint-Louis avait établi la justice, François Ier l'honneur, Henri IV la générosité, Louis XVI la bienfaisance, n'était plus qu'un chaos livré à des furies.

Puisque la suppression du Parlement devait être l'un des effets inévitables de la révolution, consolons-nous de sa fin hâtive, alors qu'elle nous dispense de pénétrer dans ces temps d'affligeante mémoire, où la vengeance céleste châtia les hommes avec une si grande rigueur.

En apaisant sa colère, elle permit plus tard un simulacre de gouvernement. Sous son ombre s'éleva celui de la force, qui dut enfin, après une trop longue succession d'années, être effacé pour toujours par celui de la légitimité, éclai-

rée par les exemples de la proscription et les leçons de l'infortune.

Mais avant d'abandonner le sanctuaire de la justice, le Parlement crut devoir prendre quelques soins pour retrouver après l'orage, dont il se flattait de voir bientôt le terme, le riche dépôt de ses annales. Il arrêta à cet effet, le 24 septembre (1), que les registres de ses délibérations étant la propriété particulière de la Compagnie, et nécessaires à la liquidation de ses offices, ils seraient remis dans les mains de ses Commissaires pour y recourir au besoin.

Trois jours après, le Parlement tint sa dernière séance, afin de recevoir les regrets de ce barreau dévoué, qui avait constamment mis sa gloire à partager les vicissitudes réservées aux magistrats, et qui, par l'organe de l'un de ses membres les plus illustres, venait énergiquement protester, dans le sein de la justice, contre les aberrations et les crimes de la révolution.

Déja la force des circonstances avait éloigné

(1) 1790.

un grand nombre d'Avocats. Pascalis, malheureusement plus confiant ou plus intrépide, était demeuré : entouré de MM. d'Alpheran et Dubreuil, et suivi d'une jeunesse généreuse qui partageait son dévouement (1), il lui fit entendre une voix courageuse.

Hélas ! que n'eût-il été plus timide ! il aurait vécu long-temps encore pour l'honneur du barreau, pour la gloire du pays, pour l'amour de sa famille, tandis que des bourreaux forcenés le sacrifièrent des premiers à la plus atroce révolution (2).

---

(1) Environ dix jeunes Avocats s'associèrent à la courageuse démarche de Pascalis, d'Alpheran et de Dubreuil. Ces deux derniers, plus heureux que Pascalis, parvinrent à se sauver, en se réfugiant en Italie où ils demeurèrent pendant plus de dix ans.

(2) Son discours le fit traîner en prison le 12 décembre 1790 ; et le mardi matin 14, il en fut retiré par une tourbe factieuse qui le pendit à un arbre du Cours d'Aix.

Je m'honore de compter dans ma famille d'alliance un oncle qui, neveu de Pascalis, fut son fils d'adoption et

Son courage a droit aux applaudissemens honorables de la postérité ; mais ils sont mêlés de regrets éternels.

Nous rapportons avec complaisance le discours que Pascalis prononça dans cette solennelle et redoutable occasion. Le Parlement l'avait jugé digne d'être inscrit sur ses registres ; mais la prudence, en voyant quelles en étaient les suites pour son auteur, craignit de multiplier le nombre des victimes, en respectant ce monument élevé aux bons principes.

Détruit par cette sage prévoyance, ne circulant dans le public qu'avec mystère et effroi, condamné aux flammes comme un titre de mort par ceux-mêmes qui l'admiraient le plus, il semblait perdu pour toujours ; ce n'est, en quelque sorte, que le hasard qui l'a arraché au torrent révolutionnaire (1).

---

son élève : des travaux utiles relèvent en lui l'hermine qui le décore.

(1) Nos recherches ont été pénibles et sans fruit ; mais graces au zèle avec lequel M. Roux-Alpheran, greffier en chef de la Cour royale, rassemble tout ce qui intéresse

« Messieurs, dit Pascalis au Parlement (1), « les édits du 8 mai 1788 me forcèrent, comme « administrateur du pays, de consigner dans « vos registres les réclamations d'un peuple « jaloux de sa constitution et de sa liberté, « idolâtre des vertus de son Roi.

« Dans des circonstances plus désastreuses, « je viens remplir un ministère non moins im- « posant, et, au nom d'un Ordre qui s'hono- « rera toujours de seconder vos efforts pour le « maintien des droits du pays, déposer dans « votre sein les alarmes des bons citoyens.

« Si le peuple, dont la tête exaltée par des « prérogatives dont il ne connaît pas le danger, « et dont le cœur est corrompu par les idées « républicaines, souscrit au renversement de « la monarchie, à l'anéantissement de notre « constitution, à la destruction de toutes les « institutions politiques ; s'il applaudit à la « proscription de votre chef qu'il nomme son

---

la Provence il nous est donné d'offrir cette pièce à nos lecteurs.

(1) Le 27 septembre 1790.

« ami (1), à la dispersion de la magistrature, « qui veille sans cesse pour son bonheur, et à « l'anarchie qui exerce déja ses ravages; si, « dans l'excès de son aveuglement, il se refuse « au vœu de cette foule de communautés sup- « portant treize ou quatorze cents feux (moitié « des charges du pays) qui ont inutilement sol- « licité la convocation de nos États; enfin, si, « pour comble d'infortune, il provoqua les « calamités de toute espèce qui l'assiègent, plai- « gnons ses erreurs, gémissons sur le délire « qui l'agite, et craignons qu'il ne se charge « lui-même un jour de sa vengeance.

« Le temps viendra où, le prestige dissipé « par l'excès des maux qu'il aura produits, nos « concitoyens, rendus à leurs sentimens natu- « rels de fidélité, de franchise et de loyauté, « béniront une constitution applaudie par les « publicistes, l'égide de la liberté sociale, le « garant de la fidélité publique (2).

---

(1) *Voy.* la note 1re de la pag. 473. Les Etats, sur la médaille qu'ils avaient fait frapper en l'honneur de M. de La Tour, l'avaient appelé *leur ami*.

(2) Pascalis parlait de la constitution particulière qui,

« Tels sont, Messieurs, les vœux dont « vous fait aujourd'hui l'hommage un Ordre, « non moins célèbre par ses talens que par ses « vertus, qui sut mériter l'estime des différens « barreaux du royaume, et conserver la vôtre; « qui mit toujours sa gloire à partager vos tra- « vaux et vos disgraces; qui n'eut d'autre ré- « compense que celle de veiller plus spéciale- « ment au maintien de la constitution et au « soulagement du peuple; et qui, décidé à s'en- « sevelir avec la magistrature, veut vivre et « mourir en citoyen provençal, bon et fidèle « sujet du Comte de Provence, Roi de France. »

Ce discours méritait une réponse honorable de la part du magistrat qui se trouvait à la tête de la Compagnie.

M. le Président de Cabre fit entendre ces paroles :

« La Chambre, dans les circonstances diffi- « ciles où elle se trouve, ne croit pouvoir mieux « vous témoigner sa sensibilité, qu'en ordon-

---

depuis plusieurs siècles, régissait si heureusement la Provence.

« nant que votre discours et le nom des Avocats « présens à l'audience soient inscrits dans les « registres, pour servir de monument de votre « fidélité au Roi, et de votre attachement à la « constitution du pays. »

Le corps des Procureurs, aussi remarquable que le collège des Avocats par la pureté de ses principes et le dévouement de sa fidélité, voulut donner une adhésion publique aux sentimens dont Pascalis se rendait l'organe.

Le syndic de ce corps, que la délicatesse et les vertus personnelles environnaient d'estime, et sur la tombe duquel les membres de la Cour Royale ont pleuré un collègue affectionné (1), fut chargé d'exprimer cet assentiment.

« Les Procureurs au Parlement, dit-il, par- « tagent, comme citoyens provençaux et Pro- « cureurs, les sentimens de l'Ordre des Avo- « cats, et non moins attachés que lui à l'État, « au Roi, comte de Provence, à la constitution « Provençale et à la Cour, demandent acte de « leur adhésion au discours de M. Pascalis. »

---

(1) M. Bernard, mort en 1820, Conseiller en la Cour.

Telle fut la séance par laquelle le Parlement termina ses travaux. Les fleurs de lis sur lesquelles il siégeait, ne tardèrent pas d'être déchirées et proscrites. Les insignes de la magistrature éprouvèrent le même sort; et bientôt les juges confondus avec les justiciables firent évanouir l'idée d'un sanctuaire et d'un sacerdoce.

Cependant les successeurs immédiats des Parlemens, choisis parmi les anciens membres des tribunaux et les Avocats, inspirèrent encore de la confiance par leur probité et leurs lumières qui pouvaient garantir contre l'enthousiasme; mais bientôt désignés par l'élection populaire, ceux qui furent appelés à remplacer les premiers ne se firent remarquer que par leur impéritie et leur fureur.

Plus tard, ils firent place à des juges plus intègres et plus éclairés, mais sur lesquels une main de fer appesantit souvent un joug insupportable à la conscience du magistrat.

Ce n'était que le retour aux saines doctrines, aux principes d'une juste liberté, qui pouvait rendre à la magistrature son lustre antique, son indépendance sacrée, sa puissance protectrice.

C'était de la légitimité qu'elle devait recevoir ces bienfaits. Son règne, en se perpétuant, lui en assurera de plus en plus la prérogative; et, en reconnaissance de ces concessions, la magistrature redoublera de zèle pour soutenir le trône qui fonde sa prospérité, et les Bourbons auxquels l'uniront à jamais sa gratitude et son amour

FIN DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

76
om

ım ~~m~~ v
u ɔ ,

49 A
en t o

ꝑ ⲭ ꝑ
n o n

: ꝯ ⲗ
i l ɔ

~~m~~ n
ɔ u

/ ⲁ ⲙ
ı v c

..... 30
l'ennemi. 40
on de la
..... 46
es-Quint.
vers..... 57

TABLE.

TOME PREMIER.

Pages

DISCOURS PRÉLIMINAIRE..... I

LISTE DES MEMBRES DU PARLEMENT.

MM. les premiers Présidens..... j

MM. les Présidens..... iij

MM. les Conseillers..... ix

MM. les Avocats-Généraux..... xxxiij

MM. les Procureurs-Généraux..... xxxv

CHAPITRES

Ier. De l'autorité judiciaire à laquelle le Parlement succéda..... 1

II. Création et établissement du Parlement..... 8

III. Premières années du Parlement..... 18

IV. Discussion entre le Parlement et la cour de Rome pour le droit d'annexe..... 30

V. Réglement. — Contagion. — Invasion de l'ennemi. 40

VI. Diverses réformations dans l'administration de la justice..... 46

VII. Envahissement de la Provence par Charles-Quint. — Réception des Magistrats. — Faits divers..... 57

CHAPITRES. Pages

VIII. Les Vaudois en Provence. — Arrêt de Mérindol... 79

IX. Exécution de l'arrêt de Mérindol..... 100

X. Suite de l'affaire de Mérindol. — Procès fait à d'Oppède et aux Commissaires..... 108

XI. Faits étrangers au procès, mais survenus à la même époque..... 136

XII. Chambre neutre. — Contestations entre le Parlement et la Cour des Comptes. — Faits divers.... 151

XIII. Troubles de religion. — Leurs antécédens et leurs suites..... 164

XIV. Suppression et rétablissement du Parlement. — Voyage de Charles IX en Provence. — Révocation de l'édit de janvier. — Crues et suppressions..... 195

XV. Les Carcistes et les Razatz. — Troubles. — Chambre extraite. — Réglement sur les tailles..... 221

XVI. La peste se joint aux discordes..... 233

XVII. Henri III se prononce définitivement pour les catholiques..... 244

XVIII. Henri III chef de la Ligue..... 265

XIX. Parlement royal. — Parlement de la ligue..... 283

XX. Suite du précédent..... 314

XXI. Réunion des deux Parlemens. — Résistance de d'Épernon pour se maintenir dans son gouvernement..... 331

CHAPITRES Pages

XXII. De la Chambre souveraine établie à Marseille. 356

XXIII. Nomination du premier Président. — Faits divers. —Débats entre le Parlement et l'Archevêque.... 367

XXIV. Établissement d'une Académie. — Des Jésuites. — Difficultés avec le Vice-Légat..... 380

XXV. Mort de Henri IV. 392

XXVI. Des sorciers. — Un curé condamné comme tel..... 400

XXVII. Du chevalier de Guise. — Différens entre le Parlement et les Comptes, à l'occasion de son arrivée. — Sa mort. — Chambre des Communautés impuissantes. — Du Vair nommé Garde-des-Sceaux de France. 411

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

TABLE.

TOME DEUXIÈME.

CHAPITRES		Pages
Ier.	Augmentation des gages. — Nouveaux différens du Parlement avec la Cour des Comptes et l'Archevêque. — Mort du premier Président. — Son successeur. — Logement.	1
II.	Voyage du Roi en Provence. — Nouvelles dissensions du Parlement avec la Cour des Comptes, l'Archevêque et le Gouverneur. — Faits divers.	15
III.	Peste de 1628	42
IV.	Divisions dans le Parlement. — Édit des élus. — Cessation de la maladie	67
V.	Édit des élus. — Causes diverses des troubles	81
VI.	Suites des troubles	101
VII.	Exil et rappel des magistrats. — Translation du Parlement d'Aix à Brignoles. — Condamnation du Président de Coriolis, et ses suites	114
VIII.	Le prince de Condé en Provence. — Le Parlement à Brignoles. — Mort de d'Oppède. — Choix de son successeur. — Disgrace du duc de Guise auquel succède le maréchal de Vitry. — Prétentions de la Cour des Comptes	122
IX.	Installation du premier Président. — Jeux de la	

CHAPITRES Pages

Fête-Dieu. — Vives contestations entre le Parlement et le Gouverneur. 139

X. Prétentions de la Cour des Comptes. — Trésoriers de France. — Nouveaux excès du maréchal de Vitry. — Sa disgrace. — Retraite du premier Président..... 160

XI. Réception du premier Président. — Acte de dévouement de la Compagnie. — Droit de bonnet. — Mort de Peiresc. — Nouveau Gouverneur. — Naissance de Louis XIV..... 176

XII. Présidiaux et autres juridictions. — Crues. — Faits divers. 194

XIII. Établissement de la Chambre des requêtes. — Ses causes et ses suites..... 205

XIV. Avantage obtenu par les trésoriers de France sur le siège. — Empiètement de la Cour des Comptes sur le Parlement. — Cette Compagnie exclue du privilège d'examiner la capacité des membres de la Chambre des requêtes. — Commission nommée à cet effet. — Plaintes auxquelles elle donne lieu..... 226

XV. Installation de la Chambre des requêtes. — Division, dès les premiers instans, entre elle et le Parlement dont elle fait partie..... 234

XVI. Disgrace du premier Président. — Mort du Roi. — Avènement de Louis XIV. — Serment..... 242

XVII. Faits divers..... 255

XVIII. Le Parlement persévère à repousser de son sein la Chambre des requêtes. — Il se venge envers l'intendant de la protection qu'il accorde à celle-

CHAPITRES Pages

ci. — Scandale causé par la Cour des Comptes. — Création du Semestre. 267

XIX. Installation du Semestre. — Troubles. — Assassinat. — Exil. 284

XX. Hostilités et négociations du Parlement. — Conduite de ses députés à Paris. — Retour à Aix des magistrats exilés. — Violente émeute. 302

XXI. Accommodement. — Le Parlement est rétabli. — Journée de Saint-Sébastien. 317

XXII. Suites de la journée de Saint-Sébastien. 329

XXIII. Nouveaux troubles. — Des blancs et des bleus. — Assassinat. — Bataille. — La fermeté du Roi ramène l'ordre. 349

XXIV. Règlement entre le Parlement et la Cour des Comptes. — Peste. — Plaintes portées contre le Gouverneur. — Son rappel. 366

XXV. Conduite du comte d'Alais à Paris. — Les divisions qui déchirent la France pénètrent dans le Parlement. — Le duc de Mercœur nommé Gouverneur en Provence. — Nouveaux débats entre le Parlement et la Cour des Comptes. 375

XXVI. Traité avec les réfugiés de Toulon. — Amnistie. — Nomination définitive du Gouverneur. — Démission du premier Président. — Choix de son successeur. — Sacre de Louis XIV. — Droit de bonnet. 399

XXVII. Installation de d'Oppède. — Un magistrat veut concourir pour une chaire de droit. — Passage de la Reine de Suède. — Mort du comte de Carces. — Intrigues et divisions. 413

CHAPITRES Pages

XXVIII. Nouveaux troubles..... 433

XXIX. Journée fameuse de Saint-Valentin, et ses suites.. 446

XXX. Continuation des troubles dans la province. — Arrivée de Louis XIV et de la Reine mère. — Paix avec l'Espagne..... 468

FIN DE LA TABLE DU TOME DEUXIÈME.